



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/40 (Adv.Mimeo)
3 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS

Cinquantième session

RAPPORT DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME*

* Le présent document est la version ronéotypée du dix-neuvième rapport annuel du Comité des droits de l'homme. Le rapport sera publié ultérieurement en tant que Supplément No 40 des Documents officiels de la cinquantième session de l'Assemblée générale (A/50/40).

95-29693 (F) 181095 011195

/...

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES . . .	1 - 27	9
A. États parties au Pacte	1 - 4	9
B. Sessions et ordres du jour	5	9
C. Élection, composition et participation	6 - 7	9
D. Engagement solennel	8	10
E. Élection des membres du Bureau	9 - 10	10
F. Groupes de travail	11 - 13	10
G. Questions diverses	14 - 18	11
H. Ressources humaines	19	13
I. Publicité donnée aux travaux du Comité	20	13
J. Publications relatives aux travaux du Comité . .	21 - 24	13
K. Moyens matériels	25	14
L. Réunions futures du Comité	26	14
M. Adoption du rapport	27	14
II. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION ET PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME À SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION	28 - 34	14
III. MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE : APERÇU DES MÉTHODES DE TRAVAIL ACTUELLES	35 - 45	16
A. Procédures suivies par le Comité en cas d'urgence et s'agissant des rapports qui auraient dû être présentés depuis très longtemps	36 - 39	17
B. Participation d'institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies aux travaux du Comité	40 - 42	17
C. Égalité et droits fondamentaux des femmes . . .	43 - 45	18

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE	46 - 56	19
A. Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte pendant la période considérée	49 - 54	20
B. Décisions spéciales du Comité des droits de l'homme au sujet des rapports de certains États	55	21
C. Rapports présentés par les États parties suite à une décision spéciale du Comité des droits de l'homme	56	22
V. ÉTATS QUI ONT MANQUÉ À LEURS OBLIGATIONS AU REGARD DE L'ARTICLE 40	57 - 58	22
VI. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE	59 - 476	24
A. Népal	60 - 78	24
B. Tunisie	79 - 98	28
C. Maroc	99 - 122	32
D. Jamahiriya arabe libyenne	123 - 143	36
E. Argentine	144 - 165	39
F. Nouvelle-Zélande	166 - 191	43
G. Paraguay	192 - 223	47
H. Haïti	224 - 241	51
I. Yémen	242 - 265	55
J. États-Unis d'Amérique	266 - 304	59
K. Ukraine	305 - 333	64
L. Lettonie	334 - 361	70
M. Fédération de Russie	362 - 407	74

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
N. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	408 - 435	82
O. Sri Lanka	436 - 476	87
VII. OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ	477 - 481	93
VIII. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF	482 - 543	94
A. État des travaux	484 - 490	94
B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif . . .	491	96
C. Nouvelles méthodes d'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif . .	492 - 494	96
D. Opinions individuelles	495 - 496	97
E. Questions examinées par le Comité	497 - 541	97
F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations	542	110
G. Non-collaboration de certains États parties . .	543	110
IX. ACTIVITÉS DE SUIVI AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF	544 - 564	110

Annexes

I. ÉTATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AUX PROTOCOLES FACULTATIFS QUI ONT FAIT LA DÉCLARATION PRÉVUE À L'ARTICLE 41 DU PACTE À LA DATE DU 28 JUILLET 1995		118
A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques		118
B. États parties au Protocole facultatif		122
C. État du deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine capitale		124
D. États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte		125

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
II. MEMBRES ET BUREAU DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, 1995-1996 . . .	127
A. Membres	127
B. Bureau	127
III. RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA PÉRIODE À L'EXAMEN	128
IV. RAPPORTS EXAMINÉS PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE ET RAPPORTS RESTANT À EXAMINER PAR LE COMITÉ	136
V. OBSERVATIONS GÉNÉRALES ADOPTÉES AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	138
Observation générale No 24 (52) sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte	138
VI. COMMENTAIRES DES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40, PARAGRAPHE 5, DU PACTE	147
A. États-Unis d'Amérique	147
B. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	151
VII. DIRECTIVES RÉVISÉES CONCERNANT LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES	158
A. Directives concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les États parties en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte . . .	158
B. Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les États parties . . .	160
VIII. LETTRE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ	163
IX. LISTE DES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS PARTIES QUI ONT PARTICIPÉ À L'EXAMEN DE LEURS RAPPORTS RESPECTIFS PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME À SES CINQUANTE-DEUXIÈME, CINQUANTE-TROISIÈME ET CINQUANTE-QUATRIÈME SESSIONS	165

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

- X. CONSTATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES*
- A. Communication No 386/1989, Famara Koné c. Sénégal
(Constataions adoptées le 21 octobre 1994, cinquante-deuxième session)
- B. Communication No 400/1990, Darwinia R. Mónaco de Gallichio c. Argentine
(Constataions adoptées le 3 avril 1995, cinquante-troisième session)
- C. Communication No 447/1991, Leroy Shalto c. Trinité-et-Tobago
(Constataions adoptées le 4 avril 1995, cinquante-troisième session)
- D. Communication No 453/1991, A. R. et M. A. R. Coeriel c. Pays-Bas
(Constataions adoptées le 31 octobre 1994, cinquante-deuxième session) Appendice
- E. Communications Nos 464/1991 et 482/1991, G. Peart et A. Peart c. Jamaïque
(Constataions adoptées le 19 juillet 1995, cinquante-quatrième session)
- F. Communication No 473/1991, Isadora Barroso c. Panama
(Constataions adoptées le 19 juillet 1995, cinquante-quatrième session)
- G. Communication No 493/1992, Gerald J. Griffin c. Espagne
(Constataions adoptées le 4 avril 1995, cinquante-troisième session)
- H. Communication No 500/1992, Joszeff Debreczeny c. Pays-Bas
(Constataions adoptées le 3 avril 1995, cinquante-troisième session)

* Ce chapitre sera publié ultérieurement en tant que Supplément No 40 des Documents officiels de la cinquantième session de l'Assemblée générale (A/50/40), vol. II.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

- I. Communication No 511/1992, Limari Länsman et consorts
c. Finlande
(Constataions adoptées le 26 octobre 1994,
cinquante-deuxième session)
- J. Communication No 514/1992, Sandra Fei c. Colombie
(Constataions adoptées le 4 avril 1995,
cinquante-troisième session)
- K. Communication No 516/1992, Alina Simunek et consorts
c. la République tchèque
(Constataions adoptées le 19 juillet 1995,
cinquante-quatrième session)
- L. Communication No 518/1992, Jong-Kyu Sohn
c. la République de Corée
(Constataions adoptées le 19 juillet 1995,
cinquante-quatrième session)
- M. Communication No 539/1993, Keith Cox c. Canada
(Constataions adoptées le 31 octobre 1994,
cinquante-deuxième session) Appendice
- N. Communication No 606/1994, Clement Francis c. Jamaïque
(Constataions adoptées le 25 juillet 1995,
cinquante-quatrième session)
- XI. DÉCISIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DÉCLARANT DES
COMMUNICATIONS IRRECEVABLES EN VERTU DU PROTOCOLE
FACULTATIF SE RAPPORANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES*
- A. Communication No 437/1990, B. Colamarco Patiño c. Panama
(Décision du 21 octobre 1994, cinquante-deuxième session)
- B. Communication No 438/1990, Enrique Thompson c. Panama
(Décision adoptée le 21 octobre 1994,
cinquante-deuxième session)
- C. Communication No 460/1991, T. Omar Simons c. Panama
(Décision adoptée le 25 octobre 1994,
cinquante-deuxième session)

* Ce chapitre sera publié ultérieurement en tant que Supplément No 40 des Documents officiels de la cinquantième session de l'Assemblée générale (A/50/40), vol. II.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
D. Communication No 494/1992, <u>Lloyd Rogers</u> c. <u>Jamaïque</u> (Décision adoptée le 4 avril 1995, cinquante-troisième session)	
E. Communication No 515/1992, <u>Peter Holder</u> c. <u>Trinité-et-Tobago</u> (Décision adoptée le 19 juillet 1995, cinquante-quatrième session)	
F. Communication No 525/1992, <u>Pierre Gire</u> c. <u>France</u> (Décision adoptée le 28 mars 1995, cinquante-troisième session)	
G. Communication No 536/1993, <u>Francis P. Perera</u> c. <u>Australie</u> (Décision adoptée le 28 mars 1995, cinquante-troisième session)	
H. Communication No 541/1993, <u>Errol Simms</u> c. <u>Jamaïque</u> (Décision adoptée le 3 avril 1995, cinquante-troisième session)	
I. Communication No 553/1993, <u>Michael Bullock</u> c. <u>Trinité-et-Tobago</u> (Décision adoptée le 19 juillet 1995, cinquante-quatrième session)	
J. Communications Nos 575/1994 et 576/1994, <u>Lincoln Guerra</u> <u>et Brian Wallen</u> c. <u>Trinité-et-Tobago</u> (Décision adoptée le 4 avril 1995, cinquante-troisième session)	
K. Communication No 578/1994, <u>Leonardus J. de Groot</u> c. <u>Pays-Bas</u> (Décision adoptée le 14 juillet 1995, cinquante-quatrième session)	
L. Communication No 583/1994, <u>Ronald H. van der Houwen</u> c. <u>Pays-Bas</u> (Décision adoptée le 14 juillet 1995, cinquante-quatrième session)	
XII. LISTE DES DOCUMENTS PARUS PENDANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LE RAPPORT	174

I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties au Pacte

1. Le 28 juillet 1995, date de clôture de la cinquante-quatrième session du Comité des droits de l'homme, 131 États avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y avaient adhéré ou avaient déposé une notification de succession et 84 États avaient ratifié le Protocole facultatif s'y rapportant ou y avaient adhéré ou avaient déposé une notification de succession. Ces deux instruments ont été adoptés par l'Assemblée générale par sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York le 19 décembre 1966. Ils sont entrés en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9, respectivement. À la même date du 28 juillet 1995, 44 États avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, article qui est entré en vigueur le 28 mars 1979.

2. Le deuxième Protocole facultatif, qui vise à abolir la peine de mort, et que l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par sa résolution A/44/128 du 15 décembre 1989, est entré en vigueur le 11 juillet 1991, conformément aux dispositions de son article 8. À la date du 28 juillet 1995, il y avait 28 États parties au deuxième Protocole facultatif.

3. La liste des États parties au Pacte et aux Protocoles facultatifs, avec indication de ceux qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe I du présent rapport.

4. Les réserves et autres déclarations de certains États parties concernant le Pacte et/ou les Protocoles facultatifs figurent dans le document CCPR/C/2/Rev.4 et dans les notifications déposées auprès du Secrétaire général.

B. Sessions et ordres du jour

5. Le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions depuis l'adoption de son dernier rapport annuel. La cinquante-deuxième session (1358e à 1386e séances) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 17 octobre au 4 novembre 1994, la cinquante-troisième session (1387e à 1415e séances) au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 20 mars au 7 avril 1995, et la cinquante-quatrième session (1416e à 1444e séances) à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 28 juillet 1995.

C. Élection, composition et participation

6. À la quatorzième réunion des États parties, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 8 septembre 1994, neuf membres du Comité ont été élus, conformément aux articles 28 à 32 du Pacte, pour pourvoir les postes devenus vacants à l'expiration de certains mandats, le 31 décembre 1994. Ont été élus pour la première fois : M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer et Mme Cecilia Medina

Quiroga. Ont été réélus : M. Nisuke Ando, Mme Christine Chanet, M. Omran El Shafei et M. Julio Prado Vallejo. La liste des membres du Comité figure à l'annexe II du présent rapport.

7. Tous les membres du Comité ont participé à la cinquante-deuxième session. M. Lallah n'a pris part qu'à une partie de la session. Mme Chanet n'a pas pris part à la cinquante-troisième session. M. Bán et M. Bhagwati n'ont pris part qu'à une partie de cette session. Mme Higgins n'a pris part qu'à une partie de la cinquante-quatrième session.

D. Engagement solennel

8. Aux 1387e, 1397e et 1416e séances du Comité (cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions), les membres du Comité qui avaient été élus ou réélus à la quatorzième réunion des États parties au Pacte ont pris, avant d'entrer en fonctions, l'engagement solennel prévu à l'article 38 du Pacte.

E. Élection des membres du Bureau

9. Aux 1387e et 1399e séances du Comité (cinquante-troisième session), tenues les 20 et 28 mars 1995, le Comité a élu le Bureau pour une période de deux ans, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Pacte. La composition du Bureau figure également à l'annexe II.

10. Le Comité a adressé ses remerciements les plus sincères à M. Nisuke Ando, président sortant, qui a su diriger avec une grande compétence les travaux du Comité, contribuant ainsi à leur succès.

F. Groupes de travail

11. Conformément aux articles 62 et 89 de son règlement intérieur, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses cinquante-deuxième, cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions.

12. Le Groupe de travail créé conformément à l'article 89 était chargé de faire des recommandations au Comité au sujet des communications reçues conformément au Protocole facultatif. À la cinquante-deuxième session, le Groupe de travail était composé de M. Bán, M. El Shafei, Mme Evatt, M. Mavrommatis et M. Prado Vallejo. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 10 au 14 octobre 1994 et a élu M. Mavrommatis président/rapporteur. À la cinquante-troisième session, le Groupe de travail était composé de M. Ando, M. Francis, Mme Higgins, M. Mavrommatis et M. Prado Vallejo. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 13 au 17 mars 1995 et a élu Mme Higgins présidente/rapporteur. À la cinquante-quatrième session, le Groupe de travail était composé de M. Bhagwati, M. El Shafei, M. Mavrommatis, M. Pocar et M. Prado Vallejo. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 7 juillet 1995 et a élu M. Pocar président/rapporteur.

13. Le Groupe de travail créé en vertu de l'article 62 était chargé d'établir des listes concises de questions concernant les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques que le Comité devait examiner à ses cinquante-deuxième,

cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions. À la cinquante-deuxième session, le Groupe de travail était composé de M. Aguilar Urbina, M. Dimitrijevic, M. Sadi et M. Francis. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 10 au 14 octobre 1994 et a élu M. Aguilar Urbina président/rapporteur. Il était chargé d'étudier les méthodes de travail du Comité, ainsi qu'un projet d'observation générale sur les questions touchant les réserves formulées par les États parties au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte. Les membres du Groupe de travail ont également tenu une réunion conjointe avec les membres du groupe de travail créé conformément à l'article 89 du Pacte, sur des questions concernant la structure des rapports annuels et la marche à suivre par le Comité pour répondre à des situations d'urgence. À la cinquante-troisième session, il était composé de M. Bán, M. Bruni Celli, Mme Evatt et M. Lallah; il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 13 au 17 mars 1995, et a élu M. Bán président/rapporteur. Il était chargé d'étudier un projet d'observation générale sur l'article 25, ainsi que d'examiner les méthodes de travail du Comité. De plus, conformément à une décision prise à la 1384e séance du Comité (cinquante-deuxième session) (voir par. 40 et 41), le Groupe de travail s'est entretenu en séance privée le 13 mars avec des représentants d'agences spécialisées afin d'obtenir des informations préalables au sujet des rapports devant faire l'objet d'un examen durant la cinquante-troisième session; étaient représentés le Bureau international du Travail, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé. À la cinquante-quatrième session, le Groupe de travail était composé de M. Aguilar Urbina, M. Francis, M. Klein et Mme Médina Quiroga. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 7 juillet 1995 et a élu M. Klein président/rapporteur. Il était chargé d'étudier les méthodes de travail du Comité ainsi que d'examiner les observations générales déjà adoptées par le passé, afin de déterminer celles qui méritaient d'être mises à jour. Conformément à une décision prise à la 1384e séance (cinquante-deuxième session), le Groupe de travail s'est entretenu le 3 juillet avec des représentants du Bureau international du Travail, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation mondiale de la santé, afin d'obtenir des informations préalables au sujet des rapporteurs devant faire l'objet d'un examen devant le Comité durant la cinquante-quatrième session.

G. Questions diverses

1. Cinquante-deuxième session

14. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme s'est référé à l'objectif d'universalisation des traités tel que fixé par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et a souligné que le Secrétaire général avait adressé une demande aux chefs d'État et de gouvernement appelant à la ratification universelle des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier le Pacte et ses deux Protocoles facultatifs. Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général avait appelé à une meilleure synergie entre les travaux des organes de suivi des traités et le programme des services consultatifs et de l'assistance technique du Centre pour les droits de

l'homme. Par ailleurs, les membres ont été tenus informés des travaux de la cinquième réunion des Présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui s'était tenue au mois de septembre 1994 ainsi que des récentes sessions du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

2. Cinquante-troisième session

15. Le Comité a été informé par le représentant du Secrétaire général des activités récentes de l'Assemblée générale en matière de droits de l'homme, notamment sa résolution 49/178 sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans laquelle l'Assemblée félicitait ces organes des initiatives qu'ils avaient prises en vue de mettre au point des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence propres à empêcher les violations des droits de l'homme. L'Assemblée les incitait également à modifier leurs directives de façon à demander aux États parties de fournir dans leurs rapports des renseignements ventilés par sexe. La recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, souhaitant se réunir dorénavant sur une base annuelle, avait également été approuvée par l'Assemblée. De surcroît, les membres ont été informés des développements intervenus durant la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme, ainsi que des activités du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

3. Cinquante-quatrième session

16. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a souligné l'importance qu'il attachait aux travaux du Comité et, en particulier, a mis en relief le rôle prépondérant que jouait le Comité au sein du pôle conventionnel des droits de l'homme. Il a, néanmoins, indiqué qu'il était nécessaire de faire des efforts supplémentaires afin de diffuser les résultats des travaux plus largement et de les porter à l'attention des autorités nationales compétentes. C'est ainsi que lors de chacune de ses rencontres avec des représentants des gouvernements, le Haut Commissaire a systématiquement attiré l'attention de ceux-ci sur les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen des rapports des États parties. Bien qu'il fût trop tôt pour tirer des conclusions définitives sur une telle pratique, il était frappant de constater que les gouvernements étaient extrêmement sensibles aux préoccupations exprimées et avaient, dans l'ensemble, assuré qu'ils allaient prendre des mesures pour appliquer les recommandations du Comité.

17. Le Haut Commissaire a également insisté sur l'importance que représentait le pilier conventionnel de la protection internationale des droits de l'homme en indiquant qu'une réunion sans précédent venait de se tenir entre les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et le Secrétaire général de l'Organisation. Cette rencontre, à laquelle le Haut Commissaire avait tenu à participer personnellement, résultait d'une initiative prise lors de la dernière réunion des présidents en

septembre 1994. Parmi les sujets discutés figuraient les mesures prises par les différents comités pour prévenir des violations des droits de l'homme, telles que les mesures d'alerte rapide et les procédures d'urgence.

18. Le Comité a également eu un échange de correspondance avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) au sujet de la présentation des rapports conformément au Pacte (voir par. 53 et 54 et annexe VIII du rapport).

H. Ressources humaines

19. L'augmentation du nombre d'États parties au Pacte ainsi que les modifications d'ordre qualitatif apportées aux méthodes de travail du Comité ayant accru le rythme des opérations de ce dernier et les ayant rendues plus complexes, la charge de travail que doit supporter le Secrétariat pour fournir au Comité les services fonctionnels voulus pour le suivi des rapports présentés par les États parties s'est considérablement alourdie. Le nombre de communications présentées au Comité conformément au Protocole facultatif a également augmenté (voir chap. VIII). Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 36 du Pacte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit mettre à sa disposition le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Pacte. Il prie donc le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour renforcer considérablement les effectifs spécialisés qui assurent son service pour le suivi des rapports présentés par les États parties ainsi que pour l'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif.

I. Publicité donnée aux travaux du Comité

20. Le Président a donné des conférences de presse pendant chacune des trois sessions du Comité. Le Comité a exprimé le souhait que les organes d'information soient mieux associés à ses travaux pour en assurer une plus large diffusion. Il a noté avec satisfaction le grand intérêt que les organisations non gouvernementales portaient à ses activités et les a remerciés des informations fournies.

J. Publications relatives aux travaux du Comité

21. Le Comité a noté que ses Documents officiels (Annuaire) avaient été publiés jusqu'en 1991. Compte tenu des ressources existantes, le Comité a déclaré qu'il fallait accélérer la publication des Documents officiels (Annuaire) afin de résorber l'arriéré, et qu'il convenait de rattraper le retard dans la version française.

22. Le Comité a de nouveau demandé instamment d'accélérer les travaux en vue de la publication du volume III du choix de ses décisions prises au titre du Protocole facultatif afin de résorber l'arriéré le plus tôt possible. À l'avenir, les choix de décisions devraient être publiés régulièrement et dans les temps.

23. Le Comité a également insisté sur la nécessité que son rapport annuel, avec toutes ses annexes, soit présenté à temps pour l'Assemblée générale.

24. Le Comité rappelle qu'il a été privé de comptes rendus analytiques pour des raisons financières lors de sa quarante-neuvième session, mais que le Secrétariat s'était engagé à produire ces comptes rendus, en anglais seulement, sur la base des bandes magnétiques enregistrées¹. Le Comité tient à renouveler cette demande qui jusqu'ici n'a pas été satisfaite.

K. Moyens matériels

25. Le Comité a souhaité que plus de moyens matériels soient mis à sa disposition pendant les sessions. Il souhaiterait disposer d'une salle permettant aux membres de recevoir des délégations, de se réunir en groupes informels ou de travailler en dehors des séances. Ce local pourrait, à terme, regrouper toute la documentation utile aux membres du Comité pour préparer leurs travaux et être utilisé par les autres organes de suivi des traités (voir la décision en ce sens adoptée lors de la dernière réunion des présidents en septembre 1994).

L. Réunions futures du Comité

26. À sa cinquante-troisième session, le Comité a confirmé comme suit le calendrier de ses réunions pour 1996-1997 : la cinquante-sixième session aurait lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 18 mars au 5 avril 1996, la cinquante-septième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 8 au 26 juillet 1996, la cinquante-huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 21 octobre au 8 novembre 1996, la cinquante-neuvième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 24 mars au 11 avril 1997, la soixantième session à l'Office des Nations Unies du 14 juillet au 1 août 1997 et la soixante et unième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 20 octobre au 7 novembre 1997. Dans chaque cas, les groupes de travail du Comité siègeraient au cours de la semaine précédant la session.

M. Adoption du rapport

27. À ses 1443e et 1444e séances, les 27 et 28 juillet 1995, le Comité a examiné le projet de son dix-neuvième rapport annuel portant sur les travaux de ses cinquante-deuxième, cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions, tenues en 1994 et 1995, qu'il a adopté, tel que modifié au cours du débat, à l'unanimité.

II. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION ET PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME À SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

28. À sa 1415e séance, tenue le 7 avril 1995, le Comité a examiné le point de l'ordre du jour considéré à la lumière des comptes rendus analytiques pertinents de la Troisième Commission, de la résolution 49/178, en date du 23 décembre 1994, de l'Assemblée générale, des résolutions 1995/18 et 1995/22,

¹ Documents Officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), par. 14.

en date du 24 février 1995, de la Commission des droits de l'homme, et de la décision 1995/110 de cette dernière, en date du 3 mars 1993.

29. Le Comité a noté que conformément à la résolution 45/175 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, les résolutions de fond sur les organes créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devaient être adoptées tous les deux ans (les années impaires) et qu'en conséquence, à sa quarante-neuvième session, la Troisième Commission s'était contentée de prendre acte de son rapport.

30. S'agissant du débat à l'Assemblée générale sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre, et du bon fonctionnement des organes créés en application de ces instruments, le Comité a noté avec satisfaction que l'Assemblée avait une fois encore souligné l'importance de l'obligation incombant aux États parties de présenter des rapports. Il a pris note de l'accent mis par l'Assemblée sur l'importance des observations finales relatives aux rapports examinés par les organes chargés du suivi de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Comité a noté que les conclusions et recommandations de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été approuvés par l'Assemblée générale, en particulier celle visant à rendre annuelles les réunions des présidents.

31. Le Comité s'est penché sur les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session. Il a souscrit sans réserve à la résolution concernant la succession d'États en matière de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à la résolution concernant les Pactes, notamment à la recommandation tendant à encourager les États qui auraient du mal à apporter à leur législation les modifications nécessaires avant de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à demander au Centre pour les droits de l'homme le concours dont ils ont besoin au titre des programmes de services consultatifs et de coopération technique, ainsi qu'à la recommandation soulignant l'importance pour les États parties de respecter les conditions et les procédures de dérogation qui sont fixées à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a noté avec satisfaction la demande faite par la Commission aux États parties de mettre à la disposition des centres d'information des Nations Unies leurs rapports récents aux organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les comptes rendus analytiques des débats que les comités leur ont consacrés et les conclusions et observations finales de ces organes.

32. Le Comité a examiné la décision 1995/110 de la Commission des droits de l'homme concernant le droit à un procès équitable et a noté qu'il y était envisagé, ainsi que recommandé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1994/35, en date du 26 août 1994, de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de rédiger le texte d'un troisième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à garantir, en toutes circonstances, le droit à un procès équitable et à un recours. À cet égard, le Comité a rappelé qu'il avait soumis ses propres recommandations à la

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Dans celles-ci, adoptées lors de sa 1314^e séance (cinquantième session), le 6 avril 1994², le Comité concluait qu'il n'était pas souhaitable de poursuivre l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte dans le but d'ajouter les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 ainsi que l'article 14 à la liste des droits ne souffrant pas de dérogations énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte.

33. Le Comité a, de nouveau, noté que le but du troisième protocole facultatif éventuel était d'ajouter les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 et l'article 14 à la liste des dispositions ne souffrant pas de dérogations énumérées au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. Sur la base de l'expérience qu'il a tirée de l'examen des rapports d'États parties présentés conformément à l'article 40 du Pacte, le Comité souhaite faire observer qu'en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 9, la question des recours ouverts aux particuliers pendant un état d'urgence a souvent été discutée. Il est convaincu que les États parties, d'une manière générale, comprennent que les recours en habeas corpus et en amparo ne devraient pas se limiter aux situations d'urgence. En outre, le Comité est d'avis que les recours prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9, considérés conjointement avec l'article 2, sont inhérents au Pacte dans son ensemble. Ayant cela à l'esprit, le Comité estime qu'il existe un risque considérable que le projet proposé de troisième protocole facultatif puisse encourager implicitement les États parties à se sentir libres de déroger aux dispositions de l'article 9 du Pacte pendant des états d'urgence s'ils ne ratifient pas le protocole facultatif proposé. Ainsi, ce protocole pourrait avoir l'effet indésirable de diminuer la protection des personnes détenues pendant un état d'urgence.

34. Le Comité est également d'avis qu'il ne serait simplement pas réaliste de compter que toutes les dispositions de l'article 14 puissent demeurer pleinement en vigueur dans n'importe quel type d'état d'urgence. De ce point de vue, l'inclusion de l'article 14 en tant que tel dans la liste des dispositions ne pouvant faire l'objet de dérogations ne serait pas appropriée.

III. MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE : APERÇU DES MÉTHODES DE TRAVAIL ACTUELLES

35. La présente section du rapport du Comité a pour objet de donner un aperçu succinct et actualisé des modifications apportées récemment par le Comité dans ses méthodes de travail au titre de l'article 40 du Pacte et vise en particulier à mieux faire connaître et comprendre la procédure actuelle, de manière à aider les États parties et les autres entités qui s'intéressent à la mise en oeuvre du Pacte. Un compte rendu détaillé des méthodes de travail que le Comité des droits de l'homme applique en général à l'examen des rapports présentés par les États parties figure dans le dernier rapport annuel du Comité³.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), annexe XI.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), par. 36 à 56.

A. Procédures suivies par le Comité en cas d'urgence et s'agissant des rapports qui auraient dû être présentés depuis très longtemps

36. Depuis le mois d'avril 1991 (quarante et unième session) et à la lumière d'événements récent ou en cours indiquant que la mise en oeuvre des droits de l'homme protégée par le Pacte est gravement compromise dans certains États parties, le Comité a pour pratique de demander aux États parties concernés de présenter d'urgence des rapports sur la situation (en général dans un délai de trois mois). Des décisions en ce sens ont été prises concernant, dans l'ordre chronologique, l'Iraq (11 avril 1991), la République fédérative de Yougoslavie (4 novembre 1991), le Pérou (10 avril 1992), la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (6 octobre 1992), l'Angola, le Burundi (29 octobre 1993), Haïti et le Rwanda (27 octobre 1994).

37. La situation en ce qui concerne les rapports en retard s'est aggravée avec les années, compromettant gravement la mise en oeuvre des objectifs du Pacte ainsi que la capacité du Comité de contrôler l'application du Pacte dans les États parties concernés. Au 28 juillet 1995, 106 rapports au total (dont 27 rapports initiaux, 21 deuxièmes rapports périodiques, 37 troisièmes rapports périodiques et 21 quatrièmes rapports périodiques), concernant au total 85 États parties, étaient en retard.

38. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé, lors de sa cinquante-deuxième session, qu'il conviendrait dorénavant d'envoyer aux États parties qui n'ont pas répondu favorablement à une demande spéciale ou à une décision du Comité, et/ou dont les rapports auraient dû être présentés il y a cinq ans ou plus, une note verbale rédigée en termes énergiques pour leur demander de présenter leurs rapports dans les plus brefs délais. De telles notes verbales ont été envoyées pour la première fois le 12 décembre 1994.

39. Durant la même session, le Comité a également décidé que, lorsque l'examen d'un rapport aura révélé l'existence d'une situation grave au regard des droits de l'homme, le Comité pourra prier l'État partie concerné d'accueillir une mission composée d'un ou plusieurs de ses membres afin de renouer le dialogue avec lui, de mieux faire comprendre la situation et de formuler des suggestions ou recommandations appropriées.

B. Participation d'institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies aux travaux du Comité

40. Lors de sa cinquante-deuxième session, le Comité a modifié ses méthodes de travail pour permettre aux institutions spécialisées et à d'autres organes des Nations Unies de participer plus activement à ses activités. En conséquence, il a décidé qu'au début de chaque session du Groupe de travail de présession une séance serait prévue pour lui permettre de recevoir de manière appropriée des renseignements oraux fournis par ces organisations. De telles informations orales doivent ainsi porter sur les rapports devant être examinés durant la session du Comité et compléter éventuellement les informations écrites déjà fournies par ailleurs.

41. Dès lors, à partir de la cinquante-troisième session, le Groupe de travail sur l'article 40 a consacré une séance à l'écoute de telles interventions des institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies portant sur les rapports devant être examinés durant la session plénière. Le Comité a fortement apprécié tant la richesse de l'information orale ou écrite reçue que le niveau de représentation des institutions spécialisées ou d'autres organes des Nations Unies ayant participé à de tels échanges de vues, en particulier le Bureau international du Travail et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

42. Sur la base de cette expérience et notant que les rapporteurs ou représentants spéciaux ainsi que les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme avaient tendance à se référer de plus en plus fréquemment à ses observations, le Comité, lors de sa cinquante-troisième session, a souhaité que la procédure décrite au paragraphe précédent soit étendue autant que faire se peut à ces intervenants. Il a ainsi décidé que, chaque fois que possible, les rapporteurs ou représentants spéciaux ainsi que des représentants de groupes de travail de la Commission des droits de l'homme ayant rédigé des rapports sur des pays ou des thèmes seraient invités à participer à la réunion susmentionnée du Groupe de travail sur l'article 40.

C. Égalité et droits fondamentaux des femmes

43. Le Comité a pris note des différentes recommandations adressées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme concernant l'intégration d'une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme dans les activités des organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme (principes 36 à 42 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne). Le Comité a souligné à cet égard que les listes de points à traiter lors de l'examen des rapports des États soumis en vertu de l'article 40 du Pacte par le Comité incluaient systématiquement des questions concrètes relatives à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes. Par ailleurs, l'observation générale No 4(13) était consacrée aux questions relatives à la mise en vigueur de l'article 3 du Pacte tandis que l'observation générale No 18(37) touchait à l'ensemble des dispositions prohibant la discrimination énoncées dans les articles 2, 3 et 26 du Pacte. Le Comité envisage la possibilité de compléter ces deux textes par une observation générale spécifique.

44. Enfin, lors de sa cinquante-troisième session, le Comité a décidé de modifier l'alinéa c) du paragraphe 4 de ses directives concernant les rapports initiaux communiqués par les États parties de la manière suivante :

"... La partie du rapport concernant expressément les articles contenus dans les première, deuxième et troisième parties du Pacte devrait décrire, eu égard aux dispositions de chaque article :

... c) Tous autres facteurs ou difficultés portant sur la jouissance de ce droit par les personnes relevant de la juridiction de l'État, y compris tout facteur ayant une influence sur l'égalité de jouissance de ce droit par les femmes."

45. L'alinéa e) du paragraphe 6 des directives du Comité concernant les rapports périodiques est modifié en conséquence. Les directives telles que modifiées sont reproduites à l'annexe VII.

IV. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

46. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte et énumérés dans la troisième partie de celui-ci. Dans la ligne de cette disposition, le paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte prévoit que les États parties doivent présenter des rapports sur les mesures qu'ils ont arrêtées et sur les progrès réalisés dans la jouissance des divers droits et, le cas échéant, sur les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. Les États parties s'engagent à présenter des rapports dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque État partie intéressé et, par la suite, chaque fois que le Comité des droits de l'homme en fait la demande. Pour aider les États parties à présenter lesdits rapports, le Comité des droits de l'homme a adopté, à sa deuxième session, des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports initiaux (voir annexe VII).

47. En outre, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le Comité a adopté à sa treizième session une décision relative à la périodicité des rapports demandant aux États parties de lui présenter des rapports ultérieurs tous les cinq ans⁴. À la même session, il a adopté des directives concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques soumis par les États parties en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte (voir annexe VII).

48. À sa trente-neuvième session, le Comité a apporté à ses directives concernant la présentation des rapports initiaux et des rapports périodiques une modification faisant obligation aux États parties d'indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils avaient prises pour donner suite aux constatations qu'il avait faites au titre du Protocole facultatif⁵. À sa quarante-deuxième session, il a révisé ses directives générales sur la présentation des rapports initiaux et des rapports périodiques compte tenu des directives unifiées concernant la première partie des rapports que les États parties sont tenus de soumettre au titre des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte (HRI/CORE/1)⁶. Enfin, durant la cinquante-troisième session,

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe V.

⁵ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/46/40), vol. I, par. 12.

⁶ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40), par. 21 et 32 et annexe VII.

le Comité a de nouveau modifié ses directives afin de demander aux États d'inclure dans leur rapport des informations sur tout facteur ayant une influence sur l'égalité de jouissance par les femmes des droits protégés par le Pacte (voir par. 44 et annexe VII).

A. Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte pendant la période considérée

49. Durant la période faisant l'objet du présent rapport, le Comité a reçu 16 rapports initiaux ou périodiques, ce qui représente une augmentation significative en comparaison avec les années précédentes. Des rapport initiaux ont été soumis par le Brésil, l'Estonie, le Guatemala, la Lettonie, la Suisse et la Zambie; Chypre, le Danemark, l'Islande, Maurice, les Pays-Bas, et le Pérou ont soumis leur troisième rapport périodique; et le Bélarus, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Fédération de Russie et la Suède ont présenté leur quatrième rapport périodique.

50. Le Comité a pris note du fait que les rapports présentés par les États parties au titre de l'article 40 du Pacte reproduisaient de plus en plus suivant in extenso des textes de lois et devenaient en conséquence très volumineux. Il note que ces États souhaitent manifestement répondre ainsi à ses directives s'agissant des rapports initiaux (CCPR/C/5/Rev.2), qui se réfèrent, entre autres, à la description des mesures législatives, administratives ou autres en vigueur concernant chaque droit. Le Comité est cependant d'avis que les États devraient veiller à n'inclure dans leur rapport que l'information nécessaire et éviter en particulier de simplement paraphraser la loi sans décrire son application concrète; ceci permettrait d'éviter qu'un tel accroissement du volume d'information qui lui est fourni n'engendre des contraintes de plus en plus importantes pour le Secrétariat en termes de traduction et reproduction des documents et n'entraîne inévitablement des retards dans l'examen des rapports.

51. Le Comité a reçu une communication du Gouvernement mexicain datée du 18 juillet 1994, relative à son examen du troisième rapport périodique du Mexique en mars 1994 (cinquantième session)⁷. Étaient incluses des réponses à certaines questions orales auxquelles la délégation n'avait pu répondre lors de l'examen dudit rapport ainsi que des commentaires relatifs aux observations du Comité figurant dans le document CCPR/C/79/Add.32. La communication du Gouvernement est reproduite dans le document CCPR/C/108.

52. Le Comité a également reçu une communication du Gouvernement letton datée du 27 juillet 1995, relative à l'examen du rapport initial de la Lettonie (voir par. 332 à 359). Étaient incluses des réponses à certaines questions orales auxquelles la délégation n'avait pu répondre lors de l'examen du rapport. De surcroît, dans une communication datée du même jour, le Gouvernement ukrainien a formulé un certain nombre d'observations relatives aux observations finales du Comité reproduites aux paragraphes 303 à 331 du présent rapport. La communication du Gouvernement est reproduite dans le document CCPR/C/109.

⁷ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40, par. 166 à 182.

53. Dans une lettre datée du 26 janvier 1995, adressée au Président du Comité, le Représentant permanent de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré, notamment, que les droits reconnus à la Yougoslavie par le Pacte, en particulier le droit à une participation équitable aux réunions des États parties, lui ayant été déniés, son gouvernement ne présenterait au Comité le quatrième rapport périodique de la République fédérative de Yougoslavie que lorsque celle-ci serait traitée comme toutes les autres parties au Pacte.

54. Dans la réponse adressée au nom du Comité le 13 juillet 1995, le Président a souligné que la présentation de rapports conformément au Pacte constituait une obligation juridique solennelle à laquelle chaque État partie avait souscrit et était indispensable pour permettre au Comité de s'acquitter de sa fonction essentielle qui était d'établir un dialogue positif avec les États parties dans le domaine des droits de l'homme. La non-présentation de rapports grippait donc le processus de dialogue et compromettaient gravement la réalisation des objectifs du Pacte en entravant l'aptitude du Comité à surveiller l'application du Pacte. Le Président a rappelé, par ailleurs, que dans une décision antérieure, le Comité avait souligné que tous les peuples qui se trouvaient sur le territoire de l'ex-Yougoslavie étaient en droit de jouir des garanties prévues par le Pacte et que la République fédérative de Yougoslavie était tenue de s'acquitter des obligations qui lui incombait en vertu du Pacte. S'il n'appartenait pas au Comité de prendre position quant à la décision adoptée par la Réunion des États parties en ce qui concerne la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le Comité continuerait de procéder sur la base de cette interprétation et exprimait l'espoir que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) reconsidérerait sa position et lui présenterait un rapport aussitôt que possible (le texte de la lettre est reproduit à l'annexe VII du présent rapport).

B. Décisions spéciales du Comité des droits de l'homme
au sujet des rapports de certains États

55. Compte tenu des difficultés particulières rencontrées par Haïti et le Rwanda pour mettre en oeuvre le Pacte, le Comité a adopté à sa 1374e séance (cinquante-deuxième session), le 27 octobre 1994, les décisions spéciales ci-après :

Haïti

Le Comité des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par les difficultés rencontrées en Haïti s'agissant de la protection des droits de l'homme reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Agissant en vertu de l'article 40, paragraphe 1 a) du Pacte,

1. Décide de prier le Gouvernement haïtien de lui présenter sans délai son rapport initial pour qu'il puisse l'examiner à sa cinquante-troisième session qui se tiendra du 20 mars au 7 avril 1995 et, en tout état de cause, de

/...

lui soumettre ce rapport au plus tard le 31 janvier 1995, au besoin sous forme résumée, pour ce qui est, en particulier, de l'application des articles 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte;

2. Prie le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention du Gouvernement haïtien.

Rwanda

Le Comité des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par les difficultés rencontrées au Rwanda s'agissant de la protection des droits de l'homme reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Agissant en vertu de l'article 40, paragraphe 1 b) du Pacte,

1. Décide de prier le Gouvernement rwandais de lui présenter sans délai son troisième rapport périodique pour qu'il puisse l'examiner à sa cinquante-troisième session qui se tiendra du 20 mars au 7 avril 1995; et, en tout état de cause, de lui soumettre ce rapport au plus tard le 31 janvier 1995, au besoin sous forme résumée, pour ce qui est, en particulier, de l'application pendant la période actuelle des articles 6, 7, 9, 10, 14 et 27 du Pacte;

2. Prie le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention du Gouvernement rwandais.

C. Rapports présentés par les États parties suite à une décision spéciale du Comité des droits de l'homme

56. Le Burundi a présenté un rapport spécial suite à une décision en ce sens adoptée par le Comité le 29 octobre 1993 lors de sa quarante-neuvième session⁸. Haïti a présenté un rapport spécial qui a été examiné lors de la cinquante-troisième session du Comité (voir par. 55 et 222 à 239).

V. ÉTATS QUI ONT MANQUÉ À LEURS OBLIGATIONS AU REGARD DE L'ARTICLE 40

57. Les États parties au Pacte doivent présenter à temps les rapports visés à l'article 40 du Pacte afin que le Comité puisse dûment s'acquitter des attributions qui lui incombent en vertu du Pacte. Ces rapports sont à la base du dialogue établi entre le Comité et les États parties et tout retard dans leur présentation se traduit par une interruption de ce processus. Or, il se trouve que de graves retards ont été constatés depuis la création du Comité. Durant la période faisant l'objet du présent rapport, le Comité a pris différentes mesures pour amener les États parties à s'acquitter efficacement de l'obligation qu'ils ont, aux termes de l'article 40 du Pacte, de présenter des rapports. Des lettres de rappel ont ainsi été envoyées les 12 décembre 1994 et 29 juin 1995 aux États parties dont les rapports n'avaient pas été présentés dans les délais

⁸ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), par. 61.

prévus. De surcroît, les membres du Bureau ont rencontré à New York, durant la session de mars/avril 1995, les représentants permanents de tous les États parties qui avaient plus de quatre ans de retard pour la présentation de leur rapport initial, de leur rapport périodique ou d'un rapport en vertu d'une décision spéciale du Comité. Il a été possible d'établir de tels contacts avec les représentants permanents de l'ensemble des États visés à l'exception de l'Angola, de la Gambie et de la République populaire démocratique de Corée.

58. Après avoir fait le point de la situation quant aux rapports initiaux et aux rapports périodiques en retard, le Comité a déploré que 85 États parties au Pacte, soit plus des deux tiers des États parties, soient en retard dans la présentation de leur rapport. Il a estimé à nouveau qu'il était de son devoir de faire état de sa vive préoccupation du fait que tant d'États parties manquaient à leurs obligations au regard du Pacte. Cet état de choses entravant sérieusement le contrôle de la mise en oeuvre du Pacte, le Comité a décidé de dresser dans le corps de son rapport annuel soumis à l'Assemblée générale, comme il l'avait déjà fait dans son rapport annuel précédent, la liste des États parties qui sont en retard pour la présentation de plus d'un rapport. Il tient à réaffirmer que ces États manquent gravement à leurs obligations au regard de l'article 40 du Pacte.

État partie	Catégorie de rapport	Échéance	Années de retard	Nombre de lettres de rappel
Gabon	Initial	20 avril 1984	11 ans	23
	Deuxième	20 avril 1989		12
	Troisième	20 avril 1994		2
République arabe syrienne	Deuxième	18 août 1984	11 ans	23
	Troisième	18 août 1989		12
Gambie	Deuxième	21 juin 1985	10 ans	21
	Troisième	21 juin 1990		10
Suriname	Deuxième	2 août 1985	10 ans	20
	Troisième	2 août 1990		10
Liban	Deuxième	21 mars 1986	9 ans	20
	Troisième	21 mars 1988		15
	Quatrième	21 mars 1993		3
Kenya	Deuxième	11 avril 1986	9 ans	19
	Troisième	11 avril 1991		9
Mali	Deuxième	11 avril 1986	9 ans	19
	Troisième	11 avril 1991		9
Jamaïque	Deuxième	1er août 1986	9 ans	15
	Troisième	1er août 1991		8
Guyana	Deuxième	10 avril 1987	8 ans	17
	Troisième	10 avril 1992		7

État partie	Catégorie de rapport	Échéance	Années de retard	Nombre de lettres de rappel
République populaire démocratique de Corée	Deuxième	13 décembre 1987	8 ans	15
	Troisième	13 décembre 1992		5
Guinée équatoriale	Initial	24 décembre 1988	7 ans	13
	Deuxième	24 décembre 1993		3
République centrafricaine	Deuxième	9 avril 1989	6 ans	12
	Troisième	7 août 1992		6
Congo	Deuxième	4 janvier 1990	5 ans	11
	Troisième	4 janvier 1995		1
Trinité-et-Tobago	Troisième	20 mars 1990	5 ans	11
	Quatrième	20 mars 1995		1
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième	31 octobre 1991	4 ans	8
	Troisième	8 février 1993		5
Panama	Troisième	31 mars 1992	3 ans	7
	Quatrième	6 juin 1993		4
Madagascar	Troisième	31 juillet 1992	3 ans	6
	Quatrième	3 août 1993		4
Angola	Spécial	31 janvier 1994	1 an	2
Rwanda	Spécial	31 janvier 1995	—	1

VI. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

59. À sa 1314^e séance (cinquantième session), le Comité a décidé de ne plus résumer dans ses rapports annuels l'examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Comme suite à cette décision, les rapports annuels contiendront, entre autres, les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen des rapports des États parties. En conséquence, on trouvera dans les paragraphes ci-après, présentés pays par pays dans l'ordre suivi par le Comité, les observations finales adoptées par ce dernier au sujet des rapports des États parties qu'il a examinés à ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions.

A. Népal

60. Le Comité a examiné le rapport initial du Népal (CCPR/C/74/Add.2) à ses 1359^e et 1363^e séances, les 17 et 19 octobre 1994, et a adopté⁹ les observations finales suivantes :

⁹ À sa 1382^e séance (cinquante-deuxième session), le 2 novembre 1994.

1. Introduction

61. Le Comité accueille avec intérêt le rapport initial (CCPR/C/74/Add.2) et le document de base (HRI/CORE/1/Add.42) du Népal et remercie l'État partie d'avoir ouvert un dialogue constructif. Il regrette cependant que les renseignements fournis dans le rapport soient à maints égards incomplets et ne suivent pas les directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports initiaux (CCPR/C/5/Rev.1). Le manque d'informations sur les facteurs et difficultés affectant l'application du Pacte a empêché le Comité de se faire une idée précise de la situation réelle des droits de l'homme dans le pays.

62. Le Comité remercie l'État partie d'avoir pris part au dialogue et répondu aux questions posées par ses membres. Les renseignements utiles fournis oralement ont complété dans une certaine mesure le rapport, offrant ainsi une bonne base pour un dialogue franc et fructueux entre le Comité et l'État partie. Le Comité regrette cependant que la délégation n'ait pas comporté des représentants des divers ministères concernés par la mise en oeuvre du Pacte, en particulier du Ministère de la justice.

2. Facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte

63. Le Comité reconnaît que le Népal émerge d'une longue période d'isolement et que les vestiges du pouvoir autoritaire n'ont pas encore été éliminés. Il faut encore prendre des mesures pour mettre en place, consolider et renforcer les institutions démocratiques en vue d'une meilleure application du Pacte. La dépression économique, la pauvreté extrême et l'analphabétisme très répandu font obstacle à une application efficace du Pacte.

3. Aspects positifs

64. Le Comité se félicite des efforts entrepris par l'État partie pour établir des institutions démocratiques et le pluralisme politique ainsi que de son attachement déclaré à la légalité et à l'indépendance de la magistrature. Il prend note en particulier de l'adoption d'une nouvelle Constitution qui jette les bases d'un système parlementaire de gouvernement fondé sur une démocratie pluraliste et sur une cour suprême indépendante. Le droit des citoyens d'adresser des pétitions à la Cour suprême afin de contester les lois qui violent les droits de l'homme et l'usage de ce droit sont particulièrement louables. Le Comité note également avec satisfaction que le Népal a adhéré récemment à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4. Principaux sujets de préoccupation

65. Le Comité note que la place du Pacte dans le système juridique n'est pas claire et que les initiatives nécessaires n'ont pas encore été prises pour adopter des mesures législatives et autres destinées à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte. En outre, il existe un écart important entre les dispositions de la Constitution et les autres normes juridiques, d'une part, et leur application pratique, d'autre part. En conséquence, il faut définir clairement la place du Pacte dans le système juridique népalais pour garantir

/...

que le droit interne soit appliqué conformément aux dispositions du Pacte et que cet instrument puisse être invoqué devant les tribunaux et appliqué par les autres autorités concernées. L'absence de publicité donnée aux dispositions du Pacte et du Protocole facultatif est également préoccupante. Étant donné que les dispositions de la Constitution semblent garantir des droits et des libertés aux seuls citoyens, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son obligation d'assurer à tous les individus relevant de sa juridiction les droits et libertés reconnus dans le Pacte.

66. Le Comité note que les clauses de non-discrimination qui figurent à l'article 11 de la Constitution ne couvrent pas tous les motifs visés aux articles 2 et 26 du Pacte. Il est particulièrement préoccupé par le fait que le principe de non-discrimination et d'égalité des droits souffre de nombreuses violations dans la pratique, et il déplore les lacunes constatées dans l'application de l'interdiction du système des castes. La persistance de la pratique de la servitude pour dettes, le trafic de femmes, le travail des enfants et l'emprisonnement pour incapacité de s'acquitter d'un engagement contractuel constituent des violations manifestes de plusieurs dispositions du Pacte.

67. Le Comité exprime sa préoccupation au sujet de la situation des femmes qui, en dépit de certains progrès, continuent à faire l'objet d'une discrimination de jure ou de facto en ce qui concerne le mariage, l'héritage, la transmission de la nationalité aux enfants, le divorce, l'éducation, la protection contre la violence, la justice pénale et les salaires. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'espérance de vie moyenne des femmes est inférieure à celle des hommes. Il déplore le nombre élevé de femmes emprisonnées après avoir été condamnées pour des délits résultant de grossesses non désirées.

68. Le Comité déplore le manque de clarté des dispositions légales régissant la proclamation et l'administration de l'état d'urgence, en particulier de l'article 115 de la Constitution, qui peut permettre des dérogations en conflit avec les obligations d'un État partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte.

69. Le Comité est profondément préoccupé par les cas d'exécutions sommaires et arbitraires, de disparitions forcées ou involontaires, de torture et de détention arbitraire ou illégale imputables à des militaires et à des membres des forces de sécurité ou d'autres forces au cours de la période examinée, qui ont été portés à son attention. Il déplore que ces violations n'aient pas fait l'objet d'enquêtes appropriées, que les coupables de ces actes n'aient été ni traduits en justice ni châtiés, et que les victimes et leurs familles n'aient pas été indemnisées. Il regrette que les projets de loi contre la torture et les mauvais traitements, ainsi que sur l'indemnisation des victimes de torture, n'aient pas encore été adoptés. De plus, l'autorité quasi judiciaire du chef de district et la protection insuffisante de l'indépendance de la magistrature compromettent les efforts déployés pour empêcher la répétition de tels actes.

70. Le Comité note avec préoccupation les restrictions excessives apportées au droit à la liberté d'expression et d'information et les restrictions appliquées à la manifestation de la religion et au changement de religion.

5. Suggestions et recommandations

71. Le Comité recommande que les réformes législatives en cours au Népal soient élargies et intensifiées pour faire en sorte que toute la législation pertinente soit conforme au Pacte. Il souligne que les dispositions du Pacte doivent être pleinement incorporées au droit interne et être rendues applicables par les tribunaux nationaux. Les mesures nécessaires devraient être prises pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte. Cet instrument et le premier Protocole facultatif devraient être traduits dans toutes les langues parlées au Népal, largement diffusés et inclus dans les programmes scolaires, pour que leurs dispositions soient largement connues des juristes, des magistrats et des responsables de l'application des lois, ainsi que du grand public. Les membres de la profession juridique et les organisations non gouvernementales devraient être encouragés à contribuer au processus de réforme.

72. Le Comité souligne la nécessité de prendre des mesures appropriées pour assurer l'application effective des articles 2 et 3 du Pacte, particulièrement par le biais de l'adoption de mesures administratives et éducatives afin d'éliminer les pratiques traditionnelles et les coutumes préjudiciables au bien-être et à la condition des femmes et des groupes vulnérables de la société népalaise.

73. Le Comité recommande que des renseignements appropriés soient recueillis, et que des mesures éducatives soient prises pour éliminer les pratiques de la servitude pour dettes, de la traite des femmes et du travail des enfants. Les réformes pénitentiaires actuellement envisagées devraient être accélérées.

74. Le Comité recommande que les autorités adoptent une législation pour mettre en harmonie le régime juridique interne avec les obligations du Népal en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte.

75. Le Comité demande instamment au Gouvernement népalais de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les exécutions extrajudiciaires et sommaires, les disparitions forcées ou involontaires, la torture et les traitements dégradants ainsi que la détention illégale ou arbitraire. Il recommande que tous les cas de ce genre fassent l'objet d'enquêtes systématiques afin que ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis de tels actes soient traduits devant les tribunaux et que les victimes soient indemnisées.

76. Le Comité recommande au Népal d'étudier des mesures allant dans le sens de l'abolition de la peine de mort et d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif.

77. Le Comité recommande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la séparation des fonctions exécutive et judiciaire, et assurer l'entière indépendance et le bon fonctionnement de la justice. Les textes des projets de loi contre la torture et les mauvais traitements ainsi que sur l'indemnisation des victimes de torture devraient être alignés sur les dispositions du Pacte et adoptés le plus tôt possible. Il faudrait organiser des cours de formation spécialement ciblés sur les droits de l'homme, à l'intention des responsables de l'application des lois, des magistrats, du personnel de police et des forces de sécurité.

78. Le Comité invite l'État partie à rédiger son deuxième rapport périodique en suivant ses directives concernant la forme et le contenu des rapports d'États parties (CCPR/20/Rev.1). Ce rapport devrait en particulier contenir des renseignements détaillés sur les lois spécifiques applicables à chacun des droits protégés par le Pacte et sur la mesure dans laquelle chacun est exercé dans la pratique, et faire état des facteurs et difficultés spécifiques pouvant affecter l'application de cet instrument. Pour s'acquitter de cette obligation, l'État partie peut demander à bénéficier des services consultatifs et du Programme d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme.

B. Tunisie

79. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Tunisie (CCPR/C/84/Add.1) de ses 1360^e à 1362^e séances, les 18 et 19 octobre 1994, et adopté¹⁰ les observations suivantes :

1. Introduction

80. Le Comité note avec satisfaction que le quatrième rapport périodique de la Tunisie a été présenté en temps voulu et remercie l'État partie de la rapidité avec laquelle il continue de s'acquitter de l'obligation de faire rapport qui lui incombe en vertu du Pacte. Le rapport contient des renseignements utiles et détaillés sur les mesures prises par le gouvernement, notamment sur les réformes législatives et les changements institutionnels qui ont une incidence sur l'application du Pacte. Cela dit, le Comité note que le rapport ne contient pas suffisamment d'informations sur les difficultés rencontrées pour appliquer le Pacte ni sur les facteurs qui ont marqué ce processus.

81. Le Comité se félicite de la présence, pendant l'examen du rapport, d'une délégation de haut niveau composée d'experts bien informés des questions relatives à l'application du Pacte en Tunisie. La délégation a fourni des renseignements à jour et extrêmement utiles qui ont rendu possible un dialogue constructif avec l'État partie.

2. Facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte

82. Le Comité sait que la Tunisie passe par une période de transition économique, politique et sociale et doit faire face à la montée de mouvements extrémistes.

3. Aspects positifs

83. Le Comité note avec satisfaction que le pays s'emploie à mettre en place tout un dispositif constitutionnel et juridique pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il se félicite des progrès réalisés récemment dans l'amélioration et le renforcement de ce dispositif, et notamment de la création au sein de l'appareil exécutif d'un certain nombre de postes, de

¹⁰ À sa 1382^e séance (cinquante-deuxième session), le 2 novembre 1994.

bureaux et de services dans le domaine des droits de l'homme aux fins d'assurer une plus grande conformité des lois et de la pratique tunisiennes avec le Pacte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

84. Le Comité note également avec satisfaction les réformes législatives récentes visant à rapprocher davantage les lois tunisiennes des dispositions du Pacte. À cet égard, il se félicite des modifications apportées au Code pénal afin de réduire la durée de la détention préventive et de renforcer les sanctions imposées en cas d'actes de violence commis au sein de la famille contre des femmes. Le Comité prend acte avec satisfaction des récentes réformes du Code du statut personnel et d'autres lois qui visent à garantir et à promouvoir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans un certain nombre de domaines, dont le divorce, la garde des enfants, les aliments, et qui visent aussi à renforcer la protection des femmes contre la violence.

4. Principaux sujets de préoccupation

85. Le Comité ne peut pas s'abstenir de se dire déçu par la dégradation de la protection des droits de l'homme en Tunisie pendant la période considérée. Il est, en particulier, préoccupé par l'écart grandissant entre la loi et la pratique en ce qui concerne les garanties relatives à la protection des droits de l'homme. Il note que l'impressionnant éventail d'organes publics chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme à différents niveaux est limité à l'appareil exécutif de l'État et qu'il est, par conséquent, difficile de dire s'il existe des mécanismes suffisamment indépendants dans l'administration et dans l'appareil judiciaire pour assurer un suivi et une application effectifs des normes en matière de droits de l'homme existantes et notamment pour mener les enquêtes nécessaires en cas de violation.

86. Le Comité est particulièrement préoccupé par les informations persistantes indiquant que des détenus seraient maltraités et torturés et faisant état de décès durant la détention dans des circonstances suspectes. À cet égard, il semble que les règlements en vigueur prévoyant l'enregistrement rapide des personnes arrêtées, la notification immédiate des membres de la famille, la limitation de la détention préventive au maximum légal de 10 jours, des examens médicaux en cas d'allégations de torture et d'autres sévices et des autopsies lorsque des décès se produisent durant la détention ne sont pas strictement observés. Il n'est pas certain non plus que le respect de ces exigences, parmi d'autres, soit systématiquement vérifié et que des enquêtes soient menées automatiquement chaque fois qu'il y a des plaintes ou des circonstances suspectes indiquant que la torture a peut-être été pratiquée. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que les lois actuelles assurent une protection excessive aux agents du service public et, en particulier, aux agents de la sûreté; il s'inquiète notamment de constater que ceux d'entre eux qui ont été reconnus coupables d'écarts de conduite restent inconnus du grand public et échappent finalement à toute enquête réelle.

87. Le Comité est préoccupé par la question de l'indépendance de l'appareil judiciaire. Il est aussi préoccupé par des informations faisant état des tracasseries qu'ont à subir les avocats représentant des clients accusés de

délits politiques ainsi que les épouses et les familles de suspects. S'agissant de l'article 6 du Pacte, le Comité note avec inquiétude le grand nombre de délits passibles de la peine de mort en Tunisie.

88. Le Comité regrette qu'en dépit des progrès importants accomplis vers l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, il subsiste dans les lois un certain nombre de dispositions dépassées qui sont contraires au Pacte. Les dispositions en question se rapportent au statut de la femme mariée et à l'égalité de ses droits en matière de garde des enfants, de transmission de la nationalité et de consentement parental pour le mariage des enfants mineurs. Le Comité est également préoccupé par la discrimination dont sont victimes en droit les non-musulmans sur le plan de l'éligibilité aux charges publiques.

89. Le Comité regrette que la dissidence et la critique envers le gouvernement ne soient pas pleinement tolérées en Tunisie et qu'en conséquence un certain nombre de libertés fondamentales garanties par le Pacte ne soient pas pleinement exercées dans la pratique. Il regrette en particulier l'interdiction de paraître qui frappe certains journaux étrangers. Il est préoccupé par le fait que les articles du Code de la presse relatifs à la diffamation, à l'injure et à la diffusion de fausses nouvelles restreignent à l'excès l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression garantie à l'article 19 du Pacte. À cet égard, le Comité note avec préoccupation que ces délits sont passibles de sanctions sévères lorsque les critiques visent des organes officiels, l'armée ou l'administration, situation qui pousse inévitablement les médias à s'autocensurer lorsqu'ils traitent des affaires publiques. Le Comité note aussi avec inquiétude qu'il n'est pas certain que les procédures en vigueur garantissent un examen au fond indépendant, y compris la possibilité de faire appel devant les tribunaux, lorsque les dispositions en question du Code de la presse sont en cause.

90. Le Comité craint que la loi sur les associations ne compromette sérieusement l'exercice de la liberté d'association garantie à l'article 22 du Pacte et notamment qu'elle porte atteinte à l'indépendance des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Il constate à cet égard que cette loi a déjà eu des effets néfastes sur la Ligue tunisienne des droits de l'homme. D'autre part, le Comité estime que la loi sur les partis politiques et les conditions auxquelles sont soumises les activités de ces partis ne paraissent pas conformes aux articles 22 et 25 du Pacte. Il note par ailleurs avec préoccupation que, dans la loi relative au passeport, les motifs pouvant justifier le refus de délivrer un passeport ne sont pas clairement exposés, contrairement à ce que prévoit l'article 12 du Pacte, ce qui rend possible un refus fondé sur des motifs inacceptables, politiques notamment.

91. Le Comité constate avec inquiétude que, si la liberté de religion, y compris la liberté de pratiquer et de manifester sa propre religion est, en règle générale, bien protégée, ce droit n'est pas accordé pour l'exercice de toutes les croyances.

5. Suggestions et recommandations

92. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour renforcer l'indépendance des institutions de défense des droits de l'homme en Tunisie de façon à combler l'écart entre la loi et la pratique et à accroître la confiance du public dans ces institutions. Il tient à souligner que le médiateur administratif et le conseiller principal auprès du Président de la République chargé des droits de l'homme ainsi que toute commission chargée d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme devraient pouvoir opérer dans la transparence et que les résultats de leurs enquêtes doivent être rendus publics. Le Comité note qu'un meilleur équilibre doit être instauré entre l'État et les organismes privés qui s'occupent des droits de l'homme et il propose à cet égard que des mesures soient prises pour mieux soutenir les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en Tunisie. Le Comité recommande également que des dispositions soient prises pour renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire, en particulier vis-à-vis du pouvoir exécutif.

93. Le Comité recommande vivement à l'État partie d'envisager de ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou d'y adhérer. En souscrivant à ce premier Protocole, le gouvernement renforcerait les moyens dont il dispose pour enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme ainsi que pour développer la doctrine relative aux droits de l'homme.

94. Pour ce qui est des informations faisant état de tortures et de mauvais traitements infligés aux détenus, le Comité recommande vivement un contrôle plus strict du processus d'arrestation et de détention et des enquêtes systématiques, rapides et transparentes sur les allégations; les auteurs de violations doivent être poursuivis et châtiés et des moyens de recours doivent être offerts aux victimes. Il faudrait veiller à respecter scrupuleusement les procédures d'enregistrement, y compris la notification rapide des familles des personnes placées en détention, et le délai de 10 jours imparti pour la détention préventive. Il faudrait également prendre des mesures pour qu'il soit procédé automatiquement à un examen médical dès qu'il y a allégation de mauvais traitements ainsi qu'à une autopsie complète lorsqu'un décès se produit en cours de détention. Chaque fois qu'une enquête est menée, les conclusions devraient en être rendues publiques.

95. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre des mesures pour réduire le nombre de crimes passibles de la peine de mort et d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

96. S'agissant de la discrimination, le Comité recommande la révision de la législation pertinente en vue de modifier les lois le cas échéant pour les rendre conformes aux prescriptions du Pacte. Une telle révision devrait mettre l'accent sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, notamment en ce qui concerne l'autorité parentale, la garde des enfants et la transmission de la nationalité, ainsi que sur les éléments du droit interne qui empêchent actuellement les non-musulmans de participer aux élections présidentielles sur un pied d'égalité.

97. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour garantir l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression conformément à l'article 19 du Pacte. Il faudrait, en particulier, réviser et, au besoin, modifier les dispositions du Code de la presse qui mettent indûment la politique du gouvernement et les responsables à l'abri de la critique. Il faudrait également prévoir un examen judiciaire indépendant de toutes les sanctions imposées en vertu de la loi sur la presse.

98. Le Comité recommande également une révision de la loi sur les associations, de la loi sur les passeports et de la loi sur les partis politiques de façon à les rendre pleinement conformes aux prescriptions du Pacte. Pour ce qui est de la liberté de religion, le Comité recommande un contrôle minutieux et indépendant de l'exercice de ce droit par tous les groupes de population en Tunisie. Il tient à souligner que son observation générale relative à l'article 18 du Pacte doit être prise en compte dans la politique et la pratique du Gouvernement.

C. Maroc

99. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Maroc (CCPR/C/76/Add.3 et Add.4) à ses 1364^e à 1366^e séances (CCPR/C/SR.1364 à 1366), les 20 et 21 octobre 1994, et adopté¹¹ les observations suivantes :

1. Introduction

100. Le Comité se félicite de l'occasion qui lui est donnée de reprendre son dialogue avec l'État partie et remercie le Gouvernement marocain de son rapport (CCPR/C/76/Add.3 et Add.4) et de son document de base (HRI/CORE/1/Add.23). Il regrette cependant de constater que, si le rapport contient des renseignements détaillés sur la législation et la réglementation donnant effet au Pacte, on n'y trouve pas suffisamment d'informations sur l'application de cet instrument dans la pratique ni sur les facteurs et les difficultés ayant une incidence sur cette application.

101. La délégation a fourni de précieux renseignements complémentaires sur un certain nombre de questions qui n'ont pas été traitées dans le rapport, ce qui a permis au Comité de mieux comprendre la situation des droits de l'homme au Maroc. Cela a rendu le dialogue plus fructueux entre la délégation et le Comité.

2. Facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte

102. Le Comité constate que l'État partie s'est lancé dans un large processus de révision de sa législation interne pour l'harmoniser avec le Pacte. Ce processus n'est pas encore achevé et il reste à prendre des mesures pour harmoniser la Constitution avec le Pacte et renforcer les institutions démocratiques et les mécanismes pour les droits de l'homme en vue d'une

¹¹ À sa 1383^e séance (cinquante-deuxième session), le 3 novembre 1994.

meilleure application du Pacte. Les vestiges de certaines traditions et coutumes constituent un obstacle à l'application effective du Pacte, particulièrement en ce qui concerne l'égalité entre hommes et femmes.

3. Aspects positifs

103. Le Comité reconnaît que l'attitude du gouvernement a changé récemment dans le sens d'une plus grande ouverture dans le traitement des questions de droits de l'homme, notamment de ses obligations en matière de présentation de rapports conformément au Pacte. À ce dernier égard, certaines réponses orales données avec franchise au cours de l'examen du rapport aux questions soulevées par les membres sur des sujets tels que les disparitions, l'existence du centre de détention de Tazmamart, le sort de personnes qui y étaient précédemment détenues, et le sort de la famille Oufkir, ont été appréciées.

104. Le Comité se réjouit des nombreuses mesures prises pendant la période considérée pour améliorer la démocratie et instituer un cadre juridique plus favorable à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il note avec satisfaction la promulgation en 1992 d'une Constitution amendée et l'amnistie dont ont bénéficié un certain nombre de prisonniers politiques. Certaines personnes qui ont été illégalement détenues sont actuellement indemnisées. Le Comité a été également heureux d'apprendre que des peines de mort ont été commuées en peines de prison à vie, qu'ont été créés le Conseil constitutionnel et le Conseil économique et social, que se sont déroulées le 27 septembre 1993 des élections parlementaires, et qu'il s'est tenu un colloque national sur les problèmes qui se posent aux services d'information et de télécommunication pour recommander des modifications à la législation afin notamment de l'aligner sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme; ce sont là des initiatives qui tendent à consolider la légalité. Certains progrès ont été réalisés dans la promotion de la condition de la femme, et, pour la première fois, des femmes ont été élues au Parlement. Le Comité est en outre heureux d'apprendre que des mesures ont été prises pour faire connaître le Pacte ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme aux personnels de la justice et de la police. Le Comité est également satisfait de constater que les organisations non gouvernementales sont désormais libres d'exercer leurs activités dans le pays.

4. Principaux sujets de préoccupation

105. Le Comité note que la Constitution ne contient pas de dispositions spécifiques concernant la relation entre les instruments internationaux et le droit interne. En conséquence, il est nécessaire de mieux définir la place du Pacte dans le système juridique marocain afin que le droit interne puisse être appliqué conformément aux dispositions du Pacte.

106. Le rôle du Maroc vis-à-vis des problèmes persistants que pose l'autodétermination au Sahara occidental préoccupe le Comité.

107. Le Comité regrette de constater que, si certains progrès ont été réalisés en ce qui concerne la condition de la femme, l'État partie ne s'est pas encore lancé dans toutes les réformes nécessaires pour lutter contre les difficultés qui continuent de faire obstacle à l'égalité entre les hommes et les femmes. La

Constitution n'assure l'égalité que dans le domaine des droits politiques, et la situation des femmes en droit aussi bien public que privé continue à souffrir d'une discrimination de jure ou de facto en ce qui concerne le droit de quitter le pays, la liberté d'exercer une activité commerciale, le statut personnel, le mariage, le divorce, les droits de succession, la transmission de la nationalité, l'éducation, l'accès au travail et la participation à la conduite des affaires publiques.

108. Le Comité est préoccupé de constater aussi que, dans les catégories de crimes passibles de la peine de mort figurent des crimes qui, sous l'effet de l'article 6 du Pacte, ne devraient pas être sanctionnés par la peine de mort.

109. En dépit de l'amnistie dont ont bénéficié des prisonniers politiques et de la destruction de certains lieux de détention non enregistrés, le Comité continue à déplorer qu'il n'ait pas été enquêté sur un grand nombre de cas d'exécutions sommaires et arbitraires, de disparitions forcées ou involontaires, de tortures et de détentions arbitraires ou illégales, y compris des cas de personnes précédemment détenues à Tazmamart, dont se sont rendus coupables des membres de l'armée. En outre, les auteurs de tels actes n'ont été ni traduits en justice ni châtiés. Le Comité déplore que les mesures de clémence adoptées pendant la période examinée n'aient généralement pas été étendues au Sahara occidental.

110. Le Comité est préoccupé par le fait que les garanties énoncées aux articles 9, 10 et 14 du Pacte ne sont pas respectées. En dépit de certains efforts faits pour construire de nouvelles prisons, il demeure préoccupé par les conditions de détention, en particulier par le surpeuplement des prisons qui est fréquemment cause de malnutrition, de maladie et de décès chez les détenus. Est également jugée préoccupante la détention prolongée sans chef d'inculpation en vertu de l'article 154 du Code de procédure pénale, qui paraît incompatible avec l'article 9 du Pacte. Le Comité est également préoccupé par les obstacles qui entravent l'indépendance et l'impartialité de la justice.

111. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que le droit à la liberté de mouvement n'est pas pleinement assuré, et en particulier par les restrictions toujours imposées à cet égard aux membres de la famille Oufkir.

112. Le Comité note avec regret les lacunes relevées dans l'application de l'article 18 du Pacte, en particulier les restrictions qui affectent le droit des bahais à professer et pratiquer leur croyance et les limitations aux mariages interreligieux. Il exprime également sa préoccupation devant les entraves mises à la liberté de changer de religion.

113. Le Comité se déclare préoccupé par l'étendue des limitations apportées à la liberté d'expression, de réunion et d'association par le dahir de 1973, particulièrement des limitations au droit de critiquer le gouvernement. Le contrôle des médias par le gouvernement ainsi que l'emprisonnement de certains journalistes coupables d'avoir exprimé des critiques inspirent une grave préoccupation.

114. Le Comité craint que le système électoral, selon lequel deux tiers des membres de la Chambre des représentants sont élus au suffrage universel direct et un tiers par un collège électoral, ne soit pas conforme aux prescriptions de "suffrage universel et égal" énoncées à l'alinéa b) de l'article 25 du Pacte. L'ampleur du pouvoir exécutif qu'exerce le Roi a des incidences sur l'indépendance effective de la justice et sur les processus démocratiques au Parlement.

5. Suggestions et recommandations

115. Le Comité recommande que l'État partie consolide le processus de révision constitutionnelle afin d'intégrer à la Constitution toutes les prescriptions du Pacte, de la rendre ainsi vraiment conforme au Pacte, et d'assurer que les limitations imposées à l'exercice des droits et libertés en vertu de la législation nationale n'aillent pas au-delà de celles qui sont permises par le Pacte.

116. Le Comité espère que le Gouvernement marocain envisagera sérieusement de devenir partie au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

117. Le Comité recommande en outre que le Maroc étudie les mesures à prendre pour limiter aux délits les plus graves les catégories de crimes passibles de la peine de mort en vue d'abolir finalement celle-ci.

118. Le Comité insiste sur le fait que le gouvernement doit prévenir et éliminer les attitudes discriminatoires et les préjugés à l'égard des femmes et réviser sa législation interne pour la rendre conforme aux articles 2, 3 et 23 du Pacte, en tenant compte des recommandations exprimées dans ses Observations générales Nos 4, 18 et 19. Il rappelle à cet égard qu'en dépit de plusieurs réserves que le Maroc a formulées lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Maroc demeure entièrement lié par les dispositions des articles 2, 3, 23 et 26 du Pacte.

119. Le Comité recommande que les autorités marocaines fassent en sorte qu'il n'y ait pas d'exécutions sommaires et arbitraires, de disparitions forcées ou involontaires, de tortures, de mauvais traitements ni de détentions illégales ou secrètes et que tous les cas de ce genre fassent l'objet d'enquêtes afin de traduire devant les tribunaux ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis de tels abus ou d'y avoir participé, de les sanctionner s'ils sont jugés coupables et d'assurer réparation aux victimes. Le Comité exprime le souhait que les mesures de clémence, quelles qu'elles soient, soient prises sur une base non discriminatoire conformément aux articles 2 et 26 du Pacte. Il recommande également que les mesures de détention administrative et de détention au secret soient restreintes à des cas très limités et exceptionnels, et que les garanties concernant la détention préventive prévues au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte soient pleinement appliquées. D'autres mesures devraient également être prises pour améliorer les conditions de détention, en particulier pour assurer que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus soit appliqué et que la réglementation et les directives pertinentes soient connues des détenus et leur soient accessibles. Les mesures envisagées pour renforcer la présomption d'innocence devraient être appliquées le plus tôt possible.

120. Le Comité souligne la nécessité de prendre d'autres mesures pour garantir la liberté de religion et éliminer la discrimination fondée sur des motifs religieux. Il suggère à cet égard à l'État partie de tenir compte des recommandations qui figurent dans son Observation générale sur l'article 18 du Pacte.

121. Le Comité recommande que les restrictions imposées aux droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association en vertu du dahir de 1973 soient modifiées et alignées sur celles que le Pacte autorise, afin d'assurer leur application conformément au Pacte, dans des conditions excluant l'arbitraire.

122. Le Comité recommande que les autorités fassent en sorte que le troisième rapport périodique du Maroc et les observations du Comité soient diffusés le plus largement possible, afin d'encourager la participation de tous les secteurs concernés à l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

D. Jamahiriya arabe libyenne

123. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne (CCPR/C/28/Add.16) à ses 1275e, 1276e, 1376e et 1377e séances, tenues le 26 octobre 1993 et le 28 octobre 1994, et il a adopté¹² les observations suivantes :

1. Introduction

124. Le Comité se félicite de pouvoir renouer le dialogue avec l'État partie; en effet 15 ans se sont écoulés entre le moment où le rapport initial du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a été examiné et celui où son deuxième rapport périodique a été présenté. Le Comité déplore cependant que ce délai ait été aussi long. Il regrette également que les directives concernant l'établissement des rapports n'aient pas été appliquées. Le rapport renferme trop peu de renseignements sur les restrictions ou limites dont font l'objet les droits ou sur les facteurs et les difficultés qui entravent la jouissance des droits et la mise en oeuvre du Pacte en Jamahiriya arabe libyenne. Par ailleurs, il ne fait état ni des violations des droits de l'homme dans le pays, dont l'existence a été reconnue même par le chef de l'État, ni des mesures administratives et autres qui ont été adoptées pour donner effet aux droits inscrits dans le Pacte.

125. Le Comité se félicite des renseignements complémentaires qu'ont fournis par écrit les autorités libyennes en réponse aux questions posées par ses membres durant la première partie de l'examen du rapport, en octobre 1993, mais il regrette que du fait de leur présentation tardive, le document dans lequel ils figurent n'ait pu être disponible dans toutes ses langues de travail. Il prend note avec satisfaction des efforts faits par le Gouvernement libyen pour répondre aux questions et élucider certains points, à la fois par écrit et oralement, par l'intermédiaire de ses représentants. Ces efforts témoignent incontestablement de la volonté qu'a le Gouvernement de poursuivre le dialogue avec le Comité.

¹² À sa 1383e séance (cinquante-deuxième session), le 3 novembre 1994.

2. Facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte

126. Au nombre des facteurs ayant une incidence sur l'application du Pacte, le Comité relève les difficultés économiques et l'existence de mouvements extrémistes. Il constate, en outre, que l'embargo sur les voyages aériens imposés par le Conseil de sécurité à la Jamahiriya arabe libyenne depuis avril 1992 constitue, aux yeux du Gouvernement libyen, une difficulté qui entrave l'application de certaines dispositions du Pacte.

3. Aspects positifs

127. Le Comité note avec satisfaction que le Pacte fait partie du droit interne de la Jamahiriya arabe libyenne et que certains éléments du Pacte sont incorporés dans le Grand document vert sur les droits de l'homme de l'ère jamahiriyenne (1988), dans la loi de 1991 sur la protection de la liberté et dans le projet de constitution. Il se félicite que le Pacte ait été imprimé dans le Journal officiel et ait fait l'objet de commentaires dans les médias, tout en relevant que les renseignements qui lui ont été fournis ne lui permettent pas de préciser le degré exact d'application des dispositions du Pacte ni de savoir de quels moyens concrets dispose la population pour faire respecter ses droits ou obtenir réparation en cas de violation.

128. Le Comité prend également note avec satisfaction des mesures adoptées en Jamahiriya arabe libyenne pour que cessent les comportements discriminatoires à l'égard des femmes, ainsi que des initiatives prises dans le pays pour promouvoir les droits des femmes, accroître leur participation à la vie publique et favoriser l'égalité entre les deux sexes en matière d'emploi et dans le mariage.

129. Le Comité se félicite, en outre, des renseignements donnés dans le rapport au sujet de la libération de certains prisonniers politiques et autres, de la démolition de certaines prisons, de l'annulation des listes de personnes interdites de voyage et du projet d'abolition des tribunaux d'exception.

4. Principaux sujets de préoccupation

130. Le Comité constate avec une vive préoccupation que, bien qu'il ressorte du rapport que la suppression de la peine de mort constitue un objectif en Jamahiriya arabe libyenne, un grand nombre d'infractions y demeurent passibles de cette peine, notamment les infractions économiques et d'autres infractions qui semblent aller au-delà des limites définies dans l'article 6 (2) du Pacte. Il déplore que le nombre des exécutions semble avoir augmenté pendant l'année écoulée.

131. Le Comité s'inquiète grandement des informations qu'il a reçues de l'ONU et d'autres sources dignes de foi selon lesquelles les forces de sécurité libyennes auraient perpétré des exécutions sommaires ou extrajudiciaires et des actes de torture. Il déplore l'introduction de châtiments cruels tels que la flagellation ou l'amputation. La pratique de l'arrestation arbitraire, la détention de personnes condamnées à l'issue de procès inéquitables et la longueur de la détention provisoire constituent également des sujets de profonde

/...

préoccupation. Le Comité regrette l'absence de renseignements sur certaines personnes effectivement identifiées qui seraient détenues au secret sans jugement depuis très longtemps et sur des opposants au régime qui auraient disparu.

132. Le Comité est également préoccupé par certaines restrictions dont font l'objet en Jamahiriya arabe libyenne la liberté d'opinion, la liberté d'expression, le droit de réunion et la liberté d'association, restrictions qui ne sont pas en conformité avec les articles 19, 21 et 22 du Pacte. Ces restrictions limitent en outre par trop le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, y compris la possibilité de critiquer le Gouvernement ou d'exprimer son opposition à son égard.

133. En l'absence d'informations, le Comité a des difficultés à se rendre compte de l'efficacité pratique des garanties qui protègent les droits des personnes détenues et de celles qui sont accusées d'une infraction pénale. Le manque d'indépendance de la profession juridique et les doutes qui pèsent sur la publicité et l'équité des procès continuent de le préoccuper.

134. En ce qui concerne les femmes, le Comité demeure préoccupé par l'absence d'égalité dans certains domaines du droit, par exemple en ce qui concerne la nationalité et les droits en matière d'héritage. Il regrette également l'absence de renseignements précis sur l'égalité des sexes.

135. La liberté de religion est un autre sujet de préoccupation. Les châtiments sévères (qui ne seraient pas appliqués) dont sont passibles les personnes déclarées coupables d'hérésie, ainsi que les restrictions imposées au droit de changer de religion, paraissent incompatibles avec l'article 18 du Pacte. L'absence de dispositions régissant l'objection de conscience au service militaire constitue une autre préoccupation.

136. D'une façon générale, le Comité est préoccupé par le fait que les exceptions à de nombreux droits relevant du Pacte qu'autorise la loi fondamentale sont définies en termes très larges et qu'aucun élément n'a été fourni sur les modalités d'incorporation de ces exceptions dans des lois spécifiques, et sur leur conformité au Pacte au stade de l'application.

5. Suggestions et recommandations

137. Le Comité encourage l'État partie à adopter des arrangements devant permettre l'adoption de mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de celui-ci. Il insiste sur le fait que ces droits constituent des normes minimales d'application universelle. À cette fin, il faudra procéder à un examen détaillé des lois et pratiques spécifiques pour s'assurer qu'elles sont pleinement conformes au Pacte et n'imposent pas aux droits d'autres limites que celles qui sont autorisées par le Pacte.

138. Notant qu'il est dit dans le rapport que l'objectif de la société jamahiriyyenne est d'abolir la peine de mort, le Comité encourage l'État partie à aller de l'avant et à abolir cette peine afin de pouvoir adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

139. Le Comité demande à la Jamahiriya arabe libyenne d'enquêter sur toutes les allégations faisant état d'exécutions sommaires ou extrajudiciaires, de disparitions, de cas de torture et de détention au secret, y compris les allégations sur lesquelles il a appelé son attention, et de veiller à ce que les auteurs de violations des articles 6, 7 et 9 du Pacte soient poursuivis et que les victimes disposent de voies de recours appropriées. L'État partie devrait mettre en oeuvre des mesures propres à prévenir toute nouvelle violation de ces dispositions du Pacte, à assurer aux détenus la sauvegarde de leurs droits et à respecter les garanties judiciaires.

140. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer les lois imposant des limites aux libertés d'opinion, d'expression, d'association et de réunion, pour s'assurer de la conformité de ces limites avec celles qu'autorisent les articles 19, 21 et 22 du Pacte.

141. Le Comité demande instamment à l'État partie de poursuivre la mise en oeuvre de ses programmes destinés à assurer intégralement l'égalité de droit et de fait pour les femmes dans tous les domaines de la vie sociale. Il devrait en outre s'attacher à honorer les obligations concernant la liberté religieuse qui lui incombent au titre de l'article 18 du Pacte. À ce propos, le Comité appelle l'attention sur son Observation générale relative à l'article 18 du Pacte.

142. Enfin, le Comité recommande à la Jamahiriya arabe libyenne de lui donner dans son prochain rapport périodique de plus amples renseignements sur des lois spécifiques ainsi que des informations plus concrètes et plus circonstanciées sur l'exercice des droits, afin qu'il puisse bien mesurer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Pacte dans l'État partie.

143. Le Comité demande instamment à l'État partie de s'acquitter à l'avenir de l'obligation de présenter des rapports en vertu de l'article 40 du Pacte en respectant les délais.

E. Argentine

144. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Argentine (CCPR/C/75/Add.1) de sa 1389^e à sa 1391^e séance, les 21 et 22 mars 1995 (voir CCPR/C/SR.1389 à 1391), et il a adopté¹³ les observations ci-après :

1. Introduction

145. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique présenté par l'État partie et se félicite de l'esprit constructif et franc dans lequel s'est engagé le dialogue. Il se félicite en particulier des réponses détaillées que lui a données la délégation de haut niveau représentant l'État partie. Le Comité regrette toutefois que le rapport ne fournisse pas de renseignements suffisants sur les facteurs et difficultés qui entravent l'application effective du Pacte. Le Comité note que ces lacunes ont été en

¹³ À sa 1411^e séance (cinquante-troisième session), le 5 avril 1995.

partie compensées par une mise à jour orale du rapport, ainsi que par les réponses données à la liste de questions et autres points soulevés par le Comité au cours de l'examen du rapport de l'État partie.

2. Facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte

146. Le Comité note que les compromis consentis par l'État partie touchant son passé autoritaire, en particulier la "loi sur l'obéissance" et la loi du "Punto Final", ainsi que les grâces présidentielles accordées aux plus hautes autorités militaires, ne sont pas compatibles avec les dispositions du Pacte.

3. Aspects positifs

147. Le Comité note avec satisfaction les progrès enregistrés par l'Argentine sur la voie de la démocratisation ainsi que les mesures prises pour rendre la législation relative aux droits de l'homme conforme aux normes internationales. S'il reste beaucoup à faire dans ce domaine, les nouvelles dispositions législatives adoptées depuis 1983 montrent que l'Argentine s'emploie résolument à assurer la protection des droits de l'homme au plus haut niveau. À cet égard, le Comité se félicite des modifications apportées à la Constitution en août 1994, qui assurent la primauté de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte et le Protocole facultatif sur la législation nationale et leur confèrent valeur constitutionnelle (art. 31 et 75 (22) de la Constitution). Le Comité se félicite également de la création du poste de "défenseur du peuple", créé en décembre 1993 par la loi 24.284. Le titulaire de ce poste est chargé de protéger les Argentins contre toutes violations éventuelles de leurs droits par les autorités nationales.

148. Le Comité accueille avec satisfaction les programmes portant sur la promotion de l'égalité de la femme et se félicite en particulier que l'État partie se préoccupe de la violence exercée contre les femmes.

149. Le Comité se félicite de la promulgation de la loi 24.043 qui prévoit l'indemnisation des personnes ayant été détenues par le pouvoir exécutif. Il accueille aussi avec satisfaction la loi 24.411 qui octroie des avantages aux membres de la famille des personnes disparues.

150. Le Comité se félicite des révisions apportées au Code de procédure pénale, des révisions en cours du Code de procédure civile, de la réforme du régime pénitentiaire et de la création de la charge de procureur pour les affaires pénitentiaires. Il accueille également favorablement l'action menée par l'État partie en faveur de la réadaptation des condamnés ainsi que la construction de nouvelles facilités visant à décongestionner les prisons.

151. Le Comité note avec satisfaction qu'il n'est plus fait mention dans la Constitution de 1994 de l'obligation pour le Président de la République d'être de confession catholique.

152. Le Comité note également avec satisfaction que les Ministères de l'intérieur et des affaires étrangères organisent des programmes de formation aux droits de l'homme pour les responsables de l'application des lois, le personnel du système judiciaire et le grand public.

4. Principaux sujets de préoccupation

153. Le Comité note à nouveau avec inquiétude que la loi 23.521 (loi sur l'obéissance) et la loi 23.492 (loi du "Punto Final") ne permettent pas aux victimes de violations des droits de l'homme de disposer de recours, contrairement aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte. Le Comité craint que l'octroi d'amnisties et de grâces n'ait empêché l'ouverture d'enquêtes sur des crimes présumés de membres des forces armées et d'agents des services de la sécurité nationale et que ces mesures aient été octroyées même dans les cas où il existe des preuves importantes de violations des droits de l'homme, telles que les disparitions et les détentions illégales de personnes, notamment d'enfants. Le Comité craint que les grâces et les amnisties générales ne créent un sentiment d'impunité chez les membres des forces de sécurité coupables de violations des droits de l'homme. Du fait de l'impunité dont jouissent ces derniers, le respect des droits de l'homme peut se trouver affaibli.

154. À cet égard, le Comité déplore que les témoignages présentés au Sénat contre des membres des forces armées qui prouvent que ceux-ci se sont livrés à des exécutions extrajudiciaires, ont été impliqués dans des disparitions forcées ou ont commis des actes de torture ou d'autres violations des droits de l'homme, s'ils empêchent parfois les accusés d'obtenir une promotion, n'entraînent jamais leur destitution.

155. Le Comité s'inquiète des menaces proférées à l'encontre de membres du pouvoir judiciaire, qui visent, en recourant à l'intimidation, à compromettre l'indépendance des juges énoncée à l'article 14 du Pacte. Il s'inquiète également des attaques perpétrées contre les journalistes et les syndicalistes et du peu de protection dont ceux-ci jouissent, ce qui restreint l'exercice des droits à la liberté d'expression et d'association prévus aux articles 19 et 22 du Pacte.

156. S'il se félicite de l'adoption des lois 24.043 et 24.411, le Comité regrette néanmoins qu'elles ne prévoient pas d'indemnisation pour les victimes de la torture. Il se déclare préoccupé par les cas d'emploi excessif de la force par des membres de la police et des forces armées qui ont été portés à son attention, ainsi que par les cas de torture et de détention arbitraire ou illégale. Il s'inquiète du fait qu'il n'existe aucun dispositif spécifique d'enquête sur les plaintes au sujet de violences policières qui mettrait le plaignant à l'abri de représailles, et que, lorsque l'administration provinciale fait preuve de laxisme à l'égard des allégations de violences policières, les autorités fédérales n'assurent pas l'application des dispositions du Pacte, que les coupables d'actes de violences policières restent généralement impunis, enfin que les victimes ne soient pas indemnisées. Les retards enregistrés dans la recherche de solutions à la situation des enfants de personnes disparues sont

préoccupants et le fait que le rapport ne donne aucune information sur la situation réelle concernant les dispositions de l'article 7 du Pacte est particulièrement inquiétant.

157. Le Comité est préoccupé par le fait que le Code pénal comporte dans certains domaines clefs des lacunes qui semblent être en contradiction avec le principe de présomption d'innocence (par. 2 de l'article 14 du Pacte). Le système de détention préventive lui semble, à cet égard, un vestige du régime autoritaire. La possibilité de maintenir des personnes en détention pendant des périodes dépassant la durée maximale de la peine prévue par la loi est préoccupante et le Comité regrette que l'article 317 de la Constitution n'ordonne pas la libération desdites personnes. Il note par ailleurs que le montant du cautionnement doit être établi en fonction des conséquences économiques du délit commis et non en se fondant sur la probabilité que le prévenu ne se présentera pas personnellement devant le tribunal ou fera obstacle d'une autre manière au bon fonctionnement de la justice. Fixer la durée de la détention préventive non en fonction de la complexité de l'affaire mais en se fondant sur la durée de la peine dont est passible le prévenu est également incompatible avec le principe de la présomption d'innocence. Le Comité déplore aussi que les prévenus soient détenus dans les mêmes locaux que les personnes reconnues coupables. Les dispositions régissant, sur décision judiciaire, les autorisations de mise sur écoute téléphonique ne sont peut-être pas suffisamment restrictives.

5. Suggestions et recommandations

158. Le Comité recommande que l'État partie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, élabore des mécanismes d'indemnisation des autres victimes de violations antérieures des droits de l'homme en modifiant la loi 24.043 ou en promulguant la législation appropriée pour les victimes de ces délits. Il recommande en particulier, lors de l'octroi de grâces et d'amnisties générales, de veiller soigneusement à ne pas favoriser la création d'un climat d'impunité (voir l'Observation générale No 7 (16) du Comité). Le Comité recommande que les membres des forces armées ou des forces de sécurité contre lesquels existent des témoignages crédibles de participation à des violations flagrantes des droits de l'homme soient destitués.

159. Le Comité invite instamment l'État partie à poursuivre ses enquêtes sur les personnes disparues, à éclaircir sans tarder la question des enfants de disparus qui auraient été adoptés illégalement et à prendre les mesures qui conviennent. Il l'engage également à ouvrir une enquête exhaustive sur des allégations récentes concernant des meurtres qui auraient été commis par des militaires au cours de la période de dictature et à engager des poursuites au vu des conclusions auxquelles elle aurait abouti.

160. Le Comité note que le Bureau du Sous-Secrétaire aux droits de l'homme et aux droits sociaux relève du Ministère de l'intérieur qui réglemente les forces de police. Il recommande de prendre des mesures garantissant l'indépendance du Sous-Secrétaire général, en particulier lorsque celui-ci enquête sur des violations des droits de l'homme.

161. Le Comité prie instamment l'État partie de faire tout le nécessaire pour prévenir les cas d'emploi excessif de la force, de torture, de détention arbitraire ou d'exécution extrajudiciaire par des membres des forces armées ou de la police, notamment en prenant des mesures préventives, des mesures disciplinaires ou des sanctions, de même qu'en assurant une formation. Chaque fois que se produit une affaire de cette nature, il faudrait ouvrir une enquête et indemniser les victimes.

162. Le Comité recommande d'offrir une protection spéciale aux journalistes et aux syndicalistes victimes de menaces ou d'intimidation afin d'assurer effectivement la protection des droits prévus aux articles 19 et 22 du Pacte.

163. En ce qui concerne le Code de procédure pénale, le Comité recommande de revoir soigneusement le régime de détention préventive. Il faudrait établir des garanties juridiques assurant, dans les cas où la détention préventive dépasse la durée maximale de la peine prévue pour l'infraction commise, la libération sans condition de l'inculpé. Le Comité exhorte l'État partie à définir clairement l'objet de la détention préventive et à fixer la durée de la détention en conséquence, en respectant le principe de la présomption d'innocence. Il recommande de se fonder sur la même considération pour fixer le montant du cautionnement.

164. Le Comité recommande à l'État partie d'indiquer dans son prochain rapport les dispositions qu'il aura prises comme suite aux observations et recommandations du Comité se rapportant au premier Protocole facultatif. Il rappelle à cet égard les obligations qu'impose l'article 2 du Pacte.

165. Le Comité recommande à l'Argentine d'inclure dans son prochain rapport des renseignements sur les mesures adoptées pour donner suite aux observations qui précèdent et mettre en application les suggestions et recommandations qu'il a formulées. Il recommande également que ces observations soient largement diffusées et soient incorporées dans les programmes de formation aux droits de l'homme organisés pour les responsables de l'application des lois et les membres du système judiciaire.

F. Nouvelle-Zélande

166. Le Comité a examiné le troisième rapport de la Nouvelle-Zélande (CCPR/C/64/Add.10 et HRI/CORE/1/Add.33) à ses 1393e, 1394e et 1395e séances (23 et 24 mars 1995) (voir CCPR/C/SR.1393 à 1395) et il a adopté¹⁴ les observations finales ci-après :

1. Introduction

167. Le Comité remercie l'État partie de l'excellent rapport qu'il a présenté. Ce rapport, qui suit parfaitement les directives du Comité, expose en détail comment la Nouvelle-Zélande traduit le Pacte dans la loi et l'applique concrètement, montrant une évolution continue dans le sens d'une meilleure protection des droits consacrés par cet instrument. Ce nouveau rapport

¹⁴ À sa 1411e séance (cinquante-troisième session), le 5 avril 1995.

s'inscrit dans le prolongement naturel des deux premiers, assurant la continuité du dialogue avec le Comité, dialogue encore enrichi par les indications données oralement par une délégation compétente et qui a été tout à fait fructueux et constructif.

168. Le Comité félicite l'État partie d'avoir suivi, pour établir le document de référence (HRI/CORE/1/Add.33), les directives concernant la première partie des rapports par lesquels les États doivent rendre compte de l'application des divers instruments protégeant les droits de l'homme (HRI/1991/1).

2. Facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte

169. Le Comité constate qu'il n'existe pas de sérieuses difficultés d'application du Pacte en Nouvelle-Zélande.

3. Aspects positifs

170. Le Comité constate que les droits fondamentaux sont bien protégés en Nouvelle-Zélande. Il est en particulier heureux de noter que les recommandations qu'il avait faites à l'issue de l'examen du deuxième rapport ont été suivies et que, par exemple, la Nouvelle-Zélande a adhéré au premier Protocole facultatif et a, en 1989, officiellement aboli la peine capitale, avant même de ratifier, comme elle l'a fait un peu plus tard, le deuxième Protocole facultatif.

171. La Nouvelle-Zélande a pris une importante initiative dans le sens de l'application intégrale du Pacte en adoptant et en promulguant le 25 septembre 1990 une Charte des droits fondamentaux (Bill of Rights Act) où elle affirme expressément sa volonté de respecter ce même pacte et établit une base juridique de référence qui permet de protéger effectivement les droits et libertés fondamentaux. Le Comité note aussi avec satisfaction la promulgation de la loi de 1993 relative à la protection de la vie privée (Privacy Act) et de la loi relative aux droits fondamentaux (Human Rights Act), entrée en vigueur le 1er février 1994, qui va encore plus loin dans le sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte en interdisant plusieurs motifs de discrimination supplémentaires et renforce la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme dans sa fonction, lui permettant notamment d'ouvrir une enquête chaque fois qu'il semble qu'il y ait eu atteinte à des droits fondamentaux.

172. Le Comité constate avec une grande satisfaction que la Nouvelle-Zélande a des dispositions législatives très étendues pour réprimer la violence au foyer. Il note de même que les réfugiés ont accès à des recours et que les personnes qui demandent à être considérées comme des réfugiés ont le droit d'exercer un emploi en attendant que leur statut soit décidé. Il est bien aussi que la Nouvelle-Zélande prévoit d'améliorer les conditions carcérales.

173. Le Comité prend note des importantes mesures qui ont été prises pour mieux protéger les intérêts des Maoris, notamment des travaux du tribunal du Traité de Waitangi qui joue un rôle de plus en plus utile dans le règlement des plaintes déposées par des membres de cette communauté contre la Couronne. Il convient aussi de féliciter la Nouvelle-Zélande d'avoir fait de la défense de la langue

maorie le thème de la première année de la Décennie internationale des populations autochtones et d'avoir établi des programmes conçus pour préserver cette langue et la culture à laquelle elle appartient, entre autres un programme dit "du foyer linguistique" qui permet d'inculquer la langue, les valeurs et les coutumes maories aux enfants d'âge préscolaire.

174. Le Comité est heureux de constater que la loi électorale a été modifiée dans un sens qui permettra éventuellement aux Maoris, aux femmes et aux autres groupes minoritaires d'être davantage représentés.

175. La mise en place à Tokélaou d'organes d'administration locaux et la délégation progressive des pouvoirs aux autorités du territoire vont dans le sens du droit à l'autodétermination; ils répondent au voeu de la population, désireuse d'être aussi autonome que possible.

4. Principaux sujets de préoccupation

176. Le Comité regrette que les dispositions du Pacte n'aient pas été pleinement intégrées dans le droit interne, avec primauté sur toutes les autres dispositions. Le Pacte impose aux États parties (art. 2, par. 2) de prendre les mesures nécessaires – législatives ou autres – pour concrétiser les droits qu'il consacre; or, certains de ces droits ne sont pas mentionnés dans la Charte des droits fondamentaux (Bill of Rights). En outre, celle-ci n'abroge pas les lois précédentes incompatibles avec ses dispositions et ne l'emporte pas sur les autres dispositions du droit interne : elle autorise expressément l'adoption de dispositions incompatibles avec celles qu'elle contient, et il semble malheureusement que cela se soit parfois produit.

177. Le Comité constate qu'il n'existe pas de disposition établissant expressément les recours qui peuvent être introduits par quiconque est victime d'une atteinte aux droits protégés par le Pacte ou par la Charte des droits fondamentaux (Bill of Rights).

178. Le Comité regrette qu'il faille attendre jusqu'à l'an 2000 pour que la loi de 1993 relative aux droits fondamentaux (Human Rights Act) puisse être effectivement invoquée contre les motifs supplémentaires de discrimination prévus à son article 21. Il relève aussi que ces motifs illégaux de discrimination ne comprennent pas tous ceux qui sont proscrits par le Pacte, en particulier la discrimination linguistique.

179. Le Comité constate que la loi relative à la justice pénale (Criminal Justice Amendment Act) comporte des dispositions qui permettent de maintenir en détention pendant une durée indéterminée une personne condamnée pour infraction grave et dont on peut penser qu'elle récidivera. Il rappelle que les articles 9 et 14 du Pacte interdisent d'infliger préventivement une peine applicable à une éventuelle infraction non encore commise.

180. La définition de la liberté d'expression donnée à l'article 121 de la loi sur la catégorisation des matériaux cinématographiques et imprimés (Films, Videos and Publications Classification Act) est très vague; ainsi, le fait de

posséder une quelconque "publication inacceptable" constitue une infraction, même si le détenteur ne savait pas ou n'avait raisonnablement pas lieu de penser que la publication était considérée comme inacceptable.

181. Le Comité relève que la disposition de la loi relative aux droits fondamentaux (Human Rights Act) qui correspond au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte ne réprime pas l'appel à la haine religieuse.

182. Le Comité constate que malgré des améliorations de leur situation, les Maoris restent néanmoins désavantagés dans l'accès aux services de santé, à l'enseignement et à l'emploi et qu'ils sont encore peu représentés au Parlement, dans les hautes charges publiques, dans les professions libérales et aux échelons élevés de l'administration.

183. Le Comité regrette que le Gouvernement des îles Tokélaou et celui des îles Cook n'aient pas présenté en temps voulu les rapports prévus par le Pacte. Il rappelle à la Nouvelle-Zélande les obligations qui sont les siennes à cet égard.

5. Suggestions et recommandations

184. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures qui conviennent pour intégrer toutes les dispositions du Pacte dans le droit interne et pour instituer des voies de recours accessibles à toute personne victime d'une atteinte à des droits protégés par cet instrument.

185. Le Comité recommande à l'État partie de réviser sa Charte des droits fondamentaux (Bill of Rights) dans un sens parfaitement compatible avec le Pacte et de donner le plus tôt possible aux tribunaux la faculté de rejeter ou de ne pas appliquer des dispositions légales qui seraient incompatibles avec les droits et libertés protégés par le Pacte et réaffirmés dans la Charte.

186. Le Comité recommande à l'État partie de réviser les dispositions de la loi relative à la justice pénale (Criminal Justice Amendment Act) qui autorisent la détention provisoire de durée indéterminée, dans un sens parfaitement compatible avec les articles 9 et 14 du Pacte.

187. Le Comité recommande également à l'État partie de modifier la loi sur la catégorisation des matériaux cinématographiques et imprimés (Films, Videos and Publications Classification Act) en donnant une définition plus précise du qualificatif "publication inacceptable" ou en décriminalisant la possession de matériaux dont le détenteur ne sait pas ou n'a pas raisonnablement lieu de penser qu'ils sont inacceptables.

188. Le Comité espère que si la Nouvelle-Zélande décidait de restreindre par la suite les possibilités qu'ont les Maoris de saisir le tribunal de Waitangi, elle tiendra pleinement compte, dans tous les cas, des intérêts de cette minorité tels qu'ils sont protégés par le Traité de Waitangi.

189. Le Comité recommande à l'État partie d'indiquer dans son prochain rapport les dispositions qu'il aura prises comme suite aux observations et recommandations faites par le Comité au titre du premier Protocole facultatif. Il rappelle à cet égard les obligations qu'impose l'article 2 du Pacte.

/...

190. Le Comité recommande à l'État partie de reconsidérer, en vue de leur retrait, les réserves qu'il a formulées au sujet des articles 10 et 22 du Pacte.

191. Le Comité souhaite que le prochain rapport de la Nouvelle-Zélande expose les constatations faites dans l'application de la nouvelle loi électorale et apporte des précisions sur les mesures visant l'égalité devant l'emploi, en indiquant si ces mesures ont eu des effets sur l'emploi des femmes et la parité des salaires. Le Comité souhaiterait aussi être informé des travaux qu'auront accomplis entre-temps la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme et le tribunal du Traité de Waitangi, ainsi que des mesures prises pour réformer le système pénitentiaire.

G. Paraguay

192. Le Comité a examiné le rapport initial du Paraguay (CCPR/C/84/Add.3 et HRI/CORE/1/Add.24) à ses 1392e et 1396e séances, les 22 et 24 mars 1995 (voir CCPR/C/SR.1392 et 1396) et il a adopté¹⁵ les observations ci-après :

1. Introduction

193. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial présenté par l'État partie et se félicite de l'attitude coopérative que la délégation a adoptée en engageant le dialogue avec lui. Il regrette cependant que ce rapport, dans lequel sont présentés des éléments d'information détaillés concernant la législation en vigueur au Paraguay, ne rende pas compte comme il le faudrait de la manière dont le Pacte est mis en oeuvre dans la pratique, ni des difficultés rencontrées à cet égard. Bien que les renseignements donnés oralement par la délégation aient répondu à certaines des préoccupations du Comité, celui-ci n'a pu se faire qu'une idée partielle de la situation des droits de l'homme dans le pays.

194. Le Comité félicite l'État partie d'avoir présenté un document de référence (HRI/CORE/1/Add.24) établi conformément aux directives générales concernant la première partie des rapports par lesquels les États parties doivent rendre compte de l'application des divers instruments protégeant les droits de l'homme (HRI/1991/1).

2. Facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte

195. Le Comité reconnaît que l'État partie, où un changement de gouvernement intervenu en 1989 a mis fin à une longue période de régime dictatorial, passe actuellement par une phase de transition vers la démocratie et que l'infrastructure nécessaire pour assurer l'application du Pacte n'a pas encore été mise en place. Il mesure les difficultés auxquelles se heurtent les nombreuses initiatives législatives encourageantes qui ont été prises en ce qui concerne les droits de l'homme et se rend compte qu'il n'est pas encore possible d'évaluer les résultats obtenus de manière réellement concluante.

¹⁵ À sa 1412e séance (cinquante-troisième session), le 5 avril 1995.

3. Aspects positifs

196. Le Comité constate avec satisfaction que le Gouvernement paraguayen a continué de progresser depuis 1989 dans le cadre des efforts qu'il déploie pour démocratiser le pays et faire en sorte que la protection des droits de l'homme s'y accorde avec les normes internationales. Il se félicite en particulier de la signature et de la ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte et le premier Protocole facultatif, ainsi que des mesures législatives et administratives prises pour en faire progresser l'application. Il félicite de même l'État partie d'avoir ratifié le Pacte sans émettre de réserves.

197. Le Comité se félicite tout particulièrement de la promulgation de la Constitution de 1992 qui contient des dispositions relatives à la protection des droits civils et politiques et donne rang constitutionnel à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte, qui l'emportent ainsi sur les lois nationales.

198. Le Comité se félicite en outre de la mise en place d'instances ayant à recevoir les plaintes et à s'occuper des divers aspects des questions relatives aux droits de l'homme, y compris la Direction générale pour les droits de l'homme, relevant du Ministère de la justice et du travail, le Bureau du "Defensor del pueblo", et les commissions des droits de l'homme créées au sein de chacune des deux chambres du Congrès.

199. Le Comité se félicite des amendements apportés au Code civil en 1992, ainsi que de l'adoption des autres textes qui rapprochent les droits civils et politiques reconnus aux femmes de ceux dont bénéficient les hommes. Il accueille avec satisfaction la création du Secrétariat d'État à la condition féminine.

200. Le Comité prend note avec satisfaction de la déclaration faite par la délégation, selon laquelle le gouvernement ne promulguera pas de loi d'amnistie, des mesures concrètes ayant au contraire déjà été prises ou l'étant actuellement pour faire en sorte que les coupables de violations des droits de l'homme commises sous la dictature aient à répondre de leurs actes. Il fait observer à cet égard que l'adoption de telles lois tend à avoir pour effet de prévenir l'ouverture des enquêtes qui s'imposeraient et à protéger les auteurs de violations des droits de l'homme commises dans le passé, à entraver les efforts visant à assurer le respect des droits de l'homme, à donner davantage encore aux auteurs de violations des droits de l'homme le sentiment qu'ils peuvent agir en toute impunité et à faire obstacle à l'action menée en vue de consolider la démocratie et de promouvoir le respect des droits de l'homme.

201. Le Comité note avec satisfaction l'initiative que le Gouvernement a prise de rendre publiques les archives de l'armée, permettant ainsi aux particuliers de porter plainte sur la base des éléments d'information qui y figurent.

202. Le Comité note avec satisfaction que les questions relatives aux droits de l'homme font maintenant partie des programmes de l'enseignement secondaire.

203. Le Comité se félicite des efforts que le Paraguay déploie, avec l'aide de la communauté internationale, afin de moderniser le processus judiciaire. Il note par ailleurs qu'une révision du Code pénal et du Code de procédure criminelle est en cours.

204. Le Comité note que l'État partie a manifesté sa volonté de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort.

4. Principaux sujets de préoccupation

205. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas donné d'informations sur l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme commises sous la dictature.

206. Le Comité constate que la torture et de mauvais traitements ont continué d'être infligés aux détenus même après le rétablissement de la démocratie en 1989. Il est préoccupant que des responsables qui se sont identifiés avec le précédent régime et adhéraient à ses méthodes autoritaires soient toujours en place.

207. Le Comité juge préoccupant qu'en dépit des garanties constitutionnelles visant les droits des femmes, celles-ci continuent d'être soumises à un traitement inégal au Paraguay, en partie du fait du maintien de lois surannées qui vont manifestement à l'encontre des dispositions du Pacte, par exemple les lois qui sont plus clémentes lorsqu'un infanticide est commis pour protéger l'honneur d'une femme que dans les cas ordinaires d'homicide, ou qui modulent la peine infligée à ceux qui violent ou enlèvent des femmes en fonction de la situation de famille de la victime. Le Comité considère en outre que la législation du travail ne protège pas les droits des femmes comme il le faudrait. Il note que les lois relatives au salaire minimum ne s'appliquent pas aux employés de maison, ce qui défavorise les femmes dans la mesure où le travail domestique constitue l'un de leurs principaux débouchés.

208. Le Comité, constatant le grand nombre de décès parmi les femmes enceintes, regrette que l'État partie n'ait pas donné de renseignements sur les répercussions qu'a pu avoir à cet égard l'application des lois contre l'avortement.

209. Le Comité constate avec préoccupation que les lois contraires à la Constitution n'ont pas été abrogées. De plus, certaines des dispositions de la Constitution, portant notamment sur le droit à réparation (art. 39), ne sont toujours pas assorties de règlements d'application.

210. Le Comité s'inquiète de la pratique consistant à ne pas séparer les prévenus des condamnés dans les prisons, qui contrevient au paragraphe 2 a) de l'article 10 du Pacte. Il note également avec préoccupation que les mesures visant à limiter le recours à la détention provisoire sont insuffisantes, ce qui fait de cette pratique la règle plutôt que l'exception. De l'avis du Comité, les conditions énoncées dans la loi ne sont pas suffisantes pour justifier la détention provisoire dans les cas où une tentative d'échapper à la justice ou le danger pour la communauté ne constituent pas des risques réels.

211. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance de l'information produite en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, et en particulier la sécurité de l'emploi dans la magistrature.

212. Le Comité constate avec préoccupation que le rôle prédominant réservé à l'Église catholique dans le pays semble entraîner dans les faits une certaine discrimination à l'égard des autres confessions.

213. Le Comité constate avec préoccupation que la pauvreté et le manque d'instruction, en particulier parmi les autochtones, font dans bien des cas obstacle à l'exercice des droits civils et politiques.

214. Le Comité voit dans le déni du statut d'électeur aux élèves des écoles militaires une restriction excessive au regard de l'article 25 du Pacte, concernant le droit de participer à la vie publique.

5. Suggestions et recommandations

215. En ce qui concerne l'application du Pacte, le Comité demande à être informé dans les rapports périodiques que l'État partie lui présentera à l'avenir de tout cas dans lequel l'instrument aura pu être directement invoqué dans les tribunaux, de même que des résultats obtenus.

216. Le Comité félicite l'État partie, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte des efforts qu'il déploie en vue de traduire en justice ceux qui se sont rendus coupables d'atteintes aux droits de l'homme dans le passé. Il demande instamment à l'État partie de continuer à enquêter sur toutes les allégations relatives à des violations des droits de l'homme, passées et actuelles, et, à cet effet, d'étudier avec soin toutes les archives du régime précédent. Il demande instamment aussi à l'État partie de donner suite aux conclusions de ces enquêtes, de traduire les coupables en justice et d'indemniser comme il convient les victimes, s'agissant en particulier des cas dans lesquels les forces de police et de sécurité continuent d'avoir recours à la torture ou à de mauvais traitements. Le Comité recommande qu'un mécanisme indépendant et crédible soit institué pour recevoir les plaintes relatives aux violences policières et que les dispositions voulues soient prises pour faire connaître l'existence dudit mécanisme.

217. Le Comité demande instamment à l'État partie de se conformer au paragraphe 2 a) de l'article 10 du Pacte en séparant les prévenus des condamnés dans les prisons. Il recommande en outre que l'État partie revoie ses lois et pratiques concernant la détention provisoire afin de faire en sorte que celle-ci ne soit pas considérée comme la règle générale et que, dans les cas où elle est imposée, la durée en soit strictement limitée, conformément à l'article 4 du Pacte.

218. Le Comité recommande que toutes les lois nationales intéressant les femmes soient revues en vue d'actualiser les normes juridiques surannées qui sont actuellement en vigueur et de les conformer aux dispositions pertinentes du Pacte. Il recommande en particulier que l'État partie revoie ses lois sur les actes criminels commis à l'encontre des femmes, de même que toutes les dispositions de la législation du travail par lesquelles une discrimination est

exercée à l'encontre des femmes, et qu'il prenne toutes les mesures voulues pour lutter contre les conceptions traditionnelles du rôle des femmes dans la société. Il recommande en outre que l'État partie encourage la participation des femmes à la vie publique, en particulier à la vie politique, qui demeure faible en dépit des progrès juridiques grâce auxquels les restrictions existant dans ce domaine ont été réduites.

219. Le Comité prie l'État partie de fournir dans son prochain rapport des indications sur la fréquence des avortements clandestins, la proportion des décès dus à ceux-ci dans le fort taux de mortalité maternelle et les mesures prises en application de l'article 61 de la Constitution.

220. Le Comité recommande que l'État partie procède à un examen approfondi de la législation nationale afin d'en assurer la conformité avec les normes énoncées tant dans la Constitution que dans le Pacte. Il recommande à cet égard que le Pacte et les recommandations précises formulées ici soient pris en considération aux fins de la révision du Code pénal à laquelle il est actuellement procédé.

221. Le Comité recommande que l'État partie inclue dans son prochain rapport des éléments d'information détaillés concernant les questions soulevées au cours de l'examen du rapport initial, s'agissant en particulier de l'efficacité des lois à l'étude ou en vigueur, de l'évolution du rôle des institutions mises en place pour assurer la protection des droits de l'homme et du système de coordination des diverses institutions.

222. Le Comité recommande également que l'État partie inclue dans son prochain rapport des éléments d'information concernant les procédures établies pour faire en sorte que la suite voulue soit donnée aux recours, conformément aux vues et aux recommandations formulées par le Comité au titre du premier Protocole facultatif, et compte tenu des obligations énoncées à l'article 2 du Pacte.

223. Le Comité recommande que le Pacte, les Protocoles facultatifs et ses observations soient largement diffusés au Paraguay et que l'enseignement des droits de l'homme soit étendu aux membres des forces de police et de sécurité, ainsi qu'aux membres de la profession juridique et à tous ceux qu'intéresse l'administration de la justice, en vue d'en faire un élément constituant de leur formation.

H. Haïti

224. Compte tenu des événements passés et des événements en cours qui affectent en Haïti les droits de l'homme garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et conformément au paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte, le Comité a demandé au Gouvernement haïtien, le 27 octobre 1994, de présenter au plus tard le 31 janvier 1995 un rapport, éventuellement succinct, décrivant en particulier la mise en oeuvre des articles 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte pendant la période actuelle, pour examen par le Comité à sa cinquante-troisième session. Suite à cette demande, le Gouvernement haïtien a

présenté, le 27 février 1995, un rapport (CCPR/C/105) qui a été examiné par le Comité à ses 1397^e et 1398^e séances, le 27 mars 1995 (voir CCPR/C/SR.1397 et 1398). Le Comité a adopté¹⁶ les observations ci-après :

1. Introduction

225. Le Comité se félicite de l'esprit de coopération manifesté par le Gouvernement de l'État partie et de sa volonté de nouer avec lui un dialogue constructif sur l'application du Pacte en Haïti, comme en témoignent l'élaboration du rapport spécial et l'envoi d'une délégation de haut niveau pour présenter celui-ci. Le Comité note que, si le rapport contient des informations sur les mesures constitutionnelles et législatives prises en vue de donner effet aux articles 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte, il ne fournit cependant pas de renseignements sur la pratique concernant les droits de l'homme ni sur les difficultés affectant la mise en oeuvre des dispositions du Pacte dans le pays. Conscient des difficultés que doivent affronter toutes les divisions de l'administration haïtienne depuis le rétablissement du gouvernement légitime, le Comité sait gré à la délégation de s'être efforcée de répondre aux questions posées au cours du dialogue et de remédier ainsi, dans une certaine mesure, aux lacunes du rapport.

2. Facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte

226. Le Comité note qu'Haïti commence seulement à émerger d'une longue dictature militaire qui a eu des effets dévastateurs et qui a permis de graves violations des droits de l'homme, notamment des exécutions sommaires, des tortures et autres traitements inhumains et dégradants, ainsi que des arrestations et des détentions arbitraires. Le pays vient à peine d'engager un processus de redressement et d'amorcer la transition vers la démocratie. Le Comité relève encore que, malgré les efforts déployés par le Gouvernement, les comportements politiques et sociaux qui continuent de prévaloir dans le pays ne sont pas propices à la promotion et à la protection des droits de l'homme. La violence et les désordres continuent de désorganiser la société et un grand nombre d'armes continuent d'être détenues par des groupes paramilitaires et par la population en général. Le dysfonctionnement du système judiciaire et des problèmes sociaux et économiques profondément enracinés affectent la mise en oeuvre des dispositions du Pacte.

3. Aspects positifs

227. Le Comité accueille avec satisfaction le rétablissement des autorités légitimes en Haïti et les efforts considérables déployés par le Gouvernement actuel pour garantir le respect des droits de l'homme. Il se félicite en particulier, à cet égard, de la création, par décret présidentiel, d'une Commission nationale de vérité et de justice chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'aboutir à la justice pour les victimes de pareilles violations. Il note aussi que la création d'un corps de police

¹⁶ À sa 1412^e séance (cinquante-troisième session), le 5 avril 1995.

civile, séparé de l'armée, constitue un pas important en ce sens. Il se félicite que l'on ait commencé de former des juges et des fonctionnaires de police.

228. Le Comité note avec satisfaction l'adoption d'un certain nombre de lois affectant directement l'établissement et le développement d'institutions et de politiques conçues en vue de la protection des droits de l'homme, comme la loi récente mettant tous les groupes paramilitaires hors la loi, la loi sur les collectivités territoriales, qui supprime l'ancien système autocratique des chefs de section et prévoit l'élection des autorités locales par la population, ainsi que la loi électorale. Le Comité se félicite aussi de l'ouverture du processus qui permettra des élections législatives en juin 1995 et des élections présidentielles en décembre 1995.

4. Principaux sujets de préoccupation

229. Compte tenu des conditions générales qui prévalent en ce moment en Haïti, le Comité n'a pas formulé expressément toutes les préoccupations que lui inspirent les incompatibilités existant entre la législation haïtienne, y compris la Constitution et les dispositions du Pacte.

230. Le Comité se déclare préoccupé par les effets que pourrait avoir la loi d'amnistie, telle qu'elle a été convenue pendant le processus qui a abouti au retour des autorités haïtiennes légitimes. Il craint que l'amnistie, même si elle vise exclusivement les crimes politiques commis dans la foulée du coup d'État ou sous le régime passé, n'entrave les enquêtes concernant des allégations de violations des droits de l'homme, comme des exécutions sommaires et extrajudiciaires, des disparitions, des tortures et des arrestations arbitraires, des viols et des agressions sexuelles, qui auraient pour auteurs des membres des forces armées et des agents des services nationaux de sécurité. À cet égard, le Comité tient à souligner qu'une amnistie au sens large risque de susciter un climat d'impunité pour les auteurs de violations des droits de l'homme et de saper les efforts déployés pour rétablir le respect des droits de l'homme en Haïti et empêcher que ne se produisent à nouveau les violations massives des droits de l'homme commises dans le passé.

231. Le Comité souligne qu'il importe d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de déterminer les responsabilités individuelles et d'accorder une juste réparation aux victimes, et déplore que la Commission nationale de vérité et de justice ne se soit pas encore mise à l'oeuvre.

232. Le Comité craint que le fait de n'avoir pas dépisté les auteurs de violations des droits de l'homme et de ne les avoir pas exclus des rangs de l'armée, de la police et de la magistrature ne compromette gravement la transition vers la sécurité et la démocratie. Le Comité s'inquiète aussi de ce que des membres des forces armées et des agents des services de sécurité ou de groupes paramilitaires continuent de violer les droits de l'homme. Il note avec une profonde inquiétude que les autorités civiles n'exercent pas un contrôle pleinement efficace sur les militaires. Il constate avec préoccupation que la composition, le commandement et les effectifs des forces armées n'ont pas été définis clairement.

233. Le Comité se déclare préoccupé par les nombreux problèmes affectant le bon fonctionnement du système judiciaire, notamment la durée excessive de la détention provisoire et le surpeuplement des prisons. Il tient à souligner à cet égard que, faute d'un sérieux effort pour réformer le pouvoir judiciaire et rétablir le bon fonctionnement du système judiciaire, les efforts déployés pour renforcer la primauté du droit et promouvoir le respect des droits de l'homme risquent d'être gravement compromis.

234. Les allégations concernant le travail forcé des mineurs, qui est proscrit par l'article 8 du Pacte, inquiètent le Comité.

5. Suggestions et recommandations

235. Eu égard au fait que la loi d'amnistie a été adoptée avant le rétablissement des autorités légitimes, le Comité prie instamment l'État partie d'appliquer cette loi d'une manière qui soit compatible avec le Pacte et d'exclure de son champ d'application les auteurs de violations passées des droits de l'homme.

236. Le Comité souligne que l'État partie est tenu, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, de garantir que les victimes de violations passées des droits de l'homme disposeront d'un recours utile et seront indemnisées. Il souhaite vivement que la Commission nationale de vérité et de justice se mette à l'oeuvre dès que possible et que d'autres mécanismes soient mis en place pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par des membres de la police, des forces armées et autres services de sécurité, ainsi que du pouvoir judiciaire, de manière à garantir que des personnes impliquées de près dans de telles violations ne soient pas affectées à ces emplois.

237. Le Comité recommande, afin que la sécurité de la population soit garantie, de suivre clairement une politique visant à désarmer les groupes paramilitaires et de prendre des mesures efficaces pour réduire le nombre d'armes détenues par la population.

238. Le Comité recommande d'entreprendre une réforme en profondeur du pouvoir judiciaire à l'effet de créer une magistrature indépendante et impartiale qui préservera les droits de l'homme et fera respecter la primauté du droit.

239. Le Comité recommande avec force à l'État partie de confirmer son intention de signer les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte en déposant les instruments requis de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En adhérant au premier Protocole facultatif, le Gouvernement haïtien affirmerait son engagement en ce qui concerne les communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation des droits de l'homme et contribuerait à protéger les droits de l'homme des particuliers dans la période difficile que le pays connaît.

240. Le Comité exige que le respect des droits de l'homme soit reconnu comme faisant partie intégrante du processus de réconciliation et de reconstruction nationales. À cette fin, il recommande d'incorporer toutes les dispositions du Pacte dans la législation nationale; il recommande au Gouvernement et au parlement de créer, en tant que mesure de confiance, des institutions spéciales,

ouvertes aux particuliers, chargées de veiller à la mise en oeuvre des droits de l'homme dans la vie courante; il recommande de dispenser une formation approfondie dans le domaine des droits de l'homme aux juges, aux membres de la police et aux militaires; il recommande enfin de veiller à ce qu'une éducation dans le domaine des droits de l'homme soit assurée à tous les niveaux de l'enseignement.

241. Le Comité prie instamment l'État partie de faire connaître les mesures qu'il aura prises comme suite aux suggestions et recommandations qui précèdent, en même temps qu'il présentera son rapport initial, qui aurait dû être communiqué au plus tard le 6 juillet 1992, et que le Comité s'attend à recevoir avant le 1er avril 1996.

I. Yémen

242. Le Comité a examiné le deuxième rapport du Yémen (CCPR/C/82/Add.1) à ses 1372e et 1373e séances (26 octobre 1994) et 1403e et 1404e séances (30 mars 1995) et a ensuite adopté¹⁷ les observations ci-après :

1. Introduction

243. Le Comité prend acte avec satisfaction du deuxième rapport de l'État partie et est heureux que la délégation de ce dernier soit prête à poursuivre le dialogue avec lui. Il regrette cependant que le rapport, s'il renseigne sur la législation nationale de façon générale, n'indique pas comment le Pacte est concrètement appliqué, non plus que les difficultés qui peuvent se présenter à cet égard. La délégation de l'État partie a répondu avec compétence aux questions, apportant des informations utiles sur certains points, mais le Comité n'a toutefois obtenu qu'un aperçu partiel de la situation des droits de l'homme dans le pays.

244. Le Comité sera heureux de recevoir les renseignements complémentaires que la délégation de l'État partie lui fera parvenir comme elle l'a annoncé, en particulier les indications sur les obstacles à l'application du Pacte, les statistiques concernant la traduction dans les faits de certaines dispositions, ainsi que la teneur du Code civil, du Code de procédure pénale, des amendements à la Constitution et d'autres textes législatifs et réglementaires.

2. Facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte

245. Le Comité note que la guerre civile a, en grande partie, détruit les infrastructures et créé de graves difficultés économiques, de sorte que le financement des moyens de protection des droits de l'homme en a été réduit d'autant. Il constate aussi que les dissensions internes freinent toujours la reconstruction et la réconciliation nationales.

¹⁷ À sa 1414e séance (cinquante-troisième session), le 6 avril 1995.

246. Il apparaît que certaines coutumes et traditions nationales, en particulier celles qui concernent la place assignée à chaque sexe par rapport à l'autre, peuvent ne pas aller dans le sens des droits fondamentaux tels qu'ils sont définis par les normes internationales.

3. Aspects positifs

247. Le Comité se félicite que le Yémen ait juridiquement succédé à la République démocratique du Yémen, qui avait adhéré au Pacte en 1986.

248. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie s'emploie à sensibiliser les esprits à la question des droits fondamentaux en diffusant le texte des traités protégeant ces droits, notamment celui du Pacte, et en organisant des séminaires. Il se réjouit aussi que l'État partie, selon les assurances qu'il donne, laisse les journaux libres de diffuser les informations qu'il communique, de même que celles que publient les groupes de défense des droits de l'homme et les organisations internationales.

249. Le Comité note aussi avec satisfaction que, selon la délégation de l'État partie, celui-ci est disposé à enquêter sur les violations des droits fondamentaux qui sont portées à son attention. Il prend acte des assurances données à cet égard par la délégation, qui affirme que les tribunaux sont actuellement saisis d'affaires de cette nature qui se sont produites pendant la guerre civile.

4. Principaux sujets de préoccupation

250. Certains éléments de la législation yéménite ne répondent pas entièrement aux prescriptions du Pacte.

251. Le Comité appelle l'attention sur le fait que la Constitution yéménite protège moins les droits de l'homme que ne le fait le Pacte et qu'elle s'écarte par conséquent de cet instrument. Si les tribunaux s'en tiennent aux normes énoncées dans la Constitution, et bien que le Pacte puisse être directement invoqué devant eux, on peut craindre que les personnes dont les droits fondamentaux n'ont pas été respectés n'aient pas de recours.

252. Il est préoccupant qu'une amnistie générale, applicable à toutes les atteintes aux droits fondamentaux de civils qui ont pu être commises par des fonctionnaires ou par l'armée pendant la guerre intestine, ait été accordée. Les lois d'amnistie empêchent parfois de pousser jusqu'au bout les enquêtes sur des abus antérieurs et de sanctionner les auteurs de ces actes, compromettent les efforts accomplis pour faire respecter les droits de l'homme en persuadant les coupables qu'ils bénéficieront de l'impunité et entravent l'action menée pour consolider la démocratie et promouvoir les droits fondamentaux.

253. Il est également préoccupant que la fonction et les attributions des forces de sécurité politiques n'aient pas été précisées.

254. Le Comité est vivement préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes seraient arbitrairement arrêtées et emprisonnées, subiraient de mauvais traitements durant leur détention, ne seraient pas jugées dans les règles, seraient arbitrairement exécutées, torturées ou victimes d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est tout aussi préoccupé de constater que ces pratiques répréhensibles n'ont pas fait l'objet d'enquêtes ou d'investigations, que ceux qui s'y sont livrés n'ont pas été sanctionnés et que les victimes n'ont pas été dédommagées. Outre les mauvais traitements infligés aux prisonniers, le surpeuplement des prisons reste lui aussi préoccupant.

255. La mutilation génitale des femmes paraît être une pratique courante dans certaines régions du pays. Le Comité note aussi que les dispositions de la loi No 20 de 1992 relative à l'état des personnes, et en particulier les articles 40 et 41, n'imposent pas les mêmes obligations au mari qu'à l'épouse, laquelle est reléguée dans une position inférieure. Ces dispositions, en particulier le fait que l'épouse doit obéir au mari et n'est autorisée à quitter le foyer familial que dans quelques cas bien précis, sont contraires aux articles 3 et 23 du Pacte. Le Comité regrette enfin que la législation yéménite ne comporte pas de dispositions précises contre la violence au foyer.

256. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'éléments d'information sur la question de la peine capitale, notamment la nature des infractions passibles de ce châtement et le nombre effectif d'exécutions; il n'est donc pas en mesure de déterminer si l'État partie respecte l'article 6 du Pacte, qui limite les cas dans lesquels la peine de mort peut être imposée. Il déplore que, selon les informations dont il dispose, des condamnés de moins de 18 ans aient été exécutés, ce qui serait manifestement contraire à la disposition du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte. Le Comité prie l'État partie d'apporter des précisions sur les cas qui ont été invoqués devant sa délégation. Il regrette que la nouvelle Constitution ne protège pas expressément le droit à la vie. Il est par ailleurs extrêmement troublé de constater que les châtements corporels, par exemple les amputations et la flagellation, restent pratiqués, ce qui est contraire à l'article 7 du Pacte.

257. Le Comité note avec beaucoup de préoccupation que le travail des mineurs est une pratique largement répandue, en particulier dans les régions rurales.

5. Suggestions et recommandations

258. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer en détail les dispositions de sa législation qui visent les droits de l'homme afin de s'assurer qu'elles sont parfaitement conformes au Pacte. Puisque, selon sa délégation, l'État partie n'a pas à sa disposition les compétences juridiques internes nécessaires et qu'il a besoin d'une assistance technique dans ce domaine, le Comité lui recommande de profiter des services de coopération technique que peut offrir le Centre pour les droits de l'homme (Secrétariat) et de traiter dans le cadre des programmes du Centre la question des rapports de prééminence entre le Pacte et la Constitution.

259. Le Comité souhaiterait que l'État partie indique dans les prochains rapports s'il y a eu des cas où le Pacte a été directement invoqué devant les tribunaux, en précisant le résultat.

260. Le Comité recommande à l'État partie de faire le nécessaire, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, pour que les auteurs d'atteintes aux droits fondamentaux soient traduits en justice. Il l'engage instamment à poursuivre les enquêtes sur les atteintes qui auraient pu ou pourraient actuellement être commises et à donner suite aux conclusions de ces investigations, en faisant juger les coupables et en indemnisant les victimes. Le Comité recommande de constituer pour cela un organe indépendant qui recevra les plaintes et pourra ouvrir des enquêtes. Il suggère à l'État partie d'enquêter non seulement sur les plaintes individuelles mais aussi sur les violations dénoncées par les organisations non gouvernementales nationales et internationales.

261. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation de façon à assurer aux femmes, dans tous les domaines de la vie de la société, l'égalité complète avec les hommes sur le plan juridique et dans les faits. Il s'agit en particulier des lois définissant le statut et les droits de la femme et les obligations dans le mariage. Le Comité recommande en outre à l'État partie de recueillir des données sur la pratique de la mutilation génitale des femmes dans la population yéménite et d'établir des plans précis pour mettre fin à cette coutume.

262. Le Comité recommande à l'État partie de revoir la question de la peine de mort, en envisageant l'abolition de celle-ci. Il rappelle que l'article 6 du Pacte limite les circonstances qui peuvent justifier la peine capitale et il recommande à l'État partie de préciser dans son prochain rapport toutes les infractions que les tribunaux jugent passibles de cette peine. S'il apparaît que certaines de ces infractions n'entrent pas dans les cas prévus à l'article 6 et par conséquent ne devraient pas être punies de mort, le Comité recommande de réviser la loi. Il recommande en outre à l'État partie de prendre l'initiative d'abolir totalement le châtiment corporel.

263. Le Comité recommande à l'État partie de faire une enquête sur le travail des enfants, en particulier dans les régions rurales, et de présenter ses constatations dans son prochain rapport.

264. Le Comité recommande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport davantage de détails sur les lois précises par lesquelles il protège les droits fondamentaux, et des indications plus concrètes sur la manière dont ces lois se traduisent dans les faits, afin de mettre en évidence ce qu'il a fait pour véritablement appliquer le Pacte.

265. Le Comité recommande que l'État partie mette en place les structures qui conviennent pour réviser le cadre juridique régissant la protection des droits fondamentaux, sensibiliser à ces droits le personnel chargé de l'administration de la justice, rédiger les rapports à présenter aux divers organes qui surveillent l'application des traités protégeant les droits de l'homme, et recueillir et analyser les données pertinentes. Il lui recommande de faire appel pour cela aux services de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme.

J. États-Unis d'Amérique¹⁸

266. Le Comité a examiné le premier rapport des États-Unis d'Amérique (CCPR/C/81/Add.4 et HRI/CORE/1/Add.49) à ses 1401e, 1402e, 1405e et 1406e séances (29 et 31 mars 1995) (voir CCPR/C/SR.1401, 1402, 1405, 1406) et il a adopté les observations finales ci-après¹⁹ :

1. Introduction

267. Le Comité félicite l'État partie d'avoir présenté un rapport de qualité, détaillé et rédigé conformément aux instructions. Il regrette cependant que ce rapport, s'il renseigne largement sur les dispositions de la législation fédérale qui garantissent les droits consacrés par le Pacte, n'apporte en revanche guère d'informations sur celles qui ont été adoptées par les différents États de l'Union.

268. Une délégation de haut niveau, qui comprenait beaucoup de spécialistes de divers domaines se rattachant à la protection des droits fondamentaux, a donné d'utiles précisions en présentant le rapport et répondu de façon exhaustive et structurée aux questions des membres du Comité, ce qui a permis un dialogue extrêmement riche et constructif.

269. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a largement diffusé son rapport, ce qui a permis aux organisations non gouvernementales d'en connaître la teneur et de présenter leurs observations. Les représentants de plusieurs de ces organisations ont d'ailleurs assisté à l'examen du rapport par le Comité.

2. Facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte

270. Le Comité constate que, bien que la discrimination soit proscrite par la loi, on trouve encore dans la société des comportements discriminatoires et des préjugés raciaux ou sexistes. Cela s'ajoute aux effets de la discrimination qui existaient dans le passé, qui n'ont pas encore été complètement effacés. Dans ces conditions, et avec la recrudescence de la criminalité et de la violence, il est difficile que les droits consacrés par le Pacte puissent se concrétiser pleinement pour tous les ressortissants de l'État partie sans exception.

271. Le Comité note que le système fédéral qui est celui de l'État partie laisse aux États de l'Union beaucoup de latitude dans l'application du droit, en particulier du droit pénal et du droit de la famille; à cela s'ajoute l'absence de rouages formellement établis qui permettraient l'articulation entre ces deux niveaux pour assurer que les droits consacrés par le Pacte sont traduits comme il convient dans la loi et autres dispositions. Il peut donc arriver que l'application du Pacte laisse quelque peu à désirer ici ou là dans le pays.

¹⁸ Comme il est d'usage au Comité, l'expert de l'État partie, M. Buergenthal, n'a pas participé à l'établissement de ces observations.

¹⁹ À sa 1413e séance (cinquante-troisième session), le 6 avril 1995.

3. Aspects positifs

272. Le Comité constate que la Charte des droits fondamentaux (Bill of Rights), et les lois fédérales protègent bien les individus. Il note aussi avec satisfaction qu'il existe aux États-Unis une solide tradition et un cadre constitutionnel qui protègent de manière effective ces droits et libertés.

273. Le Comité constate avec plaisir que l'État partie vient de déposer les instruments de ratification ou d'adhésion se rapportant au Pacte, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il prouve ainsi qu'il commence à accepter que des organes internationaux observent et contrôlent la manière dont il applique sur le plan interne les normes universelles de protection des droits de l'homme.

274. Le Comité constate avec satisfaction que le Gouvernement fédéral s'applique à prendre sur les plans législatif, judiciaire et administratif des dispositions qui assurent que les États de l'Union protègent les droits et libertés fondamentaux, et qu'il se déclare prêt à aller encore plus loin dans ce sens.

275. Le Comité est heureux de constater que, dans la première déclaration d'interprétation qu'il a faite en ratifiant le Pacte, l'État partie établit que, pour lui, le principe de non-discrimination proscribit les distinctions qui ne sont pas légitimes au regard de cet instrument.

276. Le Comité prend acte du fait que, bien que l'État partie ait déclaré que le Pacte n'est pas directement applicable sur son territoire, il laisse à ses tribunaux, selon sa délégation, toute latitude pour se laisser guider par cet instrument lorsqu'ils interprètent le droit interne.

277. Le Comité prend également acte des assurances données par l'État partie au sujet de sa déclaration concernant le système fédéral, laquelle, affirme-t-il, ne doit pas être considérée comme une réserve et ne vise pas à modifier les obligations internationales de l'État.

4. Principaux sujets de préoccupation

278. Le Comité a pris note des questions soulevées par la délégation américaine, adressées par écrit à son président, au sujet de l'Observation générale No 24 (52) relative aux réserves émises lors du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion se rapportant au Pacte ou à ses protocoles facultatifs (CCPR/C/21/Rev.1/Add.6). Il rappelle à cet égard les observations faites par le Président lors de la 1406e séance, le 31 mars 1995 (CCPR/C/SR.1406).

279. Le Comité note avec regret l'étendue des réserves et des déclarations, entre autres des déclarations d'interprétation, faites par l'État partie à l'égard du Pacte. Il semble ressortir de tous ces énoncés que l'État partie a voulu masquer qu'il n'accepte que ce qui est déjà inscrit dans sa législation interne. Le Comité relève en particulier les réserves au paragraphe 5 de l'article 6 et à l'article 7 du Pacte, qui lui paraissent incompatibles avec les fins de cet instrument.

280. Le Comité regrette que le personnel des organes judiciaires à tous les échelons de la structure fédérale n'ait pas été parfaitement informé des obligations assumées par l'État partie lorsqu'il a signé le Pacte et que les programmes de formation permanente ne lui fassent pas connaître cet instrument et commenter son application. Que les tribunaux nationaux concluent ou non à l'applicabilité directe du Pacte, les organes judiciaires devraient néanmoins être informés de la teneur de cet instrument.

281. Le Comité constate que, dans plusieurs États, le nombre d'infractions passibles de la peine capitale est excessif, de même que le nombre de condamnations à mort et les délais d'exécution, la longueur de ces derniers pouvant dans certains cas constituer une violation de l'article 7 du Pacte. Il est à déplorer que la loi fédérale ait récemment étendu le champ d'application de la peine de mort et que certains États l'aient rétablie. Le Comité déplore aussi l'existence dans un certain nombre d'États de dispositions de loi qui permettent de condamner à mort des mineurs de moins de 18 ans, de même que le fait que des condamnations de cette nature ont été prononcées et exécutées. Il est également regrettable qu'il n'y ait pas toujours, semble-t-il, de dispositions excluant l'application de la peine capitale aux handicapés mentaux.

282. Il apparaît qu'un grand nombre de personnes sont tuées, blessées ou maltraitées par la police qui argue pour se justifier des nécessités de sa fonction. Il est également regrettable que le public puisse se procurer facilement des armes à feu et que la législation fédérale et celle des États en la matière ne soient pas assez rigoureuses pour protéger la vie et la sécurité des individus, protection que le Pacte considère comme un droit qui doit être garanti.

283. Les garanties de légalité sont moins strictes pour les étrangers susceptibles d'être refoulés hors du pays que pour les autres étrangers; il est en particulier possible de maintenir indéfiniment en détention les personnes qui ne peuvent pas être expulsées ou extradées. La situation d'un certain nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés est également préoccupante.

284. Lorsque l'État partie soutient que le Pacte n'est en aucun cas applicable, hors de son territoire, il prend une position contraire à celle du Comité, qui a toujours considéré que, dans certaines circonstances particulières, la juridiction de l'État partie peut s'étendre en la matière à une personne qui se trouve hors du territoire de cet État.

285. Les conditions de détention dans les prisons fédérales et les prisons des États sont préoccupantes, d'autant plus que sont prévues des mesures qui aggraveraient encore le surpeuplement des établissements pénitentiaires. Il est également préoccupant que le personnel pénitentiaire masculin ait accès aux prisons de femmes, ce qui a été à l'origine de sérieuses allégations de violences sexuelles et de non-respect de l'intimité de détenues. Le Comité est particulièrement troublé par les conditions de détention dans certaines prisons de haute surveillance, conditions qui sont incompatibles avec l'article 10 du Pacte et avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

286. Il est troublant que, dans certains États, des expériences médicales à fins non thérapeutiques puissent être faites sur la personne de mineurs ou de malades mentaux avec le seul consentement de l'autorité de tutelle, ce qui contrevient à l'article 7 du Pacte.

287. Le Comité constate que certains États portent gravement atteinte à la vie privée des citoyens en qualifiant d'infractions pénales les rapports sexuels que peuvent avoir en privé des adultes consentants mais de même sexe, avec tous les effets discriminatoires que cette criminalisation peut avoir, pour ces personnes, sur l'exercice d'autres droits fondamentaux.

288. Le Comité note avec inquiétude que, dans certains États, le mode de désignation des juges, par élection, peut parfois avoir des répercussions sur la concrétisation des droits consacrés à l'article 14 du Pacte et il se réjouit que plusieurs États essaient de mettre en place un mode de sélection fondé sur le mérite. Il est préoccupant également que, dans beaucoup de régions rurales, la justice soit administrée par des personnes qui ne sont ni qualifiées ni formées pour cela. Il n'existe pas non plus de véritables moyens d'assurer que les indigents qui comparaissent devant la justice pour infraction grave soient représentés par des avocats compétents, en particulier devant les tribunaux des États.

289. Le Comité a plaisir à constater que l'État partie s'applique réellement à assurer le droit de vote à tous les individus, mais il note aussi que les frais considérables qu'entraîne une campagne électorale excluent que certaines personnes puissent se porter candidates aux élections.

290. Le Comité craint que le Congrès de l'État partie n'abolisse dans la loi les droits des autochtones. Il constate aussi que la pauvreté, la maladie et l'alcoolisme sont très répandus dans ces groupes, malgré les quelques progrès réalisés dans le cadre du Self-Governance Demonstration Project.

291. Le Comité relève dans le document de référence générale qu'un nombre disproportionné d'Américains autochtones, d'Africains-Américains, d'hispanophones et de familles dont le chef est une femme seule se trouvent en deçà du seuil de pauvreté et que, parmi les enfants de moins de 6 ans, un sur quatre vit dans ces conditions. Les personnes qui appartiennent à ces couches sociales, des pauvres qui n'ont pas de possibilités d'instruction, ne tirent pas autant de bénéfices que le reste de la population des droits consacrés par le Pacte.

5. Suggestions et recommandations

292. Le Comité recommande à l'État partie de reconsidérer les réserves et les déclarations, entre autres les déclarations d'interprétation, qu'il a formulées, en vue de retirer ces restrictions, en particulier les réserves au paragraphe 5 de l'article 6 et à l'article 7 du Pacte.

293. Le Comité espère que l'État partie envisagera de signer le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

294. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place, à l'échelon fédéral et dans les États de l'Union, les rouages institutionnels qui conviennent pour revoir la législation et autres dispositions existantes ou proposées, afin de se conformer pleinement au Pacte, y compris en ce qui concerne l'obligation de présenter des rapports.

295. Le Comité souligne que l'État partie doit s'appliquer davantage à prévenir et à abolir les comportements discriminatoires et les préjugés qui s'exercent encore à l'encontre des femmes et des représentants de groupes minoritaires, cela en adoptant au besoin des mesures correctives systématiques. Lorsque la législation d'un État n'est pas encore parfaitement conforme aux articles du Pacte proscrivant la discrimination, il faudrait y remédier sans tarder.

296. Le Comité engage l'État partie à réviser la législation fédérale et celle des États de façon à réserver la peine de mort uniquement aux crimes les plus graves, conformément à l'article 6 du Pacte, et dans la perspective de l'abolition totale de ce châtimeur. Il l'exhorte à faire le nécessaire pour que la peine capitale ne soit pas applicable pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans. L'État partie doit absolument choisir des moyens d'exécution qui ne causent pas de souffrances inutiles et le Comité lui recommande de prendre toutes les dispositions nécessaires dans le sens de l'article 7 du Pacte.

297. Le Comité demande instamment à l'État partie de faire en sorte que la police n'abuse pas de la force, que les règles et dispositions diverses auxquelles doivent obéir les forces de police et de sécurité en ce qui concerne l'usage de leurs armes soient parfaitement conformes aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, que toute infraction à ces règles fasse systématiquement l'objet d'une enquête, afin que leurs auteurs soient poursuivis devant les tribunaux et sanctionnés s'ils sont jugés coupables, et que les victimes soient dédommagées. Il faudrait renforcer et étendre la réglementation limitant la vente d'armes à feu au public.

298. Le Comité recommande à l'État partie de prendre le plus tôt possible les dispositions qui conviennent pour assurer aux étrangers susceptibles d'être refoulés hors du pays les mêmes garanties légales qu'aux autres étrangers et d'établir des directives qui limitent la durée de détention des personnes qui ne peuvent pas être expulsées.

299. Le Comité espère que l'État partie prendra les mesures nécessaires pour que les conditions de détention dans les prisons fédérales et les prisons des États répondent parfaitement aux normes définies à l'article 10 du Pacte. Le législateur, le ministère public et les organes judiciaires doivent tenir compte, dans les peines imposées, du fait que le surpeuplement des prisons constitue une violation de cet article 10 du Pacte. Les dispositions réglementaires actuelles qui permettent au personnel pénitentiaire masculin d'accéder aux quartiers de femmes devraient être revues et au moins stipuler que ces agents devront toujours être accompagnés par des agents féminins. Il faudrait contrôler de très près les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires, en particulier dans les prisons de haute surveillance, en veillant à ce que les détenus soient traités avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et en observant

l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Il faudrait faire en sorte que les personnes arrêtées illégalement ou arbitrairement aient des recours effectifs qui leur permettent d'obtenir rapidement réparation, comme le stipule le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

300. Le Comité recommande à l'État partie de réviser toute disposition de la loi fédérale ou de la loi de certains États qui permet de faire des expériences à fins non thérapeutiques sur la personne de mineurs ou de malades mentaux avec le seul consentement de l'autorité de tutelle.

301. Le Comité recommande à l'État partie de reconsidérer le mode de désignation des juges – par élection – pratiqué dans certains États, afin de le remplacer par un système où les juges seront choisis par un organe indépendant et au mérite.

302. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les droits qui ont été antérieurement reconnus aux autochtones ne puissent pas être annulés. Il l'engage vivement à faire confirmer par les organes judiciaires, au terme d'un examen approfondi, la reconnaissance des tribus par l'autorité fédérale. Il faudrait renforcer le "Self-Governance Demonstration Project" et les autres programmes de même nature pour continuer la lutte contre la pauvreté, la maladie et l'alcoolisme, qui sont largement répandus parmi les autochtones.

303. Le Comité espère que lorsque l'État partie décidera s'il doit ou non rapporter les actuelles mesures correctives systématiquement appliquées en faveur des minorités et des femmes, il tiendra compte de son obligation de donner effet aux droits énoncés par le Pacte dans la législation et dans la pratique.

304. Le Comité recommande à l'État partie de faire mieux connaître la teneur du Pacte au grand public et de faire en sorte que les gens de loi et les autorités judiciaires et administratives au niveau fédéral et dans les États assimilent suffisamment ces dispositions pour qu'elles soient réellement traduites dans les faits.

K. Ukraine

305. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de l'Ukraine (CCPR/C/95/Add.2) de sa 1418^e à sa 1420^e séance, les 11 et 12 juillet 1995 (voir CCPR/C/SR.1418 à 1420) et a adopté²⁰ les observations finales suivantes :

1. Introduction

306. Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique de l'Ukraine et se félicite de l'esprit de coopération de la délégation ukrainienne avec laquelle s'est engagé un dialogue franc et constructif. Le Comité sait gré à l'État partie de ne pas avoir dissimulé dans son rapport les difficultés qu'il

²⁰ À sa 1440^e séance (cinquante-quatrième session), le 26 juillet 1995.

a rencontrées dans l'application du Pacte. Toutefois, ces difficultés ont été exposées en termes très généraux, sans précision sur les mesures envisagées pour les surmonter. En outre, le rapport ne renseigne pas suffisamment sur la manière dont le Pacte est mis en oeuvre dans la réalité. Le complément d'information donné oralement par la délégation en réponse aux questions posées et aux observations faites par les membres du Comité a permis à ce dernier d'avoir une idée plus nette de la situation d'ensemble, et en particulier de la ligne de conduite adoptée par l'Ukraine à l'égard des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

2. Facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte

307. Le Comité note que les vestiges de l'autoritarisme ne sont pas faciles à maîtriser et reconnaît qu'il reste beaucoup à faire pour renforcer les institutions démocratiques et le respect de la primauté du droit. À cet égard, le Comité constate que l'action entreprise par le Gouvernement pour restructurer l'ordre juridique et améliorer l'application du Pacte a été entravée par les lacunes de la législation nationale et par l'utilisation persistante d'un grand nombre des lois de l'ancien régime qui sont dépassées mais toujours en vigueur et dont beaucoup sont incompatibles avec les dispositions pertinentes du Pacte. Le Comité constate aussi que les attitudes extrémistes et discriminatoires qui se font jour dans le pays empêchent de promouvoir et de protéger pleinement les droits de l'homme. En outre, la période actuelle de transition vers une économie de marché est marquée par de graves difficultés économiques et sociales.

3. Aspects positifs

308. Le Comité exprime sa satisfaction devant les changements radicaux et positifs qui se sont produits dernièrement en Ukraine. Ces changements amélioreront le cadre politique, constitutionnel et juridique requis pour assurer le plein respect des droits consacrés par le Pacte.

309. Le Comité se félicite de ce que, grâce à l'adoption de la loi sur l'effet des accords internationaux sur le territoire ukrainien, en décembre 1991, et de la loi sur les accords internationaux de l'Ukraine, en décembre 1993, les instruments internationaux ratifiés par l'Ukraine font désormais automatiquement partie du régime juridique national. Le fait que l'Ukraine ait reconnu que le Comité avait compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et qu'elle soit disposée à adopter des procédures appropriées pour donner suite sans retard aux constatations du Comité est particulièrement important pour l'application effective du Pacte.

310. Le Comité accueille favorablement les nombreuses autres initiatives prises dernièrement dans le domaine de la législation et les progrès réalisés actuellement sur la voie de la démocratie et du pluralisme. D'une façon générale, il juge encourageante l'adoption de la loi sur la détention provisoire, en juin 1993, et de l'arrêté ministériel concernant les programmes destinés à rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales, en janvier 1994, qui tient compte de l'Ensemble de règles

minima pour le traitement des détenus. Il se félicite aussi de l'adoption des lois sur le ministère public, en novembre 1991, sur la profession d'avocat, en décembre 1992, sur le statut des juges, en décembre 1992, et sur l'autonomie du pouvoir judiciaire, en février 1994, qui visent à renforcer l'indépendance du système judiciaire et à améliorer les garanties judiciaires offertes aux individus.

311. Le Comité note aussi la promulgation par le Gouvernement ukrainien de la loi de 1991 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, des lois de 1993 sur l'information et sur la presse, de la loi de 1993 sur la télévision et la radio et de la loi sur les organisations sociales de citoyens. L'adoption de la loi sur la protection de l'environnement en 1991 et de dispositions spéciales du Code pénal établissant la responsabilité de ceux qui préparent, transforment ou commercialisent des aliments ou autres produits irradiés ainsi que l'accession de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont également des innovations bienvenues.

312. Le Comité note en outre l'adoption en 1991 par le Conseil suprême de l'Ukraine de la Déclaration des droits des nationalités de l'Ukraine, qui a acquis force de loi avec la promulgation en 1992 de la loi sur les minorités nationales.

313. Le Comité note avec satisfaction que la délégation ukrainienne a confirmé que les personnes victimes dans le passé de violations des droits de l'homme avaient droit à réparation. Il accueille de plus favorablement les efforts déployés par le Gouvernement ukrainien en vue d'encourager et de faciliter le retour des minorités déplacées par le régime soviétique et en particulier la réinstallation des Tatars en Crimée.

4. Principaux sujets de préoccupation

314. Le Comité est préoccupé par le maintien en vigueur d'une constitution qui n'offre pas des garanties et des moyens de recours en pleine conformité avec le Pacte. De plus, il n'a pas été indiqué assez clairement lors de l'examen du rapport si, en vertu de la loi et selon la pratique des autorités judiciaires et administratives, les dispositions du Pacte l'emportent systématiquement en cas de divergence avec la législation nationale.

315. Le Comité juge inquiétantes l'existence de cas de discrimination à l'égard des femmes et, d'une façon générale, étant donné les difficultés économiques et sociales ambiantes, la persistance dans les faits de disparités entre les sexes, concernant la rémunération et la participation à la conduite des affaires publiques et à la vie économique, sociale et culturelle du pays. L'État partie n'a pas encore pris de mesures pour lutter avec efficacité contre les mentalités conditionnées par les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes qui empêchent de réaliser l'égalité entre les deux sexes. En outre, le Comité déplore que la violence au sein de la famille soit si répandue en Ukraine et rappelle que le Pacte exige des États parties qu'ils appliquent des mesures de protection.

316. Le Comité est profondément préoccupé par la tendance actuelle à condamner à la peine capitale et à exécuter un nombre croissant de personnes et par les conditions inhumaines dans lesquelles les sentences de mort sont appliquées. Il rappelle qu'en vertu de l'article 6 du Pacte une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves.

317. Le Comité s'inquiète de ce que les garanties prévues aux articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte ne soient pas pleinement assurées. Il est préoccupé en particulier de voir que des actes de torture et de mauvais traitement imputables à des éléments de la police et d'autres corps de sécurité continuent d'être signalés, notamment au ministère public. À cet égard, il est préoccupé de voir que le droit à la sécurité des personnes peut être restreint sans l'intervention d'une autorité judiciaire. Les fonctions du ministère public au cours de l'enquête et tout au long du procès ne satisfont pas aux prescriptions minimales énoncées aux articles 9 et 14 du Pacte. En outre, les cas d'internement administratif, en particulier de vagabonds, le refus aux détenus des services d'un avocat et la durée de la détention provisoire, sont pour le Comité de graves sujets d'inquiétude.

318. Le Comité s'inquiète également des conditions qui règnent dans les lieux de détention, qu'il s'agisse de prisons ou d'établissements de rééducation par le travail, qui ne sont pas conformes à l'article 10 du Pacte ou à d'autres normes internationales. Le surpeuplement carcéral est un autre sujet de préoccupation.

319. Le Comité est préoccupé de voir que l'indépendance de la magistrature n'est pas encore acquise. Il déplore à cet égard que, malgré l'adoption de la loi portant création de la cour constitutionnelle de juin 1992, la cour constitutionnelle en question n'ait pas encore été établie. Il s'inquiète en outre des très longs délais dans l'administration de la justice, délais qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles 9 et 14 du Pacte, et relève à ce propos que le système judiciaire ne saurait être efficace en Ukraine tant qu'il n'y aura pas un nombre suffisant de juges et d'avocats dûment formés et qualifiés. L'absence de dispositions spéciales en faveur des mineurs délinquants est un autre sujet d'inquiétude.

320. Le Comité est également inquiet de voir que certains obstacles à la liberté de mouvement en Ukraine n'ont pas été levés, notamment le maintien des dispositions juridiques autorisant le refus du passeport aux personnes qui détiennent des secrets d'État. L'obligation de visas de sortie et le maintien du passeport intérieur sont inacceptables et incompatibles avec l'article 12 du Pacte.

321. Le Comité se déclare préoccupé de ce que, bien que l'Ukraine ait adopté une loi sur les réfugiés en décembre 1993, aucune mesure concrète n'ait encore été prise pour la mettre en application ou pour instituer une procédure de détermination de la qualité de réfugié des demandeurs d'asile en Ukraine.

322. Le Comité est préoccupé par les renseignements contenus dans le rapport, et corroborés par des affaires dont il a été saisi, faisant état d'incidents ou de situations qui pourraient conduire à des actes de discrimination fondée sur la

race, le sexe, la religion, la langue ou la fortune. Le Comité déplore que les autorités n'aient pas pris les mesures qui s'imposaient pour venir à bout de ces difficultés, et plus particulièrement pour prévenir et éliminer l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, conformément aux prescriptions de l'article 20 du Pacte. Cette situation est d'autant plus alarmante qu'elle risque de compromettre l'harmonie des relations avec les minorités. À cet égard, le Comité déplore que la définition des minorités donnée dans la Déclaration des droits des nationalités de l'Ukraine ne soit pas entièrement conforme à l'article 27 du Pacte, qui prévoit la protection des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques et ne la limite pas aux personnes appartenant aux minorités "nationales". Enfin, le Comité constate avec regret qu'aucune mesure n'a encore été prise pour accorder automatiquement la citoyenneté ukrainienne aux Tatars de Crimée rentrés en Crimée.

5. Suggestions et recommandations

323. Le Comité recommande que la réforme constitutionnelle en cours soit accélérée afin de garantir l'adoption et la mise en oeuvre de la nouvelle Constitution et que le texte du Pacte soit pris en compte à cet égard. Dans l'élaboration de la nouvelle législation concernant les droits de l'homme, il faudrait veiller systématiquement à instituer des garanties effectives pour la sauvegarde des droits civils et politiques. À ce sujet, les autorités pourraient recourir aux services consultatifs et aux programmes de coopération technique mis en place par le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

324. Le Comité exhorte le Gouvernement à instituer un organe indépendant, un médiateur pour les droits de l'homme par exemple, qui serait chargé de veiller à l'application de la loi conformément aux obligations découlant des divers instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Ukraine est partie, et qui serait compétent pour recevoir des plaintes des particuliers.

325. Le Comité recommande à l'État partie de réviser les procédures adoptées en vue de veiller à la mise en oeuvre des constatations et recommandations adoptées par le Comité au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, compte tenu également des obligations qui découlent de l'article 2 du Pacte, et d'inclure des renseignements sur ce sujet dans son prochain rapport périodique.

326. En ce qui concerne les droits des femmes, le Comité pense que des mesures énergiques doivent être prises afin d'accroître leur participation à la vie politique, économique et sociale du pays, et des mesures concrètes afin de garantir une protection effective contre la violence familiale.

327. Le Comité recommande à l'Ukraine d'examiner les mesures qu'elle pourrait adopter afin que les catégories de crimes passibles de la peine de mort soient limitées aux crimes les plus graves, conformément à l'article 6 du Pacte, en vue d'abolir cette peine, et à recourir plus largement, le cas échéant, à la commutation de peine ou à la grâce.

328. Le Comité souligne la nécessité de contrôler davantage l'action de la police. Des programmes intensifs de formation et d'enseignement en matière de droits de l'homme devraient être mis en place à l'intention des fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi. Des mesures devraient être prises pour renforcer les recours offerts aux victimes d'actes de violence de la part de policiers, et aux détenus. Il faudrait donner suite comme il convient aux plaintes concernant des actes de violence de cette nature en menant des enquêtes approfondies et en appliquant des sanctions pénales et administratives appropriées. Les conditions de détention devraient être rendues conformes à l'article 10 du Pacte et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

329. En vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité de la magistrature ainsi que la confiance des individus dans une saine administration de la justice, le Comité recommande de prendre de nouvelles mesures afin d'accélérer la réforme et de la mener à bien. Les mesures en faveur des mineurs devraient être adaptées à leurs besoins et à leur statut. En outre, des efforts énergiques devraient être faits afin de développer un esprit d'indépendance chez les magistrats et de créer un corps de juristes bien formés et indépendants. L'adoption d'une loi comportant toutes les garanties énoncées dans le Pacte devrait être une priorité absolue.

330. Les dispositions en vigueur qui limitent ou restreignent l'exercice du droit à la liberté de mouvement, y compris les prescriptions relatives au passeport intérieur, ainsi que les dispositions légales appliquées aux détenteurs de secrets d'État, devraient être reconsidérées afin de rendre la législation pleinement conforme à l'article 12 du Pacte.

331. Le Comité recommande à l'Ukraine de s'engager à mettre en oeuvre la loi de décembre 1993 sur les réfugiés et de faire appel à cet égard à l'aide et aux avis des organisations internationales compétentes, notamment du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

332. Le Comité exprime le souhait que des mesures énergiques soient prises afin de mettre en oeuvre sans réserve l'article 20 du Pacte.

333. Le Comité se félicite de la publication du rapport en Ukraine et de l'intention des autorités de diffuser la teneur du dialogue avec ses membres. Il insiste sur la nécessité de publier le texte du Pacte et du Protocole et de le diffuser largement dans les langues qui sont parlées en Ukraine afin que la population soit parfaitement au courant des droits consacrés par ces instruments. Il recommande également que l'enseignement des droits de l'homme et de la démocratie soit inscrit dans les programmes scolaires et universitaires et que ses observations soient largement diffusées et inscrites au programme de tous les cours de formation sur les droits de l'homme organisés à l'intention de responsables de l'application des lois et de fonctionnaires de l'administration.

L. Lettonie

334. Le Comité a examiné le rapport initial de la Lettonie (CCPR/C/81/Add.1/Rev.1) à ses 1421e, 1422e et 1425e séances (voir CCPR/C/SR.1421, 1422 et 1425), tenues du 12 au 14 juillet 1995, et adopté les observations finales ci-après²¹ :

1. Introduction

335. Le Comité se félicite du rapport initial (CCPR/C/81/Add.1/Rev.1) de la Lettonie et remercie l'État partie du dialogue ouvert et constructif qu'il a engagé avec le Comité. Il note, toutefois, que s'il fournit des renseignements détaillés sur la législation en vigueur en Lettonie, le rapport n'en contient pas assez sur la manière dont le Pacte est appliqué en pratique. Dans une certaine mesure, les informations fournies par la délégation et les réponses qu'elle a données aux questions posées par les membres du Comité ont largement compensé ces lacunes et fourni au Comité une meilleure image de la situation des droits de l'homme en Lettonie.

2. Facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte

336. Le Comité reconnaît qu'une transformation majeure est en cours, à l'heure actuelle en Lettonie, celle-ci s'employant à rétablir sa qualité d'État souverain, fondé sur le respect de la légalité et des droits de l'homme fondamentaux. Il note que l'on ne peut se débarrasser aisément des vestiges de l'autoritarisme et reconnaît qu'il reste beaucoup à faire pour rendre irréversible le processus de réforme législative et politique. Les efforts déployés par le Gouvernement pour restructurer le système juridique et s'efforcer de mieux respecter le Pacte ont été gênés par les lacunes de certaines dispositions législatives existantes et par le fait qu'un certain nombre de lois périmées, qui ne sont pas compatibles avec les dispositions correspondantes du Pacte, sont toujours appliquées.

337. Du fait des vastes mouvements migratoires en provenance et à destination de la Lettonie qui se sont produits dans le passé, une proportion très importante de personnes appartenant à diverses minorités nationales coexistaient dans le pays à l'époque du rétablissement de l'indépendance. La politique du Gouvernement, consistant à établir des critères précis en matière de naturalisation et de citoyenneté, a soulevé un certain nombre de difficultés qui entravent l'application du Pacte.

3. Aspects positifs

338. Le Comité exprime sa satisfaction face aux transformations fondamentales et positives qui se sont produites depuis que la Lettonie a rétabli sa qualité d'État souverain en 1990. Ces transformations offriront un meilleur cadre

²¹ À sa 1441e séance (cinquante-quatrième session), le 26 juillet 1995.

politique, constitutionnel et législatif à la mise en oeuvre pleine et entière des droits consacrés par le Pacte.

339. Le fait que la Lettonie, peu après le rétablissement de son indépendance, le 4 mai 1990, ait adhéré à divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme le Pacte, confirme l'engagement authentique que prend l'État partie de garantir les droits de l'homme fondamentaux de tous les individus. Le fait que la Lettonie ait reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte est d'une importance toute particulière pour l'application effective de ce dernier.

340. Le Comité note avec satisfaction que depuis la proclamation du rétablissement de l'indépendance, d'importants progrès ont été réalisés pour ce qui est de garantir les droits civils et politiques. Il se félicite tout particulièrement de l'adoption, en janvier 1995, du Programme national de protection et de promotion des droits de l'homme en Lettonie, ainsi que de la création d'un conseil des droits de l'homme en juillet 1995.

341. Le Comité note aussi avec satisfaction que la possibilité d'infliger la peine de mort pour plusieurs types d'infractions économiques a été supprimée, et que la révision prévue du Code pénal devrait déboucher sur l'abolition de la peine de mort.

4. Principaux sujets de préoccupation

342. Le Comité regrette qu'il n'ait pas été reconnu au Pacte une autorité prépondérante dans l'ordre juridique letton et que la "loi constitutionnelle relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne" du 10 décembre 1991 n'ait pas, en réalité, rang de loi constitutionnelle. De plus, la Constitution du 15 février 1922, qui a été rétablie en 1993, n'a pas encore été modifiée dans toute la mesure nécessaire pour incorporer tous les droits consacrés dans les différents articles du Pacte. Parallèlement, le Comité note avec préoccupation l'absence d'un organe, tel qu'une cour constitutionnelle, chargé de déterminer notamment la conformité des lois intérieures avec les dispositions du Pacte et avec d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.

343. Le Comité note aussi que pendant l'examen du rapport, il n'a pas été suffisamment précisé de quelle manière les droits de l'homme des non-citoyens résidents sont garantis, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte.

344. Le Comité note aussi avec préoccupation que le système juridique letton ne prévoit pas encore de mécanismes efficaces permettant d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, ainsi que l'exige le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. De l'avis du Comité, la nécessité de mettre des recours utiles à la disposition de toute personne dont les droits sont violés est particulièrement urgente, compte tenu des obligations inscrites dans les articles 7, 9 et 10 du Pacte.

345. Le Comité regrette, en outre, que les fonctions et mandats respectifs du Ministre d'État chargé des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme récemment créé n'aient pas été clairement décrits pendant l'échange de vues et estime qu'un certain chevauchement de leurs activités ainsi qu'un manque de coordination effectif risquent de se produire.

346. Tout en se félicitant des modifications qu'il est prévu d'apporter au Code pénal, par lesquelles la peine de mort devrait être abolie en temps utile, le Comité est préoccupé par le fait que la peine de mort peut être demandée pour des crimes qui ne peuvent être considérés comme étant les plus graves au sens de l'article 6 du Pacte.

347. Le Comité s'inquiète de constater que les droits contenus dans les articles 7 et 10 du Pacte ne sont pas pleinement respectés. Le Comité s'inquiète, en particulier, des allégations de mauvais traitements des détenus et des conditions régnant dans les lieux de détention, qui ne sont pas pleinement compatibles avec l'article 10 du Pacte ou avec d'autres normes internationales. Le fait que les inculpés ne soient pas séparés des condamnés, ni les mineurs des adultes, est un autre sujet de préoccupation. Le Comité se préoccupe tout particulièrement du fait qu'il n'y ait pas de mécanismes clairement chargés de connaître des plaintes pour violences imputables à des autorités responsables de l'application des lois et des plaintes relatives aux conditions régnant dans les centres de détention et les prisons. Le Comité note aussi que le système judiciaire de Lettonie ne pourra pas s'acquitter correctement de ses fonctions tant que le nombre des juges et avocats correctement formés et qualifiés ne sera pas suffisant.

348. En ce qui concerne les articles 9 et 14 du Pacte, le Comité s'inquiète tout particulièrement du fait que le nouveau Code de procédure pénale n'ait pas été promulgué. Le rôle du procureur tel qu'il ressort de la loi sur le mécanisme de supervision du ministère public, promulguée le 19 mai 1994, va à l'encontre du principe de l'égalité des armes dans les procès pénaux et ne protège pas comme il convient le droit à la sécurité des personnes.

349. Le Comité se préoccupe de constater que faute de lois et de procédures nationales régissant le traitement des demandeurs d'asile qui s'efforcent d'entrer en Lettonie ou qui y sont entrés, le Gouvernement a eu recours, de manière excessive, à la détention des demandeurs d'asile et à leur renvoi hors du pays.

350. Tout en se félicitant des efforts accomplis pour rendre les lois régissant la naturalisation et la citoyenneté compatibles avec les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité reste préoccupé de constater qu'une fraction importante de la population ne jouira pas de la citoyenneté lettone, en raison des critères stricts établis par la loi et de la politique délibérément choisie consistant à examiner chaque cas individuellement et en fonction d'un calendrier calculé pour retarder de nombreuses années le processus de naturalisation. De l'avis du Comité, la législation en question contient encore des critères d'exclusion qui laissent place à une discrimination au sens des articles 2 et 26 du Pacte, et soulève des difficultés au titre des articles 13 et 17 du Pacte.

5. Suggestions et recommandations

351. Le Comité recommande qu'un examen du cadre juridique de protection des droits de l'homme existant dans l'État partie soit entrepris pour préciser l'autorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du Pacte, dans la hiérarchie du système juridique intérieur. À cet égard, le Comité souligne combien il importe de donner au Pacte une autorité prépondérante dans l'ordre juridique national. En ce qui concerne l'application effective du Pacte, le Comité demande à l'État partie d'indiquer, dans son deuxième rapport périodique, tous cas éventuels dans lesquels le Pacte aurait été directement invoqué devant les tribunaux, et de faire connaître les résultats de toute procédure de ce genre.

352. Le Comité recommande que l'État partie examine les procédures mises en place pour assurer la prise en compte des constatations et recommandations adoptées par le Comité au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, et inclue des informations à ce sujet dans son deuxième rapport périodique, en gardant aussi à l'esprit les obligations découlant de l'article 2 du Pacte.

353. Le Comité insiste pour que l'État partie prenne les mesures nécessaires afin qu'un recours efficace et utile soit à la disposition de tous ceux dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. À cet égard, le Comité demande à l'État partie d'assurer la coordination voulue entre les institutions, existantes ou prévues, visant à protéger les droits de l'homme. Le Comité recommande aussi que des mesures soient prises pour assurer, dans la population, une plus grande connaissance des recours mis à la disposition des particuliers, notamment des dispositions du premier Protocole facultatif.

354. Le Comité serait heureux d'obtenir des renseignements sur la situation des femmes, lesquels pourraient être inclus dans le deuxième rapport périodique, et recommande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour assurer à la population de la Lettonie une éducation quant à l'égalité des hommes et des femmes.

355. Tout en approuvant sans réserve les mesures envisagées en vue de l'abolition de la peine de mort en Lettonie, le Comité recommande que soit adoptée une ferme politique visant à commuer, pendant la période intérimaire, toutes les sentences capitales en peines d'emprisonnement à vie.

356. Le Comité recommande que l'État partie prenne toutes mesures nécessaires pour assurer que les conditions de détention des personnes privées de leur liberté soient pleinement compatibles avec l'article 10 du Pacte, ainsi qu'avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

357. Le Comité souligne la nécessité de contrôler davantage la police, en particulier dans le contexte du récent passé d'autoritarisme dont la société lettone est en train de sortir. Des programmes intensifs de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des responsables de l'application des lois ainsi que des agents des services pénitentiaires et assimilés sont recommandés. Des mesures devraient être prises pour instituer des procédures effectives de recours en faveur des victimes de violences de la

police et des personnes détenues. Il faudrait donner une publicité suffisante aux sanctions administratives et pénales prononcées.

358. Le Comité recommande que, pour renforcer l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, ainsi que la confiance des individus en une bonne administration de la justice, de nouvelles mesures soient prises pour accélérer et compléter le processus de réforme. De vigoureux efforts complémentaires devraient aussi être déployés pour encourager une culture d'indépendance dans la magistrature elle-même.

359. Le Comité recommande que le Gouvernement letton prenne les mesures voulues pour se doter d'une législation nationale régissant le traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile qui soit conforme au Pacte et au droit international des réfugiés. À cet égard, le Comité recommande, en outre, que le Gouvernement letton demande l'assistance des organisations internationales compétentes, notamment du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le Comité recommande aussi que le Gouvernement letton envisage d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967.

360. Le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir que la législation régissant la citoyenneté et la naturalisation facilite la pleine intégration de tous les résidents permanents de la Lettonie, afin d'assurer le respect des droits consacrés par le Pacte, en particulier par ses articles 2 et 26.

361. Le Comité recommande que le Pacte, le Protocole facultatif et les observations du Comité soient largement diffusés auprès du public letton. Le Comité recommande en outre qu'une éducation en matière de droits de l'homme soit assurée dans les établissements d'enseignement à tous les niveaux, et qu'une formation très complète aux droits de l'homme soit donnée aux juges, aux avocats, aux responsables de l'application des lois et à toutes autres personnes intervenant dans l'administration de la justice. letton À cet égard, le Comité suggère que l'État partie ait recours aux services d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, et demande la coopération des organisations non gouvernementales pertinentes.

M. Fédération de Russie

362. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Fédération de Russie (CCPR/C/84/Add.2) de sa 1426e à sa 1429e séance (voir CCPR/C/SR.1426 à 1429), les 17 et 18 juillet 1995, et il a adopté²² les observations suivantes :

1. Introduction

363. Le Comité se félicite du quatrième rapport périodique de la Fédération de Russie; il se déclare satisfait du dialogue qui a eu lieu avec la délégation, et en particulier du fait que celle-ci s'est montrée disposée à entreprendre avec lui une franche discussion, et de la manière détaillée dont elle a répondu aux

²² À sa 1440e séance (cinquante-quatrième session), le 26 juillet 1995.

questions posées par écrit ainsi qu'oralement par la suite. Le Comité exprime cependant un regret : le rapport insistait surtout sur les mesures juridiques promulguées ou en cours d'examen, et les renseignements qui étaient fournis quant à l'exercice effectif de certains des droits garantis dans le Pacte étaient insuffisants. Le Comité reconnaît qu'il a été partiellement remédié à cette situation grâce aux réponses qui ont été fournies oralement, lesquelles ont permis de se faire une idée plus nette de la situation d'ensemble dans l'État partie.

2. Facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte

364. Le Comité note que le pays doit faire face aux vestiges d'un passé totalitaire et que beaucoup reste encore à faire pour renforcer les institutions démocratiques et le respect de la règle de droit. Ainsi, il s'est créé un vide juridique dans certains domaines où aucun règlement ou loi n'a été adopté pour l'application des principes énoncés dans la Constitution. Le Comité note que le processus d'adoption de nouvelles lois a été engagé par le Gouvernement, mais que l'examen de ces lois par les deux chambres de l'Assemblée fédérale avant leur promulgation se fait en général très lentement.

365. Le Comité n'ignore pas les difficultés économiques auxquelles l'État partie est confronté et qui influent inévitablement sur l'application du Pacte.

3. Aspects positifs

366. Le Comité exprime sa satisfaction devant les changements fondamentaux et positifs qui ont eu lieu récemment dans la Fédération de Russie. Ces changements créeront un cadre politique, constitutionnel et juridique plus satisfaisant en vue de l'exercice intégral des droits consacrés dans le Pacte.

367. Le Comité se félicite de la nouvelle Constitution de 1993, dans laquelle est juridiquement reconnue la notion de droits de l'homme et de libertés de l'individu. Le Comité considère que le chapitre 2 de la Constitution, qui énonce les droits et libertés des individus, est conforme à un grand nombre de dispositions du Pacte relatives aux droits fondamentaux.

368. Le Comité se félicite des dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Constitution qui, avec les limitations prévues dans le paragraphe 6 de l'article 125, affirment que les instruments internationaux, y compris le Pacte, font partie du système juridique russe et qu'ils ont préséance sur le droit interne. Il se félicite également des dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 qui stipulent que les libertés et droits fondamentaux, conformément aux principes et règles communément acceptés du droit international, sont reconnus et garantis par l'État partie en vertu de la Constitution; il se félicite également de ce que la Constitution reconnaisse le droit de s'adresser aux organismes internationaux lorsque les recours internes sont épuisés et des affirmations formulées à la fois par écrit et oralement selon lesquelles les dispositions du Pacte peuvent être directement invoquées devant les tribunaux nationaux.

369. À cet égard, le Comité se félicite également de ce que la Fédération de Russie soit partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

370. Le Comité se félicite des progrès réalisés dans le sens de la démocratie depuis l'examen du troisième rapport périodique. Il se félicite également de l'adoption d'un certain nombre d'instruments juridiques visant à garantir les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur le territoire de l'État partie, notamment du nouveau Code civil et du nouveau Code pénal. Il exprime également sa satisfaction en ce qui concerne le projet de loi visant à une réforme d'ensemble des procédures judiciaires, ainsi qu'au sujet du code de procédure pénale en cours d'élaboration, et il note avec intérêt que le droit de recours en justice de toutes les personnes victimes de violations de leurs droits a été énoncé dans la loi.

371. Le Comité se félicite de la mise en place de plusieurs organes chargés de la protection des droits de l'homme, notamment du Commissariat aux droits de l'homme placé sous l'égide de la Douma d'État et de la Commission présidentielle des droits de l'homme, ainsi que de la Commission des droits de l'homme de la Communauté d'États indépendants, nouvellement créée.

372. Le Comité se félicite des assurances données par le Gouvernement selon lesquelles un examen systématique des personnes placées dans des établissements psychiatriques sous les régimes précédents a été entrepris et espère que toutes les personnes qui auraient été internées dans de tels établissements sans raison valable seront libérées.

373. Le Comité accueille avec satisfaction la législation spéciale adoptée en vue d'indemniser les victimes des événements d'octobre 1993.

4. Principaux sujets de préoccupations

374. Le Comité est préoccupé par le fait que les profondes réformes législatives qui ont actuellement lieu au sein de l'État partie ne s'accompagnent pas parallèlement d'une protection effective des droits de l'homme au niveau de la mise en oeuvre. Plus précisément il déplore qu'un grand nombre des droits énoncés dans la Constitution ne fasse pas l'objet de mesures législatives et réglementaires d'application destinées à leur donner effet, et que les rapports entre les divers organes auxquels a été confiée la protection des droits de l'homme ne soient pas clairement définis. À cet égard, il regrette que les responsabilités du Commissaire aux droits de l'homme – dont on croit comprendre qu'elles ont un caractère très large et qu'elles comportent le pouvoir d'enquêter sur des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme, de saisir la Cour constitutionnelle chaque fois qu'il y a infraction à un droit constitutionnel, ainsi que de prendre des initiatives en matière législative – ne soient pas spécifiées dans la Constitution et n'aient pas encore été définies en termes juridiques dans le cadre de la législation ultérieure. En outre, il semble que les responsabilités des services du Procureur pour ce qui est de la protection des droits de l'homme soient semblables à plusieurs égards à celles du Commissaire aux droits de l'homme. En ce qui concerne ces organes, on ne voit pas clairement pour quelle raison la Commission présidentielle des droits de l'homme, directement placée sous l'autorité du Président, qui est personnellement responsable en tant que garant des droits de l'homme aux termes

/...

de la Constitution, n'est dotée que de pouvoirs de recommandation, ni quels sont les mécanismes qui ont été mis en place pour faire en sorte que les décrets présidentiels soient conformes au Pacte.

375. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré les garanties d'égalité énoncées dans la Constitution et dans la législation du travail, les femmes demeurent de facto en situation d'infériorité. L'absence de garantie d'une rémunération égale pour un travail de valeur comparable et la persistance des attitudes et des pratiques qui font peser la responsabilité de l'éducation des enfants et d'autres responsabilités du foyer uniquement sur les femmes contribuent à cette inégalité et à la discrimination sur le lieu de travail. Le Comité est particulièrement alarmé du grand nombre de viols et de l'ampleur de la violence dans la famille, ainsi que de l'insuffisance des efforts faits par les autorités pour traiter de ces problèmes. Il est également alarmé du taux élevé de chômage parmi les femmes.

376. Tout en notant que l'adoption du projet de code pénal dont l'Assemblée fédérale est saisie signifierait une réduction du nombre de crimes pouvant entraîner la peine capitale, le Comité reste préoccupé par toute la série de crimes encore punissables de cette peine. En outre, il note que si le nombre des personnes effectivement exécutées a baissé sensiblement depuis 1993, la peine continue à être imposée, ce qui signifie un nombre considérable et croissant de détenus dans le quartier des condamnés à mort.

377. Le Comité se déclare profondément préoccupé par la pratique de la détention avant jugement et par le fait que la durée de la détention provisoire a été portée de 10 à 30 jours dans certains cas. Il s'inquiète de l'étendue des pouvoirs du Procureur pour ce qui est des décisions relatives à l'arrestation ou à la détention, que les intéressés ne peuvent pas contester devant les tribunaux. Selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle et, lorsqu'elle est décidée, les personnes détenues dans ces conditions doivent être jugées dans un délai raisonnable ou libérées. Le Comité constate avec inquiétude que la détention avant jugement se pratique non seulement dans les cas où des présomptions graves de caractère pénal pèsent sur l'intéressé, mais davantage pour les présomptions relatives à des faits moins graves et souvent pendant des périodes de temps excessives, et qu'il n'existe aucun mécanisme efficace de contrôle de cette détention.

378. Le Comité se déclare en outre gravement préoccupé par l'absence de mécanisme de surveillance des établissements pénitentiaires permettant de veiller à ce que les détenus et prisonniers soient traités avec humanité. À cet égard, il déplore les conditions cruelles, inhumaines et dégradantes qui persistent dans un grand nombre de centres de détention et d'établissements pénitentiaires et il condamne le recours à la privation de nourriture comme sanction.

379. Le Comité exprime son inquiétude devant le manque d'indépendance et d'efficacité du système judiciaire et les lenteurs de la justice, ce qui est contraire aux dispositions des articles 9 et 14 du Pacte, et il fait observer à cet égard que le système judiciaire de la Fédération de Russie n'assurera

efficacement la protection des droits que lorsqu'il y aura en Russie un nombre suffisant de juges et d'avocats convenablement formés et qualifiés.

380. Le Comité estime préoccupant que puissent persister des actes qui constituent des violations du droit à la protection de la loi contre les immixtions illégales ou arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance. Il s'inquiète du maintien des mécanismes permettant d'intercepter les communications téléphoniques privées, sans qu'il existe de législation énonçant clairement les cas dans lesquels l'immixtion dans la vie privée est légitime et prévoyant des garanties contre les immixtions illégales.

381. Le Comité constate avec préoccupation que, bien que la législation fédérale ait prévu l'abolition de la propiska, le permis de résidence continue d'être requis dans la pratique aux niveaux régional et local, ce qui est contraire non seulement à la Constitution, mais aussi à l'article 12 du Pacte. Il est également inquiet de constater que la plus importante des restrictions légales affectant le droit de quitter le pays demeure fondée sur la notion de secret d'État. Ces dispositions ne sont pas conformes à celles du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte et le Comité déplore à cet égard que les autorités n'aient toujours pas accepté de rendre la législation conforme au Pacte. Il déplore en outre que toutes les personnes qui n'ont pas encore accompli leur service national soient exclues en principe du bénéfice du droit de quitter le pays.

382. Le Comité constate avec préoccupation que l'objection de conscience à l'égard du service militaire, quoique reconnue dans l'article 59 de la Constitution, ne constitue pas dans la pratique une option prévue dans la législation russe et il prend note à ce sujet du projet de loi relatif au service de remplacement dont l'Assemblée fédérale est saisie. Il s'inquiète de ce que ce service de remplacement risque d'avoir un caractère punitif, qui résulterait soit de sa nature, soit de sa durée. D'autre part, le Comité est gravement inquiet des allégations concernant les pratiques répandues de cruauté et de mauvais traitements dont seraient victimes les jeunes conscrits.

383. Le Comité s'inquiète des informations faisant état d'un nombre croissant de sans-abri et d'enfants abandonnés nécessitant une protection.

384. Le Comité exprime sa préoccupation devant le fait que la définition restrictive de l'expression "minorités nationales" qui, dans une large mesure, sert de base à la législation de l'État partie concernant les droits des personnes appartenant à des minorités, ne protège pas toutes les personnes qui sont visées dans l'article 27 du Pacte. Il est également préoccupé par les informations faisant état du harcèlement dont sont victimes les personnes appartenant aux groupes minoritaires du Caucase, sous forme de fouilles, de passages à tabac, d'arrestations et d'expulsions.

385. Le Comité déplore profondément que les garanties prévues dans la nouvelle Constitution, ainsi que les règles internationales relatives aux droits de l'homme énoncées dans le Pacte, soient si peu familières aux fonctionnaires chargés de l'application des lois et au personnel pénitentiaire.

386. Le Comité exprime son inquiétude au sujet de la compétence qui est reconnue aux tribunaux militaires en matière civile. Les personnes détenues par des

éléments des forces armées pourraient apparemment déposer plainte auprès du Procureur militaire responsable du centre de détention concerné. Ainsi, l'armée se verrait confier la responsabilité des jugements et des condamnations pour les infractions commises par ses propres éléments. Le Comité craint que cette situation ne favorise les dénis de justice, compte tenu en particulier du fait que le Gouvernement a reconnu que les militaires, même aux grades les plus élevés, n'avaient guère connaissance du droit international relatif aux droits de l'homme, y compris du Pacte.

387. Le Comité est profondément préoccupé par le nombre élevé de personnes qui ont été réduites à la condition de réfugiés par suite des événements qui se sont produits en Ossétie du Nord en 1992 et par les conditions difficiles auxquelles doivent faire face ces personnes déplacées dans la république voisine d'Ingouchie, ainsi que par les nombreux incidents qui se sont produits lorsque celles-ci ont essayé de rentrer dans leur pays.

388. En ce qui concerne particulièrement la situation en Tchétchénie, le Comité exprime sa préoccupation devant le non-respect de l'article 4 du Pacte, qui énonce les dispositions auxquelles il n'est pas possible de déroger, même en période de danger public exceptionnel. Il soutient que cet article est applicable à la situation en Tchétchénie, où un grand nombre de personnes ont trouvé la mort ou ont été privées de liberté en raison de l'emploi des armes par les combattants, bien que l'état d'urgence n'ait pas été officiellement proclamé.

389. Le Comité déplore le recours excessif et disproportionné à la violence par les forces russes, dont il a été informé dans de nombreux comptes rendus des événements de Tchétchénie, et qui constitue une grave violation des droits de l'homme. Il déplore en outre le fait que personne n'a été rendu responsable du traitement inhumain des prisonniers et d'autres personnes détenues, que les enquêtes concernant les allégations de violations des droits de l'homme par les forces russes, y compris les meurtres de civils, restent jusqu'à présent insuffisantes, que des établissements civils tels que des écoles et des hôpitaux ont été détruits par les forces Gouvernementales et qu'un grand nombre de civils ont été tués ou déplacés à la suite de la destruction de leurs habitations.

390. Le Comité exprime sa profonde préoccupation devant le grand nombre de cas signalés de torture, de mauvais traitements et de détention arbitraire dans les "centres de regroupement" ou les "camps de filtrage", qui ont été créés à l'origine en vue de déterminer l'identité des combattants faits prisonniers, mais où il y aurait également de nombreux civils. Il déplore la manière dont sont traités les détenus dans ces centres et constate avec préoccupation que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'a pas été autorisé à se rendre dans tous ces camps.

391. Le Comité est préoccupé par le fait qu'en raison des violences et des excès qui ont marqué les événements récents en Tchétchénie, la population a extrêmement peu confiance dans les efforts de reconstruction des autorités locales et dans les tentatives de réparation des violations des droits de l'homme.

5. Suggestions et recommandations

392. Le Comité recommande que les rapports entre les divers organes chargés de la protection des droits de l'homme soient clairement définis et coordonnés et que l'existence et les attributions de ces organes soient largement connues. Il recommande en outre que soit mis en place un mécanisme aux attributions clairement définies, chargé de veiller à ce que tous les décrets présidentiels et toutes les lois soient conformes aux dispositions du Pacte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie.

393. Le Comité recommande que l'État partie procède à une analyse et décrive dans son prochain rapport périodique les procédures mises en place pour veiller à ce qu'il soit tenu compte des constatations et recommandations adoptées par le Comité au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, compte tenu également des obligations découlant de l'article 2 du Pacte.

394. Le Comité recommande que des efforts accrus soient faits pour rassembler des informations sur la situation des femmes et sur la façon dont elles sont touchées par les actuels changements structurels d'ordre politique, économique et social. Le Gouvernement, s'appuyant sur ces informations, devrait instituer des programmes ou renforcer les programmes existants visant à aider les femmes en situation difficile, notamment les femmes au chômage, celles qui subissent des violences dans la famille et les victimes de viol, afin de garantir leur égalité devant la loi et une égale protection de la loi. Il devrait en particulier envisager de confier la responsabilité dans ce domaine à un organe gouvernemental approprié de haut niveau.

395. Le Comité prie instamment le Gouvernement de réduire sensiblement le nombre de crimes pour lesquels la peine de mort peut être imposée, conformément à l'article 6 du Pacte, en vue d'abolir finalement cette peine.

396. Le Comité recommande que le traitement des personnes privées de liberté, placées dans des centres de détention ou dans des établissements pénitentiaires, soit dûment surveillé. À cet égard, il recommande vivement que soient adoptés de nouvelles règles et de nouveaux règlements qui soient pleinement conformes aux articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et que les textes de tous les règlements et ordonnances pénitentiaires, ainsi que des normes internationales relatives à l'administration des prisons, soient rendus publics et aisément accessibles. Le Comité recommande en outre que priorité soit donnée à la création du comité des visites d'inspection des établissements pénitentiaires de la Fédération et que soit adoptée d'urgence, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et au paragraphe 2 de l'article 22 de la Constitution, une législation sur le contrôle judiciaire des mesures d'arrestation et de détention. Il demande instamment au Gouvernement de ne pas placer en centre de détention les personnes ayant commis un premier délit, les délinquants non violents et les petits délinquants et d'envisager diverses autres mesures concrètes visant à réduire le surpeuplement des centres de détention avant jugement, en particulier le recours plus fréquent à la mise en liberté avant jugement. Il demande également la cessation immédiate de la pratique de la privation de nourriture comme sanction

dans les établissements pénitentiaires et encourage les initiatives du Gouvernement visant à instituer d'autres formes de châtement.

397. Le Comité demande instamment que soit promulguée rapidement la législation relative au pouvoir judiciaire, qui devrait incorporer pleinement les garanties essentielles de l'indépendance du pouvoir judiciaire, y compris les Principes fondamentaux des Nations Unies sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il recommande que des efforts soient faits pour que le Pacte et les autres normes internationales relatives aux droits de l'homme soient diffusés aussi largement que possible, en particulier parmi les autorités chargées de l'administration de la justice, les responsables de l'application des lois et le personnel pénitentiaire, ainsi que le public en général. Il recommande à l'État partie de recourir aux services de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme.

398. Le Comité recommande que le système de la propiska soit aboli dans tout le pays sans exception. De nouvelles mesures devraient être prises pour faire en sorte que la législation concernant le droit de quitter le pays soit pleinement conforme aux obligations contractées par l'État partie en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 12 du Pacte et, en particulier, pour supprimer les restrictions liées à la détention de secrets d'État. Le Comité demande instamment que toutes les autorités régionales et locales soient contraintes de se conformer à la politique fédérale visant à abolir le système de la propiska (système de "laissez-passer" ou de "passeports" internes).

399. Le Comité demande instamment qu'une législation soit adoptée sur la protection de la vie privée et que des mesures strictes et positives soient prises pour prévenir les violations du droit à la protection contre les immixtions illégales ou arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance.

400. Le Comité demande instamment que des mesures strictes soient adoptées pour qu'il soit mis fin immédiatement aux mauvais traitements et aux sévices infligés aux conscrits par leurs supérieurs et leurs camarades. Il recommande en outre que tous les efforts soient faits pour qu'il devienne possible de choisir un service remplaçant le service militaire qui soit raisonnable et qui n'ait aucun caractère punitif, en raison de sa nature ou de sa durée. Il demande instamment que toutes les poursuites intentées contre les objecteurs de conscience au service militaire soient abandonnées.

401. Le Comité recommande que la législation nationale soit modifiée pour tenir compte de la notion élargie de minorités qui ressort des articles 2, 26 et 27 du Pacte, lesquels interdisent toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'opinion ou toute autre situation, et pour protéger davantage les droits non seulement des "minorités nationales", mais également des minorités ethniques, religieuses et linguistiques.

402. Le Comité demande que des mesures spéciales efficaces soient adoptées pour permettre à toutes les personnes déplacées en raison des événements qui se sont produits en 1992 en Ossétie du Nord de rentrer chez elles.

403. Le Comité demande fermement que les violations graves des droits de l'homme qui se sont produites et continuent de se produire en Tchétchénie fassent immédiatement l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs soient châtiés et que les victimes soient indemnisées. Il engage instamment le Gouvernement à vérifier que tous les détenus sont incarcérés pour des motifs légitimes, pour une durée raisonnable et dans des conditions humaines, conformément aux obligations incombant à l'État partie en vertu du Pacte.

404. Le Comité, prenant note avec satisfaction des assurances données par le Gouvernement selon lesquelles le CICR pourra avoir accès à tous les camps de détention, demande instamment que cette possibilité d'accès soit accordée immédiatement dans la région de la Tchétchénie et dans les républiques voisines, afin de permettre au CICR non seulement de surveiller la façon dont les détenus sont traités, mais également de fournir des approvisionnements et des services.

405. Le Comité recommande que, pour remédier au manque de confiance dans les autorités gouvernementales locales, le Gouvernement envisage d'accueillir une présence internationale plus large, y compris celle du Centre pour les droits de l'homme, afin d'aider la Commission multilatérale spéciale créée pour enquêter sur les événements récents de Tchétchénie à accroître l'efficacité des enquêtes concernant les droits de l'homme et à assurer l'équité des procès jusqu'à ce que le pouvoir judiciaire exerce ses fonctions de façon satisfaisante. Cette mesure montrerait clairement que le Gouvernement a la volonté de mettre fin aux violations des droits de l'homme, à la fois en se soumettant au contrôle international et en faisant appel à cette fin aux services d'experts internationaux.

406. Le Comité demande instamment que des mesures appropriées soient prises pour alléger le sort de toutes les personnes déplacées à la suite des combats en Tchétchénie, y compris des mesures visant à faciliter le retour de ces personnes dans leurs villes et villages.

407. Le Comité recommande que l'enseignement des droits de l'homme figure dans les programmes d'études scolaires et universitaires et que ses observations soient largement diffusées et incorporées dans tous les programmes de formation aux droits de l'homme destinés aux responsables de l'application des lois et au personnel administratif.

N. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

408. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCPR/C/95/Add.3) à ses 1432e, 1433e et 1434e séances (voir CCPR/C/SR.1432 à SR.1434), les 20 et 21 juillet 1995 et a adopté²³ les observations finales ci-après²⁴ :

²³ À sa 1442e séance (cinquante-quatrième session), le 27 juillet 1995.

²⁴ Comme il est d'usage au Comité, l'expert de l'État partie, Mme Higgins, n'a pas participé à l'établissement de ces observations.

1. Introduction

409. Le Comité exprime sa satisfaction à l'État partie pour son rapport détaillé et complet, rédigé selon les directives du Comité, encore qu'il regrette que les questions relevant de l'article 26 du Pacte n'aient pas été traitées comme il convient. Il faut souligner la grande compétence de la délégation qui a présenté le rapport, ainsi que sa volonté de donner des réponses approfondies et utiles aux questions très diverses posées par les membres. Le Comité se félicite en particulier de la franchise avec laquelle la délégation a reconnu les questions d'ordre juridique à propos desquelles le Gouvernement du Royaume-Uni est toujours en désaccord avec la position du Comité et sa volonté d'engager un dialogue au sujet de ces questions. La délégation a indiqué qu'elle présenterait des observations écrites pour exposer la position du Gouvernement au sujet de l'Observation générale No 24 (52) du Comité sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des protocoles facultatifs s'y rapportant ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte²⁵. De l'avis du Comité, l'échange de vues avec l'État partie a été particulièrement fructueux et constructif.

410. Les renseignements détaillés soumis par un grand nombre d'organisations non gouvernementales très diverses n'ont pas seulement beaucoup aidé le Comité mais représentent aussi un hommage au caractère démocratique de la société du Royaume-Uni. Ces organisations jouent un rôle essentiel pour la protection des droits de l'homme dans le pays.

2. Facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte

411. En ce qui concerne toutes les parties du Royaume-Uni sauf l'Irlande du Nord, le Comité constate qu'il n'existe pas de facteurs ou autres difficultés importants qui devraient empêcher la mise en oeuvre effective du Pacte par le Gouvernement. En ce qui concerne l'Irlande du Nord, le Comité note que, malgré le cessez-le-feu récent et les négociations politiques, l'absence de solution politique définitive et la persistance d'une législation d'exception créent des difficultés qui entravent la mise en oeuvre complète du Pacte.

3. Aspects positifs

412. Le Comité accueille avec une vive satisfaction et encourage le lancement du processus de paix en Irlande du Nord. Il reconnaît l'importance historique des initiatives récentes et leur valeur pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris du droit à l'autodétermination.

413. S'il n'approuve pas certaines des positions de l'État partie à l'égard de la mise en oeuvre du Pacte, le Comité reconnaît qu'il règne au Royaume-Uni un climat propice à un débat animé, qui garantit une analyse poussée des questions

²⁵ Les observations écrites exposant la position du Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de l'Observation générale No 24 (52) du Comité ont été soumises au Président du Comité le 21 juillet 1995.

relatives aux droits de l'homme et qui est de toute évidence tel que tous les points de vue sont pris au sérieux.

414. Le Comité reconnaît les efforts engagés par l'État partie pour lutter contre la discrimination raciale et ethnique. Les programmes visant à améliorer la place occupée par les membres des minorités raciales et ethniques dans la société méritent d'être salués, notamment les modifications applicables introduites au système d'examen d'entrée dans les forces de police, les modifications analogues proposées pour les services pénitentiaires, les activités de la Commission pour l'égalité raciale, ainsi que la place faite aux aspects liés aux différences raciales et ethniques dans les programmes de formation des personnels judiciaires.

415. Les améliorations notées dans le système pénitentiaire sont bienvenues. Le Comité se félicite des améliorations dans les conditions sanitaires des prisons et des mesures prises pour lutter contre les problèmes liés au surpeuplement carcéral. Il faut féliciter le Gouvernement d'avoir introduit un système selon lequel les prisonniers qui suivent des programmes d'enseignement sont rémunérés de la même manière que ceux qui travaillent en prison. Le Comité a également entendu avec satisfaction la délégation annoncer que la détention dans les cellules des postes de police ne se pratiquait plus depuis le mois de juin 1995. Il se félicite vivement de la nomination par le Gouvernement, en avril 1994, d'un médiateur pour les prisons.

4. Principaux sujets de préoccupation

416. Le Comité note que le système juridique du Royaume-Uni ne garantit pas pleinement un recours effectif dans tous les cas de violations des droits consacrés dans le Pacte. Il est préoccupé par l'ampleur des obstacles que représentent pour l'application du Pacte les effets conjugués de la non-incorporation du Pacte dans le droit interne, la non-ratification du premier Protocole facultatif et l'absence d'une Charte des droits constitutionnelle.

417. Le Comité regrette également la décision de l'État partie de ne retirer aucune des réserves qu'il a formulées à l'égard du Pacte.

418. De l'avis du Comité, les pouvoirs conférés par les dispositions permettant des restrictions aux libertés publiques, comme les périodes prolongées de détention sans inculpation ou sans possibilité de consulter un conseil, la possibilité de pénétrer dans une propriété privée sans mandat judiciaire, la délivrance d'arrêtés d'interdiction de séjour, etc., sont excessifs. Il est pris note du fait que le Gouvernement reconnaît lui-même que les conditions de détention dans l'établissement pénitentiaire de Castlereagh en Irlande du Nord sont inacceptables et il est préoccupant que, de son aveu même, le Gouvernement n'ait pas décidé de fermer définitivement cet établissement. Le Comité est également inquiet des rapports faisant état de la pratique persistante des fouilles corporelles avec déshabillage sur les prisonniers hommes et femmes, compte tenu du faible risque pour la sécurité qui existe actuellement ou de l'existence d'autres méthodes de fouille qui pourraient suffire.

419. Malgré les améliorations récentes des conditions pénitentiaires au Royaume-Uni, le Comité est toujours inquiet du nombre élevé de cas de suicides de prisonniers, en particulier chez les jeunes.

420. Le Comité est préoccupé de ce que, malgré la mise en place de mécanismes permettant un contrôle externe des enquêtes ouvertes sur les cas d'incidents où des membres de la police ou de l'armée seraient impliqués, en particulier les incidents qui ont fait des morts ou des blessés, ces enquêtes manquent de crédibilité, car elles sont menées par la police.

421. Le Comité note avec préoccupation que les membres de certaines minorités ethniques, notamment les Africains et les Afro-Antillais, sont souvent soumis dans une proportion excessive à des interpellations et fouilles, qui peuvent faire naître des doutes quant à l'application des dispositions du Pacte interdisant la discrimination, en particulier les articles 3 et 26.

422. Le traitement des immigrants illégaux, des demandeurs d'asile et des personnes frappées d'un arrêté d'expulsion donne matière à préoccupation. Le Comité fait remarquer qu'il n'est peut-être pas nécessaire dans tous les cas d'incarcérer les personnes frappées d'un arrêté d'expulsion et surtout aussi longtemps, et il est gravement préoccupé par la fréquence du recours excessif à la force pour faire exécuter des ordres d'expulsion. Le Comité note également avec préoccupation qu'une représentation juridique suffisante n'est pas offerte aux demandeurs d'asile pour leur permettre de contester effectivement les décisions administratives.

423. Le Comité est préoccupé par la pratique de l'État partie consistant à sous-traiter au secteur commercial privé des activités publiques essentielles, qui supposent l'utilisation de la force et la détention de personnes, craignant qu'une telle pratique n'affaiblisse la protection des droits consacrés dans le Pacte. Il insiste sur le fait que l'État partie doit rester en toute circonstance responsable du respect de tous les articles du Pacte.

424. Le Comité note avec préoccupation que les dispositions de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public, portant extension de la législation applicable à l'origine à la seule Irlande du Nord, permettant de faire des déductions quand les personnes soupçonnées de délits gardent le silence, violent diverses dispositions de l'article 14 du Pacte, malgré les garanties qui y sont prévues et les règlements promulgués pour l'application de cette loi.

425. Le Comité s'inquiète du niveau de soutien offert pour la protection de la diversité culturelle et ethnique dans le Royaume-Uni. Il note de plus avec préoccupation qu'un grand nombre d'individus appartenant à des minorités ont souvent le sentiment que les autorités compétentes ne donnent pas suite aux actes de brimade raciale avec la rigueur et l'efficacité voulues. Le Comité regrette aussi l'échec constaté en ce qui concerne le recrutement d'un nombre suffisant de représentants des minorités ethniques dans les rangs de la police. Il estime en outre qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir pour faire évoluer les attitudes collectives et pour lutter contre le racisme et en venir à bout.

426. Le Comité regrette que les châtiments corporels soient toujours autorisés, dans certaines circonstances, dans les écoles privées.

5. Suggestions et recommandations

427. Le Comité recommande vigoureusement à l'État partie de prendre d'urgence des mesures visant à garantir que son arsenal juridique permette la mise en oeuvre complète de toutes les dispositions du Pacte. Il engage par conséquent à étudier la nécessité d'incorporer le Pacte au droit interne ou d'adopter une Charte des droits qui permettrait aux tribunaux d'examiner toute atteinte d'ordre législatif ou imputable à l'exécutif portée aux droits reconnus dans le Pacte. Il devrait également revoir sa position concernant l'adhésion au premier Protocole facultatif.

428. Il est recommandé à l'État partie de revoir les réserves qu'il a émises au Pacte.

429. Dans le contexte de l'élaboration d'un règlement de paix pour l'Irlande du Nord, le Comité recommande l'adoption de nouvelles mesures concrètes permettant de lever au plus tôt la dérogation faite conformément à l'article 4 et de démanteler l'arsenal législatif restreignant les libertés civiles qui a été conçu pour les périodes d'urgence. Il est également recommandé de faire un effort spécifique pour renforcer, en Irlande du Nord, la confiance dans l'administration de la justice en réglant toutes les affaires en suspens et en mettant en place, en toute transparence, des procédures équitables pour mener des enquêtes indépendantes sur les plaintes déposées. Le Comité recommande en outre la fermeture d'urgence du centre de détention de Castlereagh.

430. Vu que les actes de violence terroriste sont en diminution notable au Royaume-Uni depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu en Irlande du Nord et l'instauration du processus de paix, le Comité exhorte le Gouvernement à examiner avec la plus grande attention la question de savoir si une situation de "danger public exceptionnel" au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte existe toujours et s'il ne serait pas approprié de mettre fin, conformément à l'article 4 du Pacte, à la dérogation qui a été notifiée le 17 mai 1976.

431. L'État partie devrait veiller à ce que quiconque s'occupe de la détention de prisonniers soit pleinement informé des obligations internationales contractées par l'État partie en matière de traitement des détenus, notamment de l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus.

432. Le Comité recommande la révision de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public et de la législation équivalente applicable en Irlande du Nord de façon à garantir que les dispositions qui permettent de faire des déductions à partir du silence des inculpés ne compromettent pas la mise en oeuvre de diverses dispositions de l'article 14 du Pacte.

433. L'État partie est fermement engagé à prendre de nouvelles mesures pour venir à bout des problèmes de discrimination raciale et ethnique et d'exclusion sociale qui demeurent. Il est nécessaire de lancer une campagne concertée qui traiterai des questions de la recherche, de l'éducation des mineurs et des adultes, des politiques de recrutement dans le secteur public et dans le secteur

/...

privé, de l'initiative des lois et de l'application de la loi. Une action tout aussi énergique est nécessaire pour donner aux femmes un rôle égal à celui des hommes dans la société et leur assurer l'entière protection de la loi. Les responsables de l'application des lois, les membres des professions judiciaires et juridiques devraient recevoir l'information et l'enseignement voulus pour que les lois visant à protéger les femmes de la violence soient appliquées sans réserve et pour que l'interprétation des lois, par exemple celles qui portent sur la doctrine de la provocation, ne soient pas injustement discriminatoires à l'encontre des femmes. Tous les détenteurs d'une charge publique devraient être pleinement informés des programmes d'action et recevoir une information de façon que leurs actes servent toujours à appuyer et à promouvoir les objectifs déclarés.

434. Le Comité recommande l'abolition des châtiments corporels qui peuvent être infligés aux élèves payants des écoles indépendantes privées.

435. Le Comité recommande à l'État partie de faire connaître largement le Pacte, le rapport périodique et la procédure d'établissement des rapports. Il lui recommande de distribuer les présentes observations et un compte rendu du dialogue avec le Comité aux groupes non gouvernementaux intéressés ainsi qu'à l'ensemble de la population.

O. Sri Lanka

436. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique (CCPR/C/70/Add.6 et HRI/CORE/1/Add.48) de sa 1438e à sa 1440e séance, les 24 et 25 juillet 1995, et a adopté²⁶ les observations finales ci-après.

1. Introduction

437. Le Comité se félicite de l'occasion qui lui est donnée de reprendre son dialogue avec l'État partie. Il note toutefois avec regret que le rapport n'était pas satisfaisant en ce qu'il ne contenait pas de renseignements détaillés sur la mise en oeuvre dans la pratique des dispositions du Pacte. De plus, tout en accueillant avec satisfaction les renseignements supplémentaires écrits présentés par le Gouvernement, le Comité souligne que ces renseignements ont été soumis trop tard pour faire l'objet d'une distribution générale et pour être disponibles dans toutes les langues de travail du Comité. Néanmoins, le Comité tient à remercier la délégation des compléments d'information qu'elle a donnés oralement en réponse aux questions écrites et orales posées par les membres.

2. Facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte

438. Le Comité prend acte avec satisfaction de l'engagement ferme que le Gouvernement a pris de trouver une solution durable et pacifique au conflit dans le nord et dans l'est du pays. Eu égard aux efforts considérables engagés par le Gouvernement pour lancer un processus de nature à apporter la paix dans

²⁶ À sa 1443e séance (cinquante-quatrième session), le 27 juillet 1995.

l'île, le Comité regrette profondément la rupture des négociations et la reprise du conflit armé. Le retour des hostilités a donné lieu à des violations graves des droits de l'homme des deux côtés, compromettant l'application du Pacte.

3. Aspects positifs

439. Le Comité accueille avec satisfaction les initiatives prises par le Gouvernement pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme. Il relève à cet égard qu'un ensemble de réformes constitutionnelles est en cours d'élaboration. Il note que des projets sont à l'étude en vue d'établir une nouvelle procédure permettant aux particuliers de s'adresser directement à la Cour suprême en cas d'atteinte à leurs droits fondamentaux en vue d'élargir la capacité pour agir dans de tels cas, ce qui habilitera une organisation non gouvernementale à déposer une requête auprès de la Cour suprême.

440. Le Comité se félicite en outre de la promulgation de la loi No 26 de 1994 portant modification de la loi créant la charge de commissaire parlementaire pour les questions administratives qui assure à la population un accès plus direct au médiateur. Le Comité note de plus que dans son rapport final, la Commission désignée pour enquêter sur les questions liées au sort des personnes détenues en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme et des règlements d'exception a recommandé l'annulation avec effet immédiat des mandats d'arrêt concernant 140 individus que le Procureur général avait décidé de ne pas poursuivre. La nomination d'une commission chargée d'enquêter sur les cas de violence dans le cadre des élections est également relevée.

441. Le Comité se déclare satisfait de ce que le Gouvernement ait pour politique déclarée de ne pas appliquer les condamnations à mort et de ce que des châtiments corporels n'aient pas été infligés à titre de peines, depuis 10 ans.

442. Le Comité note avec satisfaction le rôle important joué par les organisations non gouvernementales de Sri Lanka qui participent à la réforme de la législation visant à protéger les droits de l'homme, et qui ont contribué par exemple à la modification récente des règlements pris en vertu de l'article 5 de l'Ordonnance sur la sécurité publique qui impose aux membres des forces armées et des forces de police de délivrer des "certificats d'arrestation", même quand les parties intéressées, comme les membres de la famille, n'en ont pas fait la demande.

443. Le Comité se félicite de l'adoption récente d'une loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme. Il accueille aussi avec satisfaction la création d'un Groupe consultatif sur les droits de l'homme.

444. Le Comité exprime sa satisfaction face aux efforts déployés pour prévoir un enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires, au niveau des études secondaires et universitaires, et se félicite de ce que des cours de formation dans le domaine des droits de l'homme aient été organisés à l'intention des membres des forces de sécurité.

4. Principaux sujets de préoccupation

445. Le Comité considère que l'arsenal juridique interne de Sri Lanka ne couvre pas tous les droits énoncés dans le Pacte et ne prévoit pas toutes les garanties nécessaires pour empêcher que ces droits ne soient restreints au-delà des limites fixées par le Pacte. Il note également que le Gouvernement ne semble pas envisager d'incorporer tous les droits reconnus dans le Pacte dans la législation nationale ni de ratifier le Protocole facultatif; les particuliers ne sont donc pas en mesure d'invoquer tous les droits conférés par le Pacte devant les juridictions nationales ni devant le Comité des droits de l'homme.

446. Le Comité est d'avis que le délai de deux ans qu'il est proposé, dans le projet de nouvelle constitution, de fixer pour contester la compatibilité d'un texte de loi promulgué avec la Constitution donne sérieusement matière à préoccupation. De même, il s'inquiète des dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Constitution qui permettent de maintenir en vigueur toutes les lois actuelles même si elles sont de quelque manière incompatibles avec les dispositions de la Constitution relatives aux droits fondamentaux.

447. En ce qui concerne la mise en place récente de divers mécanismes pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, le Comité salue ces initiatives mais se demande avec préoccupation si une attention suffisante est accordée à la coordination des activités de ces comités et commissions ainsi que de l'Équipe spéciale de défense des droits de l'homme, afin d'éviter les chevauchements d'activités et de donner ainsi à leurs travaux l'efficacité maximale.

448. Le Comité s'inquiète de ce que la possibilité de déroger aux droits prévue en vertu des divers lois et règlements d'exception n'est peut-être pas parfaitement conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. Le fait que les tribunaux ne soient pas habilités à examiner la légalité de la proclamation de l'état d'urgence et des différentes mesures prises pendant l'état d'urgence le préoccupe également. Il souligne que les obligations contractées par Sri Lanka en adhérant à divers instruments internationaux doivent être respectées même pendant l'état d'urgence.

449. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, le Comité s'inquiète de la possibilité, en droit sri-lankais, d'imposer la peine capitale pour des délits tels que l'encouragement au suicide, les infractions à la législation sur les stupéfiants et certains dommages aux biens. Certaines de ces infractions n'entrent pas dans la catégorie des crimes les plus graves visée à l'article 6 du Pacte.

450. Le Comité est gravement préoccupé par les informations faisant état de décès parmi les civils, de disparitions, de tortures, d'exécutions sommaires et de détentions arbitraires imputables aux deux parties au conflit. Il note avec une inquiétude particulière l'absence d'un système efficace de prévention et de répression de telles violations. De plus, il s'inquiète de ce que les violations et exactions dont les membres de la police seraient responsables n'aient pas fait l'objet d'enquêtes par un organe indépendant et que, souvent, les auteurs de telles violations soient restés impunis. Le Comité note qu'il peut en résulter un climat d'impunité pour les responsables de violations des

droits de l'homme, ce qui peut constituer une entrave aux efforts entrepris pour promouvoir le respect des droits de l'homme.

451. Pour ce qui est des attributions des trois commissions présidentielles d'enquête sur l'enlèvement et la disparition involontaire de personnes, le Comité est préoccupé par le fait que ces organes n'ont pas mandat pour enquêter sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises entre 1984 et 1988 ni pour enquêter sur les exécutions sommaires.

452. Le Comité relève avec préoccupation que la détention d'une durée indéterminée qui peut être ordonnée par le secrétariat à la défense est incompatible avec le Pacte, d'autant plus qu'elle ne peut être contestée qu'un an après l'incarcération. Ces considérations suscitent des inquiétudes quant à l'efficacité du recours en habeas corpus dans le cas des personnes arrêtées en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme.

453. Le Comité s'inquiète de ce que les droits reconnus à l'article 10 du Pacte aux personnes privées de liberté, détenues dans des prisons et autres lieux de détention, ne soient pas pleinement respectés. Il regrette que les conditions dans les lieux de détention autres que les prisons ne soient pas régies par la loi et que les prisons et autres lieux de détention ne soient pas visités périodiquement par des magistrats ou d'autres organes indépendants.

454. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, le Comité exprime l'inquiétude que lui inspire la procédure établie à l'article 107 de la Constitution, conjuguée aux ordres permanents du Parlement.

455. Le jeune âge de la responsabilité pénale et la disposition du Code pénal selon laquelle un enfant de plus de 8 ans et de moins de 12 ans peut être tenu pour pénalement responsable si le juge a déterminé qu'il a le degré de maturité voulu pour comprendre la nature et les conséquences de sa conduite sont particulièrement préoccupants pour le Comité.

456. Les dispositions de la loi sur les commissions présidentielles spéciales d'enquête permettant d'admettre des preuves qui seraient irrecevables pour un tribunal et prévoyant que toute décision adoptée par une commission établie en vertu de la loi est définitive et sans appel et ne peut pas être attaquée par un tribunal donnent sérieusement matière à préoccupation pour le Comité, étant donné qu'à la suite des conclusions de ces commissions, le Parlement peut décider la déchéance des droits civiques de la personne qui fait l'objet de l'enquête.

457. Le Comité s'inquiète également de ce que le paragraphe 2 de l'article 15 de la Constitution autorise une restriction à la liberté d'expression en rapport avec les privilèges parlementaires, en particulier compte tenu du fait que la loi relative au Parlement (pouvoirs et immunités) telle que modifiée en 1978 donne au Parlement la faculté d'imposer des peines en cas de violation de cette loi. Le Comité est également préoccupé par le projet d'amendement de la nouvelle constitution qui vise à limiter le droit à la liberté d'expression "dans l'intérêt de l'autorité du Parlement", ce qui constitue une violation de l'article 19 du Pacte. Il craint également que le fait que l'État ait la propriété et le contrôle d'une bonne partie des médias électroniques n'entrave

le droit de chacun de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce.

458. Le Comité note que les travailleurs des zones franches, qui sont à 80 % des femmes, ne peuvent pas, dans la pratique, exercer pleinement les droits énoncés aux articles 21 et 22 du Pacte.

459. Si le Comité se félicite des modifications proposées à la législation dans le cas des infractions commises à l'encontre d'enfants, comme l'inceste et l'exploitation sexuelle d'enfants, il est préoccupé par la situation économique et l'exploitation sexuelle des enfants à la fois pour ce qui est de l'utilisation d'enfants en tant que domestiques et de la prostitution des jeunes garçons.

460. Le Comité note que des réformes sont en cours en vue de porter à 18 ans l'âge du mariage pour les filles. Toutefois, la législation actuelle autorise le mariage des filles à partir de 12 ans et contient des dispositions en matière de propriété discriminatoires à l'égard des femmes, ce qui empêche celles-ci d'exercer pleinement les droits protégés à l'article 3, au paragraphe 3 de l'article 23, et à l'article 26 du Pacte.

5. Suggestions et recommandations

461. Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures visant à garantir la parfaite compatibilité de sa législation interne avec le Pacte. À cet égard, il recommande aussi que dans le cadre de la réforme de la Constitution entreprise il soit tenu dûment compte des dispositions du Pacte.

462. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'adhérer au Protocole facultatif.

463. Le Comité note l'effort engagé par le Gouvernement pour mettre en place divers mécanismes visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, notamment la création de la Commission nationale des droits de l'homme. À cet égard, il recommande vivement d'éviter la multiplication d'organes dotés de compétences parallèles et d'assurer la coordination des activités de ces mécanismes. Il prie aussi instamment l'État partie de ne pas oublier que l'enquête et les poursuites dans le cas d'infractions pénales doivent être menées par un organe indépendant et que la répression des infractions pénales doit être laissée au seul pouvoir judiciaire.

464. Le Comité recommande à l'État partie de réviser la disposition de l'article 16 de la Constitution qui permet le maintien en vigueur de toutes les lois existantes même si elles présentent une incompatibilité avec les dispositions constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux. Il recommande aussi de supprimer le délai de deux ans fixé pour contester la constitutionnalité d'une loi promulguée.

465. Le Comité recommande que les dispositions du Pacte soient pleinement respectées dans les régions où l'état d'urgence a été proclamé. Il prie aussi instamment l'État partie de mener des enquêtes vigoureuses sur tous les cas de violation des droits de l'homme – passés et présents – en confiant cette tâche à

/...

un organe indépendant, de punir les responsables de tels actes et d'indemniser les victimes.

466. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que la peine capitale ne puisse être imposée que pour les crimes les plus graves comme le prescrit l'article 6 du Pacte. De plus, étant donné qu'aucune exécution n'a eu lieu depuis 1977, le Comité recommande aussi à l'État partie d'envisager de prendre des mesures en vue d'abolir la peine capitale et de ratifier le deuxième Protocole facultatif ou d'y adhérer.

467. Le Comité, notant le caractère quelque peu restrictif de la définition de la torture donnée dans la loi relative à la Convention contre la torture adoptée par le Parlement le 25 novembre 1994, recommande la modification de cette loi en vue de la rendre conforme à l'article 7 du Pacte, compte tenu de l'Observation générale No 20 (44) du Comité. Il recommande en outre, puisque le Gouvernement a déclaré que les peines corporelles n'étaient plus appliquées, l'abrogation des dispositions de la législation nationale autorisant cette forme de peine.

468. En ce qui concerne les articles 9 et 10 du Pacte, le Comité recommande la révision à titre prioritaire des dispositions juridiques ou ordres du pouvoir exécutif en vue de vérifier et de garantir leur compatibilité avec les dispositions du Pacte et leur mise en oeuvre effective dans la pratique.

469. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer la procédure suivie actuellement pour la révocation des juges de la Cour suprême et des juges des cours d'appel afin de la modifier de façon à assurer une plus grande indépendance du pouvoir judiciaire.

470. Le Comité recommande de modifier la loi relative aux commissions présidentielles spéciales d'enquête de façon à la rendre conforme aux dispositions des articles 14 et 25 du Pacte.

471. Le Comité recommande à l'État partie de supprimer les dispositions actuelles permettant de restreindre la liberté d'expression pour des raisons liées au privilège parlementaire. L'État partie devrait également prendre les mesures nécessaires pour éviter le contrôle et la manipulation des médias électroniques par le Gouvernement.

472. Pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'article 22, le Comité recommande à l'État partie de garantir aux travailleurs des zones franches l'exercice effectif de leur droit de s'organiser.

473. Le Comité recommande l'adoption de mesures visant à protéger l'enfant; dans ce domaine, l'attention de l'État partie est tout particulièrement appelée sur la loi sur le statut personnel qui permet le mariage des jeunes filles à l'âge de 12 ans et sur son incompatibilité avec les dispositions du Pacte.

474. Le Comité prie instamment l'État partie de mettre au point un programme complet pour traiter des questions relatives au travail des enfants, en particulier des enfants employés comme domestiques, ainsi qu'à l'exploitation sexuelle des enfants, filles et garçons.

475. Le Comité recommande vivement que des efforts plus importants soient déployés pour garantir à tous les groupes ethniques la possibilité de participer pleinement à la conduite des affaires publiques et l'accès en toute égalité à la fonction publique.

476. Le Comité recommande de faire davantage pour assurer une meilleure connaissance du Pacte; plus précisément, les responsables de l'application des lois et les membres des professions juridiques devraient être pleinement informés des dispositions du Pacte.

VII. OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ

Travaux consacrés aux observations générales

477. À sa cinquante-deuxième session, le Comité a entrepris l'examen d'un projet d'observation générale se rapportant aux questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte. Il a examiné cette observation à ses 1368e, 1369e, 1380e, 1381e et 1382e séances, pendant sa cinquante-deuxième session, en se fondant sur un avant-projet établi par son groupe de travail à partir de projets successifs révisés compte tenu des observations et propositions de ses membres durant et après la cinquante et unième session. Le Comité a adopté l'observation générale lors de sa 1382e séance, le 2 novembre 1994 (voir annexe V).

478. Conformément à sa demande, le Comité a décidé de transmettre au Conseil économique et social l'observation générale se rapportant aux questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte au Conseil à sa session de fond de 1995.

479. Durant les trois sessions faisant l'objet du présent rapport, le Comité a examiné un projet d'observation générale sur l'article 25 du Pacte à ses 1384e, 1385e, 1399e, 1414e, 1422e et 1423e séances à partir de projets successifs révisés par ses groupes de travail compte tenu des observations et propositions des membres.

480. Lors de sa cinquante-quatrième session, le Comité a noté que le groupe de travail d'avant-session avait commencé l'examen des observations générales déjà adoptées par le passé, afin de déterminer celles qui méritent d'être mises à jour.

481. Le Comité a reçu des commentaires au titre du paragraphe 5 de l'article 40 du Pacte s'agissant de son Observation générale No 24 (52), sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte. Ces commentaires transmis par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au moment de l'examen de leur rapport par le Comité sont reproduits à l'annexe VI du présent rapport.

VIII. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT AUX
DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

482. Les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits qui leur sont reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent présenter des communications écrites au Comité des droits de l'homme pour qu'il les examine, conformément au Protocole facultatif. Sur les 130 États qui ont adhéré au Pacte ou l'ont ratifié, 84 ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes de particuliers en devenant parties au Protocole facultatif (voir annexe I, sect. B). Depuis la présentation du dernier rapport du Comité à l'Assemblée générale, sept États (la Bosnie-Herzégovine, El Salvador, le Kirghizistan, la Namibie, le Paraguay, le Tchad et l'ex-République yougoslave de Macédoine) ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré. Le Comité ne peut examiner aucune communication concernant un État partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif.

483. L'examen des communications prévues dans le Protocole facultatif revêt un caractère confidentiel et s'effectue à huis clos (art. 5, par. 3 du Protocole facultatif). Tous les documents ayant trait au travail que le Comité accomplit en vertu du Protocole facultatif (communications émanant des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels. La question de la confidentialité des documents fait l'objet des articles 96 à 99 du règlement intérieur du Comité. Le texte des décisions finales du Comité, c'est-à-dire des constatations adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, est toutefois rendu public. Quant aux décisions d'irrecevabilité (qui sont également finales), le Comité a décidé qu'il les rendrait normalement publiques.

A. État des travaux

484. Le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif depuis sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, 636 communications concernant 46 États parties ont été enregistrées aux fins d'examen; 49 d'entre elles lui ont été soumises pendant la période visée dans le présent rapport.

485. L'état des 636 communications enregistrées aux fins d'examen par le Comité des droits de l'homme est, à ce jour, le suivant :

a) Examen terminé par adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif : 208;

b) Communications déclarées irrecevables : 213;

c) Communications classées ou retirées : 108;

d) Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé : 39;

e) Communications en attente d'une décision concernant la recevabilité : 68.

486. En outre, le secrétariat du Comité a dans ses dossiers plusieurs centaines de communications dont les auteurs ont été avertis qu'elles ne pourraient être enregistrées aux fins d'examen par le Comité que s'ils fournissaient des renseignements complémentaires. Les auteurs d'un certain nombre d'autres communications ont été informés que leur cas ne serait pas soumis au Comité car les communications n'entrent manifestement pas dans le champ d'application du Pacte, ou bien paraissent futiles.

487. Deux volumes contenant l'un une sélection des décisions prises par le Comité des droits de l'homme au titre du Protocole facultatif de sa deuxième à sa seizième session et l'autre une sélection des décisions prises de la dix-septième à la trente-deuxième session ont été publiés (CCPR/C/OP/1 et 2).

488. De sa cinquante-deuxième à sa cinquante-quatrième session, le Comité a achevé l'examen de 15 affaires et adopté des constatations à leur sujet. Il s'agit des affaires portant les numéros 386/1989 (Koné c. Sénégal), 400/1990 (Mónaco de Gallichio c. Argentine), 447/1991 (Shalto c. Trinité-et-Tobago), 453/1991 (Coeriel c. Pays-Bas), 464/1991 et 482/1991 (Peant c. Jamaïque), 473/1991 (Barroso c. Panama), 493/1992 (Griffin c. Espagne), 500/1992 (Debreczeny c. Pays-Bas), 511/1992 (Länsman et consorts c. Finlande), 514/1992 (Fei c. Colombie), 516/1992 (Simunek et consorts c. République tchèque), 518/1992 (Sohn c. République de Corée), 539/1993 (Cox c. Canada) et 606/1994 (Francis c. Jamaïque). Le texte des constatations du Comité concernant ces 15 affaires est reproduit dans l'annexe X.

489. Le Comité a d'autre part achevé l'examen de 13 communications qu'il a déclarées irrecevables. Il s'agit des communications Nos 437/1990 (Colamarco Patiño c. Panama), 438/1990 (Thompson c. Panama), 460/1991 (Omar Simons c. Panama), 494/1992 (Rogers c. Jamaïque), 515/1992 (Holder c. Trinité-et-Tobago), 525/1992 (Gire c. France), 536/1993 (Perera c. Australie), 541/1993 (Simms c. Jamaïque), 553/1993 (Bullock c. Trinité-et-Tobago), 575/1994 et 576/1994 (Guerra et Wallen c. Trinité-et-Tobago), 578/1994 (De Groot c. Pays-Bas) et 583/1994 (Van der Houwen c. Pays-Bas). Le texte de ces décisions est reproduit dans l'annexe XI.

490. Durant la période considérée, 29 communications ont été déclarées recevables pour examen quant au fond. Les décisions par lesquelles le Comité déclare des communications recevables ne sont pas rendues publiques. Le Comité a abandonné l'examen de 15 affaires. Des décisions de procédure ont été adoptées dans un certain nombre d'affaires en suspens (en vertu de l'article 4 du Protocole facultatif ou des articles 86 et 91 du règlement intérieur du Comité). Dans d'autres affaires en suspens, le secrétariat a été prié de prendre certaines mesures.

B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif

491. Comme le Comité l'a déjà relevé dans ses précédents rapports annuels, le nombre croissant d'États parties au Protocole facultatif et le fait que le public est mieux informé des travaux effectués par le Comité en vertu de cet instrument ont entraîné une augmentation sensible du nombre d'affaires qui lui sont soumises. En outre, le secrétariat s'est occupé de plusieurs centaines d'affaires qui, pour une raison ou une autre, n'étaient pas enregistrées au titre du Protocole facultatif et soumises au Comité. De plus, des activités de suivi sont requises pour la majorité des 154 affaires dans lesquelles le Comité a constaté des violations du Pacte. Compte tenu de cette charge de travail, le Comité ne sera plus en mesure d'examiner les communications à un rythme satisfaisant si les effectifs du secrétariat ne sont pas renforcés. À cet égard, le Comité relève également que des communications de plus en plus nombreuses sont soumises dans des langues qui ne sont pas des langues de travail du secrétariat et exprime sa préoccupation quant aux retards que cela entraîne dans l'examen desdites communications. Le Comité des droits de l'homme prie donc à nouveau le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour faire en sorte d'augmenter sensiblement le nombre de spécialistes des différents systèmes juridiques affectés aux travaux du Comité et tient à ce qu'il soit noté que le travail qu'il accomplit en vertu du Protocole facultatif a déjà souffert de l'insuffisance des ressources du secrétariat.

C. Nouvelles méthodes d'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif

1. Rapporteur spécial pour les nouvelles communications

492. À sa trente-cinquième session, le Comité a décidé de désigner un rapporteur spécial chargé de traiter les communications nouvelles au fur et à mesure qu'elles seraient reçues, soit entre les sessions du Comité. Mme Rosalyn Higgins a occupé le poste de rapporteur spécial pendant deux ans. M. Rajsoomer Lallah (quarante et unième-quarante-sixième sessions) lui a succédé, suivi de Mme Christine Chanet (quarante-septième-cinquante-deuxième sessions). À sa cinquante-troisième session, le Comité a désigné M. Fausto Pocar pour succéder à Mme Chanet. Depuis la fin de la cinquante et unième session, le Rapporteur spécial a transmis 38 nouvelles communications aux États parties intéressés conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, en leur demandant de soumettre des renseignements ou des observations se rapportant à la question de la recevabilité des communications. Dans certains cas, les rapporteurs spéciaux ont formulé des demandes de mesures provisoires de protection en application de l'article 86 du règlement intérieur du Comité. Dans d'autres, ils ont recommandé au Comité de déclarer les communications irrecevables sans les transmettre aux États parties.

2. Compétence du Groupe de travail des communications

493. À sa trente-sixième session, le Comité a décidé d'autoriser le Groupe de travail des communications à adopter des décisions visant à déclarer des communications recevables lorsque ses cinq membres y sont favorables. En l'absence d'un tel accord, le Groupe de travail renvoie la question au Comité.

Il peut également en référer au Comité s'il estime préférable que le Comité lui-même prenne la décision concernant la recevabilité. Bien qu'il ne puisse pas adopter de décision visant à déclarer des communications irrecevables, il peut cependant faire des recommandations au Comité dans ce sens. Conformément à cette procédure, le Groupe de travail des communications, qui s'est réuni avant les cinquante-deuxième, cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions du Comité, a déclaré 23 communications recevables.

3. Examen conjoint de la recevabilité et du bien-fondé

494. À sa cinquante-quatrième session, le Comité a décidé de procéder conjointement à l'examen de la recevabilité et du bien-fondé des communications lorsqu'il le jugerait utile et avec le consentement des deux parties. En application de cette décision, à la même session, il a déclaré la communication No 606/1994 (Francis c. Jamaïque) recevable et a adopté des constatations à son sujet.

D. Opinions individuelles

495. Dans les travaux qu'il accomplit en vertu du Protocole facultatif, le Comité s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. Cependant, en application du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, les membres peuvent joindre leur opinion individuelle aux constatations du Comité. Conformément au paragraphe 3 de l'article 92, les membres peuvent d'autre part joindre leur opinion individuelle aux décisions du Comité déclarant une communication irrecevable.

496. Pendant les sessions faisant l'objet du présent rapport, des opinions individuelles ont été jointes aux constatations du Comité dans les affaires portant les numéros 453/1991 (Coeriel et Aurik c. Pays-Bas) et 539/1993 (Cox c. Canada).

E. Questions examinées par le Comité

497. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif de sa deuxième session (1977) à sa cinquante et unième session (1994), le lecteur est prié de se référer aux rapports annuels du Comité pour les années 1984 à 1994, qui contiennent notamment des résumés des questions de procédure et de fond examinées par le Comité et des décisions prises à leur égard. Le texte complet des constatations adoptées par le Comité et des décisions par lesquelles il a déclaré certaines communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif est régulièrement reproduit en annexe aux rapports annuels du Comité.

498. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux concernant les questions examinées pendant la période visée dans le présent rapport.

1. Questions de procédure

a) Invocation infondée du Pacte (art. 2 du Protocole facultatif)

499. L'article 2 du Protocole facultatif dispose que "tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine".

500. Certes, les auteurs ne sont pas tenus, au stade de l'examen de la recevabilité, de prouver la violation dont ils se prétendent victimes, mais ils doivent fournir suffisamment de preuves à l'appui de leur allégation pour que l'affaire paraisse de prime abord fondée. Une "prétention" n'est donc pas simplement une allégation, mais une allégation étayée par certains éléments de preuve. Ainsi, dans les cas où le Comité estime que l'auteur n'a pas suffisamment étayé ses allégations pour en justifier la recevabilité, il lui arrive de considérer la communication irrecevable en vertu de l'alinéa b) de l'article 90 de son règlement intérieur et de déclarer que l'auteur "n'est pas fondé à se prévaloir de l'article 2 du Protocole facultatif".

501. Les communications déclarées irrecevables, entre autres parce qu'elles n'étaient pas suffisamment étayées ou qu'elles ne permettaient pas de faire valoir un droit, concernaient les affaires portant les numéros 460/1991 (Simons c. Panama), 536/1993 (Perera c. Australie) et 541/1993 (Simms c. Jamaïque).

b) Compétence du Comité et incompatibilité avec les dispositions du Pacte (art. 3 du Protocole facultatif)

502. Dans l'activité qu'il exerce en vertu du Protocole facultatif, le Comité a, en plusieurs occasions, déjà précisé qu'il n'était pas une instance d'appel ayant pour but de réexaminer ou d'annuler les décisions des tribunaux nationaux et qu'il ne pouvait pas être utilisé comme une voie de recours contre la législation interne.

503. Dans l'affaire No 541/1993 (Simms c. Jamaïque), l'auteur, qui avait été condamné à mort, se plaignait de ce qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable et que le juge avait, sur la question de l'identification, donné des indications fausses au jury. Le Comité, constatant que la requête de l'auteur échappait à sa compétence, dans la mesure où elle portait essentiellement sur les instructions données au jury par le juge et sur l'appréciation des éléments de preuve par le tribunal, a décidé de déclarer cette communication irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif. Le Comité a rappelé que, d'une manière générale, il appartenait aux cours d'appel des États parties au Pacte, et non au Comité, d'évaluer les faits et les éléments de preuve et d'apprécier les instructions précises qu'un juge donne au jury, à moins qu'il n'apparaisse à l'évidence que ces instructions étaient arbitraires ou équivalaient à un déni de justice.

504. Le Comité a abouti à une décision analogue dans les affaires Nos 460/1991 (Simons c. Panama), 563/1993 (Perera c. Australie) et 553/1993 (Bullock c. Trinité-et-Tobago).

505. La communication No 583/1994 (Van der Houwen c. Pays-Bas) et une partie de la communication No 578/1994 (De Groot c. Pays-Bas) ont été déclarées irrecevables, comme étant incompatibles avec les dispositions du Pacte.

c) La règle de l'épuisement des recours internes (par. 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif)

506. Aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne doit examiner aucune communication sans s'être assuré que son auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. Cependant, le Comité a déjà établi que cette règle ne s'applique que dans la mesure où ces recours sont efficaces et disponibles. L'État partie est tenu de donner "des renseignements détaillés sur les recours dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce" et de prouver "qu'il y avait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces" [affaire No 4/1977 (Torres Ramírez c. Uruguay)]. Le même article du Pacte dispose que le Comité peut examiner une communication s'il est établi que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

507. Les communications Nos 437/1990 (Colamarco c. Panama), 438/1990 (Thompson c. Panama), 515/1992 (Holden c. Trinité-et-Tobago), 525/1993 (Gire c. France) et 575/1994 (Guerra c. Trinité-et-Tobago) ont été déclarées irrecevables pour non-exercice des recours internes disponibles.

d) Irrecevabilité ratione temporis

508. Comme lors de ses sessions précédentes, le Comité a eu à examiner des communications relatives à des faits qui étaient survenus avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État intéressé. Dans les cas de ce genre, le critère de recevabilité appliqué par le Comité est de savoir si les faits en cause ont eu, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, des effets persistants constituant en eux-mêmes des violations du Pacte.

509. Dans l'affaire No 536/1993 (Perera c. Australie), l'auteur se plaint, notamment, d'avoir été victime de brutalités de la part de la police en 1986. Le Protocole facultatif étant entré en vigueur pour l'Australie le 25 décembre 1991, le Comité a déclaré irrecevable ratione temporis cette partie de la communication.

510. Dans l'affaire No 516/1992 (Simunek et consorts c. République tchèque), le Comité a noté que :

"Les obligations auxquelles l'État partie avait souscrit en vertu du Pacte le liaient à compter de la date où celui-ci entrait en vigueur à son égard. Il se posait cependant une autre question, à savoir la date à laquelle le Comité a compétence pour examiner, en vertu du Protocole facultatif, des allégations de violation du Pacte. Dans ses décisions antérieures prises en application du Protocole facultatif, le Comité a toujours estimé qu'il ne pouvait connaître de violations qui se seraient produites avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie à moins que lesdites violations ne persistent après l'entrée en vigueur du Protocole

facultatif. Une violation persistante s'entend de la perpétuation, par des actes ou de manière implicite, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, de violations commises antérieurement par l'État partie" (annexe X, sect. K, par. 4.5).

Comme les auteurs ont fait valoir que l'application continue d'une loi entraînait une discrimination à leur encontre, le Comité a déclaré la communication recevable.

e) Mesures provisoires prévues à l'article 86

511. Selon l'article 86 de son règlement intérieur, après avoir examiné une communication et avant d'adopter ses constatations, le Comité peut demander à un État partie de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime des violations alléguées. Le Comité a appliqué cet article en plusieurs occasions, principalement dans les cas, dont il avait été saisi directement par les intéressés ou en leur nom, concernant des personnes qui avaient été condamnées à mort et attendaient d'être exécutées et qui affirmaient n'avoir pas été jugées équitablement. Vu le caractère d'urgence de ces communications, le Comité a prié les États parties intéressés de surseoir à l'exécution de ces sentences pendant qu'il poursuivait l'examen de ces affaires. Des sursis à l'exécution ont été spécialement accordés dans ces cas. L'article 86 a également été appliqué dans d'autres circonstances, par exemple en cas d'extradition imminente.

2. Questions de fond

a) Droit à la vie (art. 6 du Pacte)

512. L'article 6 dispose en son paragraphe 2 "qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte". Ainsi se trouve établi un lien entre la condamnation à la peine capitale et le respect des garanties du Pacte par les autorités publiques. Par conséquent, le Comité dans les affaires où il considérait que l'État partie avait violé l'article 14 du Pacte parce que l'auteur n'avait pas bénéficié d'un procès et de recours équitables, a conclu que le prononcé de la sentence capitale entraînait aussi une violation de l'article 6. Dans ses constatations sur les affaires Nos 464/1991 et 482/1991 (Garfield et Andrew Peart c. Jamaïque), le Comité a déclaré :

"Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a noté dans son Observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation en vigueur qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte, implique que 'les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption

d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure'" (annexe X, sect. E, par. 11.8).

513. Ayant constaté que la condamnation définitive à la peine de mort avait été prononcée au terme d'un procès qui ne respectait pas pleinement les garanties énoncées à l'article 14, le Comité a conclu que le droit protégé par l'article 6 avait été violé.

514. Dans l'affaire No 539/1993 (Keith Cox c. Canada), le Comité a eu l'occasion de confirmer la décision qu'il avait prise concernant le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 6 qui traite de l'obligation de protéger le droit à la vie. Dans le cas de M. Cox, le Comité devait déterminer si l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 6 empêchait l'État partie d'extrader le plaignant vers les États-Unis où il devait répondre de deux meurtres et, si sa culpabilité était reconnue, risquait de se voir infliger la peine de mort. Le Comité a fait observer que si M. Cox avait été exposé, du fait de son extradition à partir du Canada, à un risque réel de violation aux États-Unis, du paragraphe 2 de l'article 6, il y aurait eu violation par le Canada de ses obligations en vertu de cette disposition. Dans l'affaire considérée, le Comité a estimé que l'existence d'un tel risque n'avait pas été prouvée et a conclu en conséquence qu'il n'y avait pas eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte par le Canada.

515. Cinq membres du Comité ont joint au texte des constatations du Comité des opinions dissidentes selon lesquelles le Canada avait violé l'article 6 en l'espèce. Un membre a joint une opinion individuelle affirmant que l'extradition de M. Cox entraînerait une violation de l'article 7 du Pacte par le Canada. Par ailleurs, deux membres ont joint des opinions individuelles approuvant la constatation de non-violation, mais soutenant que le Comité aurait dû revoir sa décision concernant la recevabilité et ne pas considérer l'affaire quant au fond. En ce qui concerne la décision du Comité sur la recevabilité, sept membres ont joint au texte des constatations du Comité des opinions dissidentes.

b) Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 du Pacte)

516. Aux termes de l'article 7 du Pacte, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

517. La jurisprudence du Comité en ce qui concerne les plaintes selon lesquelles la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant, a toujours été que les faits de la cause devaient être examinés afin de déterminer si une question était soulevée au titre de l'article 7 et qu'une procédure judiciaire prolongée n'était pas assimilable en tant que telle à cette forme de traitement, même si elle risquait d'être source d'angoisse et de tension pour les personnes détenues.

518. Dans l'affaire No 541/1993 (Simms c. Jamaïque), le Comité a fait observer :

"Certains tribunaux nationaux de dernier recours ont fait valoir qu'une détention de cinq ans ou plus dans le quartier des condamnés à

/...

mort viole leur constitution ou leur législation*, mais la jurisprudence du Comité demeure qu'une détention d'une longueur déterminée ne constitue pas une violation de l'article 7 du Pacte en l'absence d'autres circonstances convaincantes" (annexe XI, sect. H, par. 6.5).

519. Dans l'affaire No 606/1994 (Francis c. Jamaïque), le Comité était appelé à déterminer si les traitements que l'auteur avait subis pendant près de 12 années de détention dans le quartier des condamnés à mort constituaient des violations des articles 7 et 10 du Pacte. Après avoir rappelé ses décisions antérieures, le Comité a conclu que l'État partie était responsable des retards dans l'affaire considérée et fait observer :

"Si l'angoisse due à une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort peut atteindre le psychisme des individus à des degrés divers, les éléments dont le Comité est saisi en l'espèce, notamment la correspondance confuse et incohérente de l'auteur avec le Comité, indiquent que sa santé mentale s'est sérieusement dégradée pendant son incarcération dans le quartier des condamnés à mort. Compte tenu de la description faite par l'auteur des conditions carcérales, en particulier des passages à tabac répétés auxquels il aurait été soumis par les gardiens, ainsi que des moqueries et de l'angoisse subies pendant les cinq jours passés en février 1988 dans la cellule des condamnés en attendant son exécution annoncée, plaintes que l'État partie n'a pas vraiment contestées, le Comité conclut que ces circonstances révèlent une violation des obligations contractées par la Jamaïque en vertu des articles 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte" (annexe X, sect. N, par. 9.2).

c) Liberté et sécurité de la personne (art. 9 du Pacte)

520. L'article 9 du Pacte garantit à chacun le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Aux termes du paragraphe 1, nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Le paragraphe 2 dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le paragraphe 3 donne à tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale, le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge. Selon le paragraphe 4, quiconque se trouve privé de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention. Selon le paragraphe 5, tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

521. Dans la communication No 493/1992 (Griffin c. Espagne), l'auteur, citoyen canadien qui ne parlait pas l'espagnol, se plaignait d'une violation du paragraphe 2 de l'article 9 du fait qu'aucun interprète n'était présent au moment de son arrestation et qu'il n'a donc pas été informé des raisons de son arrestation. Le Comité a noté :

* Voir notamment le jugement du Comité judiciaire du Privy Council, daté du 2 novembre 1993 (Pratt et Morgan c. Jamaïque).

"L'auteur a été arrêté et incarcéré à 23 h 30, le 17 avril 1991, après que la police eût, en présence de l'auteur, fouillé le véhicule et découvert la drogue. Les rapports de police indiquent en outre que la police n'a pas pris sa déposition du fait qu'un interprète n'était pas présent et que le lendemain la drogue a été pesée en présence de l'auteur. Il a ensuite comparu devant le juge d'instruction et, par l'intermédiaire d'un interprète, il a été informé des charges pesant contre lui. Le Comité fait observer que bien que l'interprète n'ait pas été présent lors de l'arrestation, il est déraisonnable de faire valoir que l'auteur ignorait les motifs de son arrestation. En tout état de cause, il a promptement été informé dans sa propre langue des charges retenues contre lui" (annexe X, sect. G, par. 9.2).

Le Comité a conclu qu'il n'y avait pas eu violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

522. Dans l'affaire No 386/1989 (Koné c. Sénégal), l'auteur avait été arrêté le 15 janvier 1982 et relâché le 9 mai 1986; aucune date de procès n'a été fixée au cours de cette période. Le Comité a conclu que la détention de l'auteur était incompatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 selon lequel tout individu arrêté du chef d'une infraction pénale doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

523. Dans l'affaire No 447/1991 (Shalto c. Trinité-et-Tobago), l'auteur de la communication avait été déclaré coupable de l'assassinat de sa femme. Mais la Cour d'appel avait annulé la condamnation le 23 mars 1983 et ordonné la révision du procès. L'auteur était resté en détention jusqu'au nouveau procès, qui s'était ouvert le 20 janvier 1987. Le Comité a constaté qu'un délai de près de quatre ans entre le jugement rendu par la Cour d'appel et le début du nouveau procès ne saurait être considéré comme compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9.

d) Traitement durant l'emprisonnement (art. 10 du Pacte)

524. Le paragraphe 1 de l'article 10 dispose que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 10, tous les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et les jeunes prévenus sont séparés des adultes. Le Comité a conclu à des violations des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 dans l'affaire No 493/1992 (Griffin c. Espagne).

e) Garanties d'un procès équitable (art. 14 du Pacte)

525. Le paragraphe 1 de l'article 14 dispose que tous sont égaux devant les tribunaux et que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

526. Dans l'affaire No 514/1992 (Fei c. Colombie), l'auteur, installée en Italie après s'être séparée de son mari, avait entamé des procès devant les tribunaux colombiens au sujet du droit de visite et de la garde de ses deux enfants. Elle

/...

se plaignait de ce que les autorités judiciaires colombiennes avaient délibérément fait traîner la procédure. Le Comité a fait observer que le principe d'un "procès équitable" comportait aussi d'autres éléments que l'indépendance et l'impartialité des autorités judiciaires :

"Parmi ces derniers, figure le respect des principes de l'égalité des armes, du débat contradictoire et de la rapidité de la procédure. Dans le cas présent, le Comité n'est pas convaincu que la condition relative à l'égalité des armes et à la rapidité de la procédure ait été remplie. Il convient de remarquer que dans toutes les actions judiciaires qu'elle a engagées, l'auteur a dû attendre plusieurs années avant qu'une décision soit rendue; et les difficultés de communication avec l'auteur, qui ne réside pas dans le territoire de l'État partie, ne peuvent expliquer de tels délais puisque celle-ci a choisi un avocat en Colombie. L'État partie n'a pas expliqué les retards en question. Par ailleurs, les actions engagées par l'ex-mari de l'auteur et par ses enfants, ou en leur nom, ont été examinées et ont fait l'objet d'une décision beaucoup plus rapidement. Comme le Comité l'a déjà relevé dans sa décision concernant la recevabilité, la nature même des procédures concernant la garde des enfants ou le droit de visite permettant à un parent divorcé de voir ses enfants exige que les décisions soient rendues rapidement. De l'avis du Comité, étant donné la lenteur avec laquelle la justice s'est prononcée sur les actions engagées par l'auteur, tel n'a pas été le cas" (annexe X, sect. J, par. 8.4).

527. Le paragraphe 3 c) de l'article 14 dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être jugée sans retard excessif. Dans l'affaire No 447/1991 (Shalto c. Trinité-et-Tobago), le Comité a constaté qu'un délai de près de quatre ans entre le jugement rendu par la Cour d'appel ordonnant la révision du procès et le début du nouveau procès ne saurait être considéré comme compatible avec ces dispositions. Dans l'affaire No 473/1991 (Barroso c. Panama), le Comité a constaté l'existence d'une violation de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du fait qu'un délai de plus de trois ans et demi s'était écoulé entre la mise en accusation et le procès.

528. Selon le paragraphe 3 e) de l'article 14, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à interroger ou à faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Dans l'affaire No 536/1993 (Perera c. Australie), qui a été déclarée irrecevable par le Comité, l'auteur se plaignait de ce que son avocat n'avait pas cité une certaine personne comme témoin à décharge. Le Comité a estimé :

"L'État partie ne peut être tenu pour responsable des erreurs faites par un défenseur, sauf si le juge avait constaté ou aurait dû constater que la conduite de l'avocat était incompatible avec l'intérêt de la justice" (annexe XI, sect. G, par. 6.3).

529. Dans les affaires Nos 464/1991 et 482/1991 (Garfield et Andrew Peart c. Jamaïque), une déposition faite au commissariat de police par le principal témoin à charge dans la soirée après le meurtre pour lequel les plaignants

étaient inculpés n'a pas été communiquée à la défense. On a montré que cette déposition différait sensiblement des témoignages présentés à l'audience préliminaire et pendant le procès. Le Comité a considéré en l'espèce que la non-communication de la déposition avait fortement gêné la défense lors du contre-interrogatoire du témoin et que le procès ne pouvait de ce fait pas être équitable.

530. Le paragraphe 5 de l'article 14 reconnaît à toute personne déclarée coupable d'une infraction le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Dans l'affaire No 536/1993 (Perera c. Australie), le Comité a eu l'occasion de faire observer que le paragraphe 5 de l'article 14 n'exige pas qu'une cour d'appel conduise un nouveau procès sur les faits de la cause, mais simplement qu'elle procède à une évaluation des éléments de preuve présentés au procès et de la conduite de celui-ci.

f) Droit au respect de la vie privée (art. 17 du Pacte)

531. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte, nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Dans l'affaire No 453/1991 (Coeriel c. Pays-Bas), le Comité était appelé à déterminer si l'article 17 protégeait le droit de choisir son nom et d'en changer. Les auteurs de la communication avaient demandé à changer leur nom patronymique afin de pouvoir poursuivre leurs études de la religion indoue, ce que l'État partie leur avait refusé. Le Comité a estimé :

"La notion de vie privée renvoie au domaine de la vie de l'individu où il peut exprimer librement son identité, que ce soit dans ses relations avec les autres ou seul. Il estime que le nom d'une personne constitue un élément important de son identité et que la protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée comprend la protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans l'exercice du droit de choisir son nom et d'en changer. Ainsi, un État qui contraindrait tous les étrangers à changer de nom procéderait à une immixtion au sens de l'article 17 du Pacte" (annexe X, sect. D, par. 10.2).

En l'espèce, le Comité a estimé que le refus d'accéder à la demande de l'auteur de changer de nom patronymique n'était pas fondé sur des motifs raisonnables et qu'il était donc arbitraire au sens du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte. Deux membres du Comité ont joint au texte des constatations du Comité une opinion dissidente individuelle face à la constatation de violation du Comité.

g) Liberté d'expression (art. 19 du Pacte)

532. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 19, nul ne peut être inquiété pour ses opinions; le paragraphe 2 reconnaît à toute personne le droit à la liberté d'expression. Les droits énoncés au paragraphe 2 de l'article 19 ne peuvent faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public ou pour

protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.

533. Dans l'affaire No 518/1992 (Sohn c. République de Corée), l'auteur, dirigeant d'un syndicat ouvrier, avait été arrêté, inculpé et condamné pour avoir publié une déclaration en faveur d'une grève dans un chantier naval. Sa conviction était fondée sur l'article 13 de la loi sur le règlement des conflits de travail, qui interdit les ingérences de tiers dans les conflits du travail. Le Comité a fait remarquer :

"La liberté d'expression ne peut faire l'objet de restrictions conformément au paragraphe 3 de l'article 19 que si les conditions ci-après sont en même temps réunies : la restriction doit être prévue par la loi, elle doit répondre à l'un des objectifs énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 19 et elle doit être nécessaire pour atteindre l'objectif légitime. Bien que l'État partie ait affirmé que les restrictions étaient justifiées afin de protéger la sécurité nationale et l'ordre public et qu'elles étaient prévues par la loi, conformément à l'article 13 2) de la loi sur le règlement des conflits de travail, le Comité doit toutefois déterminer si les mesures prises à l'encontre de l'auteur étaient nécessaires aux fins déclarées. Le Comité note que l'État partie a invoqué la sécurité nationale et l'ordre public en se référant à la nature générale du mouvement ouvrier et en affirmant que la déclaration faite par l'auteur en collaboration avec d'autres visait en fait à inciter à une grève générale. Le Comité considère que l'État partie n'a pas précisé la nature exacte de la menace qui était, selon lui, posée du fait de l'exercice par l'auteur de son droit à la liberté d'expression et estime qu'aucun des arguments avancés par l'État partie ne suffit pour prouver que la restriction imposée au droit de l'auteur à la liberté d'expression était compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19" (annexe X, sect. L, par. 10.4).

Le Comité a conclu à une violation de l'article 19 dans l'affaire considérée.

h) Droits de la famille et droit de se marier (art. 23 du Pacte)

534. L'article 23 du Pacte protège la famille et le droit de se marier. Le paragraphe 4 dispose que les États parties assureront l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, dans le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

535. Dans l'affaire No 514/1992 (Fei c. Colombie), l'auteur, dont le mariage a été dissous, avait été empêché de voir régulièrement ses enfants. Le Comité a rappelé les observations qu'il avait formulées dans l'affaire No 201/1985 (Hendriks c. Pays-Bas), selon lesquelles le paragraphe 4 de l'article 23 reconnaît, sauf circonstances exceptionnelles, le droit à des contacts réguliers entre les enfants et chacun des deux parents lors de la dissolution du mariage. La volonté unilatérale contraire de l'un des deux parents ne constitue généralement pas une circonstance exceptionnelle. Le Comité a estimé qu'on ne pouvait trouver aucune trace, dans l'affaire à l'examen, de circonstances

/...

particulières qui puissent justifier la suppression pratiquement de toute rencontre entre la mère et ses deux filles et a conclu qu'il y avait eu violation du paragraphe 4 de l'article 23.

i) Droit d'un mineur à des mesures de protection de la part de sa famille, de la société et de l'État (art. 24 du Pacte)

536. Selon l'article 24 du Pacte, tout enfant, sans discrimination aucune, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. D'après la communication No 400/1990 (Mónaco de Gallicchio c. Argentine), la petite-fille de l'auteur avait disparu avec ses parents en 1977, à l'âge de 9 ans. La grand-mère a réussi à retrouver la trace de sa petite-fille en 1984. L'enfant était la fille adoptive d'une certaine S. S., qui a été par la suite accusée de recel de mineurs et de faux. En janvier 1989, la grand-mère a obtenu la tutelle provisoire de l'enfant mais s'est vu refuser qualité pour agir dans les diverses procédures; S. S. a obtenu le droit de visite. Le 11 août 1992, l'adoption de l'enfant par S. S. a été déclarée nulle. En 1993, l'identité de la petite-fille de l'auteur a été établie.

537. Relevant la durée de la procédure judiciaire, le Comité a estimé en l'espèce :

"Le droit à protection reconnu aux enfants par l'article 24 du Pacte créait pour l'État partie l'obligation de faire le nécessaire afin de réparer rapidement le préjudice causé à Mlle Vicario. Il rappelle à cet égard son observation générale sur l'article 24²⁷ dans laquelle il souligne que tout enfant, en raison de sa condition de mineur, a droit à des mesures spéciales de protection. Ces mesures s'ajoutent à celles que les États sont tenus de prendre en vertu de l'article 2 afin d'assurer à chacun l'exercice des droits reconnus dans le Pacte. Compte tenu des souffrances déjà endurées par Mlle Vicario, qui a perdu ses deux parents dans des circonstances tragiques dont l'État partie porte la responsabilité, le Comité estime que l'Argentine n'a pas pris les mesures spéciales prévues au paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte avec la célérité voulue, et qu'elle a également contrevenu au paragraphe 2 de cet article, qui vise à faire reconnaître la personnalité juridique de l'enfant, d'une part en ne reconnaissant pas à Mme Mónaco qualité pour agir dans la procédure relative à l'attribution de la tutelle et du droit de visite, d'autre part en tardant à établir le vrai nom de Mlle Vicario et à lui délivrer des papiers d'identité" (annexe X, sect. B, par. 10.5).

j) Droit de voter et d'être élu (art. 25 du Pacte)

538. L'alinéa b) de l'article 25 du Pacte garantit le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 du Pacte et sans

²⁷ Observation générale No 17, adoptée à la trente-cinquième session du Comité en 1989.

restrictions déraisonnables, de voter et d'être élu. Dans l'affaire No 500/1992 (Debreczeny c. Pays-Bas), l'auteur, policier, avait été élu au conseil municipal mais n'avait pas été autorisé à siéger au conseil municipal parce qu'en droit néerlandais, la qualité de conseiller municipal est incompatible avec un emploi dans la fonction publique subordonné aux autorités locales. Dans ses constatations, le Comité relève que le droit énoncé à l'article 25 n'est pas un droit absolu mais que les restrictions dont il fait l'objet ne doivent être ni discriminatoires ni déraisonnables. De l'avis du Comité, l'application à l'auteur de restrictions prévues par la loi ne constitue pas une violation de l'article 25 du Pacte.

k) Le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi et interdiction de la discrimination

539. L'article 26 du Pacte dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination.

540. Dans l'affaire No 516/1992 (Simunek et consorts c. République tchèque), les auteurs avaient quitté leur pays (Tchécoslovaquie) pour des raisons politiques et leurs biens avaient été confisqués. Une loi promulguée en 1991 prévoyait la restitution des biens ou une indemnisation pour les confiscations opérées par le gouvernement communiste, mais les non-résidents et les personnes non titulaires de la nationalité tchèque étaient exclus de son champ d'application. Les auteurs faisaient valoir que l'application de cette loi entraînait une violation de leurs droits au titre de l'article 26. Le Comité a formulé les observations suivantes :

"Pour se prononcer sur la compatibilité avec le Pacte des conditions imposées pour obtenir la restitution des biens ou une indemnisation, le Comité doit prendre en considération tous les facteurs, notamment le droit de propriété initial des auteurs sur les biens en question et la nature des confiscations. L'État partie reconnaît lui-même que les confiscations ont été discriminatoires et que c'est précisément pour cette raison qu'une législation spécifique a été promulguée, en vue d'assurer une forme de restitution. Le Comité fait observer que cette législation ne doit pas faire de discrimination entre les victimes des confiscations effectuées dans le passé, étant donné que toutes les victimes ont droit à réparation, sans aucune distinction arbitraire. Comme le droit de propriété initial des auteurs sur leurs biens ne dépendait ni de la citoyenneté ni de la résidence, le Comité estime que les conditions imposées dans la loi No 87/1991 relatives à la citoyenneté et à la résidence sont déraisonnables. À cet égard, il note que l'État partie n'a avancé aucun motif pour justifier ces restrictions. De plus, on sait que les auteurs et de nombreuses autres personnes dans leur situation ont quitté la Tchécoslovaquie en raison de leurs opinions politiques et que leurs biens avaient été confisqués soit pour cette raison soit parce qu'ils avaient émigré. Ces victimes de persécutions politiques se sont installées dans d'autres pays et y ont demandé la citoyenneté. Étant donné que l'État partie lui-même est responsable du départ des

auteurs, exiger qu'ils retournent définitivement dans le pays à titre de condition pour obtenir la restitution de leurs biens ou une indemnisation appropriée serait incompatible avec le Pacte.

L'État partie fait valoir qu'il n'y a pas violation du Pacte parce que les législateurs tchèques et slovaques n'avaient pas l'intention d'exercer une discrimination quand la loi No 87/1991 a été adoptée. Le Comité est toutefois d'avis que l'intention du législateur n'est pas le seul facteur déterminant pour établir une violation de l'article 26 du Pacte. Une différence de traitement motivée par des raisons politiques ne saurait guère être considérée comme compatible avec l'article 26. Sans être inspirée par des motivations politiques, une loi peut néanmoins être en infraction avec l'article 26 si elle a des effets discriminatoires" (annexe X, sect. K, par 11.6 et 11.7).

En conséquence, le Comité a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 26 dans l'affaire considérée.

- 1) Droit des personnes appartenant à des minorités d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue (art. 27 du Pacte)

541. L'article 27 du Pacte protège le droit des personnes appartenant à des minorités d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Dans l'affaire No 511/1992 (Länsman et consorts c. Finlande), les auteurs, membres d'une communauté locale sami, se plaignaient de ce que des opérations d'extraction ayant lieu dans la zone qu'ils occupent nuisaient à leurs activités d'élevage des rennes. Dans ses constatations, le Comité a rappelé que des activités économiques peuvent relever de l'article 27 si elles constituent un élément essentiel de la culture d'une communauté ethnique.

"Le droit d'avoir sa propre vie culturelle ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être placé dans son contexte. À cet égard, le Comité fait observer que l'article 27 ne protège pas uniquement les moyens de subsistance traditionnels des minorités nationales, comme il est indiqué dans la communication de l'État partie. En conséquence, le fait que les auteurs ont peut-être adapté leurs méthodes d'élevage du renne au fil des ans et le pratiquent en utilisant des techniques modernes ne les empêche pas de se prévaloir de l'article 27 du Pacte" (annexe X, sect. I, par. 9.3).

En l'espèce, le Comité a conclu que les opérations d'extraction qui avaient eu lieu ne constituaient pas un déni du droit des auteurs de jouir de leur propre culture. Il a noté toutefois que si les opérations d'extraction devaient être approuvées sur une grande échelle, il pourrait y avoir violation des droits des auteurs au titre de l'article 27. Le Comité a déclaré que l'État partie avait l'obligation d'en tenir compte lorsqu'il renouvellerait des contrats existants ou en accorderait de nouveaux.

F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations

542. Les décisions du Comité quant au fond sont qualifiées de "constatations" conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Lorsque le Comité relève une violation d'une disposition du Pacte, il demande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour remédier à la violation. C'est ainsi que, pour la période considérée dans le présent rapport, le Comité a, dans une affaire de garde d'enfant et de droits des enfants, constaté ce qui suit :

"En application des dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de garantir à l'auteur un recours utile. De l'avis du Comité, l'État partie doit garantir à l'auteur la possibilité de voir régulièrement ses filles et assurer le respect des termes du jugement qui lui sont favorables. L'État partie est dans l'obligation de veiller à ce que des violations similaires ne se reproduisent pas" (annexe X, sect. J, par. 10).

Le Comité a fait observer en outre :

"Considérant qu'en devenant partie au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu au Comité la compétence de déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte et à veiller à ce qu'ils disposent d'un recours utile en cas de violation de ces droits et à ce qu'une bonne suite soit donnée à ce recours, le Comité souhaiterait recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite à ses constatations" (annexe X, sect. J, par. 11).

G. Non-collaboration de certains États parties

543. Les États ci-après n'ont pas collaboré avec le Comité à l'examen des communications dans lesquelles ils étaient mis en cause au titre du Protocole facultatif : Guinée équatoriale, République centrafricaine, République dominicaine, Zaïre.

IX. ACTIVITÉS DE SUIVI AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF

544. De sa septième session en 1979 à sa cinquante-quatrième session en juillet 1995, le Comité des droits de l'homme a adopté 208 constatations sur des communications reçues et examinées au titre du Protocole facultatif et a conclu à des violations du Pacte dans 154 cas. Au cours des années toutefois, le Comité n'a été informé par les États parties, dans un nombre relativement limité de cas, que des mesures qu'ils avaient prises pour donner suite aux constatations adoptées. N'ayant pas d'informations sur la façon dont les États appliquaient ses décisions, le Comité a cherché à mettre en place un mécanisme qui lui permettrait d'évaluer la suite donnée par les États à ses constatations.

545. À sa trente-neuvième session (juillet 1990), à la suite d'un débat approfondi sur la compétence du Comité pour exercer des activités de suivi, le

/...

Comité a établi une procédure lui permettant de savoir comment il est donné suite à ses constatations adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il a également créé la fonction de rapporteur spécial pour le suivi des constatations, dont le mandat est énoncé dans l'annexe XI du rapport présenté par le Comité à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale (juillet 1990)²⁸. De la trente-neuvième session (juillet 1990) à la quarante-septième session (mars 1993), c'est feu János Fodor qui a fait office de rapporteur spécial chargé du suivi. À la quarante-septième session (mars 1993), M. Andreas Mavrommatis a été désigné pour le remplacer. À la cinquante-troisième session, son mandat a été prorogé de deux ans. À sa cinquante et unième session, le Comité a ajouté à son règlement intérieur un nouvel article (art. 95) qui définit le mandat du Rapporteur spécial²⁹.

546. Conformément à son mandat, le Rapporteur spécial envoie aux États parties des demandes d'informations sur le suivi des constatations depuis l'automne 1990. Des informations ont été demandées sur la suite donnée à toutes constatations dans lesquelles le Comité a conclu à une violation du Pacte. Au début de la cinquante et unième session du Comité, des renseignements avaient été communiqués en ce qui concerne 81 constatations; aucune réponse n'avait été reçue en ce qui concerne 62 constatations; pour cinq d'entre elles, le délai de réception des informations n'était pas encore échu. Il est à noter que, dans de nombreux cas, le secrétariat a aussi été informé par des auteurs de communications qu'il n'avait pas été donné suite aux constatations du Comité. À l'inverse, il est arrivé dans quelques rares cas que l'auteur d'une communication informe le Comité de ce que l'État partie avait donné suite à ses recommandations, alors que l'État partie n'en avait pas informé le Comité.

547. Le classement par catégories des réponses sur la suite donnée aux constatations n'est pas sans difficultés. Au début de la cinquante-quatrième session, il semblait qu'environ 30 % des réponses reçues étaient satisfaisantes en ce sens qu'elles montraient que l'État partie était prêt à donner suite aux constatations du Comité ou à accorder réparation au plaignant. De nombreuses réponses indiquaient simplement que la victime n'ayant pas présenté de demande de réparation dans les délais réglementaires, aucune indemnisation ne lui avait été versée. D'autres réponses ne pouvaient pas être considérées comme satisfaisantes car, soit elles ne traitaient pas du tout des recommandations du Comité, soit elles n'en abordaient qu'un aspect.

548. Quant aux autres réponses, soit l'État partie contestait ouvertement les constatations du Comité en invoquant des raisons de fait ou de droit (neuf réponses), indiquait qu'il ne donnerait pas suite, pour une raison ou pour une autre, aux recommandations du Comité (neuf réponses) ou promettait d'ouvrir une enquête sur la question examinée par le Comité, soit elles contenaient des informations très tardives sur le fond de l'affaire.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40).

²⁹ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), vol. I, annexe VI.

549. On trouvera ci-après une ventilation des réponses reçues ou attendues sur la suite donnée aux constatations :

Argentine :	Une décision concluant à des violations; délai de présentation de la réponse sur la suite donnée pas encore échu.
Australie :	Une décision concluant à des violations; réponse préliminaire sur la suite donnée.
Autriche :	Une décision concluant à des violations; réponse insatisfaisante sur la suite donnée.
Bolivie :	Deux constatations concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.
Cameroun :	Une décision concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.
Canada :	Six constatations concluant à des violations; trois réponses sur la suite donnée entièrement satisfaisantes, deux réponses incomplètes, pas de réponse dans un cas.
Colombie :	Sept constatations concluant à des violations; six réponses sur la suite donnée contestant les constatations du Comité ou constituant des communications tardives sur le fond de l'affaire; délai de présentation de la réponse sur la suite à donner pas encore échu dans un cas.
Équateur :	Trois constatations concluant à des violations; une réponse sur la suite donnée, pas de réponse dans deux cas.
Espagne :	Une décision concluant à des violations; réponse sur la suite donnée.
Finlande :	Quatre constatations concluant à des violations; réponse sur la suite donnée dans les quatre cas.
France :	Une décision concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.
Guinée équatoriale :	Deux constatations concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.
Hongrie :	Une décision concluant à des violations; réponse préliminaire sur la suite donnée.
Jamahiriya arabe libyenne :	Une décision concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.

/...

Jamaïque : Vingt-sept constatations concluant à des violations; neuf réponses sur la suite donnée, toutes indiquant que l'État partie n'appliquera pas les recommandations du Comité; pas de réponse sur la suite donnée dans 18 cas.

Madagascar : Quatre constatations concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.

Maurice : Une décision concluant à des violations; réponse sur la suite donnée.

Nicaragua : Une constatation concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.

Panama : Une décision concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.

Pays-Bas : Quatre constatations concluant à des violations; réponse sur la suite donnée dans les quatre cas.

Pérou : Quatre constatations concluant à des violations; réponses sur la suite donnée indiquant que les constatations ont été transmises à la Cour suprême pour qu'elle y donne suite dans deux cas; pas de réponse sur la suite donnée dans les deux autres cas.

République centrafricaine : Une décision concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.

République dominicaine : Trois constatations concluant à des violations; une réponse sur la suite donnée, pas de réponse dans deux cas.

Sénégal : Une décision concluant à des violations; réponse sur la suite donnée.

Suriname : Huit constatations concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.

Trinité-et-Tobago : Trois constatations concluant à des violations; une réponse sur la suite donnée, pas de réponse dans un cas, délai de présentation de la réponse sur la suite donnée pas encore échu dans un cas.

Uruguay : Quarante-cinq constatations concluant à des violations; 43 réponses sur la suite donnée; pas de réponse dans deux cas.

Venezuela : Une constatation concluant à des violations; réponse sur la suite donnée.

- Zaïre : Neuf constatations concluant à des violations;
pas de réponse sur la suite donnée.
- Zambie : Deux constatations concluant à des violations;
une réponse complète sur la suite donnée et une
réponse préliminaire.

550. Dans l'ensemble, les résultats des cinq premières années d'application de la procédure de suivi sont encourageants, mais ils ne peuvent être considérés comme pleinement satisfaisants. Dans leurs réponses au titre de la procédure de suivi, certains États parties ont effectivement fait valoir qu'ils appliquaient les recommandations du Comité par exemple en ordonnant la remise en liberté des victimes de violations de droits de l'homme, en les indemnisant pour le préjudice subi, en modifiant la législation jugée incompatible avec les dispositions du Pacte ou en proposant au plaignant différentes formes de réparation. D'autres États parties ont donné suite aux constatations du Comité et accordé ou proposé des réparations mais n'en n'ont pas informé le Comité.

551. D'autre part, un certain nombre d'États parties ont indiqué que des indemnités avaient été versées à la (aux) victime(s) à titre de faveur, notamment lorsque le système juridique interne ne prévoit pas de réparation sous une autre forme, ou qu'une réparation avait été proposée à titre de faveur. Tel a été par exemple l'explication donnée par le Gouvernement néerlandais dans ses réponses sur la suite donnée aux constatations du Comité touchant les communications Nos 305/1988 (Hugo van Alphen c. Pays-Bas) et 453/1991 (Coeriel c. Pays-Bas).

552. Le Comité est également conscient du fait que l'absence de textes législatifs spécifiques en la matière est souvent un obstacle majeur à l'indemnisation des victimes de violations du Pacte. Tel est l'explication qui a été donnée, par exemple, par le Gouvernement autrichien dans sa réponse sur la suite donnée aux constatations du Comité dans l'affaire No 415/1990 (Pauger c. Autriche) et par le Gouvernement sénégalais dans sa réponse sur la suite donnée aux constatations du Comité dans l'affaire No 386/1989 (Koné c. Sénégal). Le Comité félicite les États parties qui ont indemnisé les victimes de violations du Pacte. Il invite les États parties à envisager l'adoption de lois particulières et, en attendant, de verser des indemnités à titre de faveur. Dans le cas du Pérou, où il existe une loi en la matière, le Comité a tenté de déterminer s'il y avait lieu de considérer la plainte de l'auteur de la communication No 203/1986 (Muñoz Hermosa c. Pérou) selon laquelle les constatations du Comité n'avaient pas été mises en oeuvre par les tribunaux péruviens comme une nouvelle affaire au titre du Protocole facultatif. Le Comité a conclu que, tout bien considéré, la plainte de l'auteur selon laquelle l'État partie ne lui avait pas accordé réparation devait être examinée dans le cadre de la procédure de suivi.

553. Depuis qu'il a commencé d'examiner les questions de suivi, en 1990, le Comité a soigneusement examiné et analysé toutes les informations recueillies dans le cadre de la procédure en la matière. De sa quarante et unième à sa cinquantième session, il a étudié ces informations à titre confidentiel. Les

rapports périodiques sur les activités de suivi (dits "rapports intérimaires") n'ont pas été rendus publics et les débats sur ces questions ont eu lieu en séance privée.

554. Le Comité a reconnu cependant que le meilleur moyen de renforcer l'efficacité de cette procédure serait de donner de la publicité aux activités de suivi. Une telle publicité non seulement serait dans l'intérêt des victimes de violations des dispositions du Pacte, mais pourrait également donner plus de poids aux constatations du Comité et inciter les États parties à y donner suite. La réaction des États parties au renforcement de la publicité et des activités de suivi et leur mise au grand jour, depuis la publication du dernier rapport annuel, ainsi que l'intérêt manifesté par des institutions universitaires et non gouvernementales à l'égard de la procédure de suivi ont conforté le Comité dans sa volonté de continuer de donner de la publicité à cette procédure.

555. À sa quarante-septième session en mars-avril 1993, le Comité a approuvé l'idée de rendre publiques les informations sur les activités de suivi. La question a été régulièrement débattue depuis. À sa cinquantième session, en mars 1994, le Comité a adopté formellement un certain nombre de décisions sur les moyens de renforcer l'efficacité de la procédure de suivi et la publicité à lui donner. Ces décisions sont les suivantes :

- a) Tout sera mis en oeuvre pour faire connaître les activités de suivi;
- b) Les rapports annuels comporteront un chapitre distinct, bien mis en évidence, sur les activités de suivi entreprises au titre du Protocole facultatif, de façon à indiquer clairement au public quels sont les États parties qui ont coopéré et ceux qui n'ont pas coopéré avec le Rapporteur spécial pour le suivi des constatations. Le paragraphe 547 ci-dessus indique les États parties qui ont fourni des informations sur les activités de suivi ou coopéré avec le Rapporteur spécial pour le suivi des constatations, et ceux qui ne l'ont pas fait;
- c) Des rappels seront adressés à tous les États parties qui n'auront pas fourni d'informations sur les activités de suivi. De décembre 1994 à juin 1995, 65 rappels en la matière environ ont été envoyés à des États qui n'avaient pas répondu aux demandes d'informations sur les activités de suivi qui leur avaient été adressées par le Rapporteur spécial. À la suite de ces rappels, quelques États ont rédigé des réponses sur la suite donnée aux constatations du Comité qu'ils ont adressées au Rapporteur spécial;
- d) Des communiqués de presse seront publiés une fois par an après la session d'été du Comité; les faits aussi bien positifs que négatifs liés aux activités de suivi du Comité et du Rapporteur spécial y seront mis en lumière;
- e) Le Comité accueille avec satisfaction toute information que des organisations non gouvernementales souhaiteraient lui communiquer au sujet des mesures que les États parties ont prises ou n'ont pas prises pour donner suite aux constatations du Comité;
- f) Le Rapporteur spécial et des membres du Comité devraient, selon que de besoin, établir des contacts avec certains gouvernements et certaines missions

/...

permanentes pour s'informer plus en détail de la mise en oeuvre des constatations du Comité. À l'issue de la cinquante-deuxième session, le membre du Comité Julio Prado Vallejo a eu des contacts avec les autorités gouvernementales de Colombie et du Pérou au cours desquels la question de la suite donnée à un certain nombre de constatations du Comité a été abordée. Au cours de la cinquante-troisième session du Comité (mars-avril 1995), le Rapporteur spécial a eu des entretiens avec les Représentants permanents de la Colombie, du Suriname et de la Zambie afin de tenter de voir ce que les gouvernements intéressés étaient prêts à faire pour donner suite aux constatations du Comité qui les concernent. Le Rapporteur spécial déplore de n'avoir pas pu, à cette même session, entrer directement en contact avec les Missions permanentes de la Guinée équatoriale et du Zaïre;

g) Le Comité devrait appeler l'attention des États parties, lors de leur réunion bisannuelle, sur l'attitude de certains États qui ne donnent pas suite aux constatations du Comité et ne coopèrent pas avec le Rapporteur spécial en ne lui fournissant pas les renseignements demandés sur les mesures prises pour y donner suite.

Mission du Rapporteur spécial à la Jamaïque dans le cadre de la procédure de suivi, juin 1995

556. Conformément au mandat qui lui a été confié au titre de l'article 95 du règlement intérieur, le Rapporteur spécial a effectué sa première mission dans le cadre de la procédure de suivi. Il a séjourné à la Jamaïque du 24 au 30 juin 1995, et a eu des entretiens avec des représentants du Gouvernement, du pouvoir judiciaire et d'organisations non gouvernementales.

557. Au cours de sa mission, il a eu l'occasion de rencontrer de nombreux fonctionnaires du Gouvernement et représentants du système judiciaire et pénitentiaire, ainsi que le Gouverneur général de la Jamaïque. Il s'est félicité de l'esprit de coopération et de la franchise qui ont régné tout au long de sa mission.

558. Le Rapporteur spécial a examiné de manière approfondie avec les autorités la situation en ce qui concerne la mise en oeuvre des constatations du Comité touchant la Jamaïque. Celles-ci ont signalé les obstacles constitutionnels et juridiques qui avaient empêché l'État partie de mettre pleinement en oeuvre les recommandations du Comité, c'est-à-dire dans plusieurs cas de libérer des prisonniers condamnés à mort. Cependant, de nombreuses peines capitales avaient été commuées peu de temps auparavant et le Ministre des affaires étrangères s'est engagé à coopérer sans réserve avec le Comité et le Rapporteur spécial dans le cadre de la procédure de suivi.

559. Selon d'autres interlocuteurs du Rapporteur spécial, le Gouvernement jamaïcain estime que les constatations du Comité ne sont que de simples recommandations, ce qui suppose qu'elles ne sont pas suivies de bon gré. Le Rapporteur spécial, tout en reconnaissant que l'État partie était prêt à "prendre en considération" les constatations du Comité, n'a pas manqué de relever que l'application des recommandations du Comité laissait beaucoup à désirer.

560. Enfin, le Rapporteur spécial a pu se rendre compte des efforts que faisait le Gouvernement jamaïcain pour améliorer certains aspects de l'administration de la justice. C'est ainsi qu'il a été informé des mesures prises pour améliorer les installations carcérales en général, l'hygiène en particulier; des améliorations concernant l'examen des allégations d'actes de violence commis par les gardiens à l'égard des prisonniers et le versement d'une indemnisation aux détenus, le cas échéant; des améliorations concernant la possibilité de se procurer les jugements écrits de la Cour d'appel de la Jamaïque; de l'amélioration des soins médicaux dans le système pénitentiaire; et du projet de loi à l'examen qui aurait pour effet d'améliorer considérablement le système de l'assistance juridique pour les cas où la peine de mort est envisagée. Le Rapporteur spécial exprime l'espoir que ces réformes ou améliorations seront mises en oeuvre avec toute la diligence voulue.

561. Le Rapporteur spécial a rendu compte de sa mission à la Jamaïque au Comité le 25 juillet 1995. À l'issue du débat qu'il y a consacré, le Comité, tout en relevant que l'on ne pouvait pas dire que la mise en oeuvre de ses constatations par la Jamaïque était insuffisante, a demandé au Rapporteur spécial de rester en relations avec le Gouvernement afin que la Jamaïque tienne mieux compte de ses décisions.

Exemples préoccupants d'absence de collaboration

562. Malgré l'amélioration enregistrée dans le rassemblement d'informations sur les activités de suivi depuis l'adoption du dernier rapport annuel, le Comité et le Rapporteur spécial constatent avec inquiétude qu'un certain nombre de pays soit n'ont pas fourni d'informations en la matière, soit n'ont pas répondu aux demandes du Rapporteur spécial. Les États qui n'ont pas répondu à deux demandes au moins ou qui n'ont pas répondu aux demandes d'informations malgré deux rappels sont (par ordre alphabétique) la Bolivie (pas de réponse pour deux cas), la France (pas de réponse pour une décision, malgré deux rappels), la Guinée équatoriale (pas de réponse pour deux cas), le Pérou (pas de réponse pour deux cas), la République dominicaine (pas de réponse pour deux cas), le Suriname (pas de réponse pour huit cas), l'Uruguay (pas de réponse pour deux cas) et le Zaïre (pas de réponse pour neuf cas).

563. Le Rapporteur spécial exhorte les États parties, ainsi que tous ceux qui n'ont pas répondu à ses demandes d'informations sur les activités de suivi, de le faire dans les délais. Lorsque les nouvelles demandes d'informations ne seront pas suivies de réponse, le Comité, dans ses rapports annuels, sélectionnera dorénavant les cas les plus graves de non-respect de ses constatations et les analysera l'un après l'autre.

564. Le Comité confirme qu'il gardera constamment à l'étude le fonctionnement de la procédure de suivi. Il a demandé que le Centre pour les droits de l'homme prévoie désormais dans son budget des crédits pour financer au moins une mission d'enquête en matière de suivi par an.

Annexe I

ÉTATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET
POLITIQUES ET AUX PROTOCOLES FACULTATIFS QUI ONT FAIT LA DÉCLARATION
PRÉVUE À L'ARTICLE 41 DU PACTE À LA DATE DU 28 JUILLET 1995

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/ ou de succession d/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
A. <u>États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (131)</u>		
Afghanistan	24 janvier 1983 <u>a/</u>	24 avril 1983
Albanie	4 octobre 1991 <u>a/</u>	4 janvier 1992
Algérie	12 septembre 1989	12 décembre 1989
Allemagne	17 décembre 1973	23 mars 1976
Angola	10 janvier 1992 <u>a/</u>	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986	8 novembre 1986
Arménie	23 juin 1993	23 septembre 1993
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Azerbaïdjan	13 août 1992 <u>a/</u>	13 novembre 1992
Barbade	5 janvier 1973 <u>a/</u>	23 mars 1976
Bélarus	12 novembre 1973	23 mars 1976
Belgique	21 avril 1983	21 juillet 1983
Bénin	12 mars 1992 <u>a/</u>	12 juin 1992
Bolivie	12 août 1982 <u>a/</u>	12 novembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1er septembre 1993 <u>d/</u>	6 mars 1992
Brésil	24 janvier 1992 <u>a/</u>	24 avril 1992
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Burundi	9 mai 1990 <u>a/</u>	9 août 1990
Cambodge	26 mai 1992 <u>a/</u>	26 août 1992
Cameroun	27 juin 1984 <u>a/</u>	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 <u>a/</u>	19 août 1976
Cap-Vert	6 août 1993 <u>a/</u>	6 novembre 1993
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 <u>a/</u>	5 janvier 1984

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/ ou de succession d/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Côte d'Ivoire	26 mars 1992 <u>a/</u>	26 juin 1992
Croatie	12 octobre 1992 <u>d/</u>	8 octobre 1991
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Dominique	17 juin 1993 <u>a/</u>	17 septembre 1993
Égypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Équateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Estonie	21 octobre 1991 <u>a/</u>	21 janvier 1992
États-Unis d'Amérique	8 juin 1992	8 septembre 1992
Éthiopie	11 juin 1993 <u>a/</u>	11 septembre 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 <u>d/</u>	17 septembre 1991
Fédération de Russie	16 octobre 1973	23 mars 1976
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 <u>a/</u>	4 février 1981
Gabon	21 janvier 1983 <u>a/</u>	21 avril 1983
Gambie	22 mars 1979 <u>a/</u>	22 juin 1979
Géorgie	3 mai 1994 <u>a/</u>	3 août 1994
Grenade	6 septembre 1991 <u>a/</u>	6 décembre 1991
Guatemala	6 mai 1992 <u>a/</u>	5 août 1992
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 <u>a/</u>	25 décembre 1987
Guyana	15 février 1977	17 mai 1977
Haïti	6 février 1991 <u>a/</u>	6 mai 1991
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 <u>a/</u>	10 juillet 1979
Iran (République islamique d')	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Israël	3 octobre 1991 <u>a/</u>	3 janvier 1992
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/ ou de succession d/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 <u>a/</u>	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kenya	1er mai 1972 <u>a/</u>	23 mars 1976
Kirghizistan	7 octobre 1994 <u>a/</u>	7 janvier 1995
Lesotho	9 septembre 1992 <u>a/</u>	9 décembre 1992
Lettonie	14 avril 1992 <u>a/</u>	14 juillet 1992
Liban	3 novembre 1972 <u>a/</u>	23 mars 1976
Lituanie	20 novembre 1991 <u>a/</u>	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malawi	22 décembre 1993 <u>a/</u>	22 mars 1994
Mali	16 juillet 1974 <u>a/</u>	23 mars 1976
Malte	13 septembre 1990 <u>a/</u>	13 décembre 1990
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 <u>a/</u>	23 mars 1976
Mexique	23 mars 1981 <u>a/</u>	23 juin 1981
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Mozambique	21 juillet 1993 <u>a/</u>	21 octobre 1993
Namibie	24 novembre 1994 <u>a/</u>	28 février 1995
Népal	14 mai 1991	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 <u>a/</u>	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 <u>a/</u>	7 juin 1986
Nigéria	29 juillet 1993 <u>a/</u>	29 octobre 1993
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979
Ouganda	21 juin 1995 <u>a/</u>	21 septembre 1995
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Paraguay	10 juin 1992 <u>a/</u>	10 septembre 1992
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Philippines	23 octobre 1986	23 janvier 1987
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/ ou de succession d/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
République arabe syrienne	21 avril 1969 <u>a/</u>	23 mars 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 <u>a/</u>	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 <u>a/</u>	10 juillet 1990
République de Moldova	26 janvier 1993 <u>a/</u>	26 avril 1993
République dominicaine	4 janvier 1978 <u>a/</u>	4 avril 1978
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 <u>a/</u>	14 décembre 1981
République tchèque	22 février 1993 <u>d/</u>	1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 <u>a/</u>	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 <u>a/</u>	23 mars 1976
Saint-Marin	18 octobre 1985 <u>a/</u>	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 <u>a/</u>	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Seychelles	5 mai 1992 <u>a/</u>	5 août 1992
Slovaquie	28 mai 1993 <u>d/</u>	1er janvier 1993
Slovénie	6 juillet 1992 <u>d/</u>	25 juin 1991
Somalie	24 janvier 1990 <u>a/</u>	24 avril 1990
Soudan	18 mars 1986 <u>a/</u>	18 juin 1986
Sri Lanka	11 juin 1980 <u>a/</u>	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suisse	18 juin 1992 <u>a/</u>	18 septembre 1992
Suriname	28 décembre 1976 <u>a/</u>	28 mars 1977
Tchad	9 juin 1995 <u>a/</u>	9 septembre 1995
Togo	24 mai 1984 <u>a/</u>	24 août 1984
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 <u>a/</u>	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/ ou de succession d/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Viet Nam	24 septembre 1982 <u>a/</u>	24 décembre 1982
Yémen	9 février 1987 <u>a/</u>	9 mai 1987
Yougoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zaïre	1er novembre 1976 <u>a/</u>	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 <u>a/</u>	10 juillet 1984
Zimbabwe	13 mai 1991 <u>a/</u>	13 août 1991

B. États parties au Protocole facultatif (84)

Algérie	12 septembre 1989 <u>a/</u>	12 décembre 1990
Allemagne	25 août 1993	25 novembre 1993
Angola	10 janvier 1992 <u>a/</u>	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986 <u>a/</u>	8 novembre 1986
Arménie	23 juin 1993	23 septembre 1993
Australie	25 septembre 1991 <u>a/</u>	25 décembre 1991
Autriche	10 décembre 1987	10 mars 1988
Barbade	5 janvier 1973 <u>a/</u>	23 mars 1976
Bélarus	30 septembre 1992 <u>a/</u>	30 décembre 1992
Belgique	17 mai 1994 <u>a/</u>	17 août 1994
Bénin	12 mars 1992 <u>a/</u>	12 juin 1992
Bolivie	12 août 1982 <u>a/</u>	12 novembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1er mars 1995	1er juin 1995
Bulgarie	26 mars 1992 <u>a/</u>	26 juin 1992
Cameroun	27 juin 1984 <u>a/</u>	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 <u>a/</u>	19 août 1976
Chili	28 mai 1992 <u>a/</u>	28 août 1992
Chypre	15 avril 1992	15 juillet 1992
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 <u>a/</u>	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
El Salvador	6 juin 1995	6 septembre 1995
Équateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	25 janvier 1985 <u>a/</u>	25 avril 1985
Estonie	21 octobre 1991 <u>a/</u>	21 janvier 1992

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/ ou de succession d/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Ex-République yougoslave de Macédoine	12 décembre 1994	12 mars 1995
Fédération de Russie	1er octobre 1991 <u>a/</u>	1er janvier 1992
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	17 février 1984 <u>a/</u>	17 mai 1984
Gambie	9 juin 1988 <u>a/</u>	9 septembre 1988
Géorgie	3 mai 1994 <u>a/</u>	3 août 1994
Guinée	17 juin 1993	17 septembre 1993
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 <u>a/</u>	25 décembre 1987
Guyana	10 mai 1993 <u>a/</u>	10 août 1993
Hongrie	7 septembre 1988 <u>a/</u>	7 décembre 1988
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979 <u>a/</u>	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 <u>a/</u>	16 août 1989
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Kirghizistan	7 octobre 1994 <u>a/</u>	7 janvier 1995
Lettonie	22 juin 1994 <u>a/</u>	22 septembre 1994
Lituanie	20 novembre 1991 <u>a/</u>	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983 <u>a/</u>	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malte	13 septembre 1990 <u>a/</u>	13 décembre 1990
Maurice	12 décembre 1973 <u>a/</u>	23 mars 1976
Mongolie	16 avril 1991 <u>a/</u>	16 juillet 1991
Namibie	28 novembre 1994 <u>a/</u>	28 février 1995
Népal	14 mai 1991 <u>a/</u>	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 <u>a/</u>	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 <u>a/</u>	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	26 mai 1989 <u>a/</u>	26 août 1989
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Paraguay	10 janvier 1995 <u>a/</u>	10 avril 1995
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981
Philippines	22 août 1989 <u>a/</u>	22 novembre 1989

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/ ou de succession d/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Pologne	7 novembre 1991 <u>a/</u>	7 février 1992
Portugal	3 mai 1983	3 août 1983
République centrafricaine	8 mai 1981 <u>a/</u>	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 <u>a/</u>	10 juillet 1990
République dominicaine	4 janvier 1978 <u>a/</u>	4 avril 1978
République tchèque	22 février 1993 <u>d/</u>	1er janvier 1993
Roumanie	20 juillet 1993 <u>a/</u>	20 octobre 1993
Saint-Marin	18 octobre 1985 <u>a/</u>	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 <u>a/</u>	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Seychelles	5 mai 1992 <u>a/</u>	5 août 1992
Slovaquie	28 mai 1993	1er janvier 1993
Slovénie	16 juillet 1993 <u>a/</u>	16 octobre 1993
Somalie	24 janvier 1990 <u>a/</u>	24 avril 1990
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 <u>a/</u>	28 mars 1977
Tchad	9 juin 1995 <u>a/</u>	9 septembre 1995
Togo	30 mars 1988 <u>a/</u>	30 juin 1988
Trinité-et-Tobago	14 novembre 1980 <u>a/</u>	14 février 1981
Ukraine	25 juillet 1991 <u>a/</u>	25 octobre 1991
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Zaïre	1er novembre 1976 <u>a/</u>	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 <u>a/</u>	10 juillet 1984

C. État du deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine capitale (28)

Allemagne	18 août 1992	18 novembre 1992
Australie	2 octobre 1990 <u>a/</u>	11 juillet 1991
Autriche	2 mars 1993	2 juin 1993
Danemark	24 février 1994	24 mai 1994
Équateur	23 février 1993 <u>a/</u>	23 mai 1993
Espagne	11 avril 1991	11 juillet 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine	26 janvier 1995 <u>a/</u>	26 avril 1995
Finlande	4 avril 1991	11 juillet 1991
Hongrie	24 février 1994 <u>a/</u>	24 mai 1994
Irlande	18 juin 1993 <u>a/</u>	18 septembre 1993

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/ ou de succession d/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Islande	2 avril 1991	11 juillet 1991
Italie	14 février 1995	14 mai 1995
Luxembourg	12 février 1992	12 mai 1992
Malte	29 décembre 1994	29 mars 1995
Mozambique	21 juillet 1993 <u>a/</u>	21 octobre 1993
Namibie	29 novembre 1994 <u>a/</u>	28 février 1995
Norvège	5 septembre 1991	5 décembre 1991
Nouvelle-Zélande	22 février 1990	11 juillet 1991
Panama	21 janvier 1993 <u>a/</u>	21 avril 1993
Pays-Bas	26 mars 1991	11 juillet 1991
Portugal	17 octobre 1990	11 juillet 1991
Roumanie	27 février 1991	11 juillet 1991
Seychelles	15 décembre 1994 <u>a/</u>	15 mars 1995
Slovénie	10 mars 1994	10 juin 1994
Suède	11 mai 1990	11 juillet 1991
Suisse	16 juin 1994 <u>a/</u>	16 septembre 1994
Uruguay	21 janvier 1993	21 avril 1993
Venezuela	22 février 1993	22 mai 1993

D. États qui ont fait la déclaration prévue
à l'article 41 du Pacte (44)

<u>État partie</u>	<u>??? du</u>	<u>??? au</u>
Algérie	12 septembre 1989	durée indéfinie
Allemagne	28 mars 1979	27 mars 1996
Argentine	8 août 1986	durée indéfinie
Australie	28 janvier 1993	durée indéfinie
Autriche	10 septembre 1978	durée indéfinie
Bélarus	30 septembre 1992	durée indéfinie
Belgique	5 mars 1987	durée indéfinie
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	durée indéfinie
Bulgarie	12 mai 1993	durée indéfinie
Canada	29 octobre 1979	durée indéfinie
Chili	11 mars 1990	durée indéfinie
Congo	7 juillet 1989	durée indéfinie
Danemark	23 mars 1976	durée indéfinie
Équateur	24 août 1984	durée indéfinie
Espagne	25 janvier 1985	25 janvier 1993

<u>État partie</u>	<u>??? du</u>	<u>??? au</u>
États-Unis d'Amérique	8 septembre 1992	durée indéfinie
Fédération de Russie	1er octobre 1991	durée indéfinie
Finlande	19 août 1975	durée indéfinie
Gambie	9 juin 1988	durée indéfinie
Guyana	10 mai 1993	durée indéfinie
Hongrie	7 septembre 1988	durée indéfinie
Irlande	8 décembre 1989	durée indéfinie
Islande	22 août 1979	durée indéfinie
Italie	15 septembre 1978	durée indéfinie
Luxembourg	18 août 1983	durée indéfinie
Malte	13 septembre 1990	durée indéfinie
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	durée indéfinie
Norvège	23 mars 1976	durée indéfinie
Pays-Bas	11 décembre 1978	durée indéfinie
Pérou	9 avril 1984	durée indéfinie
Philippines	23 octobre 1986	durée indéfinie
Pologne	25 septembre 1990	durée indéfinie
République de Corée	10 avril 1990	durée indéfinie
République tchèque	1er janvier 1993	durée indéfinie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	durée indéfinie
Sénégal	5 janvier 1981	durée indéfinie
Slovaquie	1er janvier 1993	durée indéfinie
Slovénie	6 juillet 1992	durée indéfinie
Sri Lanka	11 juin 1980	durée indéfinie
Suède	23 mars 1976	durée indéfinie
Suisse	18 septembre 1992	18 septembre 1997
Tunisie	24 juin 1993	durée indéfinie
Ukraine	28 juillet 1992	durée indéfinie
Zimbabwe	20 août 1991	durée indéfinie

Annexe II

MEMBRES ET BUREAU DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, 1995-1996

A. Membres

M. Francisco José AGUILAR URBINA*	Costa Rica
M. Nisuke ANDO**	Japon
M. Prafullachandra NATWARLAL BHAGWATI**	Inde
M. Tamás BÁN*	Hongrie
M. Marco Tulio BRUNI CELLI*	Venezuela
M. Thomas BUERGENTHAL**	États-Unis d'Amérique
Mme Christine CHANET**	France
M. Omran EL SHAFEI**	Égypte
Mme Elisabeth EVATT*	Australie
M. Laurel FRANCIS*	Jamaïque
Mme Rosalyn HIGGINS*	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Eckart KLEIN**	Allemagne
M. David KRETZMER**	Israël
M. Rajsoomer LALLAH*	Maurice
M. Andreas V. MAVROMMATIS*	Chypre
Mme Cecilia Medina QUIROGA**	Chili
M. Fausto POCAR*	Italie
M. Julio PRADO VALLEJO**	Équateur

B. Bureau

Le Bureau du Comité, élu pour deux ans lors des 1387e et 1399e séances, tenues les 20 et 28 mars 1995, est composé comme suit :

<u>Président</u> :	M. Francisco José AGUILAR URBINA
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Prafullachandra NATWARLAL BHAGWATI M. Tamás BÁN M. Omran EL SHAFEI
<u>Rapporteur</u> :	Mme Christine CHANET

* Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1996.

** Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1998.

Annexe III

RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA PÉRIODE À L'EXAMEN¹

État partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés, pendant la période à l'examen, aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis
Afghanistan	Troisième	23 avril 1994	Non encore reçu	—
Albanie	Initial	3 janvier 1993	Non encore reçu	4) 12 décembre 1994 5) 29 juin 1995
Allemagne	Quatrième	3 août 1993	Non encore reçu	3) 12 décembre 1994 4) 29 juin 1995
Angola	Initial ²	9 avril 1993	Non encore reçu	—
Arménie	Initial	22 septembre 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
Australie	Troisième	12 novembre 1991	Non encore reçu	6) 12 décembre 1994 7) 29 juin 1995
Autriche	Troisième	9 avril 1993	Non encore reçu	3) 12 décembre 1994 4) 29 juin 1995
Barbade	Troisième	11 avril 1991	Non encore reçu	8) 12 décembre 1994 9) 29 juin 1995
Bélarus	Quatrième	4 novembre 1993	11 avril 1995	—
Belgique	Troisième	20 juillet 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
Bénin	Initial	11 juin 1993	Non encore reçu	2) 29 juin 1995
Bolivie	Deuxième ³	13 juillet 1990	Non encore reçu	8) 29 juin 1995
	Troisième	11 novembre 1994	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Bosnie-Herzégovine	Initial	5 mars 1995	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Brésil	Initial	23 avril 1993	17 novembre 1994	—
Bulgarie	Troisième ⁴	31 décembre 1994	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Cambodge	Initial	25 août 1993	Non encore reçu	2) 12 décembre 1994
Canada	Quatrième	4 avril 1995	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Cap-Vert	Initial	5 novembre 1994	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Chili	Quatrième	28 avril 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995

État partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés, pendant la période à l'examen, aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis
Chypre	Troisième	18 août 1989	28 décembre 1994	—
Congo	Deuxième	4 janvier 1990	Non encore reçu	10) 12 décembre 1994 11) 29 juin 1995
	Troisième	4 janvier 1995	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Côte d'Ivoire	Initial	25 juin 1993	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
Croatie	Initial	7 octobre 1992	Non encore reçu	3) 12 décembre 1994 4) 29 juin 1995
Danemark	Troisième	1er novembre 1990	7 avril 1995	—
Dominique	Initial	16 septembre 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
Égypte	Troisième ⁵	31 décembre 1994	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
El Salvador	Troisième ⁶	28 février 1991	—	—
Équateur	Quatrième	4 novembre 1993	Non encore reçu	3) 12 décembre 1994 4) 29 juin 1995
Estonie	Initial	20 janvier 1993	27 septembre 1994	—
Éthiopie	Initial	10 septembre 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
Ex-République yougoslave de Macédoine	Initial	6 septembre 1992	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Fédération de Russie	Quatrième	4 novembre 1993	27 septembre 1994	—
Finlande	Quatrième	18 août 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
France	Troisième	3 février 1992	Non encore reçu	6) 12 décembre 1994
Gabon	Initial	20 avril 1984	Non encore reçu	21) 12 décembre 1994 22) 29 juin 1995
	Deuxième	20 avril 1989	Non encore reçu	11) 12 décembre 1994 12) 29 juin 1995
	Troisième	20 avril 1994	Non encore reçu	2) 12 décembre 1994 3) 29 juin 1995
Gambie	Deuxième	21 juin 1985	Non encore reçu	20) 12 décembre 1994 21) 29 juin 1995
	Troisième	21 juin 1990	Non encore reçu	9) 12 décembre 1994 10) 29 juin 1995

État partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés, pendant la période à l'examen, aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis
Grenade	Initial	5 décembre 1992	Non encore reçu	4) 12 décembre 1994 5) 29 juin 1995
Guatemala	Initial	4 août 1993	7 décembre 1994	—
Guinée	Troisième	31 décembre 1994	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Guinée équatoriale	Initial	24 décembre 1988	Non encore reçu	12) 12 décembre 1994 13) 29 juin 1995
	Deuxième	24 décembre 1993	Non encore reçu	2) 12 décembre 1994 3) 29 juin 1995
Guyana	Deuxième	10 avril 1987	Non encore reçu	16) 12 décembre 1994 17) 29 juin 1995
	Troisième	10 avril 1992	Non encore reçu	6) 12 décembre 1994 7) 29 juin 1995
Haïti	Initial ⁷	5 mai 1992	—	—
Inde	Troisième ⁸	31 mars 1992	Non encore reçu	6) 12 décembre 1994 7) 29 juin 1995
Iran (République islamique d')	Troisième ⁹	31 décembre 1994	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Iraq	Quatrième	4 avril 1995	Non encore reçu	—
Islande	Troisième	31 décembre 1994	23 mars 1995	—
Israël	Initial	2 janvier 1993	Non encore reçu	4) 12 décembre 1994 5) 29 juin 1995
Jamahiriya arabe libyenne	Troisième ¹⁰	4 février 1988	—	—
Jamaïque	Deuxième	1er août 1986	Non encore reçu	15) 29 juin 1995 16) 12 décembre 1994
	Troisième	1er août 1991	Non encore reçu	7) 12 décembre 1994 8) 29 juin 1995
Kenya	Deuxième	11 avril 1986	Non encore reçu	18) 12 décembre 1994 19) 29 juin 1995
	Troisième	11 avril 1991	Non encore reçu	8) 12 décembre 1994 9) 29 juin 1995
Lesotho	Initial	8 décembre 1994	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Lettonie	Initial	13 avril 1993	26 septembre 1994	—

État partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés, pendant la période à l'examen, aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis
Liban	Deuxième	21 mars 1986	Non encore reçu	19) 12 décembre 1994 20) 29 juin 1995
	Troisième	21 mars 1988	Non encore reçu	14) 12 décembre 1994 15) 29 juin 1995
	Quatrième	21 mars 1993	Non encore reçu	2) 12 décembre 1994 3) 29 juin 1995
Lituanie	Initial	19 février 1993	Non encore reçu	4) 12 décembre 1994 5) 29 juin 1995
Luxembourg	Troisième	17 novembre 1994	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Madagascar	Troisième ¹¹	31 juillet 1992	Non encore reçu	5) 12 décembre 1994 6) 29 juin 1995
	Quatrième	3 août 1993	Non encore reçu	3) 12 décembre 1994 4) 29 juin 1995
Malawi	Initial	21 mars 1995	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Mali	Deuxième	11 avril 1986	Non encore reçu	18) 12 décembre 1994 19) 29 juin 1995
	Troisième	11 avril 1991	Non encore reçu	8) 12 décembre 1994 9) 29 juin 1995
Maurice	Troisième	18 juillet 1990	2 juin 1995	—
	Quatrième	4 novembre 1993	—	—
Mongolie	Quatrième	4 avril 1995	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Mozambique	Initial	20 octobre 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
Nicaragua	Troisième	11 juin 1991	Non encore reçu	7) 12 décembre 1994 8) 29 juin 1995
Niger	Deuxième ¹²	31 mars 1994	Non encore reçu	2) 12 décembre 1994 3) 29 juin 1995
Nigéria	Initial	28 octobre 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
Panama	Troisième ¹³	31 mars 1992	Non encore reçu	6) 12 décembre 1994 7) 29 juin 1995
	Quatrième	6 juin 1993	Non encore reçu	3) 12 décembre 1994 4) 29 juin 1995

État partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés, pendant la période à l'examen, aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis
Pays-Bas	Troisième	31 octobre 1991	6 février 1995	—
Pérou	Troisième	9 avril 1993	24 octobre 1994	—
Philippines	Deuxième	22 janvier 1993	Non encore reçu	4) 12 décembre 1994 5) 29 juin 1995
Pologne	Quatrième	27 octobre 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
Portugal	Troisième	1er août 1991	Non encore reçu	7) 12 décembre 1994
République arabe syrienne	Deuxième	18 août 1984	Non encore reçu	22) 12 décembre 1994 23) 29 juin 1995
	Troisième	18 août 1989	Non encore reçu	11) 12 décembre 1994 12) 29 juin 1995
	Quatrième	18 août 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
République centrafricaine	Deuxième ¹⁴	9 avril 1989	Non encore reçu	11) 12 décembre 1994 12) 29 juin 1995
	Troisième	7 août 1992	Non encore reçu	5) 12 décembre 1994 6) 29 juin 1995
République de Moldova	Initial	25 avril 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
République dominicaine	Quatrième	3 avril 1994	Non encore reçu	2) 12 décembre 1994 3) 29 juin 1995
République populaire démocratique de Corée	Deuxième	13 décembre 1987	Non encore reçu	14) 12 décembre 1994 15) 29 juin 1995
	Troisième	13 décembre 1992	Non encore reçu	4) 12 décembre 1994 5) 29 juin 1995
République tchèque	Initial	31 décembre 1993	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
République-Unie de Tanzanie	Troisième ¹⁵	31 décembre 1993	Non encore reçu	2) 12 décembre 1994 3) 29 juin 1995
Roumanie	Quatrième	31 décembre 1994	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Quatrième	19 mai 1994	14 octobre 1994	—
Rwanda ²	Troisième	10 avril 1992	Non encore reçu	—

État partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés, pendant la période à l'examen, aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis
Saint-Marin	Deuxième	17 janvier 1992	Non encore reçu	6) 12 décembre 1994 7) 29 juin 1995
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième ¹⁶	31 octobre 1991	Non encore reçu	7) 12 décembre 1994 8) 29 juin 1995
	Troisième	8 février 1993	Non encore reçu	4) 12 décembre 1994 5) 29 juin 1995
Sénégal	Quatrième	4 avril 1995	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Seychelles	Initial	4 août 1993	Non encore reçu	3) 12 décembre 1994 4) 29 juin 1995
Slovaquie	Initial	31 décembre 1993	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Slovénie	Initial	24 juin 1992	1er octobre 1993	—
Somalie	Initial	23 avril 1991	Non encore reçu	7) 12 décembre 1994 8) 29 juin 1995
Soudan	Deuxième	17 juin 1992	Non encore reçu	4) 12 décembre 1994 5) 29 juin 1995
Suède	Quatrième	5 décembre 1994	27 octobre 1994	—
Suisse	Initial	17 septembre 1993	24 février 1995	—
Suriname	Deuxième	2 août 1985	Non encore reçu	19) 12 décembre 1994 20) 29 juin 1995
	Troisième	2 août 1990	Non encore reçu	9) 12 décembre 1994 10) 29 juin 1995
Trinité-et-Tobago	Troisième	20 mars 1990	Non encore reçu	10) 12 décembre 1994 11) 29 juin 1995
	Quatrième	20 mars 1995	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Uruguay	Quatrième	31 décembre 1994	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Venezuela	Troisième ¹⁷	31 décembre 1993	Non encore reçu	2) 12 décembre 1994 3) 29 juin 1995
Viet Nam	Deuxième ¹⁸	31 juillet 1991	Non encore reçu	7) 12 décembre 1994 8) 29 juin 1995
	Troisième	23 décembre 1993	Non encore reçu	2) 12 décembre 1994 3) 29 juin 1995
Yougoslavie	Quatrième	3 août 1993	Non encore reçu	3) 12 décembre 1994 4) 29 juin 1995

État partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés, pendant la période à l'examen, aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis
Zaïre	Troisième ¹⁹	31 juillet 1991	Non encore reçu	7) 12 décembre 1994 8) 29 juin 1995
Zambie	Deuxième	9 juillet 1990	27 janvier 1995	—
Zimbabwe	Initial	12 août 1992	Non encore reçu	5) 12 décembre 1994 6) 29 juin 1995

¹ Du 1er août 1994 au 29 juillet 1995 (fin de la cinquante-quatrième session).

² Des notes verbales ont été envoyées à l'Angola et au Rwanda le 12 décembre 1994 et le 23 juin 1995, pour rappeler aux États parties de soumettre leur rapport initial conformément à une décision spéciale prise par le Comité.

³ À sa trente-sixième session (914e séance), le Comité a décidé de reporter au 13 juillet 1990 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de la Bolivie, initialement fixée au 11 novembre 1988.

⁴ À sa quarante-huitième session (1258e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1994 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de la Bulgarie, initialement fixée au 28 avril 1989.

⁵ À sa quarante-huitième session (1258e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1994 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de l'Égypte, initialement fixée au 13 avril 1993.

⁶ En application de la décision prise par le Comité à sa cinquantième session (1319e séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du troisième rapport périodique d'El Salvador est le 31 décembre 1995.

⁷ En application de la décision prise par le Comité à sa cinquante-troisième session (1415e séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du rapport initial d'Haïti est le 31 décembre 1996.

⁸ À sa quarante et unième session (1062e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 mars 1992 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de l'Inde, initialement fixée au 9 juillet 1990.

⁹ À sa quarante-huitième session (1258e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1994 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de la République islamique d'Iran, initialement fixée au 21 mars 1988.

¹⁰ En application de la décision prise par le Comité à sa cinquante-deuxième session (1386e séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du troisième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne est le 31 décembre 1995.

¹¹ À sa quarante-troisième session (1112e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 juillet 1992 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de Madagascar, initialement fixée au 3 août 1988.

¹² À sa quarante-septième session (1215e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 mars 1994 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique du Niger, initialement fixée au 6 juin 1992.

¹³ À sa quarante et unième session (1062e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 mars 1992 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Panama, initialement fixée au 6 juin 1988.

¹⁴ À sa trente-deuxième session (794e séance), le Comité a décidé de reporter au 9 avril 1989 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de la République centrafricaine, initialement fixée au 7 août 1987.

¹⁵ À sa quarante-sixième session (1205e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1993 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie, initialement fixée au 11 avril 1991.

¹⁶ À sa trente-huitième session (973e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 octobre 1991 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, initialement fixée au 8 février 1988.

¹⁷ À sa quarante-sixième session (1205e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1993 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Venezuela, initialement fixée au 1er novembre 1991.

¹⁸ À sa trente-neuvième session (1003e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 juillet 1991 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique du Viet Nam, initialement fixée au 23 décembre 1988.

¹⁹ À sa trente-neuvième session (1003e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 juillet 1991 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Zaïre, initialement fixée au 30 janvier 1988.

Annexe IV

RAPPORTS EXAMINÉS PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE ET RAPPORTS
RESTANT À EXAMINER PAR LE COMITÉ

<u>État partie</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u>
<u>A. Rapports initiaux</u>			
Brésil	23 avril 1993	17 novembre 1994	Non encore examiné
Estonie	20 janvier 1993	27 septembre 1994	Non encore examiné
États-Unis d'Amérique	7 septembre 1993	29 juillet 1994	1401e, 1402e, 1405e et 1406e (cinquante-troisième session)
Guatemala	4 août 1993	7 décembre 1994	Non encore examiné
Lettonie	13 avril 1993	26 septembre 1994	1421e, 1422e et 1425e (cinquante-quatrième session)
Népal	13 août 1992	30 mars 1994	1359e et 1363e (cinquante-deuxième session)
Paraguay	9 septembre 1993	1er février 1994	1392e et 1396e (cinquante-troisième session)
Suisse	17 septembre 1993	24 février 1995	Non encore examiné
<u>B. Deuxièmes rapports périodiques</u>			
Afghanistan	23 avril 1989	23 mars 1992	Non encore examiné
Argentine	7 novembre 1992	7 janvier 1994	1389e à 1391e (cinquante-troisième session)
Jamahiriya arabe libyenne	4 février 1983	4 février 1993	1376e et 1377e ¹ (cinquante-deuxième session)
Yémen	8 mai 1993	10 mai 1993	1403e et 1404e (cinquante-troisième session)
Zambie	9 juillet 1990	27 janvier 1995	Non encore examiné
<u>C. Troisièmes rapports périodiques</u>			
Chypre	18 août 1989	28 décembre 1994	Non encore examiné
Danemark	1er novembre 1990	7 avril 1995	Non encore examiné
Islande	30 octobre 1992	23 mars 1995	Non encore examiné
Maroc	31 décembre 1992	20 juillet 1993	1364e à 1366e (cinquante-deuxième session)
Maurice	18 juillet 1990	2 juin 1995	Non encore examiné
Nouvelle-Zélande	27 mars 1990	1er avril 1994	1393e à 1395e (cinquante-troisième session)
Pays-Bas	31 octobre 1991	6 février 1995	Non encore examiné

<u>État partie</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u>
Pérou	9 avril 1993	24 octobre 1994	Non encore examiné
Sri Lanka	10 septembre 1991	18 juillet 1994	1436e à 1438e (cinquante-quatrième session)

D. Quatrièmes rapports périodiques

Bélarus	4 novembre 1993	11 avril 1995	Non encore examiné
Espagne	28 avril 1994	2 juin 1994	Non encore examiné
Fédération de Russie	4 novembre 1994	27 septembre 1994	1426e à 1429e (cinquante-quatrième session)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 mai 1994	14 octobre 1994	1432e à 1434e (cinquante-quatrième session)
Suède	5 décembre 1994	27 octobre 1994	Non encore examiné
Tunisie	4 février 1993	23 mars 1993	1360e à 1363e (cinquante-deuxième session)
Ukraine	18 août 1994	13 juillet 1994	1418e à 1420e (cinquante-quatrième session)

E. Rapports soumis en application d'une décision spéciale du Comité

Burundi ²	—	12 juillet 1994	1349e et 1350e (cinquante-deuxième session)
Haïti ³	—	28 février 1995	Non encore examiné

F. Renseignements supplémentaires soumis après examen des rapports initiaux par le Comité⁴

Gambie	—	5 juin 1984	Non encore examiné
Kenya	—	4 mai 1992	Non encore examiné

Notes

¹ L'examen du rapport de la Jamahiriya arabe libyenne, qui avait débuté à la quarante-neuvième session du Comité, a été achevé à la cinquante-deuxième session, tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 17 octobre au 4 novembre 1994.

² Décision spéciale prise par le Comité le 27 octobre 1994 (cinquante-deuxième session).

³ Décision spéciale prise par le Comité le 27 octobre 1994 (cinquante-deuxième session).

⁴ À sa vingt-cinquième session (601e séance), le Comité a décidé d'examiner les renseignements supplémentaires soumis par les États parties après l'examen des rapports initiaux conjointement avec les deuxièmes rapports périodiques.

Annexe V

OBSERVATIONS GÉNÉRALES ADOPTÉES AU TITRE DU PARAGRAPHE 4
DE L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
CIVILS ET POLITIQUES¹

Observation générale No 24 (52)^{2,3}

Observation générale sur les questions touchant les réserves
formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles
facultatifs s'y rapportant ou de l'adhésion à ces instruments,
ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de
l'article 41 du Pacte

Au 1er novembre 1994, 46 des 127 États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques avaient, à eux tous, formulé 150 réserves d'importance variable concernant l'acceptation des obligations découlant du Pacte. Certaines de ces réserves excluent l'obligation d'assurer et de garantir tel ou tel droit énoncé dans le Pacte. D'autres, couchées en termes plus généraux, visent souvent à assurer que certaines dispositions du droit interne continuent de primer. D'autres encore concernent la compétence du Comité. Le nombre de réserves, leur teneur et leur portée peuvent compromettre l'application effective du Pacte et tendre à affaiblir le respect de leurs obligations par les États parties. Il importe que les États parties sachent exactement à quelles obligations eux-mêmes, et les autres États parties, ont en fait souscrit. Quant au Comité, pour s'acquitter des devoirs qui lui incombent en vertu de l'article 40 du Pacte ou des Protocoles facultatifs, il doit savoir si un État est lié par une obligation donnée ou dans quelle mesure. Il lui faut pour cela déterminer si une déclaration unilatérale est une réserve ou une déclaration interprétative et déterminer sa recevabilité et ses effets.

Pour toutes ces raisons, le Comité a jugé utile d'examiner dans le cadre d'une Observation générale les questions qui relèvent du droit international et de celles qui relèvent de la politique en matière de droits de l'homme ("Human rights policy"). L'Observation générale identifie les principes du droit international applicables à la formulation de réserves et qui permettent d'en déterminer l'acceptabilité et d'en interpréter l'objet. Elle traite du rôle des États parties par rapport aux réserves formulées par d'autres États parties. Elle traite en outre du rôle du Comité lui-même par rapport à ces réserves. Enfin, l'Observation générale contient certaines recommandations à l'intention des États parties actuels afin qu'ils revoient leurs réserves, ainsi qu'à l'intention des États qui ne sont pas encore parties au Pacte afin qu'ils aient conscience des considérations juridiques et de celles qui relèvent de la politique en matière de droits de l'homme (Human rights policy) dont ils doivent tenir compte s'ils envisagent de ratifier l'instrument ou d'y adhérer en émettant des réserves particulières.

Il n'est pas toujours aisé de distinguer une réserve d'une déclaration traduisant la manière dont un État interprète une disposition, ou encore d'une déclaration d'ordre politique. Il faut prendre en compte l'intention de l'État plutôt que la forme de l'instrument. Si une déclaration, quels qu'en soient l'appellation ou l'intitulé, vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'un traité dans son application à l'État, elle constitue une réserve⁴. Inversement, si ce qu'un État appelle une réserve ne fait que traduire l'interprétation qu'il a d'une disposition donnée, sans exclure ni modifier cette disposition dans son application audit État, il ne s'agit pas en réalité d'une réserve.

La possibilité d'émettre des réserves peut encourager les États qui estiment avoir des difficultés à garantir tous les droits énoncés dans le Pacte à accepter néanmoins la plupart des obligations en découlant. Les réserves peuvent jouer un rôle utile en permettant aux États de rendre des éléments spécifiques de leur législation compatibles avec les droits inhérents à l'individu tels qu'ils sont énoncés dans le Pacte. Toutefois, il est souhaitable, en principe, que les États acceptent la totalité des obligations, car les normes relatives aux droits de l'homme sont l'expression juridique des droits essentiels que chacun doit pouvoir exercer en tant qu'être humain.

Le Pacte n'interdit pas les réserves ni ne mentionne aucun type de réserves autorisées. Il en va de même du premier Protocole facultatif. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du deuxième Protocole facultatif, "il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre". Les paragraphes 2 et 3 prévoient certaines obligations de procédure.

Le fait que les réserves ne soient pas interdites ne signifie pas qu'un État peut émettre n'importe quelle réserve. La question des réserves au titre du Pacte et du premier Protocole facultatif est régie par le droit international. Le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités donne des orientations utiles⁵. En vertu de cet article, si une réserve n'est pas interdite par le traité considéré ou relève bien de la catégorie des réserves autorisées, un État peut émettre sa réserve pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité. Bien que, contrairement à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, le Pacte ne fasse pas expressément référence au critère de la compatibilité avec son objet et son but, la question de l'interprétation et l'acceptabilité des réserves est régie par ce critère.

Dans un instrument énonçant un très grand nombre de droits civils et politiques, chacun des nombreux articles, et en fait leur conjugaison, tend à assurer la réalisation des objectifs visés par le Pacte. L'objet et le but du Pacte sont de créer des normes relatives aux droits de l'homme juridiquement contraignantes en définissant certains droits civils et politiques et en les plaçant dans un cadre d'obligations juridiquement contraignantes pour les États qui le ratifient, ainsi que de fournir un mécanisme permettant de surveiller efficacement les obligations souscrites.

Des réserves contraires à des normes impératives ne seraient pas compatibles avec l'objet et le but du Pacte. Les traités qui constituent un simple échange d'obligations entre États autorisent certes ceux-ci à formuler entre eux des réserves à l'application de règles du droit international général, mais il en est autrement dans le cas des instruments relatifs aux droits de l'homme qui visent à protéger les personnes relevant de la juridiction des États. En conséquence, les dispositions du Pacte qui représentent des règles de droit international coutumier (a fortiori lorsqu'elles ont le caractère de normes impératives) ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ainsi, un État ne peut se réserver le droit de pratiquer l'esclavage ou la torture, de soumettre des personnes à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, de les priver arbitrairement de la vie, de les arrêter et de les détenir arbitrairement, de dénier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de présumer une personne coupable tant que son innocence n'a pas été établie, d'exécuter des femmes enceintes ou des enfants, d'autoriser l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, de dénier à des personnes nubiles le droit de se marier, ou de dénier aux minorités le droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. Et si des réserves à des dispositions particulières de l'article 14 peuvent être acceptables, une réserve générale au droit à un procès équitable ne le serait pas.

Appliquant plus généralement au Pacte le critère de la compatibilité avec l'objet et le but, le Comité note que, à titre d'exemple, une réserve à l'article premier déniait aux peuples le droit de déterminer leur propre statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte. De même, une réserve touchant l'obligation de respecter et de garantir les droits reconnus dans cet instrument, sans distinction aucune (art. 2, par. 1), ne serait pas acceptable. Un État ne peut pas non plus se réserver le droit de ne pas prendre les mesures nécessaires au plan interne pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte (art. 2, par. 2).

Le Comité s'est en outre demandé si certains types de réserves pouvaient être incompatibles avec l'objet et le but. Il faut étudier en particulier si des réserves à des dispositions du Pacte auxquelles il n'est pas permis de déroger sont compatibles avec son objet et son but. Bien qu'il n'y ait pas de hiérarchie entre les droits consacrés dans le Pacte, l'exercice de certains droits ne peut être suspendu, même en période d'urgence nationale, ce qui souligne l'importance capitale des droits non susceptibles de dérogation. Mais en fait ce ne sont pas tous les droits d'une importance capitale, tels que ceux énoncés aux articles 9 et 27 du Pacte, auxquels il est interdit de déroger. L'une des raisons pour lesquelles certains droits ne sont pas susceptibles de dérogation est que leur suspension est sans rapport avec le contrôle légitime de l'état d'urgence nationale (par exemple, l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes faite à l'article 11). Une autre raison est que cette dérogation peut concrètement être impossible (comme, par exemple, dans le cas de la liberté de conscience). En même temps, il est impossible de déroger à certaines dispositions précisément parce que la primauté du droit ne saurait être assurée en leur absence. C'est ce qui se passerait dans le cas d'une réserve aux dispositions de l'article 4, qui vise justement à contrebalancer les intérêts de l'État et les droits de l'individu en période d'exception. Il en va de même de

/...

certaines droits auxquels il n'est pas permis de déroger – interdiction de la torture et de la privation arbitraire de la vie, par exemple⁶ – et qui, en tout état de cause, ne peuvent faire l'objet d'une réserve puisque ce sont des normes impératives. Bien qu'il n'existe pas de corrélation automatique entre les réserves émises à l'égard de dispositions auxquelles il ne peut être dérogé et celles qui portent atteinte à l'objet et au but du Pacte, il incombe à un État de justifier pareille réserve.

Le Pacte non seulement consacre des droits spécifiques, mais les assortit de sérieuses garanties. Ces garanties fournissent le cadre nécessaire pour que les droits énoncés dans le Pacte soient assurés et elles sont donc essentielles au respect de son objet et de son but. Certaines s'appliquent au niveau national et d'autres au niveau international. Des réserves visant à les éliminer sont donc inacceptables. Ainsi, un État ne pourrait pas faire de réserve au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte en indiquant qu'il n'a pas l'intention d'offrir des recours en cas de violation des droits de l'homme. Ce type de garanties fait partie intégrante du Pacte et en conditionne l'efficacité. Pour faciliter la réalisation de ses objectifs, le Pacte investit par ailleurs le Comité d'une fonction de contrôle. Les réserves émises afin de se soustraire à cet aspect essentiel du Pacte, qui vise également à garantir l'exercice des droits, sont elles aussi incompatibles avec son objet et son but. Un État ne peut pas se réserver le droit de ne pas présenter de rapports et de ne pas voir ses rapports étudiés par le Comité. Le rôle du Comité au titre du Pacte, que ce soit en vertu de l'article 40 ou en vertu des Protocoles facultatifs, suppose nécessairement l'interprétation des dispositions du Pacte et l'élaboration d'une jurisprudence. C'est pourquoi une réserve qui rejette la compétence qu'a le Comité d'interpréter les obligations prévues dans une disposition du Pacte serait aussi contraire à l'objet et au but de cet instrument.

L'intention des auteurs du Pacte était d'assurer, à toutes les personnes relevant de la juridiction d'un État partie, les droits énoncés dans cet instrument. À cette fin, un certain nombre d'obligations connexes peuvent se révéler nécessaires. Il faut peut-être modifier le droit interne pour tenir compte des prescriptions du Pacte et mettre en place des mécanismes au niveau national pour rendre les droits consacrés dans le Pacte applicables au niveau local. Les réserves font souvent apparaître une tendance des États à ne pas vouloir modifier telle ou telle loi, et cette tendance est parfois érigée en politique générale. Ce qui est particulièrement préoccupant, ce sont les réserves formulées en termes généraux qui ont essentiellement pour effet de rendre inopérants tous les droits énoncés dans le Pacte dont le respect exigerait une modification du droit interne. Il n'y a donc aucune acceptation réelle des droits ou obligations énoncés dans un instrument international. Lorsque à cela s'ajoutent l'absence de dispositions donnant la possibilité d'invoquer les droits consacrés dans le Pacte devant les tribunaux nationaux et, de plus, l'impossibilité pour les particuliers de saisir le Comité en vertu du premier Protocole facultatif, tous les éléments essentiels des garanties prévues par le Pacte sont supprimés.

On peut se demander si le premier Protocole facultatif autorise des réserves et, dans l'affirmative, si une réserve à cet instrument pourrait être contraire à l'objet et au but du Pacte, ou du premier Protocole facultatif

lui-même. Il est évident que le premier Protocole facultatif est un instrument international distinct du Pacte tout en lui étant étroitement lié. Son objet et son but sont de reconnaître que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Les États acceptent les droits reconnus aux particuliers en se référant au Pacte, et non au premier Protocole facultatif, dont la fonction est de permettre que les réclamations dont ces droits peuvent faire l'objet soient présentées au Comité. En conséquence, une réserve touchant l'obligation d'un État de respecter et de garantir un droit énoncé dans le Pacte, formulée au titre du premier Protocole facultatif, alors qu'elle n'a pas été émise auparavant au titre du Pacte, ne porte pas atteinte au devoir de l'État de respecter ses obligations de fond. Une réserve ne peut être émise au Pacte par le biais du Protocole facultatif; ce type de réserve aurait pour effet d'obtenir que le Comité ne contrôlerait pas, en vertu du premier Protocole facultatif, la façon dont l'État remplit l'obligation considérée. Et comme l'objet et le but du premier Protocole facultatif sont de permettre au Comité de vérifier que les dispositions ayant force obligatoire pour les États sont bien appliquées, une réserve tendant à l'en empêcher serait contraire à l'objet et au but du premier Protocole, si ce n'est au Pacte. Une réserve portant sur une obligation de fond émise pour la première fois au titre du premier Protocole facultatif semblerait refléter l'intention de l'État concerné d'empêcher le Comité de donner son avis sur un article donné du Pacte, dans le cadre d'un recours individuel.

Le Comité considère que les réserves touchant les procédures requises au titre du premier Protocole facultatif ne seraient pas compatibles avec l'objet et le but de cet instrument. Le Comité doit rester maître de sa propre procédure, telle qu'elle est définie par le Protocole facultatif et par le règlement intérieur. Toutefois des réserves ont été faites dans le but de limiter la compétence du Comité aux faits et événements survenus après l'entrée en vigueur du premier Protocole facultatif pour les États intéressés. De l'avis du Comité, il s'agit là non pas d'une réserve, mais le plus souvent d'une déclaration conforme à sa compétence normale ratione temporis. Dans le même temps, le Comité a soutenu qu'il était compétent, même en cas de déclarations ou observations de cette nature, lorsque des événements ou actes intervenus avant la date de l'entrée en vigueur du premier Protocole facultatif, ont continué, au-delà de cette date, d'avoir un effet sur les droits d'une victime. Certaines réserves ont été formulées, qui ajoutent en fait un critère supplémentaire d'irrecevabilité aux motifs prévus au paragraphe 2 de l'article 5, en empêchant l'examen d'une communication lorsque la même question a déjà été examinée dans le cadre d'une autre procédure comparable. Dans la mesure où l'obligation la plus fondamentale était d'assurer que le respect des droits d'un individu fasse l'objet d'un examen indépendant par une tierce partie, le Comité, lorsque le droit et le domaine concernés étaient identiques au regard du Pacte et d'un autre instrument international, a considéré qu'une telle réserve ne portait pas atteinte à l'objet et au but du premier Protocole facultatif.

Le but du deuxième Protocole facultatif est avant tout d'étendre la portée des obligations de fond contractées en vertu du Pacte qui touchent au droit à la vie, en interdisant l'exécution et en abolissant la peine de mort⁷. Il contient une disposition spécifique qui détermine ce qui est permis. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2, un seul type de réserve est autorisé, à savoir

/...

celle par laquelle un État partie se réserve le droit d'appliquer la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre. Les États parties qui souhaitent se prévaloir du droit de formuler une réserve de cet ordre doivent s'acquitter de deux obligations de procédure. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, l'État qui se trouve dans cette situation doit informer le Secrétaire général, lors de la ratification ou de l'adhésion, des dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre. Cette disposition vise clairement à servir les objectifs de spécificité et de transparence et, de l'avis du Comité, une réserve qui ne serait pas accompagnée de ce type de précisions serait sans effet juridique. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2, l'État qui a formulé une telle réserve doit notifier au Secrétaire général la proclamation et la levée de l'état de guerre sur son territoire. Pour le Comité, aucun État ne peut chercher à se prévaloir de sa réserve (c'est-à-dire faire considérer l'exécution comme légale en temps de guerre) s'il ne s'est pas acquitté de l'obligation visée au paragraphe 3 de l'article 2.

De l'avis du Comité, il importe de savoir quel organe est investi du pouvoir de déterminer si certaines réserves spécifiques sont compatibles avec l'objet et le but du Pacte. Pour ce qui est des traités internationaux en général, dans l'affaire des Réserves à la Convention sur le génocide (1951), la Cour internationale de Justice a estimé qu'un État faisant objection à une réserve au motif d'incompatibilité avec l'objet et le but d'un traité pouvait, par son objection, considérer le traité comme n'étant pas en vigueur entre lui-même et l'État auteur de la réserve. Le paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui prévoit la possibilité pour un État de faire objection à une réserve formulée par un autre État, contient des dispositions très intéressantes concernant l'acceptation des réserves et les objections aux réserves. Il permet à un État de faire objection à une réserve formulée par un autre État. L'article 21 traite des effets juridiques des objections élevées par les États aux réserves émises par d'autres États. Fondamentalement, une réserve empêche l'application, entre l'État auteur de la réserve et les autres États, de la disposition qui a fait l'objet de la réserve. Toute objection fait que dans les rapports entre l'État auteur de la réserve et l'État qui a formulé l'objection, la réserve ne s'applique que dans la mesure où elle n'est pas touchée par l'objection.

Comme on l'a indiqué ci-dessus, c'est la Convention de Vienne sur le droit des traités qui donne la définition des réserves et prévoit l'application du critère de la compatibilité avec l'objet et le but en l'absence d'autres dispositions spécifiques. Mais le Comité est d'avis que les dispositions de la Convention concernant le rôle des objections des États aux réserves ne permettent pas de régler le problème des réserves émises à l'égard des instruments relatifs aux droits de l'homme. Ces instruments, et le Pacte tout particulièrement, ne constituent pas un réseau d'échanges d'obligations interétatiques. Ils visent à reconnaître des droits aux individus. Le principe de la réciprocité interétatique ne s'applique pas, sauf peut-être dans le contexte limité des réserves aux déclarations touchant la compétence du Comité faites au titre de l'article 41. Étant donné que les règles classiques sur les réserves sont tout à fait inadaptées, souvent les États n'ont pas vu l'intérêt juridique s'agissant du Pacte, ni la nécessité d'élever une objection aux

/...

réerves. L'absence de protestation de la part d'un État ne peut pas laisser supposer qu'une réserve est compatible ou incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Les objections formulées ont été occasionnelles, elles ont été émises par certains États et non par d'autres, pour des raisons qui n'ont pas toujours été précisées; souvent, quand une objection est élevée, la partie qui la formule ne précise pas ses conséquences juridiques ou, parfois même indique qu'elle ne considère pas pour autant que le Pacte n'est pas en vigueur entre les parties concernées. En bref, le profil de ces objections est si peu clair qu'on peut difficilement déduire de l'absence d'objection de la part d'un État qu'il juge une réserve particulière acceptable. De l'avis du Comité, en raison des caractéristiques particulières du Pacte en tant qu'instrument relatif aux droits de l'homme, on peut se demander quels sont les effets d'une objection pour les relations entre les États intéressés. Cela étant, une objection élevée par des États à une réserve peut donner au Comité un élément d'appréciation pour déterminer si la réserve est compatible avec l'objet et le but du Pacte.

Il incombe nécessairement au Comité de déterminer si une réserve donnée est compatible avec l'objet et le but du Pacte, en partie parce que, comme on l'a vu plus haut, cette tâche n'est pas du ressort des États parties s'agissant d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et en partie parce que le Comité ne peut se soustraire à cette tâche dans l'exercice de ses fonctions. Afin de savoir jusqu'où va son devoir d'examiner dans quelle mesure un État s'acquitte de ses obligations au titre de l'article 40 ou d'examiner une communication soumise en vertu du premier Protocole facultatif, il doit nécessairement se faire une idée de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du Pacte et avec le droit international général. En raison du caractère particulier d'un instrument relatif aux droits de l'homme, la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du Pacte doit être établie objectivement, en se référant à des principes juridiques. Le Comité est particulièrement bien placé pour s'acquitter de cette tâche. La conséquence normale d'une réserve inacceptable n'est pas que le Pacte restera totalement lettre morte pour l'État auteur de la réserve. Une telle réserve est dissociable, c'est-à-dire que le Pacte s'appliquera à l'État qui en est l'auteur, sans bénéficier de la réserve.

Les réserves doivent être spécifiques et transparentes, de façon que le Comité, les personnes qui vivent sur le territoire de l'État auteur de la réserve et les autres États parties sachent bien quelles sont les obligations en matière de droits de l'homme que l'État intéressé s'est ou non engagé à remplir. Les réserves ne sauraient donc être de caractère général, mais doivent viser une disposition particulière du Pacte et indiquer précisément son champ d'application. Lorsqu'ils examinent la compatibilité de réserves éventuelles avec l'objet et le but du Pacte, les États devraient prendre en considération l'effet général d'un groupe de réserves ainsi que l'effet de chacune d'elles sur l'intégrité du Pacte qui demeure une considération primordiale. Ils ne devraient pas formuler un si grand nombre de réserves qu'ils n'acceptent en fait qu'un nombre limité d'obligations touchant aux droits de l'homme et non plus le Pacte en tant que tel. Pour ne pas aboutir à une perpétuelle mise en échec des normes internationales relatives aux droits de l'homme, les réserves ne devraient pas systématiquement réduire les obligations contractées uniquement aux normes moins contraignantes qui existent dans le droit interne. Il ne faudrait pas non plus que les déclarations interprétatives ou les réserves visent à supprimer l'autonomie d'obligations énoncées dans le Pacte, en les

proclamant identiques – ou acceptables uniquement dans la mesure où elles sont identiques – à des dispositions du droit interne. Les États ne devraient pas s'employer, à travers des réserves ou des déclarations interprétatives, à indiquer que le sens de telle ou telle disposition du Pacte est similaire à celui qui lui a été donné par le mécanisme compétent de tout autre organe conventionnel international.

Les États devraient instituer des procédures garantissant que chaque réserve envisagée est compatible avec l'objet et le but du Pacte. Il est souhaitable qu'un État qui formule une réserve indique précisément les dispositions législatives ou les pratiques internes qu'il juge incompatibles avec l'obligation énoncée dans le Pacte qui fait l'objet de sa réserve, justifie les délais dont il a besoin pour aligner ses lois et pratiques sur le Pacte, ou explique pourquoi il n'est pas en mesure de le faire. Les États devraient en outre veiller à ce que la nécessité de maintenir les réserves soit examinée périodiquement en tenant compte de toute observation ou recommandation faite par le Comité pendant l'examen des rapports les concernant. Les réserves devraient être retirées dès que possible. Dans les rapports qu'ils présentent au Comité, les États devraient indiquer les mesures qu'ils ont prises pour réexaminer, reconsidérer ou retirer leurs réserves.

Notes

¹ Pour la nature et le but des observations générales, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII, Introduction. Pour l'historique de la question, la méthode d'élaboration et l'utilité pratique des observations générales, voir ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40 et Corr. 1 et 2), par. 541 à 557. Pour le texte des observations générales déjà adoptées par le Comité, voir ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII; ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V; ibid., trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe VI; ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40 et Corr. 1 et 2), annexe VI; ibid., quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), annexe VI; ibid., quarante et unième session, Supplément No 40 (A/41/40), annexe VI; ibid., quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), annexe VI; ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe VI; ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), annexe VI; ibid., quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe VI; ibid., quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), annexe VI; ibid., cinquantième session, Supplément No 40 (A/50/40), annexe V. Également publié dans les documents HRI/GEN/1/Rev.1 et CCPR/C/21/Rev.1/Add.5.

² Adoptée par le Comité à sa 1382e séance (cinquante-deuxième session), le 2 novembre 1994.

³ Le numéro placé entre parenthèses indique la session à laquelle l'observation générale a été adoptée.

⁴ Article 2 1) d) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

⁵ Bien que la Convention de Vienne sur le droit des traités ait été conclue en 1969 et soit entrée en vigueur en 1980, c'est-à-dire après le Pacte, ses dispositions reflètent dans ce domaine le droit international général qui avait déjà été affirmé par la Cour internationale de Justice dans l'avis rendu en 1951 sur les Réserves à la Convention sur le génocide.

⁶ Des réserves ont été émises au sujet de l'article 6 et de l'article 7, mais elles n'ont pas été formulées en des termes qui réservent un droit de pratiquer la torture ou de priver quiconque arbitrairement de la vie.

⁷ La compétence du Comité à l'égard de cette obligation élargie est reconnue à l'article 5, soumis lui-même à une certaine forme de réserve dans la mesure où l'attribution automatique de cette compétence au Comité est susceptible de réserve puisqu'il est possible de faire une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

5. Suggestions et recommandations

351. Le Comité recommande qu'un examen du cadre juridique de protection des droits de l'homme existant dans l'État partie soit entrepris pour préciser l'autorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du Pacte, dans la hiérarchie du système juridique intérieur. À cet égard, le Comité souligne combien il importe de donner au Pacte une autorité prépondérante dans l'ordre juridique national. En ce qui concerne l'application effective du Pacte, le Comité demande à l'État partie d'indiquer, dans son deuxième rapport périodique, tous cas éventuels dans lesquels le Pacte aurait été directement invoqué devant les tribunaux, et de faire connaître les résultats de toute procédure de ce genre.

352. Le Comité recommande que l'État partie examine les procédures mises en place pour assurer la prise en compte des constatations et recommandations adoptées par le Comité au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, et inclue des informations à ce sujet dans son deuxième rapport périodique, en gardant aussi à l'esprit les obligations découlant de l'article 2 du Pacte.

353. Le Comité insiste pour que l'État partie prenne les mesures nécessaires afin qu'un recours efficace et utile soit à la disposition de tous ceux dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. À cet égard, le Comité demande à l'État partie d'assurer la coordination voulue entre les institutions, existantes ou prévues, visant à protéger les droits de l'homme. Le Comité recommande aussi que des mesures soient prises pour assurer, dans la population, une plus grande connaissance des recours mis à la disposition des particuliers, notamment des dispositions du premier Protocole facultatif.

354. Le Comité serait heureux d'obtenir des renseignements sur la situation des femmes, lesquels pourraient être inclus dans le deuxième rapport périodique, et recommande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour assurer à la population de la Lettonie une éducation quant à l'égalité des hommes et des femmes.

355. Tout en approuvant sans réserve les mesures envisagées en vue de l'abolition de la peine de mort en Lettonie, le Comité recommande que soit adoptée une ferme politique visant à commuer, pendant la période intérimaire, toutes les sentences capitales en peines d'emprisonnement à vie.

356. Le Comité recommande que l'État partie prenne toutes mesures nécessaires pour assurer que les conditions de détention des personnes privées de leur liberté soient pleinement compatibles avec l'article 10 du Pacte, ainsi qu'avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

357. Le Comité souligne la nécessité de contrôler davantage la police, en particulier dans le contexte du récent passé d'autoritarisme dont la société lettone est en train de sortir. Des programmes intensifs de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des responsables de l'application des lois ainsi que des agents des services pénitentiaires et assimilés sont recommandés. Des mesures devraient être prises pour instituer des procédures effectives de recours en faveur des victimes de violences de la

police et des personnes détenues. Il faudrait donner une publicité suffisante aux sanctions administratives et pénales prononcées.

358. Le Comité recommande que, pour renforcer l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, ainsi que la confiance des individus en une bonne administration de la justice, de nouvelles mesures soient prises pour accélérer et compléter le processus de réforme. De vigoureux efforts complémentaires devraient aussi être déployés pour encourager une culture d'indépendance dans la magistrature elle-même.

359. Le Comité recommande que le Gouvernement letton prenne les mesures voulues pour se doter d'une législation nationale régissant le traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile qui soit conforme au Pacte et au droit international des réfugiés. À cet égard, le Comité recommande, en outre, que le Gouvernement letton demande l'assistance des organisations internationales compétentes, notamment du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le Comité recommande aussi que le Gouvernement letton envisage d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967.

360. Le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir que la législation régissant la citoyenneté et la naturalisation facilite la pleine intégration de tous les résidents permanents de la Lettonie, afin d'assurer le respect des droits consacrés par le Pacte, en particulier par ses articles 2 et 26.

361. Le Comité recommande que le Pacte, le Protocole facultatif et les observations du Comité soient largement diffusés auprès du public letton. Le Comité recommande en outre qu'une éducation en matière de droits de l'homme soit assurée dans les établissements d'enseignement à tous les niveaux, et qu'une formation très complète aux droits de l'homme soit donnée aux juges, aux avocats, aux responsables de l'application des lois et à toutes autres personnes intervenant dans l'administration de la justice. letton À cet égard, le Comité suggère que l'État partie ait recours aux services d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, et demande la coopération des organisations non gouvernementales pertinentes.

M. Fédération de Russie

362. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Fédération de Russie (CCPR/C/84/Add.2) de sa 1426e à sa 1429e séance (voir CCPR/C/SR.1426 à 1429), les 17 et 18 juillet 1995, et il a adopté²² les observations suivantes :

²² À sa 1440e séance (cinquante-quatrième session), le 26 juillet 1995.

1. Introduction

363. Le Comité se félicite du quatrième rapport périodique de la Fédération de Russie; il se déclare satisfait du dialogue qui a eu lieu avec la délégation, et en particulier du fait que celle-ci s'est montrée disposée à entreprendre avec lui une franche discussion, et de la manière détaillée dont elle a répondu aux questions posées par écrit ainsi qu'oralement par la suite. Le Comité exprime cependant un regret : le rapport insistait surtout sur les mesures juridiques promulguées ou en cours d'examen, et les renseignements qui étaient fournis quant à l'exercice effectif de certains des droits garantis dans le Pacte étaient insuffisants. Le Comité reconnaît qu'il a été partiellement remédié à cette situation grâce aux réponses qui ont été fournies oralement, lesquelles ont permis de se faire une idée plus nette de la situation d'ensemble dans l'État partie.

2. Facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte

364. Le Comité note que le pays doit faire face aux vestiges d'un passé totalitaire et que beaucoup reste encore à faire pour renforcer les institutions démocratiques et le respect de la règle de droit. Ainsi, il s'est créé un vide juridique dans certains domaines où aucun règlement ou loi n'a été adopté pour l'application des principes énoncés dans la Constitution. Le Comité note que le processus d'adoption de nouvelles lois a été engagé par le Gouvernement, mais que l'examen de ces lois par les deux chambres de l'Assemblée fédérale avant leur promulgation se fait en général très lentement.

365. Le Comité n'ignore pas les difficultés économiques auxquelles l'État partie est confronté et qui influent inévitablement sur l'application du Pacte.

3. Aspects positifs

366. Le Comité exprime sa satisfaction devant les changements fondamentaux et positifs qui ont eu lieu récemment dans la Fédération de Russie. Ces changements créeront un cadre politique, constitutionnel et juridique plus satisfaisant en vue de l'exercice intégral des droits consacrés dans le Pacte.

367. Le Comité se félicite de la nouvelle Constitution de 1993, dans laquelle est juridiquement reconnue la notion de droits de l'homme et de libertés de l'individu. Le Comité considère que le chapitre 2 de la Constitution, qui énonce les droits et libertés des individus, est conforme à un grand nombre de dispositions du Pacte relatives aux droits fondamentaux.

368. Le Comité se félicite des dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Constitution qui, avec les limitations prévues dans le paragraphe 6 de l'article 125, affirment que les instruments internationaux, y compris le Pacte, font partie du système juridique russe et qu'ils ont préséance sur le droit interne. Il se félicite également des dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 qui stipulent que les libertés et droits fondamentaux, conformément aux principes et règles communément acceptés du droit international, sont

/...

reconnus et garantis par l'État partie en vertu de la Constitution; il se félicite également de ce que la Constitution reconnaisse le droit de s'adresser aux organismes internationaux lorsque les recours internes sont épuisés et des affirmations formulées à la fois par écrit et oralement selon lesquelles les dispositions du Pacte peuvent être directement invoquées devant les tribunaux nationaux.

369. À cet égard, le Comité se félicite également de ce que la Fédération de Russie soit partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

370. Le Comité se félicite des progrès réalisés dans le sens de la démocratie depuis l'examen du troisième rapport périodique. Il se félicite également de l'adoption d'un certain nombre d'instruments juridiques visant à garantir les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur le territoire de l'État partie, notamment du nouveau Code civil et du nouveau Code pénal. Il exprime également sa satisfaction en ce qui concerne le projet de loi visant à une réforme d'ensemble des procédures judiciaires, ainsi qu'au sujet du code de procédure pénale en cours d'élaboration, et il note avec intérêt que le droit de recours en justice de toutes les personnes victimes de violations de leurs droits a été énoncé dans la loi.

371. Le Comité se félicite de la mise en place de plusieurs organes chargés de la protection des droits de l'homme, notamment du Commissariat aux droits de l'homme placé sous l'égide de la Douma d'État et de la Commission présidentielle des droits de l'homme, ainsi que de la Commission des droits de l'homme de la Communauté d'États indépendants, nouvellement créée.

372. Le Comité se félicite des assurances données par le Gouvernement selon lesquelles un examen systématique des personnes placées dans des établissements psychiatriques sous les régimes précédents a été entrepris et espère que toutes les personnes qui auraient été internées dans de tels établissements sans raison valable seront libérées.

373. Le Comité accueille avec satisfaction la législation spéciale adoptée en vue d'indemniser les victimes des événements d'octobre 1993.

4. Principaux sujets de préoccupations

374. Le Comité est préoccupé par le fait que les profondes réformes législatives qui ont actuellement lieu au sein de l'État partie ne s'accompagnent pas parallèlement d'une protection effective des droits de l'homme au niveau de la mise en oeuvre. Plus précisément il déplore qu'un grand nombre des droits énoncés dans la Constitution ne fasse pas l'objet de mesures législatives et réglementaires d'application destinées à leur donner effet, et que les rapports entre les divers organes auxquels a été confiée la protection des droits de l'homme ne soient pas clairement définis. À cet égard, il regrette que les responsabilités du Commissaire aux droits de l'homme – dont on croit comprendre qu'elles ont un caractère très large et qu'elles comportent le pouvoir d'enquêter sur des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme, de saisir la Cour constitutionnelle chaque fois qu'il y a infraction à un droit

/...

constitutionnel, ainsi que de prendre des initiatives en matière législative – ne soient pas spécifiées dans la Constitution et n'aient pas encore été définies en termes juridiques dans le cadre de la législation ultérieure. En outre, il semble que les responsabilités des services du Procureur pour ce qui est de la protection des droits de l'homme soient semblables à plusieurs égards à celles du Commissaire aux droits de l'homme. En ce qui concerne ces organes, on ne voit pas clairement pour quelle raison la Commission présidentielle des droits de l'homme, directement placée sous l'autorité du Président, qui est personnellement responsable en tant que garant des droits de l'homme aux termes de la Constitution, n'est dotée que de pouvoirs de recommandation, ni quels sont les mécanismes qui ont été mis en place pour faire en sorte que les décrets présidentiels soient conformes au Pacte.

375. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré les garanties d'égalité énoncées dans la Constitution et dans la législation du travail, les femmes demeurent de facto en situation d'infériorité. L'absence de garantie d'une rémunération égale pour un travail de valeur comparable et la persistance des attitudes et des pratiques qui font peser la responsabilité de l'éducation des enfants et d'autres responsabilités du foyer uniquement sur les femmes contribuent à cette inégalité et à la discrimination sur le lieu de travail. Le Comité est particulièrement alarmé du grand nombre de viols et de l'ampleur de la violence dans la famille, ainsi que de l'insuffisance des efforts faits par les autorités pour traiter de ces problèmes. Il est également alarmé du taux élevé de chômage parmi les femmes.

376. Tout en notant que l'adoption du projet de code pénal dont l'Assemblée fédérale est saisie signifierait une réduction du nombre de crimes pouvant entraîner la peine capitale, le Comité reste préoccupé par toute la série de crimes encore punissables de cette peine. En outre, il note que si le nombre des personnes effectivement exécutées a baissé sensiblement depuis 1993, la peine continue à être imposée, ce qui signifie un nombre considérable et croissant de détenus dans le quartier des condamnés à mort.

377. Le Comité se déclare profondément préoccupé par la pratique de la détention avant jugement et par le fait que la durée de la détention provisoire a été portée de 10 à 30 jours dans certains cas. Il s'inquiète de l'étendue des pouvoirs du Procureur pour ce qui est des décisions relatives à l'arrestation ou à la détention, que les intéressés ne peuvent pas contester devant les tribunaux. Selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle et, lorsqu'elle est décidée, les personnes détenues dans ces conditions doivent être jugées dans un délai raisonnable ou libérées. Le Comité constate avec inquiétude que la détention avant jugement se pratique non seulement dans les cas où des présomptions graves de caractère pénal pèsent sur l'intéressé, mais davantage pour les présomptions relatives à des faits moins graves et souvent pendant des périodes de temps excessives, et qu'il n'existe aucun mécanisme efficace de contrôle de cette détention.

/...

378. Le Comité se déclare en outre gravement préoccupé par l'absence de mécanisme de surveillance des établissements pénitentiaires permettant de veiller à ce que les détenus et prisonniers soient traités avec humanité. À cet égard, il déplore les conditions cruelles, inhumaines et dégradantes qui persistent dans un grand nombre de centres de détention et d'établissements pénitentiaires et il condamne le recours à la privation de nourriture comme sanction.

379. Le Comité exprime son inquiétude devant le manque d'indépendance et d'efficacité du système judiciaire et les lenteurs de la justice, ce qui est contraire aux dispositions des articles 9 et 14 du Pacte, et il fait observer à cet égard que le système judiciaire de la Fédération de Russie n'assurera efficacement la protection des droits que lorsqu'il y aura en Russie un nombre suffisant de juges et d'avocats convenablement formés et qualifiés.

380. Le Comité estime préoccupant que puissent persister des actes qui constituent des violations du droit à la protection de la loi contre les immixtions illégales ou arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance. Il s'inquiète du maintien des mécanismes permettant d'intercepter les communications téléphoniques privées, sans qu'il existe de législation énonçant clairement les cas dans lesquels l'immixtion dans la vie privée est légitime et prévoyant des garanties contre les immixtions illégales.

381. Le Comité constate avec préoccupation que, bien que la législation fédérale ait prévu l'abolition de la propiska, le permis de résidence continue d'être requis dans la pratique aux niveaux régional et local, ce qui est contraire non seulement à la Constitution, mais aussi à l'article 12 du Pacte. Il est également inquiet de constater que la plus importante des restrictions légales affectant le droit de quitter le pays demeure fondée sur la notion de secret d'État. Ces dispositions ne sont pas conformes à celles du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte et le Comité déplore à cet égard que les autorités n'aient toujours pas accepté de rendre la législation conforme au Pacte. Il déplore en outre que toutes les personnes qui n'ont pas encore accompli leur service national soient exclues en principe du bénéfice du droit de quitter le pays.

382. Le Comité constate avec préoccupation que l'objection de conscience à l'égard du service militaire, quoique reconnue dans l'article 59 de la Constitution, ne constitue pas dans la pratique une option prévue dans la législation russe et il prend note à ce sujet du projet de loi relatif au service de remplacement dont l'Assemblée fédérale est saisie. Il s'inquiète de ce que ce service de remplacement risque d'avoir un caractère punitif, qui résulterait soit de sa nature, soit de sa durée. D'autre part, le Comité est gravement inquiet des allégations concernant les pratiques répandues de cruauté et de mauvais traitements dont seraient victimes les jeunes conscrits.

383. Le Comité s'inquiète des informations faisant état d'un nombre croissant de sans-abri et d'enfants abandonnés nécessitant une protection.

384. Le Comité exprime sa préoccupation devant le fait que la définition restrictive de l'expression "minorités nationales" qui, dans une large mesure, sert de base à la législation de l'État partie concernant les droits des personnes appartenant à des minorités, ne protège pas toutes les personnes qui sont visées dans l'article 27 du Pacte. Il est également préoccupé par les informations faisant état du harcèlement dont sont victimes les personnes appartenant aux groupes minoritaires du Caucase, sous forme de fouilles, de passages à tabac, d'arrestations et d'expulsions.

385. Le Comité déplore profondément que les garanties prévues dans la nouvelle Constitution, ainsi que les règles internationales relatives aux droits de l'homme énoncées dans le Pacte, soient si peu familières aux fonctionnaires chargés de l'application des lois et au personnel pénitentiaire.

386. Le Comité exprime son inquiétude au sujet de la compétence qui est reconnue aux tribunaux militaires en matière civile. Les personnes détenues par des éléments des forces armées pourraient apparemment déposer plainte auprès du Procureur militaire responsable du centre de détention concerné. Ainsi, l'armée se verrait confier la responsabilité des jugements et des condamnations pour les infractions commises par ses propres éléments. Le Comité craint que cette situation ne favorise les dénis de justice, compte tenu en particulier du fait que le Gouvernement a reconnu que les militaires, même aux grades les plus élevés, n'avaient guère connaissance du droit international relatif aux droits de l'homme, y compris du Pacte.

387. Le Comité est profondément préoccupé par le nombre élevé de personnes qui ont été réduites à la condition de réfugiés par suite des événements qui se sont produits en Ossétie du Nord en 1992 et par les conditions difficiles auxquelles doivent faire face ces personnes déplacées dans la république voisine d'Ingouchie, ainsi que par les nombreux incidents qui se sont produits lorsque celles-ci ont essayé de rentrer dans leur pays.

388. En ce qui concerne particulièrement la situation en Tchétchénie, le Comité exprime sa préoccupation devant le non-respect de l'article 4 du Pacte, qui énonce les dispositions auxquelles il n'est pas possible de déroger, même en période de danger public exceptionnel. Il soutient que cet article est applicable à la situation en Tchétchénie, où un grand nombre de personnes ont trouvé la mort ou ont été privées de liberté en raison de l'emploi des armes par les combattants, bien que l'état d'urgence n'ait pas été officiellement proclamé.

389. Le Comité déplore le recours excessif et disproportionné à la violence par les forces russes, dont il a été informé dans de nombreux comptes rendus des événements de Tchétchénie, et qui constitue une grave violation des droits de l'homme. Il déplore en outre le fait que personne n'a été rendu responsable du traitement inhumain des prisonniers et d'autres personnes détenues, que les enquêtes concernant les allégations de violations des droits de l'homme par les forces russes, y compris les meurtres de civils, restent jusqu'à présent

/...

insuffisantes, que des établissements civils tels que des écoles et des hôpitaux ont été détruits par les forces Gouvernementales et qu'un grand nombre de civils ont été tués ou déplacés à la suite de la destruction de leurs habitations.

390. Le Comité exprime sa profonde préoccupation devant le grand nombre de cas signalés de torture, de mauvais traitements et de détention arbitraire dans les "centres de regroupement" ou les "camps de filtrage", qui ont été créés à l'origine en vue de déterminer l'identité des combattants faits prisonniers, mais où il y aurait également de nombreux civils. Il déplore la manière dont sont traités les détenus dans ces centres et constate avec préoccupation que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'a pas été autorisé à se rendre dans tous ces camps.

391. Le Comité est préoccupé par le fait qu'en raison des violences et des excès qui ont marqué les événements récents en Tchétchénie, la population a extrêmement peu confiance dans les efforts de reconstruction des autorités locales et dans les tentatives de réparation des violations des droits de l'homme.

5. Suggestions et recommandations

392. Le Comité recommande que les rapports entre les divers organes chargés de la protection des droits de l'homme soient clairement définis et coordonnés et que l'existence et les attributions de ces organes soient largement connues. Il recommande en outre que soit mis en place un mécanisme aux attributions clairement définies, chargé de veiller à ce que tous les décrets présidentiels et toutes les lois soient conformes aux dispositions du Pacte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie.

393. Le Comité recommande que l'État partie procède à une analyse et décrive dans son prochain rapport périodique les procédures mises en place pour veiller à ce qu'il soit tenu compte des constatations et recommandations adoptées par le Comité au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, compte tenu également des obligations découlant de l'article 2 du Pacte.

394. Le Comité recommande que des efforts accrus soient faits pour rassembler des informations sur la situation des femmes et sur la façon dont elles sont touchées par les actuels changements structurels d'ordre politique, économique et social. Le Gouvernement, s'appuyant sur ces informations, devrait instituer des programmes ou renforcer les programmes existants visant à aider les femmes en situation difficile, notamment les femmes au chômage, celles qui subissent des violences dans la famille et les victimes de viol, afin de garantir leur égalité devant la loi et une égale protection de la loi. Il devrait en particulier envisager de confier la responsabilité dans ce domaine à un organe gouvernemental approprié de haut niveau.

395. Le Comité prie instamment le Gouvernement de réduire sensiblement le nombre de crimes pour lesquels la peine de mort peut être imposée, conformément à l'article 6 du Pacte, en vue d'abolir finalement cette peine.

/...

396. Le Comité recommande que le traitement des personnes privées de liberté, placées dans des centres de détention ou dans des établissements pénitentiaires, soit dûment surveillé. À cet égard, il recommande vivement que soient adoptés de nouvelles règles et de nouveaux règlements qui soient pleinement conformes aux articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et que les textes de tous les règlements et ordonnances pénitentiaires, ainsi que des normes internationales relatives à l'administration des prisons, soient rendus publics et aisément accessibles. Le Comité recommande en outre que priorité soit donnée à la création du comité des visites d'inspection des établissements pénitentiaires de la Fédération et que soit adoptée d'urgence, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et au paragraphe 2 de l'article 22 de la Constitution, une législation sur le contrôle judiciaire des mesures d'arrestation et de détention. Il demande instamment au Gouvernement de ne pas placer en centre de détention les personnes ayant commis un premier délit, les délinquants non violents et les petits délinquants et d'envisager diverses autres mesures concrètes visant à réduire le surpeuplement des centres de détention avant jugement, en particulier le recours plus fréquent à la mise en liberté avant jugement. Il demande également la cessation immédiate de la pratique de la privation de nourriture comme sanction dans les établissements pénitentiaires et encourage les initiatives du Gouvernement visant à instituer d'autres formes de châtement.

397. Le Comité demande instamment que soit promulguée rapidement la législation relative au pouvoir judiciaire, qui devrait incorporer pleinement les garanties essentielles de l'indépendance du pouvoir judiciaire, y compris les Principes fondamentaux des Nations Unies sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il recommande que des efforts soient faits pour que le Pacte et les autres normes internationales relatives aux droits de l'homme soient diffusés aussi largement que possible, en particulier parmi les autorités chargées de l'administration de la justice, les responsables de l'application des lois et le personnel pénitentiaire, ainsi que le public en général. Il recommande à l'État partie de recourir aux services de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme.

398. Le Comité recommande que le système de la propiska soit aboli dans tout le pays sans exception. De nouvelles mesures devraient être prises pour faire en sorte que la législation concernant le droit de quitter le pays soit pleinement conforme aux obligations contractées par l'État partie en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 12 du Pacte et, en particulier, pour supprimer les restrictions liées à la détention de secrets d'État. Le Comité demande instamment que toutes les autorités régionales et locales soient contraintes de se conformer à la politique fédérale visant à abolir le système de la propiska (système de "laissez-passer" ou de "passeports" internes).

399. Le Comité demande instamment qu'une législation soit adoptée sur la protection de la vie privée et que des mesures strictes et positives soient prises pour prévenir les violations du droit à la protection contre les immixtions illégales ou arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance.

/...

400. Le Comité demande instamment que des mesures strictes soient adoptées pour qu'il soit mis fin immédiatement aux mauvais traitements et aux sévices infligés aux conscrits par leurs supérieurs et leurs camarades. Il recommande en outre que tous les efforts soient faits pour qu'il devienne possible de choisir un service remplaçant le service militaire qui soit raisonnable et qui n'ait aucun caractère punitif, en raison de sa nature ou de sa durée. Il demande instamment que toutes les poursuites intentées contre les objecteurs de conscience au service militaire soient abandonnées.

401. Le Comité recommande que la législation nationale soit modifiée pour tenir compte de la notion élargie de minorités qui ressort des articles 2, 26 et 27 du Pacte, lesquels interdisent toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'opinion ou toute autre situation, et pour protéger davantage les droits non seulement des "minorités nationales", mais également des minorités ethniques, religieuses et linguistiques.

402. Le Comité demande que des mesures spéciales efficaces soient adoptées pour permettre à toutes les personnes déplacées en raison des événements qui se sont produits en 1992 en Ossétie du Nord de rentrer chez elles.

403. Le Comité demande fermement que les violations graves des droits de l'homme qui se sont produites et continuent de se produire en Tchétchénie fassent immédiatement l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs soient châtiés et que les victimes soient indemnisées. Il engage instamment le Gouvernement à vérifier que tous les détenus sont incarcérés pour des motifs légitimes, pour une durée raisonnable et dans des conditions humaines, conformément aux obligations incombant à l'État partie en vertu du Pacte.

404. Le Comité, prenant note avec satisfaction des assurances données par le Gouvernement selon lesquelles le CICR pourra avoir accès à tous les camps de détention, demande instamment que cette possibilité d'accès soit accordée immédiatement dans la région de la Tchétchénie et dans les républiques voisines, afin de permettre au CICR non seulement de surveiller la façon dont les détenus sont traités, mais également de fournir des approvisionnements et des services.

405. Le Comité recommande que, pour remédier au manque de confiance dans les autorités gouvernementales locales, le Gouvernement envisage d'accueillir une présence internationale plus large, y compris celle du Centre pour les droits de l'homme, afin d'aider la Commission multilatérale spéciale créée pour enquêter sur les événements récents de Tchétchénie à accroître l'efficacité des enquêtes concernant les droits de l'homme et à assurer l'équité des procès jusqu'à ce que le pouvoir judiciaire exerce ses fonctions de façon satisfaisante. Cette mesure montrerait clairement que le Gouvernement a la volonté de mettre fin aux violations des droits de l'homme, à la fois en se soumettant au contrôle international et en faisant appel à cette fin aux services d'experts internationaux.

406. Le Comité demande instamment que des mesures appropriées soient prises pour alléger le sort de toutes les personnes déplacées à la suite des combats en Tchétchénie, y compris des mesures visant à faciliter le retour de ces personnes dans leurs villes et villages.

407. Le Comité recommande que l'enseignement des droits de l'homme figure dans les programmes d'études scolaires et universitaires et que ses observations soient largement diffusées et incorporées dans tous les programmes de formation aux droits de l'homme destinés aux responsables de l'application des lois et au personnel administratif.

N. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

408. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCPR/C/95/Add.3) à ses 1432e, 1433e et 1434e séances (voir CCPR/C/SR.1432 à SR.1434), les 20 et 21 juillet 1995 et a adopté²³ les observations finales ci-après²⁴ :

1. Introduction

409. Le Comité exprime sa satisfaction à l'État partie pour son rapport détaillé et complet, rédigé selon les directives du Comité, encore qu'il regrette que les questions relevant de l'article 26 du Pacte n'aient pas été traitées comme il convient. Il faut souligner la grande compétence de la délégation qui a présenté le rapport, ainsi que sa volonté de donner des réponses approfondies et utiles aux questions très diverses posées par les membres. Le Comité se félicite en particulier de la franchise avec laquelle la délégation a reconnu les questions d'ordre juridique à propos desquelles le Gouvernement du Royaume-Uni est toujours en désaccord avec la position du Comité et sa volonté d'engager un dialogue au sujet de ces questions. La délégation a indiqué qu'elle présenterait des observations écrites pour exposer la position du Gouvernement au sujet de l'Observation générale No 24 (52) du Comité sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des protocoles facultatifs s'y rapportant ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte²⁵. De l'avis du Comité, l'échange de vues avec l'État partie a été particulièrement fructueux et constructif.

410. Les renseignements détaillés soumis par un grand nombre d'organisations non gouvernementales très diverses n'ont pas seulement beaucoup aidé le Comité mais représentent aussi un hommage au caractère démocratique de la société du

²³ À sa 1442e séance (cinquante-quatrième session), le 27 juillet 1995.

²⁴ Comme il est d'usage au Comité, l'expert de l'État partie, Mme Higgins, n'a pas participé à l'établissement de ces observations.

²⁵ Les observations écrites exposant la position du Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de l'Observation générale No 24 (52) du Comité ont été soumises au Président du Comité le 21 juillet 1995.

Royaume-Uni. Ces organisations jouent un rôle essentiel pour la protection des droits de l'homme dans le pays.

2. Facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte

411. En ce qui concerne toutes les parties du Royaume-Uni sauf l'Irlande du Nord, le Comité constate qu'il n'existe pas de facteurs ou autres difficultés importants qui devraient empêcher la mise en oeuvre effective du Pacte par le Gouvernement. En ce qui concerne l'Irlande du Nord, le Comité note que, malgré le cessez-le-feu récent et les négociations politiques, l'absence de solution politique définitive et la persistance d'une législation d'exception créent des difficultés qui entravent la mise en oeuvre complète du Pacte.

3. Aspects positifs

412. Le Comité accueille avec une vive satisfaction et encourage le lancement du processus de paix en Irlande du Nord. Il reconnaît l'importance historique des initiatives récentes et leur valeur pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris du droit à l'autodétermination.

413. S'il n'approuve pas certaines des positions de l'État partie à l'égard de la mise en oeuvre du Pacte, le Comité reconnaît qu'il règne au Royaume-Uni un climat propice à un débat animé, qui garantit une analyse poussée des questions relatives aux droits de l'homme et qui est de toute évidence tel que tous les points de vue sont pris au sérieux.

414. Le Comité reconnaît les efforts engagés par l'État partie pour lutter contre la discrimination raciale et ethnique. Les programmes visant à améliorer la place occupée par les membres des minorités raciales et ethniques dans la société méritent d'être salués, notamment les modifications applicables introduites au système d'examen d'entrée dans les forces de police, les modifications analogues proposées pour les services pénitentiaires, les activités de la Commission pour l'égalité raciale, ainsi que la place faite aux aspects liés aux différences raciales et ethniques dans les programmes de formation des personnels judiciaires.

415. Les améliorations notées dans le système pénitentiaire sont bienvenues. Le Comité se félicite des améliorations dans les conditions sanitaires des prisons et des mesures prises pour lutter contre les problèmes liés au surpeuplement carcéral. Il faut féliciter le Gouvernement d'avoir introduit un système selon lequel les prisonniers qui suivent des programmes d'enseignement sont rémunérés de la même manière que ceux qui travaillent en prison. Le Comité a également entendu avec satisfaction la délégation annoncer que la détention dans les cellules des postes de police ne se pratiquait plus depuis le mois de juin 1995. Il se félicite vivement de la nomination par le Gouvernement, en avril 1994, d'un médiateur pour les prisons.

/...

4. Principaux sujets de préoccupation

416. Le Comité note que le système juridique du Royaume-Uni ne garantit pas pleinement un recours effectif dans tous les cas de violations des droits consacrés dans le Pacte. Il est préoccupé par l'ampleur des obstacles que représentent pour l'application du Pacte les effets conjugués de la non-incorporation du Pacte dans le droit interne, la non-ratification du premier Protocole facultatif et l'absence d'une Charte des droits constitutionnelle.

417. Le Comité regrette également la décision de l'État partie de ne retirer aucune des réserves qu'il a formulées à l'égard du Pacte.

418. De l'avis du Comité, les pouvoirs conférés par les dispositions permettant des restrictions aux libertés publiques, comme les périodes prolongées de détention sans inculpation ou sans possibilité de consulter un conseil, la possibilité de pénétrer dans une propriété privée sans mandat judiciaire, la délivrance d'arrêtés d'interdiction de séjour, etc., sont excessifs. Il est pris note du fait que le Gouvernement reconnaît lui-même que les conditions de détention dans l'établissement pénitentiaire de Castlereagh en Irlande du Nord sont inacceptables et il est préoccupant que, de son aveu même, le Gouvernement n'ait pas décidé de fermer définitivement cet établissement. Le Comité est également inquiet des rapports faisant état de la pratique persistante des fouilles corporelles avec déshabillage sur les prisonniers hommes et femmes, compte tenu du faible risque pour la sécurité qui existe actuellement ou de l'existence d'autres méthodes de fouille qui pourraient suffire.

419. Malgré les améliorations récentes des conditions pénitentiaires au Royaume-Uni, le Comité est toujours inquiet du nombre élevé de cas de suicides de prisonniers, en particulier chez les jeunes.

420. Le Comité est préoccupé de ce que, malgré la mise en place de mécanismes permettant un contrôle externe des enquêtes ouvertes sur les cas d'incidents où des membres de la police ou de l'armée seraient impliqués, en particulier les incidents qui ont fait des morts ou des blessés, ces enquêtes manquent de crédibilité, car elles sont menées par la police.

421. Le Comité note avec préoccupation que les membres de certaines minorités ethniques, notamment les Africains et les Afro-Antillais, sont souvent soumis dans une proportion excessive à des interpellations et fouilles, qui peuvent faire naître des doutes quant à l'application des dispositions du Pacte interdisant la discrimination, en particulier les articles 3 et 26.

422. Le traitement des immigrants illégaux, des demandeurs d'asile et des personnes frappées d'un arrêté d'expulsion donne matière à préoccupation. Le Comité fait remarquer qu'il n'est peut-être pas nécessaire dans tous les cas d'incarcérer les personnes frappées d'un arrêté d'expulsion et surtout aussi longtemps, et il est gravement préoccupé par la fréquence du recours excessif à la force pour faire exécuter des ordres d'expulsion. Le Comité note également

/...

avec préoccupation qu'une représentation juridique suffisante n'est pas offerte aux demandeurs d'asile pour leur permettre de contester effectivement les décisions administratives.

423. Le Comité est préoccupé par la pratique de l'État partie consistant à sous-traiter au secteur commercial privé des activités publiques essentielles, qui supposent l'utilisation de la force et la détention de personnes, craignant qu'une telle pratique n'affaiblisse la protection des droits consacrés dans le Pacte. Il insiste sur le fait que l'État partie doit rester en toute circonstance responsable du respect de tous les articles du Pacte.

424. Le Comité note avec préoccupation que les dispositions de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public, portant extension de la législation applicable à l'origine à la seule Irlande du Nord, permettant de faire des déductions quand les personnes soupçonnées de délits gardent le silence, violent diverses dispositions de l'article 14 du Pacte, malgré les garanties qui y sont prévues et les règlements promulgués pour l'application de cette loi.

425. Le Comité s'inquiète du niveau de soutien offert pour la protection de la diversité culturelle et ethnique dans le Royaume-Uni. Il note de plus avec préoccupation qu'un grand nombre d'individus appartenant à des minorités ont souvent le sentiment que les autorités compétentes ne donnent pas suite aux actes de brimade raciale avec la rigueur et l'efficacité voulues. Le Comité regrette aussi l'échec constaté en ce qui concerne le recrutement d'un nombre suffisant de représentants des minorités ethniques dans les rangs de la police. Il estime en outre qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir pour faire évoluer les attitudes collectives et pour lutter contre le racisme et en venir à bout.

426. Le Comité regrette que les châtiments corporels soient toujours autorisés, dans certaines circonstances, dans les écoles privées.

5. Suggestions et recommandations

427. Le Comité recommande vigoureusement à l'État partie de prendre d'urgence des mesures visant à garantir que son arsenal juridique permette la mise en oeuvre complète de toutes les dispositions du Pacte. Il engage par conséquent à étudier la nécessité d'incorporer le Pacte au droit interne ou d'adopter une Charte des droits qui permettrait aux tribunaux d'examiner toute atteinte d'ordre législatif ou imputable à l'exécutif portée aux droits reconnus dans le Pacte. Il devrait également revoir sa position concernant l'adhésion au premier Protocole facultatif.

428. Il est recommandé à l'État partie de revoir les réserves qu'il a émises au Pacte.

429. Dans le contexte de l'élaboration d'un règlement de paix pour l'Irlande du Nord, le Comité recommande l'adoption de nouvelles mesures concrètes permettant de lever au plus tôt la dérogation faite conformément à l'article 4 et de démanteler l'arsenal législatif restreignant les libertés civiles qui a été

/...

conçu pour les périodes d'urgence. Il est également recommandé de faire un effort spécifique pour renforcer, en Irlande du Nord, la confiance dans l'administration de la justice en réglant toutes les affaires en suspens et en mettant en place, en toute transparence, des procédures équitables pour mener des enquêtes indépendantes sur les plaintes déposées. Le Comité recommande en outre la fermeture d'urgence du centre de détention de Castlereagh.

430. Vu que les actes de violence terroriste sont en diminution notable au Royaume-Uni depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu en Irlande du Nord et l'instauration du processus de paix, le Comité exhorte le Gouvernement à examiner avec la plus grande attention la question de savoir si une situation de "danger public exceptionnel" au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte existe toujours et s'il ne serait pas approprié de mettre fin, conformément à l'article 4 du Pacte, à la dérogation qui a été notifiée le 17 mai 1976.

431. L'État partie devrait veiller à ce que quiconque s'occupe de la détention de prisonniers soit pleinement informé des obligations internationales contractées par l'État partie en matière de traitement des détenus, notamment de l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus.

432. Le Comité recommande la révision de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public et de la législation équivalente applicable en Irlande du Nord de façon à garantir que les dispositions qui permettent de faire des déductions à partir du silence des inculpés ne compromettent pas la mise en oeuvre de diverses dispositions de l'article 14 du Pacte.

433. L'État partie est fermement engagé à prendre de nouvelles mesures pour venir à bout des problèmes de discrimination raciale et ethnique et d'exclusion sociale qui demeurent. Il est nécessaire de lancer une campagne concertée qui traiterait des questions de la recherche, de l'éducation des mineurs et des adultes, des politiques de recrutement dans le secteur public et dans le secteur privé, de l'initiative des lois et de l'application de la loi. Une action tout aussi énergique est nécessaire pour donner aux femmes un rôle égal à celui des hommes dans la société et leur assurer l'entière protection de la loi. Les responsables de l'application des lois, les membres des professions judiciaires et juridiques devraient recevoir l'information et l'enseignement voulus pour que les lois visant à protéger les femmes de la violence soient appliquées sans réserve et pour que l'interprétation des lois, par exemple celles qui portent sur la doctrine de la provocation, ne soient pas injustement discriminatoires à l'encontre des femmes. Tous les détenteurs d'une charge publique devraient être pleinement informés des programmes d'action et recevoir une information de façon que leurs actes servent toujours à appuyer et à promouvoir les objectifs déclarés.

434. Le Comité recommande l'abolition des châtiments corporels qui peuvent être infligés aux élèves payants des écoles indépendantes privées.

435. Le Comité recommande à l'État partie de faire connaître largement le Pacte, le rapport périodique et la procédure d'établissement des rapports. Il lui recommande de distribuer les présentes observations et un compte rendu du

/...

dialogue avec le Comité aux groupes non gouvernementaux intéressés ainsi qu'à l'ensemble de la population.

O. Sri Lanka

436. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique (CCPR/C/70/Add.6 et HRI/CORE/1/Add.48) de sa 1438e à sa 1440e séance, les 24 et 25 juillet 1995, et a adopté²⁶ les observations finales ci-après.

1. Introduction

437. Le Comité se félicite de l'occasion qui lui est donnée de reprendre son dialogue avec l'État partie. Il note toutefois avec regret que le rapport n'était pas satisfaisant en ce qu'il ne contenait pas de renseignements détaillés sur la mise en oeuvre dans la pratique des dispositions du Pacte. De plus, tout en accueillant avec satisfaction les renseignements supplémentaires écrits présentés par le Gouvernement, le Comité souligne que ces renseignements ont été soumis trop tard pour faire l'objet d'une distribution générale et pour être disponibles dans toutes les langues de travail du Comité. Néanmoins, le Comité tient à remercier la délégation des compléments d'information qu'elle a donnés oralement en réponse aux questions écrites et orales posées par les membres.

2. Facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application du Pacte

438. Le Comité prend acte avec satisfaction de l'engagement ferme que le Gouvernement a pris de trouver une solution durable et pacifique au conflit dans le nord et dans l'est du pays. Eu égard aux efforts considérables engagés par le Gouvernement pour lancer un processus de nature à apporter la paix dans l'île, le Comité regrette profondément la rupture des négociations et la reprise du conflit armé. Le retour des hostilités a donné lieu à des violations graves des droits de l'homme des deux côtés, compromettant l'application du Pacte.

3. Aspects positifs

439. Le Comité accueille avec satisfaction les initiatives prises par le Gouvernement pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme. Il relève à cet égard qu'un ensemble de réformes constitutionnelles est en cours d'élaboration. Il note que des projets sont à l'étude en vue d'établir une nouvelle procédure permettant aux particuliers de s'adresser directement à la Cour suprême en cas d'atteinte à leurs droits fondamentaux en vue d'élargir la capacité pour agir dans de tels cas, ce qui habilitera une organisation non gouvernementale à déposer une requête auprès de la Cour suprême.

²⁶ À sa 1443e séance (cinquante-quatrième session), le 27 juillet 1995.

440. Le Comité se félicite en outre de la promulgation de la loi No 26 de 1994 portant modification de la loi créant la charge de commissaire parlementaire pour les questions administratives qui assure à la population un accès plus direct au médiateur. Le Comité note de plus que dans son rapport final, la Commission désignée pour enquêter sur les questions liées au sort des personnes détenues en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme et des règlements d'exception a recommandé l'annulation avec effet immédiat des mandats d'arrêt concernant 140 individus que le Procureur général avait décidé de ne pas poursuivre. La nomination d'une commission chargée d'enquêter sur les cas de violence dans le cadre des élections est également relevée.

441. Le Comité se déclare satisfait de ce que le Gouvernement ait pour politique déclarée de ne pas appliquer les condamnations à mort et de ce que des châtiments corporels n'aient pas été infligés à titre de peines, depuis 10 ans.

442. Le Comité note avec satisfaction le rôle important joué par les organisations non gouvernementales de Sri Lanka qui participent à la réforme de la législation visant à protéger les droits de l'homme, et qui ont contribué par exemple à la modification récente des règlements pris en vertu de l'article 5 de l'Ordonnance sur la sécurité publique qui impose aux membres des forces armées et des forces de police de délivrer des "certificats d'arrestation", même quand les parties intéressées, comme les membres de la famille, n'en ont pas fait la demande.

443. Le Comité se félicite de l'adoption récente d'une loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme. Il accueille aussi avec satisfaction la création d'un Groupe consultatif sur les droits de l'homme.

444. Le Comité exprime sa satisfaction face aux efforts déployés pour prévoir un enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires, au niveau des études secondaires et universitaires, et se félicite de ce que des cours de formation dans le domaine des droits de l'homme aient été organisés à l'intention des membres des forces de sécurité.

4. Principaux sujets de préoccupation

445. Le Comité considère que l'arsenal juridique interne de Sri Lanka ne couvre pas tous les droits énoncés dans le Pacte et ne prévoit pas toutes les garanties nécessaires pour empêcher que ces droits ne soient restreints au-delà des limites fixées par le Pacte. Il note également que le Gouvernement ne semble pas envisager d'incorporer tous les droits reconnus dans le Pacte dans la législation nationale ni de ratifier le Protocole facultatif; les particuliers ne sont donc pas en mesure d'invoquer tous les droits conférés par le Pacte devant les juridictions nationales ni devant le Comité des droits de l'homme.

446. Le Comité est d'avis que le délai de deux ans qu'il est proposé, dans le projet de nouvelle constitution, de fixer pour contester la compatibilité d'un texte de loi promulgué avec la Constitution donne sérieusement matière à préoccupation. De même, il s'inquiète des dispositions du paragraphe 1 de

/...

l'article 16 de la Constitution qui permettent de maintenir en vigueur toutes les lois actuelles même si elles sont de quelque manière incompatibles avec les dispositions de la Constitution relatives aux droits fondamentaux.

447. En ce qui concerne la mise en place récente de divers mécanismes pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, le Comité salue ces initiatives mais se demande avec préoccupation si une attention suffisante est accordée à la coordination des activités de ces comités et commissions ainsi que de l'Équipe spéciale de défense des droits de l'homme, afin d'éviter les chevauchements d'activités et de donner ainsi à leurs travaux l'efficacité maximale.

448. Le Comité s'inquiète de ce que la possibilité de déroger aux droits prévue en vertu des divers lois et règlements d'exception n'est peut-être pas parfaitement conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. Le fait que les tribunaux ne soient pas habilités à examiner la légalité de la proclamation de l'état d'urgence et des différentes mesures prises pendant l'état d'urgence le préoccupe également. Il souligne que les obligations contractées par Sri Lanka en adhérant à divers instruments internationaux doivent être respectées même pendant l'état d'urgence.

449. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, le Comité s'inquiète de la possibilité, en droit sri-lankais, d'imposer la peine capitale pour des délits tels que l'encouragement au suicide, les infractions à la législation sur les stupéfiants et certains dommages aux biens. Certaines de ces infractions n'entrent pas dans la catégorie des crimes les plus graves visée à l'article 6 du Pacte.

450. Le Comité est gravement préoccupé par les informations faisant état de décès parmi les civils, de disparitions, de tortures, d'exécutions sommaires et de détentions arbitraires imputables aux deux parties au conflit. Il note avec une inquiétude particulière l'absence d'un système efficace de prévention et de répression de telles violations. De plus, il s'inquiète de ce que les violations et exactions dont les membres de la police seraient responsables n'aient pas fait l'objet d'enquêtes par un organe indépendant et que, souvent, les auteurs de telles violations soient restés impunis. Le Comité note qu'il peut en résulter un climat d'impunité pour les responsables de violations des droits de l'homme, ce qui peut constituer une entrave aux efforts entrepris pour promouvoir le respect des droits de l'homme.

451. Pour ce qui est des attributions des trois commissions présidentielles d'enquête sur l'enlèvement et la disparition involontaire de personnes, le Comité est préoccupé par le fait que ces organes n'ont pas mandat pour enquêter sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises entre 1984 et 1988 ni pour enquêter sur les exécutions sommaires.

452. Le Comité relève avec préoccupation que la détention d'une durée indéterminée qui peut être ordonnée par le secrétariat à la défense est incompatible avec le Pacte, d'autant plus qu'elle ne peut être contestée

/...

qu'un an après l'incarcération. Ces considérations suscitent des inquiétudes quant à l'efficacité du recours en habeas corpus dans le cas des personnes arrêtées en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme.

453. Le Comité s'inquiète de ce que les droits reconnus à l'article 10 du Pacte aux personnes privées de liberté, détenues dans des prisons et autres lieux de détention, ne soient pas pleinement respectés. Il regrette que les conditions dans les lieux de détention autres que les prisons ne soient pas régies par la loi et que les prisons et autres lieux de détention ne soient pas visités périodiquement par des magistrats ou d'autres organes indépendants.

454. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, le Comité exprime l'inquiétude que lui inspire la procédure établie à l'article 107 de la Constitution, conjuguée aux ordres permanents du Parlement.

455. Le jeune âge de la responsabilité pénale et la disposition du Code pénal selon laquelle un enfant de plus de 8 ans et de moins de 12 ans peut être tenu pour pénalement responsable si le juge a déterminé qu'il a le degré de maturité voulu pour comprendre la nature et les conséquences de sa conduite sont particulièrement préoccupants pour le Comité.

456. Les dispositions de la loi sur les commissions présidentielles spéciales d'enquête permettant d'admettre des preuves qui seraient irrecevables pour un tribunal et prévoyant que toute décision adoptée par une commission établie en vertu de la loi est définitive et sans appel et ne peut pas être attaquée par un tribunal donnent sérieusement matière à préoccupation pour le Comité, étant donné qu'à la suite des conclusions de ces commissions, le Parlement peut décider la déchéance des droits civiques de la personne qui fait l'objet de l'enquête.

457. Le Comité s'inquiète également de ce que le paragraphe 2 de l'article 15 de la Constitution autorise une restriction à la liberté d'expression en rapport avec les privilèges parlementaires, en particulier compte tenu du fait que la loi relative au Parlement (pouvoirs et immunités) telle que modifiée en 1978 donne au Parlement la faculté d'imposer des peines en cas de violation de cette loi. Le Comité est également préoccupé par le projet d'amendement de la nouvelle constitution qui vise à limiter le droit à la liberté d'expression "dans l'intérêt de l'autorité du Parlement", ce qui constitue une violation de l'article 19 du Pacte. Il craint également que le fait que l'État ait la propriété et le contrôle d'une bonne partie des médias électroniques n'entrave le droit de chacun de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce.

458. Le Comité note que les travailleurs des zones franches, qui sont à 80 % des femmes, ne peuvent pas, dans la pratique, exercer pleinement les droits énoncés aux articles 21 et 22 du Pacte.

459. Si le Comité se félicite des modifications proposées à la législation dans le cas des infractions commises à l'encontre d'enfants, comme l'inceste et l'exploitation sexuelle d'enfants, il est préoccupé par la situation économique

/...

et l'exploitation sexuelle des enfants à la fois pour ce qui est de l'utilisation d'enfants en tant que domestiques et de la prostitution des jeunes garçons.

460. Le Comité note que des réformes sont en cours en vue de porter à 18 ans l'âge du mariage pour les filles. Toutefois, la législation actuelle autorise le mariage des filles à partir de 12 ans et contient des dispositions en matière de propriété discriminatoires à l'égard des femmes, ce qui empêche celles-ci d'exercer pleinement les droits protégés à l'article 3, au paragraphe 3 de l'article 23, et à l'article 26 du Pacte.

5. Suggestions et recommandations

461. Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures visant à garantir la parfaite compatibilité de sa législation interne avec le Pacte. À cet égard, il recommande aussi que dans le cadre de la réforme de la Constitution entreprise il soit tenu dûment compte des dispositions du Pacte.

462. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'adhérer au Protocole facultatif.

463. Le Comité note l'effort engagé par le Gouvernement pour mettre en place divers mécanismes visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, notamment la création de la Commission nationale des droits de l'homme. À cet égard, il recommande vivement d'éviter la multiplication d'organes dotés de compétences parallèles et d'assurer la coordination des activités de ces mécanismes. Il prie aussi instamment l'État partie de ne pas oublier que l'enquête et les poursuites dans le cas d'infractions pénales doivent être menées par un organe indépendant et que la répression des infractions pénales doit être laissée au seul pouvoir judiciaire.

464. Le Comité recommande à l'État partie de réviser la disposition de l'article 16 de la Constitution qui permet le maintien en vigueur de toutes les lois existantes même si elles présentent une incompatibilité avec les dispositions constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux. Il recommande aussi de supprimer le délai de deux ans fixé pour contester la constitutionnalité d'une loi promulguée.

465. Le Comité recommande que les dispositions du Pacte soient pleinement respectées dans les régions où l'état d'urgence a été proclamé. Il prie aussi instamment l'État partie de mener des enquêtes vigoureuses sur tous les cas de violation des droits de l'homme – passés et présents – en confiant cette tâche à un organe indépendant, de punir les responsables de tels actes et d'indemniser les victimes.

466. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que la peine capitale ne puisse être imposée que pour les crimes les plus graves comme le prescrit l'article 6 du Pacte. De plus, étant donné qu'aucune exécution n'a eu

/...

lieu depuis 1977, le Comité recommande aussi à l'État partie d'envisager de prendre des mesures en vue d'abolir la peine capitale et de ratifier le deuxième Protocole facultatif ou d'y adhérer.

467. Le Comité, notant le caractère quelque peu restrictif de la définition de la torture donnée dans la loi relative à la Convention contre la torture adoptée par le Parlement le 25 novembre 1994, recommande la modification de cette loi en vue de la rendre conforme à l'article 7 du Pacte, compte tenu de l'Observation générale No 20 (44) du Comité. Il recommande en outre, puisque le Gouvernement a déclaré que les peines corporelles n'étaient plus appliquées, l'abrogation des dispositions de la législation nationale autorisant cette forme de peine.

468. En ce qui concerne les articles 9 et 10 du Pacte, le Comité recommande la révision à titre prioritaire des dispositions juridiques ou ordres du pouvoir exécutif en vue de vérifier et de garantir leur compatibilité avec les dispositions du Pacte et leur mise en oeuvre effective dans la pratique.

469. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer la procédure suivie actuellement pour la révocation des juges de la Cour suprême et des juges des cours d'appel afin de la modifier de façon à assurer une plus grande indépendance du pouvoir judiciaire.

470. Le Comité recommande de modifier la loi relative aux commissions présidentielles spéciales d'enquête de façon à la rendre conforme aux dispositions des articles 14 et 25 du Pacte.

471. Le Comité recommande à l'État partie de supprimer les dispositions actuelles permettant de restreindre la liberté d'expression pour des raisons liées au privilège parlementaire. L'État partie devrait également prendre les mesures nécessaires pour éviter le contrôle et la manipulation des médias électroniques par le Gouvernement.

472. Pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'article 22, le Comité recommande à l'État partie de garantir aux travailleurs des zones franches l'exercice effectif de leur droit de s'organiser.

473. Le Comité recommande l'adoption de mesures visant à protéger l'enfant; dans ce domaine, l'attention de l'État partie est tout particulièrement appelée sur la loi sur le statut personnel qui permet le mariage des jeunes filles à l'âge de 12 ans et sur son incompatibilité avec les dispositions du Pacte.

474. Le Comité prie instamment l'État partie de mettre au point un programme complet pour traiter des questions relatives au travail des enfants, en particulier des enfants employés comme domestiques, ainsi qu'à l'exploitation sexuelle des enfants, filles et garçons.

475. Le Comité recommande vivement que des efforts plus importants soient déployés pour garantir à tous les groupes ethniques la possibilité de participer pleinement à la conduite des affaires publiques et l'accès en toute égalité à la fonction publique.

/...

476. Le Comité recommande de faire davantage pour assurer une meilleure connaissance du Pacte; plus précisément, les responsables de l'application des lois et les membres des professions juridiques devraient être pleinement informés des dispositions du Pacte.

VII. OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ

Travaux consacrés aux observations générales

477. À sa cinquante-deuxième session, le Comité a entrepris l'examen d'un projet d'observation générale se rapportant aux questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte. Il a examiné cette observation à ses 1368e, 1369e, 1380e, 1381e et 1382e séances, pendant sa cinquante-deuxième session, en se fondant sur un avant-projet établi par son groupe de travail à partir de projets successifs révisés compte tenu des observations et propositions de ses membres durant et après la cinquante et unième session. Le Comité a adopté l'observation générale lors de sa 1382e séance, le 2 novembre 1994 (voir annexe V).

478. Conformément à sa demande, le Comité a décidé de transmettre au Conseil économique et social l'observation générale se rapportant aux questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte au Conseil à sa session de fond de 1995.

479. Durant les trois sessions faisant l'objet du présent rapport, le Comité a examiné un projet d'observation générale sur l'article 25 du Pacte à ses 1384e, 1385e, 1399e, 1414e, 1422e et 1423e séances à partir de projets successifs révisés par ses groupes de travail compte tenu des observations et propositions des membres.

480. Lors de sa cinquante-quatrième session, le Comité a noté que le groupe de travail d'avant-session avait commencé l'examen des observations générales déjà adoptées par le passé, afin de déterminer celles qui méritent d'être mises à jour.

481. Le Comité a reçu des commentaires au titre du paragraphe 5 de l'article 40 du Pacte s'agissant de son Observation générale No 24 (52), sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte. Ces commentaires transmis par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au moment de l'examen de leur rapport par le Comité sont reproduits à l'annexe VI du présent rapport.

/...

VIII. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT AUX
DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

482. Les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits qui leur sont reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent présenter des communications écrites au Comité des droits de l'homme pour qu'il les examine, conformément au Protocole facultatif. Sur les 130 États qui ont adhéré au Pacte ou l'ont ratifié, 84 ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes de particuliers en devenant parties au Protocole facultatif (voir annexe I, sect. B). Depuis la présentation du dernier rapport du Comité à l'Assemblée générale, sept États (la Bosnie-Herzégovine, El Salvador, le Kirghizistan, la Namibie, le Paraguay, le Tchad et l'ex-République yougoslave de Macédoine) ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré. Le Comité ne peut examiner aucune communication concernant un État partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif.

483. L'examen des communications prévues dans le Protocole facultatif revêt un caractère confidentiel et s'effectue à huis clos (art. 5, par. 3 du Protocole facultatif). Tous les documents ayant trait au travail que le Comité accomplit en vertu du Protocole facultatif (communications émanant des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels. La question de la confidentialité des documents fait l'objet des articles 96 à 99 du règlement intérieur du Comité. Le texte des décisions finales du Comité, c'est-à-dire des constatations adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, est toutefois rendu public. Quant aux décisions d'irrecevabilité (qui sont également finales), le Comité a décidé qu'il les rendrait normalement publiques.

A. État des travaux

484. Le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif depuis sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, 636 communications concernant 46 États parties ont été enregistrées aux fins d'examen; 49 d'entre elles lui ont été soumises pendant la période visée dans le présent rapport.

485. L'état des 636 communications enregistrées aux fins d'examen par le Comité des droits de l'homme est, à ce jour, le suivant :

a) Examen terminé par adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif : 208;

b) Communications déclarées irrecevables : 213;

c) Communications classées ou retirées : 108;

d) Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé : 39;

/...

e) Communications en attente d'une décision concernant la recevabilité : 68.

486. En outre, le secrétariat du Comité a dans ses dossiers plusieurs centaines de communications dont les auteurs ont été avertis qu'elles ne pourraient être enregistrées aux fins d'examen par le Comité que s'ils fournissaient des renseignements complémentaires. Les auteurs d'un certain nombre d'autres communications ont été informés que leur cas ne serait pas soumis au Comité car les communications n'entrent manifestement pas dans le champ d'application du Pacte, ou bien paraissent futiles.

487. Deux volumes contenant l'un une sélection des décisions prises par le Comité des droits de l'homme au titre du Protocole facultatif de sa deuxième à sa seizième session et l'autre une sélection des décisions prises de la dix-septième à la trente-deuxième session ont été publiés (CCPR/C/OP/1 et 2).

488. De sa cinquante-deuxième à sa cinquante-quatrième session, le Comité a achevé l'examen de 15 affaires et adopté des constatations à leur sujet. Il s'agit des affaires portant les numéros 386/1989 (Koné c. Sénégal), 400/1990 (Mónaco de Gallichio c. Argentine), 447/1991 (Shalto c. Trinité-et-Tobago), 453/1991 (Coeriel c. Pays-Bas), 464/1991 et 482/1991 (Peant c. Jamaïque), 473/1991 (Barroso c. Panama), 493/1992 (Griffin c. Espagne), 500/1992 (Debreczeny c. Pays-Bas), 511/1992 (Länsman et consorts c. Finlande), 514/1992 (Fei c. Colombie), 516/1992 (Simunek et consorts c. République tchèque), 518/1992 (Sohn c. République de Corée), 539/1993 (Cox c. Canada) et 606/1994 (Francis c. Jamaïque). Le texte des constatations du Comité concernant ces 15 affaires est reproduit dans l'annexe X.

489. Le Comité a d'autre part achevé l'examen de 13 communications qu'il a déclarées irrecevables. Il s'agit des communications Nos 437/1990 (Colamarco Patiño c. Panama), 438/1990 (Thompson c. Panama), 460/1991 (Omar Simons c. Panama), 494/1992 (Rogers c. Jamaïque), 515/1992 (Holder c. Trinité-et-Tobago), 525/1992 (Gire c. France), 536/1993 (Perera c. Australie), 541/1993 (Simms c. Jamaïque), 553/1993 (Bullock c. Trinité-et-Tobago), 575/1994 et 576/1994 (Guerra et Wallen c. Trinité-et-Tobago), 578/1994 (De Groot c. Pays-Bas) et 583/1994 (Van der Houwen c. Pays-Bas). Le texte de ces décisions est reproduit dans l'annexe XI.

490. Durant la période considérée, 29 communications ont été déclarées recevables pour examen quant au fond. Les décisions par lesquelles le Comité déclare des communications recevables ne sont pas rendues publiques. Le Comité a abandonné l'examen de 15 affaires. Des décisions de procédure ont été adoptées dans un certain nombre d'affaires en suspens (en vertu de l'article 4 du Protocole facultatif ou des articles 86 et 91 du règlement intérieur du Comité). Dans d'autres affaires en suspens, le secrétariat a été prié de prendre certaines mesures.

/...

B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif

491. Comme le Comité l'a déjà relevé dans ses précédents rapports annuels, le nombre croissant d'États parties au Protocole facultatif et le fait que le public est mieux informé des travaux effectués par le Comité en vertu de cet instrument ont entraîné une augmentation sensible du nombre d'affaires qui lui sont soumises. En outre, le secrétariat s'est occupé de plusieurs centaines d'affaires qui, pour une raison ou une autre, n'étaient pas enregistrées au titre du Protocole facultatif et soumises au Comité. De plus, des activités de suivi sont requises pour la majorité des 154 affaires dans lesquelles le Comité a constaté des violations du Pacte. Compte tenu de cette charge de travail, le Comité ne sera plus en mesure d'examiner les communications à un rythme satisfaisant si les effectifs du secrétariat ne sont pas renforcés. À cet égard, le Comité relève également que des communications de plus en plus nombreuses sont soumises dans des langues qui ne sont pas des langues de travail du secrétariat et exprime sa préoccupation quant aux retards que cela entraîne dans l'examen desdites communications. Le Comité des droits de l'homme prie donc à nouveau le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour faire en sorte d'augmenter sensiblement le nombre de spécialistes des différents systèmes juridiques affectés aux travaux du Comité et tient à ce qu'il soit noté que le travail qu'il accomplit en vertu du Protocole facultatif a déjà souffert de l'insuffisance des ressources du secrétariat.

C. Nouvelles méthodes d'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif

1. Rapporteur spécial pour les nouvelles communications

492. À sa trente-cinquième session, le Comité a décidé de désigner un rapporteur spécial chargé de traiter les communications nouvelles au fur et à mesure qu'elles seraient reçues, soit entre les sessions du Comité. Mme Rosalyn Higgins a occupé le poste de rapporteur spécial pendant deux ans. M. Rajsoomer Lallah (quarante et unième-quarante-sixième sessions) lui a succédé, suivi de Mme Christine Chanet (quarante-septième-cinquante-deuxième sessions). À sa cinquante-troisième session, le Comité a désigné M. Fausto Pocar pour succéder à Mme Chanet. Depuis la fin de la cinquante et unième session, le Rapporteur spécial a transmis 38 nouvelles communications aux États parties intéressés conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, en leur demandant de soumettre des renseignements ou des observations se rapportant à la question de la recevabilité des communications. Dans certains cas, les rapporteurs spéciaux ont formulé des demandes de mesures provisoires de protection en application de l'article 86 du règlement intérieur du Comité. Dans d'autres, ils ont recommandé au Comité de déclarer les communications irrecevables sans les transmettre aux États parties.

2. Compétence du Groupe de travail des communications

493. À sa trente-sixième session, le Comité a décidé d'autoriser le Groupe de travail des communications à adopter des décisions visant à déclarer des

/...

communications recevables lorsque ses cinq membres y sont favorables. En l'absence d'un tel accord, le Groupe de travail renvoie la question au Comité. Il peut également en référer au Comité s'il estime préférable que le Comité lui-même prenne la décision concernant la recevabilité. Bien qu'il ne puisse pas adopter de décision visant à déclarer des communications irrecevables, il peut cependant faire des recommandations au Comité dans ce sens. Conformément à cette procédure, le Groupe de travail des communications, qui s'est réuni avant les cinquante-deuxième, cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions du Comité, a déclaré 23 communications recevables.

3. Examen conjoint de la recevabilité et du bien-fondé

494. À sa cinquante-quatrième session, le Comité a décidé de procéder conjointement à l'examen de la recevabilité et du bien-fondé des communications lorsqu'il le jugerait utile et avec le consentement des deux parties. En application de cette décision, à la même session, il a déclaré la communication No 606/1994 (Francis c. Jamaïque) recevable et a adopté des constatations à son sujet.

D. Opinions individuelles

495. Dans les travaux qu'il accomplit en vertu du Protocole facultatif, le Comité s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. Cependant, en application du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, les membres peuvent joindre leur opinion individuelle aux constatations du Comité. Conformément au paragraphe 3 de l'article 92, les membres peuvent d'autre part joindre leur opinion individuelle aux décisions du Comité déclarant une communication irrecevable.

496. Pendant les sessions faisant l'objet du présent rapport, des opinions individuelles ont été jointes aux constatations du Comité dans les affaires portant les numéros 453/1991 (Coeriel et Aurik c. Pays-Bas) et 539/1993 (Cox c. Canada).

E. Questions examinées par le Comité

497. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif de sa deuxième session (1977) à sa cinquante et unième session (1994), le lecteur est prié de se référer aux rapports annuels du Comité pour les années 1984 à 1994, qui contiennent notamment des résumés des questions de procédure et de fond examinées par le Comité et des décisions prises à leur égard. Le texte complet des constatations adoptées par le Comité et des décisions par lesquelles il a déclaré certaines communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif est régulièrement reproduit en annexe aux rapports annuels du Comité.

498. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux concernant les questions examinées pendant la période visée dans le présent rapport.

/...

1. Questions de procédure

a) Invocation infondée du Pacte (art. 2 du Protocole facultatif)

499. L'article 2 du Protocole facultatif dispose que "tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine".

500. Certes, les auteurs ne sont pas tenus, au stade de l'examen de la recevabilité, de prouver la violation dont ils se prétendent victimes, mais ils doivent fournir suffisamment de preuves à l'appui de leur allégation pour que l'affaire paraisse de prime abord fondée. Une "prétention" n'est donc pas simplement une allégation, mais une allégation étayée par certains éléments de preuve. Ainsi, dans les cas où le Comité estime que l'auteur n'a pas suffisamment étayé ses allégations pour en justifier la recevabilité, il lui arrive de considérer la communication irrecevable en vertu de l'alinéa b) de l'article 90 de son règlement intérieur et de déclarer que l'auteur "n'est pas fondé à se prévaloir de l'article 2 du Protocole facultatif".

501. Les communications déclarées irrecevables, entre autres parce qu'elles n'étaient pas suffisamment étayées ou qu'elles ne permettaient pas de faire valoir un droit, concernaient les affaires portant les numéros 460/1991 (Simons c. Panama), 536/1993 (Perera c. Australie) et 541/1993 (Simms c. Jamaïque).

b) Compétence du Comité et incompatibilité avec les dispositions du Pacte (art. 3 du Protocole facultatif)

502. Dans l'activité qu'il exerce en vertu du Protocole facultatif, le Comité a, en plusieurs occasions, déjà précisé qu'il n'était pas une instance d'appel ayant pour but de réexaminer ou d'annuler les décisions des tribunaux nationaux et qu'il ne pouvait pas être utilisé comme une voie de recours contre la législation interne.

503. Dans l'affaire No 541/1993 (Simms c. Jamaïque), l'auteur, qui avait été condamné à mort, se plaignait de ce qu'il n'avait pas bénéficié d'un procès équitable et que le juge avait, sur la question de l'identification, donné des indications fausses au jury. Le Comité, constatant que la requête de l'auteur échappait à sa compétence, dans la mesure où elle portait essentiellement sur les instructions données au jury par le juge et sur l'appréciation des éléments de preuve par le tribunal, a décidé de déclarer cette communication irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif. Le Comité a rappelé que, d'une manière générale, il appartenait aux cours d'appel des États parties au Pacte, et non au Comité, d'évaluer les faits et les éléments de preuve et d'apprécier les instructions précises qu'un juge donne au jury, à moins qu'il n'apparaisse à l'évidence que ces instructions étaient arbitraires ou équivalaient à un déni de justice.

/...

504. Le Comité a abouti à une décision analogue dans les affaires Nos 460/1991 (Simons c. Panama), 563/1993 (Perera c. Australie) et 553/1993 (Bullock c. Trinité-et-Tobago).

505. La communication No 583/1994 (Van der Houwen c. Pays-Bas) et une partie de la communication No 578/1994 (De Groot c. Pays-Bas) ont été déclarées irrecevables, comme étant incompatibles avec les dispositions du Pacte.

c) La règle de l'épuisement des recours internes (par. 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif)

506. Aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne doit examiner aucune communication sans s'être assuré que son auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. Cependant, le Comité a déjà établi que cette règle ne s'applique que dans la mesure où ces recours sont efficaces et disponibles. L'État partie est tenu de donner "des renseignements détaillés sur les recours dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce" et de prouver "qu'il y avait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces" [affaire No 4/1977 (Torres Ramírez c. Uruguay)]. Le même article du Pacte dispose que le Comité peut examiner une communication s'il est établi que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

507. Les communications Nos 437/1990 (Colamarco c. Panama), 438/1990 (Thompson c. Panama), 515/1992 (Holden c. Trinité-et-Tobago), 525/1993 (Gire c. France) et 575/1994 (Guerra c. Trinité-et-Tobago) ont été déclarées irrecevables pour non-exercice des recours internes disponibles.

d) Irrecevabilité ratione temporis

508. Comme lors de ses sessions précédentes, le Comité a eu à examiner des communications relatives à des faits qui étaient survenus avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État intéressé. Dans les cas de ce genre, le critère de recevabilité appliqué par le Comité est de savoir si les faits en cause ont eu, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, des effets persistants constituant en eux-mêmes des violations du Pacte.

509. Dans l'affaire No 536/1993 (Perera c. Australie), l'auteur se plaint, notamment, d'avoir été victime de brutalités de la part de la police en 1986. Le Protocole facultatif étant entré en vigueur pour l'Australie le 25 décembre 1991, le Comité a déclaré irrecevable ratione temporis cette partie de la communication.

510. Dans l'affaire No 516/1992 (Simunek et consorts c. République tchèque), le Comité a noté que :

"Les obligations auxquelles l'État partie avait souscrit en vertu du Pacte le liaient à compter de la date où celui-ci entrerait en vigueur à son égard. Il se posait cependant une autre question, à savoir la date à laquelle le Comité a compétence pour examiner, en

/...

vertu du Protocole facultatif, des allégations de violation du Pacte. Dans ses décisions antérieures prises en application du Protocole facultatif, le Comité a toujours estimé qu'il ne pouvait connaître de violations qui se seraient produites avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie à moins que lesdites violations ne persistent après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif. Une violation persistante s'entend de la perpétuation, par des actes ou de manière implicite, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, de violations commises antérieurement par l'État partie" (annexe X, sect. K, par. 4.5).

Comme les auteurs ont fait valoir que l'application continue d'une loi entraînait une discrimination à leur encontre, le Comité a déclaré la communication recevable.

e) Mesures provisoires prévues à l'article 86

511. Selon l'article 86 de son règlement intérieur, après avoir examiné une communication et avant d'adopter ses constatations, le Comité peut demander à un État partie de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime des violations alléguées. Le Comité a appliqué cet article en plusieurs occasions, principalement dans les cas, dont il avait été saisi directement par les intéressés ou en leur nom, concernant des personnes qui avaient été condamnées à mort et attendaient d'être exécutées et qui affirmaient n'avoir pas été jugées équitablement. Vu le caractère d'urgence de ces communications, le Comité a prié les États parties intéressés de surseoir à l'exécution de ces sentences pendant qu'il poursuivait l'examen de ces affaires. Des sursis à l'exécution ont été spécialement accordés dans ces cas. L'article 86 a également été appliqué dans d'autres circonstances, par exemple en cas d'extradition imminente.

2. Questions de fond

a) Droit à la vie (art. 6 du Pacte)

512. L'article 6 dispose en son paragraphe 2 "qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte". Ainsi se trouve établi un lien entre la condamnation à la peine capitale et le respect des garanties du Pacte par les autorités publiques. Par conséquent, le Comité dans les affaires où il considérait que l'État partie avait violé l'article 14 du Pacte parce que l'auteur n'avait pas bénéficié d'un procès et de recours équitables, a conclu que le prononcé de la sentence capitale entraînait aussi une violation de l'article 6. Dans ses constatations sur les affaires Nos 464/1991 et 482/1991 (Garfield et Andrew Peart c. Jamaïque), le Comité a déclaré :

/...

"Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a noté dans son Observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation en vigueur qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte, implique que 'les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure'" (annexe X, sect. E, par. 11.8).

513. Ayant constaté que la condamnation définitive à la peine de mort avait été prononcée au terme d'un procès qui ne respectait pas pleinement les garanties énoncées à l'article 14, le Comité a conclu que le droit protégé par l'article 6 avait été violé.

514. Dans l'affaire No 539/1993 (Keith Cox c. Canada), le Comité a eu l'occasion de confirmer la décision qu'il avait prise concernant le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 6 qui traite de l'obligation de protéger le droit à la vie. Dans le cas de M. Cox, le Comité devait déterminer si l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 6 empêchait l'État partie d'extrader le plaignant vers les États-Unis où il devait répondre de deux meurtres et, si sa culpabilité était reconnue, risquait de se voir infliger la peine de mort. Le Comité a fait observer que si M. Cox avait été exposé, du fait de son extradition à partir du Canada, à un risque réel de violation aux États-Unis, du paragraphe 2 de l'article 6, il y aurait eu violation par le Canada de ses obligations en vertu de cette disposition. Dans l'affaire considérée, le Comité a estimé que l'existence d'un tel risque n'avait pas été prouvée et a conclu en conséquence qu'il n'y avait pas eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte par le Canada.

515. Cinq membres du Comité ont joint au texte des constatations du Comité des opinions dissidentes selon lesquelles le Canada avait violé l'article 6 en l'espèce. Un membre a joint une opinion individuelle affirmant que l'extradition de M. Cox entraînerait une violation de l'article 7 du Pacte par le Canada. Par ailleurs, deux membres ont joint des opinions individuelles approuvant la constatation de non-violation, mais soutenant que le Comité aurait dû revoir sa décision concernant la recevabilité et ne pas considérer l'affaire quant au fond. En ce qui concerne la décision du Comité sur la recevabilité, sept membres ont joint au texte des constatations du Comité des opinions dissidentes.

b) Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 du Pacte)

516. Aux termes de l'article 7 du Pacte, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

/...

517. La jurisprudence du Comité en ce qui concerne les plaintes selon lesquelles la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant, a toujours été que les faits de la cause devaient être examinés afin de déterminer si une question était soulevée au titre de l'article 7 et qu'une procédure judiciaire prolongée n'était pas assimilable en tant que telle à cette forme de traitement, même si elle risquait d'être source d'angoisse et de tension pour les personnes détenues.

518. Dans l'affaire No 541/1993 (Simms c. Jamaïque), le Comité a fait observer :

"Certains tribunaux nationaux de dernier recours ont fait valoir qu'une détention de cinq ans ou plus dans le quartier des condamnés à mort viole leur constitution ou leur législation*, mais la jurisprudence du Comité demeure qu'une détention d'une longueur déterminée ne constitue pas une violation de l'article 7 du Pacte en l'absence d'autres circonstances convaincantes" (annexe XI, sect. H, par. 6.5).

519. Dans l'affaire No 606/1994 (Francis c. Jamaïque), le Comité était appelé à déterminer si les traitements que l'auteur avait subis pendant près de 12 années de détention dans le quartier des condamnés à mort constituaient des violations des articles 7 et 10 du Pacte. Après avoir rappelé ses décisions antérieures, le Comité a conclu que l'État partie était responsable des retards dans l'affaire considérée et fait observer :

"Si l'angoisse due à une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort peut atteindre le psychisme des individus à des degrés divers, les éléments dont le Comité est saisi en l'espèce, notamment la correspondance confuse et incohérente de l'auteur avec le Comité, indiquent que sa santé mentale s'est sérieusement dégradée pendant son incarcération dans le quartier des condamnés à mort. Compte tenu de la description faite par l'auteur des conditions carcérales, en particulier des passages à tabac répétés auxquels il aurait été soumis par les gardiens, ainsi que des moqueries et de l'angoisse subies pendant les cinq jours passés en février 1988 dans la cellule des condamnés en attendant son exécution annoncée, plaintes que l'État partie n'a pas vraiment contestées, le Comité conclut que ces circonstances révèlent une violation des obligations contractées par la Jamaïque en vertu des articles 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte" (annexe X, sect. N, par. 9.2).

c) Liberté et sécurité de la personne (art. 9 du Pacte)

520. L'article 9 du Pacte garantit à chacun le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Aux termes du paragraphe 1, nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Le paragraphe 2 dispose que

* Voir notamment le jugement du Comité judiciaire du Privy Council, daté du 2 novembre 1993 (Pratt et Morgan c. Jamaïque).

tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le paragraphe 3 donne à tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale, le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge. Selon le paragraphe 4, quiconque se trouve privé de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention. Selon le paragraphe 5, tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

521. Dans la communication No 493/1992 (Griffin c. Espagne), l'auteur, citoyen canadien qui ne parlait pas l'espagnol, se plaignait d'une violation du paragraphe 2 de l'article 9 du fait qu'aucun interprète n'était présent au moment de son arrestation et qu'il n'a donc pas été informé des raisons de son arrestation. Le Comité a noté :

"L'auteur a été arrêté et incarcéré à 23 h 30, le 17 avril 1991, après que la police eût, en présence de l'auteur, fouillé le véhicule et découvert la drogue. Les rapports de police indiquent en outre que la police n'a pas pris sa déposition du fait qu'un interprète n'était pas présent et que le lendemain la drogue a été pesée en présence de l'auteur. Il a ensuite comparu devant le juge d'instruction et, par l'intermédiaire d'un interprète, il a été informé des charges pesant contre lui. Le Comité fait observer que bien que l'interprète n'ait pas été présent lors de l'arrestation, il est déraisonnable de faire valoir que l'auteur ignorait les motifs de son arrestation. En tout état de cause, il a promptement été informé dans sa propre langue des charges retenues contre lui" (annexe X, sect. G, par. 9.2).

Le Comité a conclu qu'il n'y avait pas eu violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

522. Dans l'affaire No 386/1989 (Koné c. Sénégal), l'auteur avait été arrêté le 15 janvier 1982 et relâché le 9 mai 1986; aucune date de procès n'a été fixée au cours de cette période. Le Comité a conclu que la détention de l'auteur était incompatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 selon lequel tout individu arrêté du chef d'une infraction pénale doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

523. Dans l'affaire No 447/1991 (Shalto c. Trinité-et-Tobago), l'auteur de la communication avait été déclaré coupable de l'assassinat de sa femme. Mais la Cour d'appel avait annulé la condamnation le 23 mars 1983 et ordonné la révision du procès. L'auteur était resté en détention jusqu'au nouveau procès, qui s'était ouvert le 20 janvier 1987. Le Comité a constaté qu'un délai de près de quatre ans entre le jugement rendu par la Cour d'appel et le début du nouveau procès ne saurait être considéré comme compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9.

/...

d) Traitement durant l'emprisonnement (art. 10 du Pacte)

524. Le paragraphe 1 de l'article 10 dispose que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 10, tous les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et les jeunes prévenus sont séparés des adultes. Le Comité a conclu à des violations des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 dans l'affaire No 493/1992 (Griffin c. Espagne).

e) Garanties d'un procès équitable (art. 14 du Pacte)

525. Le paragraphe 1 de l'article 14 dispose que tous sont égaux devant les tribunaux et que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

526. Dans l'affaire No 514/1992 (Fei c. Colombie), l'auteur, installée en Italie après s'être séparée de son mari, avait entamé des procès devant les tribunaux colombiens au sujet du droit de visite et de la garde de ses deux enfants. Elle se plaignait de ce que les autorités judiciaires colombiennes avaient délibérément fait traîner la procédure. Le Comité a fait observer que le principe d'un "procès équitable" comportait aussi d'autres éléments que l'indépendance et l'impartialité des autorités judiciaires :

"Parmi ces derniers, figure le respect des principes de l'égalité des armes, du débat contradictoire et de la rapidité de la procédure. Dans le cas présent, le Comité n'est pas convaincu que la condition relative à l'égalité des armes et à la rapidité de la procédure ait été remplie. Il convient de remarquer que dans toutes les actions judiciaires qu'elle a engagées, l'auteur a dû attendre plusieurs années avant qu'une décision soit rendue; et les difficultés de communication avec l'auteur, qui ne réside pas dans le territoire de l'État partie, ne peuvent expliquer de tels délais puisque celle-ci a choisi un avocat en Colombie. L'État partie n'a pas expliqué les retards en question. Par ailleurs, les actions engagées par l'ex-mari de l'auteur et par ses enfants, ou en leur nom, ont été examinées et ont fait l'objet d'une décision beaucoup plus rapidement. Comme le Comité l'a déjà relevé dans sa décision concernant la recevabilité, la nature même des procédures concernant la garde des enfants ou le droit de visite permettant à un parent divorcé de voir ses enfants exige que les décisions soient rendues rapidement. De l'avis du Comité, étant donné la lenteur avec laquelle la justice s'est prononcée sur les actions engagées par l'auteur, tel n'a pas été le cas" (annexe X, sect. J, par. 8.4).

527. Le paragraphe 3 c) de l'article 14 dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être jugée sans retard excessif. Dans l'affaire No 447/1991 (Shalto c. Trinité-et-Tobago), le Comité a constaté qu'un délai de près de quatre ans entre le jugement rendu par la Cour d'appel ordonnant la

/...

révision du procès et le début du nouveau procès ne saurait être considéré comme compatible avec ces dispositions. Dans l'affaire No 473/1991 (Barroso c. Panama), le Comité a constaté l'existence d'une violation de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du fait qu'un délai de plus de trois ans et demi s'était écoulé entre la mise en accusation et le procès.

528. Selon le paragraphe 3 e) de l'article 14, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à interroger ou à faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Dans l'affaire No 536/1993 (Perera c. Australie), qui a été déclarée irrecevable par le Comité, l'auteur se plaignait de ce que son avocat n'avait pas cité une certaine personne comme témoin à décharge. Le Comité a estimé :

"L'État partie ne peut être tenu pour responsable des erreurs faites par un défenseur, sauf si le juge avait constaté ou aurait dû constater que la conduite de l'avocat était incompatible avec l'intérêt de la justice" (annexe XI, sect. G, par. 6.3).

529. Dans les affaires Nos 464/1991 et 482/1991 (Garfield et Andrew Peart c. Jamaïque), une déposition faite au commissariat de police par le principal témoin à charge dans la soirée après le meurtre pour lequel les plaignants étaient inculpés n'a pas été communiquée à la défense. On a montré que cette déposition différerait sensiblement des témoignages présentés à l'audience préliminaire et pendant le procès. Le Comité a considéré en l'espèce que la non-communication de la déposition avait fortement gêné la défense lors du contre-interrogatoire du témoin et que le procès ne pouvait de ce fait pas être équitable.

530. Le paragraphe 5 de l'article 14 reconnaît à toute personne déclarée coupable d'une infraction le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Dans l'affaire No 536/1993 (Perera c. Australie), le Comité a eu l'occasion de faire observer que le paragraphe 5 de l'article 14 n'exige pas qu'une cour d'appel conduise un nouveau procès sur les faits de la cause, mais simplement qu'elle procède à une évaluation des éléments de preuve présentés au procès et de la conduite de celui-ci.

f) Droit au respect de la vie privée (art. 17 du Pacte)

531. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte, nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Dans l'affaire No 453/1991 (Coeriel c. Pays-Bas), le Comité était appelé à déterminer si l'article 17 protégeait le droit de choisir son nom et d'en changer. Les auteurs de la communication avaient demandé à changer leur nom patronymique afin de pouvoir poursuivre leurs études de la religion indoue, ce que l'État partie leur avait refusé. Le Comité a estimé :

/...

"La notion de vie privée renvoie au domaine de la vie de l'individu où il peut exprimer librement son identité, que ce soit dans ses relations avec les autres ou seul. Il estime que le nom d'une personne constitue un élément important de son identité et que la protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée comprend la protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans l'exercice du droit de choisir son nom et d'en changer. Ainsi, un État qui contraindrait tous les étrangers à changer de nom procéderait à une immixtion au sens de l'article 17 du Pacte" (annexe X, sect. D, par. 10.2).

En l'espèce, le Comité a estimé que le refus d'accéder à la demande de l'auteur de changer de nom patronymique n'était pas fondé sur des motifs raisonnables et qu'il était donc arbitraire au sens du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte. Deux membres du Comité ont joint au texte des constatations du Comité une opinion dissidente individuelle face à la constatation de violation du Comité.

g) Liberté d'expression (art. 19 du Pacte)

532. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 19, nul ne peut être inquiété pour ses opinions; le paragraphe 2 reconnaît à toute personne le droit à la liberté d'expression. Les droits énoncés au paragraphe 2 de l'article 19 ne peuvent faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.

533. Dans l'affaire No 518/1992 (Sohn c. République de Corée), l'auteur, dirigeant d'un syndicat ouvrier, avait été arrêté, inculpé et condamné pour avoir publié une déclaration en faveur d'une grève dans un chantier naval. Sa conviction était fondée sur l'article 13 de la loi sur le règlement des conflits de travail, qui interdit les ingérences de tiers dans les conflits du travail. Le Comité a fait remarquer :

"La liberté d'expression ne peut faire l'objet de restrictions conformément au paragraphe 3 de l'article 19 que si les conditions ci-après sont en même temps réunies : la restriction doit être prévue par la loi, elle doit répondre à l'un des objectifs énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 19 et elle doit être nécessaire pour atteindre l'objectif légitime. Bien que l'État partie ait affirmé que les restrictions étaient justifiées afin de protéger la sécurité nationale et l'ordre public et qu'elles étaient prévues par la loi, conformément à l'article 13 2) de la loi sur le règlement des conflits de travail, le Comité doit toutefois déterminer si les mesures prises à l'encontre de l'auteur étaient nécessaires aux fins déclarées. Le Comité note que l'État partie a invoqué la sécurité nationale et l'ordre public en se référant à la nature générale du mouvement ouvrier et en affirmant que la déclaration faite par l'auteur en collaboration avec d'autres visait en fait à inciter à une grève générale. Le Comité considère que l'État partie n'a pas précisé

/...

la nature exacte de la menace qui était, selon lui, posée du fait de l'exercice par l'auteur de son droit à la liberté d'expression et estime qu'aucun des arguments avancés par l'État partie ne suffit pour prouver que la restriction imposée au droit de l'auteur à la liberté d'expression était compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19" (annexe X, sect. L, par. 10.4).

Le Comité a conclu à une violation de l'article 19 dans l'affaire considérée.

h) Droits de la famille et droit de se marier (art. 23 du Pacte)

534. L'article 23 du Pacte protège la famille et le droit de se marier. Le paragraphe 4 dispose que les États parties assureront l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, dans le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

535. Dans l'affaire No 514/1992 (Fei c. Colombie), l'auteur, dont le mariage a été dissous, avait été empêché de voir régulièrement ses enfants. Le Comité a rappelé les observations qu'il avait formulées dans l'affaire No 201/1985 (Hendriks c. Pays-Bas), selon lesquelles le paragraphe 4 de l'article 23 reconnaît, sauf circonstances exceptionnelles, le droit à des contacts réguliers entre les enfants et chacun des deux parents lors de la dissolution du mariage. La volonté unilatérale contraire de l'un des deux parents ne constitue généralement pas une circonstance exceptionnelle. Le Comité a estimé qu'on ne pouvait trouver aucune trace, dans l'affaire à l'examen, de circonstances particulières qui puissent justifier la suppression pratiquement de toute rencontre entre la mère et ses deux filles et a conclu qu'il y avait eu violation du paragraphe 4 de l'article 23.

i) Droit d'un mineur à des mesures de protection de la part de sa famille, de la société et de l'État (art. 24 du Pacte)

536. Selon l'article 24 du Pacte, tout enfant, sans discrimination aucune, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. D'après la communication No 400/1990 (Mónaco de Gallicchio c. Argentine), la petite-fille de l'auteur avait disparu avec ses parents en 1977, à l'âge de 9 ans. La grand-mère a réussi à retrouver la trace de sa petite-fille en 1984. L'enfant était la fille adoptive d'une certaine S. S., qui a été par la suite accusée de recel de mineurs et de faux. En janvier 1989, la grand-mère a obtenu la tutelle provisoire de l'enfant mais s'est vu refuser qualité pour agir dans les diverses procédures; S. S. a obtenu le droit de visite. Le 11 août 1992, l'adoption de l'enfant par S. S. a été déclarée nulle. En 1993, l'identité de la petite-fille de l'auteur a été établie.

537. Relevant la durée de la procédure judiciaire, le Comité a estimé en l'espèce :

/...

"Le droit à protection reconnu aux enfants par l'article 24 du Pacte créait pour l'État partie l'obligation de faire le nécessaire afin de réparer rapidement le préjudice causé à Mlle Vicario. Il rappelle à cet égard son observation générale sur l'article 24²⁷ dans laquelle il souligne que tout enfant, en raison de sa condition de mineur, a droit à des mesures spéciales de protection. Ces mesures s'ajoutent à celles que les États sont tenus de prendre en vertu de l'article 2 afin d'assurer à chacun l'exercice des droits reconnus dans le Pacte. Compte tenu des souffrances déjà endurées par Mlle Vicario, qui a perdu ses deux parents dans des circonstances tragiques dont l'État partie porte la responsabilité, le Comité estime que l'Argentine n'a pas pris les mesures spéciales prévues au paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte avec la célérité voulue, et qu'elle a également contrevenu au paragraphe 2 de cet article, qui vise à faire reconnaître la personnalité juridique de l'enfant, d'une part en ne reconnaissant pas à Mme Mónaco qualité pour agir dans la procédure relative à l'attribution de la tutelle et du droit de visite, d'autre part en tardant à établir le vrai nom de Mlle Vicario et à lui délivrer des papiers d'identité" (annexe X, sect. B, par. 10.5).

j) Droit de voter et d'être élu (art. 25 du Pacte)

538. L'alinéa b) de l'article 25 du Pacte garantit le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 du Pacte et sans restrictions déraisonnables, de voter et d'être élu. Dans l'affaire No 500/1992 (Debreczeny c. Pays-Bas), l'auteur, policier, avait été élu au conseil municipal mais n'avait pas été autorisé à siéger au conseil municipal parce qu'en droit néerlandais, la qualité de conseiller municipal est incompatible avec un emploi dans la fonction publique subordonné aux autorités locales. Dans ses constatations, le Comité relève que le droit énoncé à l'article 25 n'est pas un droit absolu mais que les restrictions dont il fait l'objet ne doivent être ni discriminatoires ni déraisonnables. De l'avis du Comité, l'application à l'auteur de restrictions prévues par la loi ne constitue pas une violation de l'article 25 du Pacte.

k) Le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi et interdiction de la discrimination

539. L'article 26 du Pacte dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination.

²⁷ Observation générale No 17, adoptée à la trente-cinquième session du Comité en 1989.

540. Dans l'affaire No 516/1992 (Simunek et consorts c. République tchèque), les auteurs avaient quitté leur pays (Tchécoslovaquie) pour des raisons politiques et leurs biens avaient été confisqués. Une loi promulguée en 1991 prévoyait la restitution des biens ou une indemnisation pour les confiscations opérées par le gouvernement communiste, mais les non-résidents et les personnes non titulaires de la nationalité tchèque étaient exclus de son champ d'application. Les auteurs faisaient valoir que l'application de cette loi entraînait une violation de leurs droits au titre de l'article 26. Le Comité a formulé les observations suivantes :

"Pour se prononcer sur la compatibilité avec le Pacte des conditions imposées pour obtenir la restitution des biens ou une indemnisation, le Comité doit prendre en considération tous les facteurs, notamment le droit de propriété initial des auteurs sur les biens en question et la nature des confiscations. L'État partie reconnaît lui-même que les confiscations ont été discriminatoires et que c'est précisément pour cette raison qu'une législation spécifique a été promulguée, en vue d'assurer une forme de restitution. Le Comité fait observer que cette législation ne doit pas faire de discrimination entre les victimes des confiscations effectuées dans le passé, étant donné que toutes les victimes ont droit à réparation, sans aucune distinction arbitraire. Comme le droit de propriété initial des auteurs sur leurs biens ne dépendait ni de la citoyenneté ni de la résidence, le Comité estime que les conditions imposées dans la loi No 87/1991 relatives à la citoyenneté et à la résidence sont déraisonnables. À cet égard, il note que l'État partie n'a avancé aucun motif pour justifier ces restrictions. De plus, on sait que les auteurs et de nombreuses autres personnes dans leur situation ont quitté la Tchécoslovaquie en raison de leurs opinions politiques et que leurs biens avaient été confisqués soit pour cette raison soit parce qu'ils avaient émigré. Ces victimes de persécutions politiques se sont installées dans d'autres pays et y ont demandé la citoyenneté. Étant donné que l'État partie lui-même est responsable du départ des auteurs, exiger qu'ils retournent définitivement dans le pays à titre de condition pour obtenir la restitution de leurs biens ou une indemnisation appropriée serait incompatible avec le Pacte.

L'État partie fait valoir qu'il n'y a pas violation du Pacte parce que les législateurs tchèques et slovaques n'avaient pas l'intention d'exercer une discrimination quand la loi No 87/1991 a été adoptée. Le Comité est toutefois d'avis que l'intention du législateur n'est pas le seul facteur déterminant pour établir une violation de l'article 26 du Pacte. Une différence de traitement motivée par des raisons politiques ne saurait guère être considérée comme compatible avec l'article 26. Sans être inspirée par des motivations politiques, une loi peut néanmoins être en infraction avec l'article 26 si elle a des effets discriminatoires" (annexe X, sect. K, par 11.6 et 11.7).

/...

En conséquence, le Comité a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 26 dans l'affaire considérée.

- 1) Droit des personnes appartenant à des minorités d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue (art. 27 du Pacte)

541. L'article 27 du Pacte protège le droit des personnes appartenant à des minorités d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Dans l'affaire No 511/1992 (Länsman et consorts c. Finlande), les auteurs, membres d'une communauté locale sami, se plaignaient de ce que des opérations d'extraction ayant lieu dans la zone qu'ils occupent nuisaient à leurs activités d'élevage des rennes. Dans ses constatations, le Comité a rappelé que des activités économiques peuvent relever de l'article 27 si elles constituent un élément essentiel de la culture d'une communauté ethnique.

"Le droit d'avoir sa propre vie culturelle ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être placé dans son contexte. À cet égard, le Comité fait observer que l'article 27 ne protège pas uniquement les moyens de subsistance traditionnels des minorités nationales, comme il est indiqué dans la communication de l'État partie. En conséquence, le fait que les auteurs ont peut-être adapté leurs méthodes d'élevage du renne au fil des ans et le pratiquent en utilisant des techniques modernes ne les empêche pas de se prévaloir de l'article 27 du Pacte" (annexe X, sect. I, par. 9.3).

En l'espèce, le Comité a conclu que les opérations d'extraction qui avaient eu lieu ne constituaient pas un déni du droit des auteurs de jouir de leur propre culture. Il a noté toutefois que si les opérations d'extraction devaient être approuvées sur une grande échelle, il pourrait y avoir violation des droits des auteurs au titre de l'article 27. Le Comité a déclaré que l'État partie avait l'obligation d'en tenir compte lorsqu'il renouvellerait des contrats existants ou en accorderait de nouveaux.

F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations

542. Les décisions du Comité quant au fond sont qualifiées de "constatations" conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Lorsque le Comité relève une violation d'une disposition du Pacte, il demande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour remédier à la violation. C'est ainsi que, pour la période considérée dans le présent rapport, le Comité a, dans une affaire de garde d'enfant et de droits des enfants, constaté ce qui suit :

"En application des dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de garantir à l'auteur un recours utile. De l'avis du Comité, l'État partie doit garantir à l'auteur la possibilité de voir régulièrement ses filles et assurer le respect des termes du jugement qui lui sont favorables. L'État partie

/...

est dans l'obligation de veiller à ce que des violations similaires ne se reproduisent pas" (annexe X, sect. J, par. 10).

Le Comité a fait observer en outre :

"Considérant qu'en devenant partie au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu au Comité la compétence de déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte et à veiller à ce qu'ils disposent d'un recours utile en cas de violation de ces droits et à ce qu'une bonne suite soit donnée à ce recours, le Comité souhaiterait recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite à ses constatations" (annexe X, sect. J, par. 11).

G. Non-collaboration de certains États parties

543. Les États ci-après n'ont pas collaboré avec le Comité à l'examen des communications dans lesquelles ils étaient mis en cause au titre du Protocole facultatif : Guinée équatoriale, République centrafricaine, République dominicaine, Zaïre.

IX. ACTIVITÉS DE SUIVI AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF

544. De sa septième session en 1979 à sa cinquante-quatrième session en juillet 1995, le Comité des droits de l'homme a adopté 208 constatations sur des communications reçues et examinées au titre du Protocole facultatif et a conclu à des violations du Pacte dans 154 cas. Au cours des années toutefois, le Comité n'a été informé par les États parties, dans un nombre relativement limité de cas, que des mesures qu'ils avaient prises pour donner suite aux constatations adoptées. N'ayant pas d'informations sur la façon dont les États appliquaient ses décisions, le Comité a cherché à mettre en place un mécanisme qui lui permettrait d'évaluer la suite donnée par les États à ses constatations.

545. À sa trente-neuvième session (juillet 1990), à la suite d'un débat approfondi sur la compétence du Comité pour exercer des activités de suivi, le Comité a établi une procédure lui permettant de savoir comment il est donné suite à ses constatations adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il a également créé la fonction de rapporteur spécial pour le suivi des constatations, dont le mandat est énoncé dans l'annexe XI du rapport présenté par le Comité à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale (juillet 1990)²⁸. De la trente-neuvième session (juillet 1990) à la quarante-septième session (mars 1993), c'est feu János Fodor qui a fait office de rapporteur spécial chargé du suivi. À la quarante-septième session

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40).

(mars 1993), M. Andreas Mavrommatis a été désigné pour le remplacer. À la cinquante-troisième session, son mandat a été prorogé de deux ans. À sa cinquante et unième session, le Comité a ajouté à son règlement intérieur un nouvel article (art. 95) qui définit le mandat du Rapporteur spécial²⁹.

546. Conformément à son mandat, le Rapporteur spécial envoie aux États parties des demandes d'informations sur le suivi des constatations depuis l'automne 1990. Des informations ont été demandées sur la suite donnée à toutes constatations dans lesquelles le Comité a conclu à une violation du Pacte. Au début de la cinquante et unième session du Comité, des renseignements avaient été communiqués en ce qui concerne 81 constatations; aucune réponse n'avait été reçue en ce qui concerne 62 constatations; pour cinq d'entre elles, le délai de réception des informations n'était pas encore échu. Il est à noter que, dans de nombreux cas, le secrétariat a aussi été informé par des auteurs de communications qu'il n'avait pas été donné suite aux constatations du Comité. À l'inverse, il est arrivé dans quelques rares cas que l'auteur d'une communication informe le Comité de ce que l'État partie avait donné suite à ses recommandations, alors que l'État partie n'en avait pas informé le Comité.

547. Le classement par catégories des réponses sur la suite donnée aux constatations n'est pas sans difficultés. Au début de la cinquante-quatrième session, il semblait qu'environ 30 % des réponses reçues étaient satisfaisantes en ce sens qu'elles montraient que l'État partie était prêt à donner suite aux constatations du Comité ou à accorder réparation au plaignant. De nombreuses réponses indiquaient simplement que la victime n'ayant pas présenté de demande de réparation dans les délais réglementaires, aucune indemnisation ne lui avait été versée. D'autres réponses ne pouvaient pas être considérées comme satisfaisantes car, soit elles ne traitaient pas du tout des recommandations du Comité, soit elles n'en abordaient qu'un aspect.

548. Quant aux autres réponses, soit l'État partie contestait ouvertement les constatations du Comité en invoquant des raisons de fait ou de droit (neuf réponses), indiquait qu'il ne donnerait pas suite, pour une raison ou pour une autre, aux recommandations du Comité (neuf réponses) ou promettait d'ouvrir une enquête sur la question examinée par le Comité, soit elles contenaient des informations très tardives sur le fond de l'affaire.

549. On trouvera ci-après une ventilation des réponses reçues ou attendues sur la suite donnée aux constatations :

Argentine :	Une décision concluant à des violations; délai de présentation de la réponse sur la suite donnée pas encore échu.
Australie :	Une décision concluant à des violations; réponse préliminaire sur la suite donnée.

²⁹ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), vol. I, annexe VI.

Autriche :	Une décision concluant à des violations; réponse insatisfaisante sur la suite donnée.
Bolivie :	Deux constatations concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.
Cameroun :	Une décision concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.
Canada :	Six constatations concluant à des violations; trois réponses sur la suite donnée entièrement satisfaisantes, deux réponses incomplètes, pas de réponse dans un cas.
Colombie :	Sept constatations concluant à des violations; six réponses sur la suite donnée contestant les constatations du Comité ou constituant des communications tardives sur le fond de l'affaire; délai de présentation de la réponse sur la suite à donner pas encore échu dans un cas.
Équateur :	Trois constatations concluant à des violations; une réponse sur la suite donnée, pas de réponse dans deux cas.
Espagne :	Une décision concluant à des violations; réponse sur la suite donnée.
Finlande :	Quatre constatations concluant à des violations; réponse sur la suite donnée dans les quatre cas.
France :	Une décision concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.
Guinée équatoriale :	Deux constatations concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.
Hongrie :	Une décision concluant à des violations; réponse préliminaire sur la suite donnée.
Jamahiriya arabe libyenne :	Une décision concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.
Jamaïque :	Vingt-sept constatations concluant à des violations; neuf réponses sur la suite donnée, toutes indiquant que l'État partie n'appliquera pas les recommandations du Comité; pas de réponse sur la suite donnée dans 18 cas.

/...

Madagascar : Quatre constatations concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.

Maurice : Une décision concluant à des violations; réponse sur la suite donnée.

Nicaragua : Une constatation concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.

Panama : Une décision concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.

Pays-Bas : Quatre constatations concluant à des violations; réponse sur la suite donnée dans les quatre cas.

Pérou : Quatre constatations concluant à des violations; réponses sur la suite donnée indiquant que les constatations ont été transmises à la Cour suprême pour qu'elle y donne suite dans deux cas; pas de réponse sur la suite donnée dans les deux autres cas.

République centrafricaine : Une décision concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.

République dominicaine : Trois constatations concluant à des violations; une réponse sur la suite donnée, pas de réponse dans deux cas.

Sénégal : Une décision concluant à des violations; réponse sur la suite donnée.

Suriname : Huit constatations concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.

Trinité-et-Tobago : Trois constatations concluant à des violations; une réponse sur la suite donnée, pas de réponse dans un cas, délai de présentation de la réponse sur la suite donnée pas encore échu dans un cas.

Uruguay : Quarante-cinq constatations concluant à des violations; 43 réponses sur la suite donnée; pas de réponse dans deux cas.

Venezuela : Une constatation concluant à des violations; réponse sur la suite donnée.

Zaïre : Neuf constatations concluant à des violations; pas de réponse sur la suite donnée.

/...

Zambie : Deux constatations concluant à des violations;
une réponse complète sur la suite donnée et une
réponse préliminaire.

550. Dans l'ensemble, les résultats des cinq premières années d'application de la procédure de suivi sont encourageants, mais ils ne peuvent être considérés comme pleinement satisfaisants. Dans leurs réponses au titre de la procédure de suivi, certains États parties ont effectivement fait valoir qu'ils appliquaient les recommandations du Comité par exemple en ordonnant la remise en liberté des victimes de violations de droits de l'homme, en les indemnisant pour le préjudice subi, en modifiant la législation jugée incompatible avec les dispositions du Pacte ou en proposant au plaignant différentes formes de réparation. D'autres États parties ont donné suite aux constatations du Comité et accordé ou proposé des réparations mais n'en n'ont pas informé le Comité.

551. D'autre part, un certain nombre d'États parties ont indiqué que des indemnités avaient été versées à la (aux) victime(s) à titre de faveur, notamment lorsque le système juridique interne ne prévoit pas de réparation sous une autre forme, ou qu'une réparation avait été proposée à titre de faveur. Tel a été par exemple l'explication donnée par le Gouvernement néerlandais dans ses réponses sur la suite donnée aux constatations du Comité touchant les communications Nos 305/1988 (Hugo van Alphen c. Pays-Bas) et 453/1991 (Coeriel c. Pays-Bas).

552. Le Comité est également conscient du fait que l'absence de textes législatifs spécifiques en la matière est souvent un obstacle majeur à l'indemnisation des victimes de violations du Pacte. Tel est l'explication qui a été donnée, par exemple, par le Gouvernement autrichien dans sa réponse sur la suite donnée aux constatations du Comité dans l'affaire No 415/1990 (Pauger c. Autriche) et par le Gouvernement sénégalais dans sa réponse sur la suite donnée aux constatations du Comité dans l'affaire No 386/1989 (Koné c. Sénégal). Le Comité félicite les États parties qui ont indemnisé les victimes de violations du Pacte. Il invite les États parties à envisager l'adoption de lois particulières et, en attendant, de verser des indemnités à titre de faveur. Dans le cas du Pérou, où il existe une loi en la matière, le Comité a tenté de déterminer s'il y avait lieu de considérer la plainte de l'auteur de la communication No 203/1986 (Muñoz Hermosa c. Pérou) selon laquelle les constatations du Comité n'avaient pas été mises en oeuvre par les tribunaux péruviens comme une nouvelle affaire au titre du Protocole facultatif. Le Comité a conclu que, tout bien considéré, la plainte de l'auteur selon laquelle l'État partie ne lui avait pas accordé réparation devait être examinée dans le cadre de la procédure de suivi.

553. Depuis qu'il a commencé d'examiner les questions de suivi, en 1990, le Comité a soigneusement examiné et analysé toutes les informations recueillies dans le cadre de la procédure en la matière. De sa quarante et unième à sa cinquantième session, il a étudié ces informations à titre confidentiel. Les

/...

rapports périodiques sur les activités de suivi (dits "rapports intérimaires") n'ont pas été rendus publics et les débats sur ces questions ont eu lieu en séance privée.

554. Le Comité a reconnu cependant que le meilleur moyen de renforcer l'efficacité de cette procédure serait de donner de la publicité aux activités de suivi. Une telle publicité non seulement serait dans l'intérêt des victimes de violations des dispositions du Pacte, mais pourrait également donner plus de poids aux constatations du Comité et inciter les États parties à y donner suite. La réaction des États parties au renforcement de la publicité et des activités de suivi et leur mise au grand jour, depuis la publication du dernier rapport annuel, ainsi que l'intérêt manifesté par des institutions universitaires et non gouvernementales à l'égard de la procédure de suivi ont conforté le Comité dans sa volonté de continuer de donner de la publicité à cette procédure.

555. À sa quarante-septième session en mars-avril 1993, le Comité a approuvé l'idée de rendre publiques les informations sur les activités de suivi. La question a été régulièrement débattue depuis. À sa cinquantième session, en mars 1994, le Comité a adopté formellement un certain nombre de décisions sur les moyens de renforcer l'efficacité de la procédure de suivi et la publicité à lui donner. Ces décisions sont les suivantes :

- a) Tout sera mis en oeuvre pour faire connaître les activités de suivi;
- b) Les rapports annuels comporteront un chapitre distinct, bien mis en évidence, sur les activités de suivi entreprises au titre du Protocole facultatif, de façon à indiquer clairement au public quels sont les États parties qui ont coopéré et ceux qui n'ont pas coopéré avec le Rapporteur spécial pour le suivi des constatations. Le paragraphe 547 ci-dessus indique les États parties qui ont fourni des informations sur les activités de suivi ou coopéré avec le Rapporteur spécial pour le suivi des constatations, et ceux qui ne l'ont pas fait;
- c) Des rappels seront adressés à tous les États parties qui n'auront pas fourni d'informations sur les activités de suivi. De décembre 1994 à juin 1995, 65 rappels en la matière environ ont été envoyés à des États qui n'avaient pas répondu aux demandes d'informations sur les activités de suivi qui leur avaient été adressées par le Rapporteur spécial. À la suite de ces rappels, quelques États ont rédigé des réponses sur la suite donnée aux constatations du Comité qu'ils ont adressées au Rapporteur spécial;
- d) Des communiqués de presse seront publiés une fois par an après la session d'été du Comité; les faits aussi bien positifs que négatifs liés aux activités de suivi du Comité et du Rapporteur spécial y seront mis en lumière;
- e) Le Comité accueille avec satisfaction toute information que des organisations non gouvernementales souhaiteraient lui communiquer au sujet des mesures que les États parties ont prises ou n'ont pas prises pour donner suite aux constatations du Comité;

/...

f) Le Rapporteur spécial et des membres du Comité devraient, selon que de besoin, établir des contacts avec certains gouvernements et certaines missions permanentes pour s'informer plus en détail de la mise en oeuvre des constatations du Comité. À l'issue de la cinquante-deuxième session, le membre du Comité Julio Prado Vallejo a eu des contacts avec les autorités gouvernementales de Colombie et du Pérou au cours desquels la question de la suite donnée à un certain nombre de constatations du Comité a été abordée. Au cours de la cinquante-troisième session du Comité (mars-avril 1995), le Rapporteur spécial a eu des entretiens avec les Représentants permanents de la Colombie, du Suriname et de la Zambie afin de tenter de voir ce que les gouvernements intéressés étaient prêts à faire pour donner suite aux constatations du Comité qui les concernent. Le Rapporteur spécial déplore de n'avoir pas pu, à cette même session, entrer directement en contact avec les Missions permanentes de la Guinée équatoriale et du Zaïre;

g) Le Comité devrait appeler l'attention des États parties, lors de leur réunion bisannuelle, sur l'attitude de certains États qui ne donnent pas suite aux constatations du Comité et ne coopèrent pas avec le Rapporteur spécial en ne lui fournissant pas les renseignements demandés sur les mesures prises pour y donner suite.

Mission du Rapporteur spécial à la Jamaïque dans le cadre de la procédure de suivi, juin 1995

556. Conformément au mandat qui lui a été confié au titre de l'article 95 du règlement intérieur, le Rapporteur spécial a effectué sa première mission dans le cadre de la procédure de suivi. Il a séjourné à la Jamaïque du 24 au 30 juin 1995, et a eu des entretiens avec des représentants du Gouvernement, du pouvoir judiciaire et d'organisations non gouvernementales.

557. Au cours de sa mission, il a eu l'occasion de rencontrer de nombreux fonctionnaires du Gouvernement et représentants du système judiciaire et pénitentiaire, ainsi que le Gouverneur général de la Jamaïque. Il s'est félicité de l'esprit de coopération et de la franchise qui ont régné tout au long de sa mission.

558. Le Rapporteur spécial a examiné de manière approfondie avec les autorités la situation en ce qui concerne la mise en oeuvre des constatations du Comité touchant la Jamaïque. Celles-ci ont signalé les obstacles constitutionnels et juridiques qui avaient empêché l'État partie de mettre pleinement en oeuvre les recommandations du Comité, c'est-à-dire dans plusieurs cas de libérer des prisonniers condamnés à mort. Cependant, de nombreuses peines capitales avaient été commuées peu de temps auparavant et le Ministre des affaires étrangères s'est engagé à coopérer sans réserve avec le Comité et le Rapporteur spécial dans le cadre de la procédure de suivi.

559. Selon d'autres interlocuteurs du Rapporteur spécial, le Gouvernement jamaïcain estime que les constatations du Comité ne sont que de simples recommandations, ce qui suppose qu'elles ne sont pas suivies de bon gré. Le Rapporteur spécial, tout en reconnaissant que l'État partie était prêt à

/...

"prendre en considération" les constatations du Comité, n'a pas manqué de relever que l'application des recommandations du Comité laissait beaucoup à désirer.

560. Enfin, le Rapporteur spécial a pu se rendre compte des efforts que faisait le Gouvernement jamaïcain pour améliorer certains aspects de l'administration de la justice. C'est ainsi qu'il a été informé des mesures prises pour améliorer les installations carcérales en général, l'hygiène en particulier; des améliorations concernant l'examen des allégations d'actes de violence commis par les gardiens à l'égard des prisonniers et le versement d'une indemnisation aux détenus, le cas échéant; des améliorations concernant la possibilité de se procurer les jugements écrits de la Cour d'appel de la Jamaïque; de l'amélioration des soins médicaux dans le système pénitentiaire; et du projet de loi à l'examen qui aurait pour effet d'améliorer considérablement le système de l'assistance juridique pour les cas où la peine de mort est envisagée. Le Rapporteur spécial exprime l'espoir que ces réformes ou améliorations seront mises en oeuvre avec toute la diligence voulue.

561. Le Rapporteur spécial a rendu compte de sa mission à la Jamaïque au Comité le 25 juillet 1995. À l'issue du débat qu'il y a consacré, le Comité, tout en relevant que l'on ne pouvait pas dire que la mise en oeuvre de ses constatations par la Jamaïque était insuffisante, a demandé au Rapporteur spécial de rester en relations avec le Gouvernement afin que la Jamaïque tienne mieux compte de ses décisions.

Exemples préoccupants d'absence de collaboration

562. Malgré l'amélioration enregistrée dans le rassemblement d'informations sur les activités de suivi depuis l'adoption du dernier rapport annuel, le Comité et le Rapporteur spécial constatent avec inquiétude qu'un certain nombre de pays soit n'ont pas fourni d'informations en la matière, soit n'ont pas répondu aux demandes du Rapporteur spécial. Les États qui n'ont pas répondu à deux demandes au moins ou qui n'ont pas répondu aux demandes d'informations malgré deux rappels sont (par ordre alphabétique) la Bolivie (pas de réponse pour deux cas), la France (pas de réponse pour une décision, malgré deux rappels), la Guinée équatoriale (pas de réponse pour deux cas), le Pérou (pas de réponse pour deux cas), la République dominicaine (pas de réponse pour deux cas), le Suriname (pas de réponse pour huit cas), l'Uruguay (pas de réponse pour deux cas) et le Zaïre (pas de réponse pour neuf cas).

563. Le Rapporteur spécial exhorte les États parties, ainsi que tous ceux qui n'ont pas répondu à ses demandes d'informations sur les activités de suivi, de le faire dans les délais. Lorsque les nouvelles demandes d'informations ne seront pas suivies de réponse, le Comité, dans ses rapports annuels, sélectionnera dorénavant les cas les plus graves de non-respect de ses constatations et les analysera l'un après l'autre.

/...

564. Le Comité confirme qu'il gardera constamment à l'étude le fonctionnement de la procédure de suivi. Il a demandé que le Centre pour les droits de l'homme prévoie désormais dans son budget des crédits pour financer au moins une mission d'enquête en matière de suivi par an.

Annexe I

ÉTATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET
POLITIQUES ET AUX PROTOCOLES FACULTATIFS QUI ONT FAIT LA DÉCLARATION
PRÉVUE À L'ARTICLE 41 DU PACTE À LA DATE DU 28 JUILLET 1995

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/ ou de succession d/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
A. <u>États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (131)</u>		
Afghanistan	24 janvier 1983 <u>a/</u>	24 avril 1983
Albanie	4 octobre 1991 <u>a/</u>	4 janvier 1992
Algérie	12 septembre 1989	12 décembre 1989
Allemagne	17 décembre 1973	23 mars 1976
Angola	10 janvier 1992 <u>a/</u>	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986	8 novembre 1986
Arménie	23 juin 1993	23 septembre 1993
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Azerbaïdjan	13 août 1992 <u>a/</u>	13 novembre 1992
Barbade	5 janvier 1973 <u>a/</u>	23 mars 1976
Bélarus	12 novembre 1973	23 mars 1976
Belgique	21 avril 1983	21 juillet 1983
Bénin	12 mars 1992 <u>a/</u>	12 juin 1992
Bolivie	12 août 1982 <u>a/</u>	12 novembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1er septembre 1993 <u>d/</u>	6 mars 1992
Brésil	24 janvier 1992 <u>a/</u>	24 avril 1992
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Burundi	9 mai 1990 <u>a/</u>	9 août 1990
Cambodge	26 mai 1992 <u>a/</u>	26 août 1992
Cameroun	27 juin 1984 <u>a/</u>	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 <u>a/</u>	19 août 1976
Cap-Vert	6 août 1993 <u>a/</u>	6 novembre 1993
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 <u>a/</u>	5 janvier 1984

/...

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/ ou de succession d/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Côte d'Ivoire	26 mars 1992 <u>a/</u>	26 juin 1992
Croatie	12 octobre 1992 <u>d/</u>	8 octobre 1991
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Dominique	17 juin 1993 <u>a/</u>	17 septembre 1993
Égypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Équateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Estonie	21 octobre 1991 <u>a/</u>	21 janvier 1992
États-Unis d'Amérique	8 juin 1992	8 septembre 1992
Éthiopie	11 juin 1993 <u>a/</u>	11 septembre 1993
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 <u>d/</u>	17 septembre 1991
Fédération de Russie	16 octobre 1973	23 mars 1976
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 <u>a/</u>	4 février 1981
Gabon	21 janvier 1983 <u>a/</u>	21 avril 1983
Gambie	22 mars 1979 <u>a/</u>	22 juin 1979
Géorgie	3 mai 1994 <u>a/</u>	3 août 1994
Grenade	6 septembre 1991 <u>a/</u>	6 décembre 1991
Guatemala	6 mai 1992 <u>a/</u>	5 août 1992
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 <u>a/</u>	25 décembre 1987
Guyana	15 février 1977	17 mai 1977
Haïti	6 février 1991 <u>a/</u>	6 mai 1991
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 <u>a/</u>	10 juillet 1979
Iran (République islamique d')	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Israël	3 octobre 1991 <u>a/</u>	3 janvier 1992
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978

/...

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/ ou de succession d/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 <u>a/</u>	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kenya	1er mai 1972 <u>a/</u>	23 mars 1976
Kirghizistan	7 octobre 1994 <u>a/</u>	7 janvier 1995
Lesotho	9 septembre 1992 <u>a/</u>	9 décembre 1992
Lettonie	14 avril 1992 <u>a/</u>	14 juillet 1992
Liban	3 novembre 1972 <u>a/</u>	23 mars 1976
Lituanie	20 novembre 1991 <u>a/</u>	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malawi	22 décembre 1993 <u>a/</u>	22 mars 1994
Mali	16 juillet 1974 <u>a/</u>	23 mars 1976
Malte	13 septembre 1990 <u>a/</u>	13 décembre 1990
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 <u>a/</u>	23 mars 1976
Mexique	23 mars 1981 <u>a/</u>	23 juin 1981
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Mozambique	21 juillet 1993 <u>a/</u>	21 octobre 1993
Namibie	24 novembre 1994 <u>a/</u>	28 février 1995
Népal	14 mai 1991	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 <u>a/</u>	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 <u>a/</u>	7 juin 1986
Nigéria	29 juillet 1993 <u>a/</u>	29 octobre 1993
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979
Ouganda	21 juin 1995 <u>a/</u>	21 septembre 1995
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Paraguay	10 juin 1992 <u>a/</u>	10 septembre 1992
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Philippines	23 octobre 1986	23 janvier 1987
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978

/...

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/ ou de succession d/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
République arabe syrienne	21 avril 1969 <u>a/</u>	23 mars 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 <u>a/</u>	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 <u>a/</u>	10 juillet 1990
République de Moldova	26 janvier 1993 <u>a/</u>	26 avril 1993
République dominicaine	4 janvier 1978 <u>a/</u>	4 avril 1978
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 <u>a/</u>	14 décembre 1981
République tchèque	22 février 1993 <u>d/</u>	1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 <u>a/</u>	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 <u>a/</u>	23 mars 1976
Saint-Marin	18 octobre 1985 <u>a/</u>	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 <u>a/</u>	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Seychelles	5 mai 1992 <u>a/</u>	5 août 1992
Slovaquie	28 mai 1993 <u>d/</u>	1er janvier 1993
Slovénie	6 juillet 1992 <u>d/</u>	25 juin 1991
Somalie	24 janvier 1990 <u>a/</u>	24 avril 1990
Soudan	18 mars 1986 <u>a/</u>	18 juin 1986
Sri Lanka	11 juin 1980 <u>a/</u>	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suisse	18 juin 1992 <u>a/</u>	18 septembre 1992
Suriname	28 décembre 1976 <u>a/</u>	28 mars 1977
Tchad	9 juin 1995 <u>a/</u>	9 septembre 1995
Togo	24 mai 1984 <u>a/</u>	24 août 1984
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 <u>a/</u>	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978

/...

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/ ou de succession d/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Viet Nam	24 septembre 1982 <u>a/</u>	24 décembre 1982
Yémen	9 février 1987 <u>a/</u>	9 mai 1987
Yougoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zaïre	1er novembre 1976 <u>a/</u>	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 <u>a/</u>	10 juillet 1984
Zimbabwe	13 mai 1991 <u>a/</u>	13 août 1991

B. États parties au Protocole facultatif (84)

Algérie	12 septembre 1989 <u>a/</u>	12 décembre 1990
Allemagne	25 août 1993	25 novembre 1993
Angola	10 janvier 1992 <u>a/</u>	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986 <u>a/</u>	8 novembre 1986
Arménie	23 juin 1993	23 septembre 1993
Australie	25 septembre 1991 <u>a/</u>	25 décembre 1991
Autriche	10 décembre 1987	10 mars 1988
Barbade	5 janvier 1973 <u>a/</u>	23 mars 1976
Bélarus	30 septembre 1992 <u>a/</u>	30 décembre 1992
Belgique	17 mai 1994 <u>a/</u>	17 août 1994
Bénin	12 mars 1992 <u>a/</u>	12 juin 1992
Bolivie	12 août 1982 <u>a/</u>	12 novembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1er mars 1995	1er juin 1995
Bulgarie	26 mars 1992 <u>a/</u>	26 juin 1992
Cameroun	27 juin 1984 <u>a/</u>	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 <u>a/</u>	19 août 1976
Chili	28 mai 1992 <u>a/</u>	28 août 1992
Chypre	15 avril 1992	15 juillet 1992
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 <u>a/</u>	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
El Salvador	6 juin 1995	6 septembre 1995
Équateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	25 janvier 1985 <u>a/</u>	25 avril 1985
Estonie	21 octobre 1991 <u>a/</u>	21 janvier 1992

/...

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/ ou de succession d/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Ex-République yougoslave de Macédoine	12 décembre 1994	12 mars 1995
Fédération de Russie	1er octobre 1991 <u>a/</u>	1er janvier 1992
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	17 février 1984 <u>a/</u>	17 mai 1984
Gambie	9 juin 1988 <u>a/</u>	9 septembre 1988
Géorgie	3 mai 1994 <u>a/</u>	3 août 1994
Guinée	17 juin 1993	17 septembre 1993
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 <u>a/</u>	25 décembre 1987
Guyana	10 mai 1993 <u>a/</u>	10 août 1993
Hongrie	7 septembre 1988 <u>a/</u>	7 décembre 1988
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979 <u>a/</u>	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 <u>a/</u>	16 août 1989
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Kirghizistan	7 octobre 1994 <u>a/</u>	7 janvier 1995
Lettonie	22 juin 1994 <u>a/</u>	22 septembre 1994
Lituanie	20 novembre 1991 <u>a/</u>	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983 <u>a/</u>	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malte	13 septembre 1990 <u>a/</u>	13 décembre 1990
Maurice	12 décembre 1973 <u>a/</u>	23 mars 1976
Mongolie	16 avril 1991 <u>a/</u>	16 juillet 1991
Namibie	28 novembre 1994 <u>a/</u>	28 février 1995
Népal	14 mai 1991 <u>a/</u>	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 <u>a/</u>	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 <u>a/</u>	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	26 mai 1989 <u>a/</u>	26 août 1989
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Paraguay	10 janvier 1995 <u>a/</u>	10 avril 1995
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981
Philippines	22 août 1989 <u>a/</u>	22 novembre 1989

/...

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/ ou de succession d/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Pologne	7 novembre 1991 <u>a/</u>	7 février 1992
Portugal	3 mai 1983	3 août 1983
République centrafricaine	8 mai 1981 <u>a/</u>	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 <u>a/</u>	10 juillet 1990
République dominicaine	4 janvier 1978 <u>a/</u>	4 avril 1978
République tchèque	22 février 1993 <u>d/</u>	1er janvier 1993
Roumanie	20 juillet 1993 <u>a/</u>	20 octobre 1993
Saint-Marin	18 octobre 1985 <u>a/</u>	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 <u>a/</u>	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Seychelles	5 mai 1992 <u>a/</u>	5 août 1992
Slovaquie	28 mai 1993	1er janvier 1993
Slovénie	16 juillet 1993 <u>a/</u>	16 octobre 1993
Somalie	24 janvier 1990 <u>a/</u>	24 avril 1990
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 <u>a/</u>	28 mars 1977
Tchad	9 juin 1995 <u>a/</u>	9 septembre 1995
Togo	30 mars 1988 <u>a/</u>	30 juin 1988
Trinité-et-Tobago	14 novembre 1980 <u>a/</u>	14 février 1981
Ukraine	25 juillet 1991 <u>a/</u>	25 octobre 1991
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Zaïre	1er novembre 1976 <u>a/</u>	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 <u>a/</u>	10 juillet 1984

C. État du deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine capitale (28)

Allemagne	18 août 1992	18 novembre 1992
Australie	2 octobre 1990 <u>a/</u>	11 juillet 1991
Autriche	2 mars 1993	2 juin 1993
Danemark	24 février 1994	24 mai 1994
Équateur	23 février 1993 <u>a/</u>	23 mai 1993

/...

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/ ou de succession d/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Espagne	11 avril 1991	11 juillet 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine	26 janvier 1995 <u>a/</u>	26 avril 1995
Finlande	4 avril 1991	11 juillet 1991
Hongrie	24 février 1994 <u>a/</u>	24 mai 1994
Irlande	18 juin 1993 <u>a/</u>	18 septembre 1993
Islande	2 avril 1991	11 juillet 1991
Italie	14 février 1995	14 mai 1995
Luxembourg	12 février 1992	12 mai 1992
Malte	29 décembre 1994	29 mars 1995
Mozambique	21 juillet 1993 <u>a/</u>	21 octobre 1993
Namibie	29 novembre 1994 <u>a/</u>	28 février 1995
Norvège	5 septembre 1991	5 décembre 1991
Nouvelle-Zélande	22 février 1990	11 juillet 1991
Panama	21 janvier 1993 <u>a/</u>	21 avril 1993
Pays-Bas	26 mars 1991	11 juillet 1991
Portugal	17 octobre 1990	11 juillet 1991
Roumanie	27 février 1991	11 juillet 1991
Seychelles	15 décembre 1994 <u>a/</u>	15 mars 1995
Slovénie	10 mars 1994	10 juin 1994
Suède	11 mai 1990	11 juillet 1991
Suisse	16 juin 1994 <u>a/</u>	16 septembre 1994
Uruguay	21 janvier 1993	21 avril 1993
Venezuela	22 février 1993	22 mai 1993

D. États qui ont fait la déclaration prévue
à l'article 41 du Pacte (44)

<u>État partie</u>	<u>??? du</u>	<u>??? au</u>
Algérie	12 septembre 1989	durée indéfinie
Allemagne	28 mars 1979	27 mars 1996
Argentine	8 août 1986	durée indéfinie
Australie	28 janvier 1993	durée indéfinie
Autriche	10 septembre 1978	durée indéfinie

/...

<u>État partie</u>	<u>??? du</u>	<u>??? au</u>
Bélarus	30 septembre 1992	durée indéfinie
Belgique	5 mars 1987	durée indéfinie
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	durée indéfinie
Bulgarie	12 mai 1993	durée indéfinie
Canada	29 octobre 1979	durée indéfinie
Chili	11 mars 1990	durée indéfinie
Congo	7 juillet 1989	durée indéfinie
Danemark	23 mars 1976	durée indéfinie
Équateur	24 août 1984	durée indéfinie
Espagne	25 janvier 1985	25 janvier 1993
États-Unis d'Amérique	8 septembre 1992	durée indéfinie
Fédération de Russie	1er octobre 1991	durée indéfinie
Finlande	19 août 1975	durée indéfinie
Gambie	9 juin 1988	durée indéfinie
Guyana	10 mai 1993	durée indéfinie
Hongrie	7 septembre 1988	durée indéfinie
Irlande	8 décembre 1989	durée indéfinie
Islande	22 août 1979	durée indéfinie
Italie	15 septembre 1978	durée indéfinie
Luxembourg	18 août 1983	durée indéfinie
Malte	13 septembre 1990	durée indéfinie
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	durée indéfinie
Norvège	23 mars 1976	durée indéfinie
Pays-Bas	11 décembre 1978	durée indéfinie
Pérou	9 avril 1984	durée indéfinie
Philippines	23 octobre 1986	durée indéfinie
Pologne	25 septembre 1990	durée indéfinie
République de Corée	10 avril 1990	durée indéfinie
République tchèque	1er janvier 1993	durée indéfinie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	durée indéfinie
Sénégal	5 janvier 1981	durée indéfinie
Slovaquie	1er janvier 1993	durée indéfinie
Slovénie	6 juillet 1992	durée indéfinie
Sri Lanka	11 juin 1980	durée indéfinie
Suède	23 mars 1976	durée indéfinie

/...

État partie

Suisse
Tunisie
Ukraine
Zimbabwe

??? du

18 septembre 1992
24 juin 1993
28 juillet 1992
20 août 1991

??? au

18 septembre 1997
durée indéfinie
durée indéfinie
durée indéfinie

Annexe II

MEMBRES ET BUREAU DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, 1995-1996

A. Membres

M. Francisco José AGUILAR URBINA*	Costa Rica
M. Nisuke ANDO**	Japon
M. Prafullachandra NATWARLAL BHAGWATI**	Inde
M. Tamás BÁN*	Hongrie
M. Marco Tulio BRUNI CELLI*	Venezuela
M. Thomas BUERGENTHAL**	États-Unis d'Amérique
Mme Christine CHANET**	France
M. Omran EL SHAFEI**	Égypte
Mme Elisabeth EVATT*	Australie
M. Laurel FRANCIS*	Jamaïque
Mme Rosalyn HIGGINS*	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Eckart KLEIN**	Allemagne
M. David KRETZMER**	Israël
M. Rajsoomer LALLAH*	Maurice
M. Andreas V. MAVROMMATIS*	Chypre
Mme Cecilia Medina QUIROGA**	Chili
M. Fausto POCAR*	Italie
M. Julio PRADO VALLEJO**	Équateur

B. Bureau

Le Bureau du Comité, élu pour deux ans lors des 1387e et 1399e séances, tenues les 20 et 28 mars 1995, est composé comme suit :

<u>Président</u> :	M. Francisco José AGUILAR URBINA
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Prafullachandra NATWARLAL BHAGWATI M. Tamás BÁN M. Omran EL SHAFEI
<u>Rapporteur</u> :	Mme Christine CHANET

* Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1996.

** Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1998.

Annexe III

RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES
 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA PÉRIODE À L'EXAMEN⁸

État partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés, pendant la période à l'examen, aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis
Afghanistan	Troisième	23 avril 1994	Non encore reçu	—
Albanie	Initial	3 janvier 1993	Non encore reçu	4) 12 décembre 1994 5) 29 juin 1995
Allemagne	Quatrième	3 août 1993	Non encore reçu	3) 12 décembre 1994 4) 29 juin 1995
Angola	Initial ⁹	9 avril 1993	Non encore reçu	—
Arménie	Initial	22 septembre 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
Australie	Troisième	12 novembre 1991	Non encore reçu	6) 12 décembre 1994 7) 29 juin 1995
Autriche	Troisième	9 avril 1993	Non encore reçu	3) 12 décembre 1994 4) 29 juin 1995
Barbade	Troisième	11 avril 1991	Non encore reçu	8) 12 décembre 1994 9) 29 juin 1995
Bélarus	Quatrième	4 novembre 1993	11 avril 1995	—
Belgique	Troisième	20 juillet 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
Bénin	Initial	11 juin 1993	Non encore reçu	2) 29 juin 1995
Bolivie	Deuxième ¹⁰	13 juillet 1990	Non encore reçu	8) 29 juin 1995
	Troisième	11 novembre 1994	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Bosnie-Herzégovine	Initial	5 mars 1995	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Brésil	Initial	23 avril 1993	17 novembre 1994	—
Bulgarie	Troisième ¹¹	31 décembre 1994	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Cambodge	Initial	25 août 1993	Non encore reçu	2) 12 décembre 1994
Canada	Quatrième	4 avril 1995	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Cap-Vert	Initial	5 novembre 1994	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Chili	Quatrième	28 avril 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995

/ . . .

État partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés, pendant la période à l'examen, aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis
Chypre	Troisième	18 août 1989	28 décembre 1994	—
Congo	Deuxième	4 janvier 1990	Non encore reçu	10) 12 décembre 1994 11) 29 juin 1995
	Troisième	4 janvier 1995	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Côte d'Ivoire	Initial	25 juin 1993	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
Croatie	Initial	7 octobre 1992	Non encore reçu	3) 12 décembre 1994 4) 29 juin 1995
Danemark	Troisième	1er novembre 1990	7 avril 1995	—
Dominique	Initial	16 septembre 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
Égypte	Troisième ¹²	31 décembre 1994	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
El Salvador	Troisième ¹³	28 février 1991	—	—
Équateur	Quatrième	4 novembre 1993	Non encore reçu	3) 12 décembre 1994 4) 29 juin 1995
Estonie	Initial	20 janvier 1993	27 septembre 1994	—
Éthiopie	Initial	10 septembre 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
Ex-République yougoslave de Macédoine	Initial	6 septembre 1992	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Fédération de Russie	Quatrième	4 novembre 1993	27 septembre 1994	—
Finlande	Quatrième	18 août 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
France	Troisième	3 février 1992	Non encore reçu	6) 12 décembre 1994
Gabon	Initial	20 avril 1984	Non encore reçu	21) 12 décembre 1994 22) 29 juin 1995
	Deuxième	20 avril 1989	Non encore reçu	11) 12 décembre 1994 12) 29 juin 1995
	Troisième	20 avril 1994	Non encore reçu	2) 12 décembre 1994 3) 29 juin 1995
Gambie	Deuxième	21 juin 1985	Non encore reçu	20) 12 décembre 1994 21) 29 juin 1995
	Troisième	21 juin 1990	Non encore reçu	9) 12 décembre 1994 10) 29 juin 1995

/ . . .

État partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés, pendant la période à l'examen, aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis
Grenade	Initial	5 décembre 1992	Non encore reçu	4) 12 décembre 1994 5) 29 juin 1995
Guatemala	Initial	4 août 1993	7 décembre 1994	—
Guinée	Troisième	31 décembre 1994	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Guinée équatoriale	Initial	24 décembre 1988	Non encore reçu	12) 12 décembre 1994 13) 29 juin 1995
	Deuxième	24 décembre 1993	Non encore reçu	2) 12 décembre 1994 3) 29 juin 1995
Guyana	Deuxième	10 avril 1987	Non encore reçu	16) 12 décembre 1994 17) 29 juin 1995
	Troisième	10 avril 1992	Non encore reçu	6) 12 décembre 1994 7) 29 juin 1995
Haïti	Initial ¹⁴	5 mai 1992	—	—
Inde	Troisième ¹⁵	31 mars 1992	Non encore reçu	6) 12 décembre 1994 7) 29 juin 1995
Iran (République islamique d')	Troisième ¹⁶	31 décembre 1994	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Iraq	Quatrième	4 avril 1995	Non encore reçu	—
Islande	Troisième	31 décembre 1994	23 mars 1995	—
Israël	Initial	2 janvier 1993	Non encore reçu	4) 12 décembre 1994 5) 29 juin 1995
Jamahiriya arabe libyenne	Troisième ¹⁷	4 février 1988	—	—
Jamaïque	Deuxième	1er août 1986	Non encore reçu	15) 29 juin 1995 16) 12 décembre 1994
	Troisième	1er août 1991	Non encore reçu	7) 12 décembre 1994 8) 29 juin 1995
Kenya	Deuxième	11 avril 1986	Non encore reçu	18) 12 décembre 1994 19) 29 juin 1995
	Troisième	11 avril 1991	Non encore reçu	8) 12 décembre 1994 9) 29 juin 1995
Lesotho	Initial	8 décembre 1994	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Lettonie	Initial	13 avril 1993	26 septembre 1994	—

État partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés, pendant la période à l'examen, aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis
Liban	Deuxième	21 mars 1986	Non encore reçu	19) 12 décembre 1994 20) 29 juin 1995
	Troisième	21 mars 1988	Non encore reçu	14) 12 décembre 1994 15) 29 juin 1995
	Quatrième	21 mars 1993	Non encore reçu	2) 12 décembre 1994 3) 29 juin 1995
Lituanie	Initial	19 février 1993	Non encore reçu	4) 12 décembre 1994 5) 29 juin 1995
Luxembourg	Troisième	17 novembre 1994	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Madagascar	Troisième ¹⁸	31 juillet 1992	Non encore reçu	5) 12 décembre 1994 6) 29 juin 1995
	Quatrième	3 août 1993	Non encore reçu	3) 12 décembre 1994 4) 29 juin 1995
Malawi	Initial	21 mars 1995	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Mali	Deuxième	11 avril 1986	Non encore reçu	18) 12 décembre 1994 19) 29 juin 1995
	Troisième	11 avril 1991	Non encore reçu	8) 12 décembre 1994 9) 29 juin 1995
Maurice	Troisième	18 juillet 1990	2 juin 1995	—
	Quatrième	4 novembre 1993	—	—
Mongolie	Quatrième	4 avril 1995	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Mozambique	Initial	20 octobre 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
	Troisième	11 juin 1991	Non encore reçu	7) 12 décembre 1994 8) 29 juin 1995
Niger	Deuxième ¹⁹	31 mars 1994	Non encore reçu	2) 12 décembre 1994 3) 29 juin 1995
Nigéria	Initial	28 octobre 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
Panama	Troisième ²⁰	31 mars 1992	Non encore reçu	6) 12 décembre 1994 7) 29 juin 1995
	Quatrième	6 juin 1993	Non encore reçu	3) 12 décembre 1994 4) 29 juin 1995

/ . . .

État partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés, pendant la période à l'examen, aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis
Pays-Bas	Troisième	31 octobre 1991	6 février 1995	—
Pérou	Troisième	9 avril 1993	24 octobre 1994	—
Philippines	Deuxième	22 janvier 1993	Non encore reçu	4) 12 décembre 1994 5) 29 juin 1995
Pologne	Quatrième	27 octobre 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
Portugal	Troisième	1er août 1991	Non encore reçu	7) 12 décembre 1994
République arabe syrienne	Deuxième	18 août 1984	Non encore reçu	22) 12 décembre 1994 23) 29 juin 1995
	Troisième	18 août 1989	Non encore reçu	11) 12 décembre 1994 12) 29 juin 1995
	Quatrième	18 août 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
République centrafricaine	Deuxième ²¹	9 avril 1989	Non encore reçu	11) 12 décembre 1994 12) 29 juin 1995
	Troisième	7 août 1992	Non encore reçu	5) 12 décembre 1994 6) 29 juin 1995
République de Moldova	Initial	25 avril 1994	Non encore reçu	1) 12 décembre 1994 2) 29 juin 1995
République dominicaine	Quatrième	3 avril 1994	Non encore reçu	2) 12 décembre 1994 3) 29 juin 1995
République populaire démocratique de Corée	Deuxième	13 décembre 1987	Non encore reçu	14) 12 décembre 1994 15) 29 juin 1995
	Troisième	13 décembre 1992	Non encore reçu	4) 12 décembre 1994 5) 29 juin 1995
République tchèque	Initial	31 décembre 1993	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
République-Unie de Tanzanie	Troisième ²²	31 décembre 1993	Non encore reçu	2) 12 décembre 1994 3) 29 juin 1995
Roumanie	Quatrième	31 décembre 1994	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Quatrième	19 mai 1994	14 octobre 1994	—
Rwanda ²	Troisième	10 avril 1992	Non encore reçu	—

/ . . .

État partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés, pendant la période à l'examen, aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis
Saint-Marin	Deuxième	17 janvier 1992	Non encore reçu	6) 12 décembre 1994 7) 29 juin 1995
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième ²³	31 octobre 1991	Non encore reçu	7) 12 décembre 1994 8) 29 juin 1995
	Troisième	8 février 1993	Non encore reçu	4) 12 décembre 1994 5) 29 juin 1995
Sénégal	Quatrième	4 avril 1995	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Seychelles	Initial	4 août 1993	Non encore reçu	3) 12 décembre 1994 4) 29 juin 1995
Slovaquie	Initial	31 décembre 1993	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Slovénie	Initial	24 juin 1992	1er octobre 1993	—
Somalie	Initial	23 avril 1991	Non encore reçu	7) 12 décembre 1994 8) 29 juin 1995
Soudan	Deuxième	17 juin 1992	Non encore reçu	4) 12 décembre 1994 5) 29 juin 1995
Suède	Quatrième	5 décembre 1994	27 octobre 1994	—
Suisse	Initial	17 septembre 1993	24 février 1995	—
Suriname	Deuxième	2 août 1985	Non encore reçu	19) 12 décembre 1994 20) 29 juin 1995
	Troisième	2 août 1990	Non encore reçu	9) 12 décembre 1994 10) 29 juin 1995
Trinité-et-Tobago	Troisième	20 mars 1990	Non encore reçu	10) 12 décembre 1994 11) 29 juin 1995
	Quatrième	20 mars 1995	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Uruguay	Quatrième	31 décembre 1994	Non encore reçu	1) 29 juin 1995
Venezuela	Troisième ²⁴	31 décembre 1993	Non encore reçu	2) 12 décembre 1994 3) 29 juin 1995
Viet Nam	Deuxième ²⁵	31 juillet 1991	Non encore reçu	7) 12 décembre 1994 8) 29 juin 1995
	Troisième	23 décembre 1993	Non encore reçu	2) 12 décembre 1994 3) 29 juin 1995
Yougoslavie	Quatrième	3 août 1993	Non encore reçu	3) 12 décembre 1994 4) 29 juin 1995

/ . . .

État partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission	Date des rappels adressés, pendant la période à l'examen, aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis
Zaïre	Troisième ²⁶	31 juillet 1991	Non encore reçu	7) 12 décembre 1994 8) 29 juin 1995
Zambie	Deuxième	9 juillet 1990	27 janvier 1995	—
Zimbabwe	Initial	12 août 1992	Non encore reçu	5) 12 décembre 1994 6) 29 juin 1995

⁸ Du 1er août 1994 au 29 juillet 1995 (fin de la cinquante-quatrième session).

⁹ Des notes verbales ont été envoyées à l'Angola et au Rwanda le 12 décembre 1994 et le 23 juin 1995, pour rappeler aux États parties de soumettre leur rapport initial conformément à une décision spéciale prise par le Comité.

¹⁰ À sa trente-sixième session (914e séance), le Comité a décidé de reporter au 13 juillet 1990 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de la Bolivie, initialement fixée au 11 novembre 1988.

¹¹ À sa quarante-huitième session (1258e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1994 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de la Bulgarie, initialement fixée au 28 avril 1989.

¹² À sa quarante-huitième session (1258e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1994 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de l'Égypte, initialement fixée au 13 avril 1993.

¹³ En application de la décision prise par le Comité à sa cinquantième session (1319e séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du troisième rapport périodique d'El Salvador est le 31 décembre 1995.

¹⁴ En application de la décision prise par le Comité à sa cinquante-troisième session (1415e séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du rapport initial d'Haïti est le 31 décembre 1996.

¹⁵ À sa quarante et unième session (1062e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 mars 1992 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de l'Inde, initialement fixée au 9 juillet 1990.

¹⁶ À sa quarante-huitième session (1258e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1994 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de la République islamique d'Iran, initialement fixée au 21 mars 1988.

¹⁷ En application de la décision prise par le Comité à sa cinquante-deuxième session (1386e séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du troisième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne est le 31 décembre 1995.

¹⁸ À sa quarante-troisième session (1112e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 juillet 1992 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de Madagascar, initialement fixée au 3 août 1988.

¹⁹ À sa quarante-septième session (1215e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 mars 1994 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique du Niger, initialement fixée au 6 juin 1992.

/ . . .

²⁰ À sa quarante et unième session (1062e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 mars 1992 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Panama, initialement fixée au 6 juin 1988.

²¹ À sa trente-deuxième session (794e séance), le Comité a décidé de reporter au 9 avril 1989 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de la République centrafricaine, initialement fixée au 7 août 1987.

²² À sa quarante-sixième session (1205e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1993 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie, initialement fixée au 11 avril 1991.

²³ À sa trente-huitième session (973e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 octobre 1991 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, initialement fixée au 8 février 1988.

²⁴ À sa quarante-sixième session (1205e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1993 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Venezuela, initialement fixée au 1er novembre 1991.

²⁵ À sa trente-neuvième session (1003e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 juillet 1991 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique du Viet Nam, initialement fixée au 23 décembre 1988.

²⁶ À sa trente-neuvième session (1003e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 juillet 1991 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Zaïre, initialement fixée au 30 janvier 1988.

Annexe IV

RAPPORTS EXAMINÉS PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE ET RAPPORTS
 RESTANT À EXAMINER PAR LE COMITÉ

<u>État partie</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u>
<u>A. Rapports initiaux</u>			
Brésil	23 avril 1993	17 novembre 1994	Non encore examiné
Estonie	20 janvier 1993	27 septembre 1994	Non encore examiné
États-Unis d'Amérique	7 septembre 1993	29 juillet 1994	1401e, 1402e, 1405e et 1406e (cinquante-troisième session)
Guatemala	4 août 1993	7 décembre 1994	Non encore examiné
Lettonie	13 avril 1993	26 septembre 1994	1421e, 1422e et 1425e (cinquante-quatrième session)
Népal	13 août 1992	30 mars 1994	1359e et 1363e (cinquante-deuxième session)
Paraguay	9 septembre 1993	1er février 1994	1392e et 1396e (cinquante-troisième session)
Suisse	17 septembre 1993	24 février 1995	Non encore examiné
<u>B. Deuxièmes rapports périodiques</u>			
Afghanistan	23 avril 1989	23 mars 1992	Non encore examiné
Argentine	7 novembre 1992	7 janvier 1994	1389e à 1391e (cinquante-troisième session)
Jamahiriya arabe libyenne	4 février 1983	4 février 1993	1376e et 1377e ¹ (cinquante-deuxième session)
Yémen	8 mai 1993	10 mai 1993	1403e et 1404e (cinquante-troisième session)
Zambie	9 juillet 1990	27 janvier 1995	Non encore examiné
<u>C. Troisièmes rapports périodiques</u>			
Chypre	18 août 1989	28 décembre 1994	Non encore examiné
Danemark	1er novembre 1990	7 avril 1995	Non encore examiné
Islande	30 octobre 1992	23 mars 1995	Non encore examiné
Maroc	31 décembre 1992	20 juillet 1993	1364e à 1366e (cinquante-deuxième session)
Maurice	18 juillet 1990	2 juin 1995	Non encore examiné
Nouvelle-Zélande	27 mars 1990	1er avril 1994	1393e à 1395e (cinquante-troisième session)
Pays-Bas	31 octobre 1991	6 février 1995	Non encore examiné

/ . . .

<u>État partie</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u>
Pérou	9 avril 1993	24 octobre 1994	Non encore examiné
Sri Lanka	10 septembre 1991	18 juillet 1994	1436e à 1438e (cinquante-quatrième session)

D. Quatrièmes rapports périodiques

Bélarus	4 novembre 1993	11 avril 1995	Non encore examiné
Espagne	28 avril 1994	2 juin 1994	Non encore examiné
Fédération de Russie	4 novembre 1994	27 septembre 1994	1426e à 1429e (cinquante-quatrième session)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 mai 1994	14 octobre 1994	1432e à 1434e (cinquante-quatrième session)
Suède	5 décembre 1994	27 octobre 1994	Non encore examiné
Tunisie	4 février 1993	23 mars 1993	1360e à 1363e (cinquante-deuxième session)
Ukraine	18 août 1994	13 juillet 1994	1418e à 1420e (cinquante-quatrième session)

E. Rapports soumis en application d'une décision spéciale du Comité

Burundi ²	—	12 juillet 1994	1349e et 1350e (cinquante-deuxième session)
Haiti ³	—	28 février 1995	Non encore examiné

F. Renseignements supplémentaires soumis après examen des rapports initiaux par le Comité⁴

Gambie	—	5 juin 1984	Non encore examiné
Kenya	—	4 mai 1992	Non encore examiné

Notes

¹ L'examen du rapport de la Jamahiriya arabe libyenne, qui avait débuté à la quarante-neuvième session du Comité, a été achevé à la cinquante-deuxième session, tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 17 octobre au 4 novembre 1994.

² Décision spéciale prise par le Comité le 27 octobre 1994 (cinquante-deuxième session).

³ Décision spéciale prise par le Comité le 27 octobre 1994 (cinquante-deuxième session).

⁴ À sa vingt-cinquième session (601e séance), le Comité a décidé d'examiner les renseignements supplémentaires soumis par les États parties après l'examen des rapports initiaux conjointement avec les deuxièmes rapports périodiques.

Annexe V

OBSERVATIONS GÉNÉRALES ADOPTÉES AU TITRE DU PARAGRAPHE 4
DE L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
CIVILS ET POLITIQUES¹

Observation générale No 24 (52)^{2,3}

Observation générale sur les questions touchant les réserves
formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles
facultatifs s'y rapportant ou de l'adhésion à ces instruments,
ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de
l'article 41 du Pacte

Au 1er novembre 1994, 46 des 127 États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques avaient, à eux tous, formulé 150 réserves d'importance variable concernant l'acceptation des obligations découlant du Pacte. Certaines de ces réserves excluent l'obligation d'assurer et de garantir tel ou tel droit énoncé dans le Pacte. D'autres, couchées en termes plus généraux, visent souvent à assurer que certaines dispositions du droit interne continuent de primer. D'autres encore concernent la compétence du Comité. Le nombre de réserves, leur teneur et leur portée peuvent compromettre l'application effective du Pacte et tendre à affaiblir le respect de leurs obligations par les États parties. Il importe que les États parties sachent exactement à quelles obligations eux-mêmes, et les autres États parties, ont en fait souscrit. Quant au Comité, pour s'acquitter des devoirs qui lui incombent en vertu de l'article 40 du Pacte ou des Protocoles facultatifs, il doit savoir si un État est lié par une obligation donnée ou dans quelle mesure. Il lui faut pour cela déterminer si une déclaration unilatérale est une réserve ou une déclaration interprétative et déterminer sa recevabilité et ses effets.

Pour toutes ces raisons, le Comité a jugé utile d'examiner dans le cadre d'une Observation générale les questions qui relèvent du droit international et de celles qui relèvent de la politique en matière de droits de l'homme ("Human rights policy"). L'Observation générale identifie les principes du droit international applicables à la formulation de réserves et qui permettent d'en déterminer l'acceptabilité et d'en interpréter l'objet. Elle traite du rôle des États parties par rapport aux réserves formulées par d'autres États parties. Elle traite en outre du rôle du Comité lui-même par rapport à ces réserves. Enfin, l'Observation générale contient certaines recommandations à l'intention des États parties actuels afin qu'ils revoient leurs réserves, ainsi qu'à l'intention des États qui ne sont pas encore parties au Pacte afin qu'ils aient conscience des considérations juridiques et de celles qui relèvent de la politique en matière de droits de l'homme (Human rights policy) dont ils doivent tenir compte s'ils envisagent de ratifier l'instrument ou d'y adhérer en émettant des réserves particulières.

/...

Il n'est pas toujours aisé de distinguer une réserve d'une déclaration traduisant la manière dont un État interprète une disposition, ou encore d'une déclaration d'ordre politique. Il faut prendre en compte l'intention de l'État plutôt que la forme de l'instrument. Si une déclaration, quels qu'en soient l'appellation ou l'intitulé, vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'un traité dans son application à l'État, elle constitue une réserve⁴. Inversement, si ce qu'un État appelle une réserve ne fait que traduire l'interprétation qu'il a d'une disposition donnée, sans exclure ni modifier cette disposition dans son application audit État, il ne s'agit pas en réalité d'une réserve.

La possibilité d'émettre des réserves peut encourager les États qui estiment avoir des difficultés à garantir tous les droits énoncés dans le Pacte à accepter néanmoins la plupart des obligations en découlant. Les réserves peuvent jouer un rôle utile en permettant aux États de rendre des éléments spécifiques de leur législation compatibles avec les droits inhérents à l'individu tels qu'ils sont énoncés dans le Pacte. Toutefois, il est souhaitable, en principe, que les États acceptent la totalité des obligations, car les normes relatives aux droits de l'homme sont l'expression juridique des droits essentiels que chacun doit pouvoir exercer en tant qu'être humain.

Le Pacte n'interdit pas les réserves ni ne mentionne aucun type de réserves autorisées. Il en va de même du premier Protocole facultatif. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du deuxième Protocole facultatif, "il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre". Les paragraphes 2 et 3 prévoient certaines obligations de procédure.

Le fait que les réserves ne soient pas interdites ne signifie pas qu'un État peut émettre n'importe quelle réserve. La question des réserves au titre du Pacte et du premier Protocole facultatif est régie par le droit international. Le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités donne des orientations utiles⁵. En vertu de cet article, si une réserve n'est pas interdite par le traité considéré ou relève bien de la catégorie des réserves autorisées, un État peut émettre sa réserve pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité. Bien que, contrairement à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, le Pacte ne fasse pas expressément référence au critère de la compatibilité avec son objet et son but, la question de l'interprétation et l'acceptabilité des réserves est régie par ce critère.

Dans un instrument énonçant un très grand nombre de droits civils et politiques, chacun des nombreux articles, et en fait leur conjugaison, tend à assurer la réalisation des objectifs visés par le Pacte. L'objet et le but du Pacte sont de créer des normes relatives aux droits de l'homme juridiquement contraignantes en définissant certains droits civils et politiques et en les plaçant dans un cadre d'obligations juridiquement contraignantes pour les États qui le ratifient, ainsi que de fournir un mécanisme permettant de surveiller efficacement les obligations souscrites.

/...

Des réserves contraires à des normes impératives ne seraient pas compatibles avec l'objet et le but du Pacte. Les traités qui constituent un simple échange d'obligations entre États autorisent certes ceux-ci à formuler entre eux des réserves à l'application de règles du droit international général, mais il en est autrement dans le cas des instruments relatifs aux droits de l'homme qui visent à protéger les personnes relevant de la juridiction des États. En conséquence, les dispositions du Pacte qui représentent des règles de droit international coutumier (a fortiori lorsqu'elles ont le caractère de normes impératives) ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ainsi, un État ne peut se réserver le droit de pratiquer l'esclavage ou la torture, de soumettre des personnes à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, de les priver arbitrairement de la vie, de les arrêter et de les détenir arbitrairement, de dénier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de présumer une personne coupable tant que son innocence n'a pas été établie, d'exécuter des femmes enceintes ou des enfants, d'autoriser l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, de dénier à des personnes nubiles le droit de se marier, ou de dénier aux minorités le droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. Et si des réserves à des dispositions particulières de l'article 14 peuvent être acceptables, une réserve générale au droit à un procès équitable ne le serait pas.

Appliquant plus généralement au Pacte le critère de la compatibilité avec l'objet et le but, le Comité note que, à titre d'exemple, une réserve à l'article premier déniait aux peuples le droit de déterminer leur propre statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte. De même, une réserve touchant l'obligation de respecter et de garantir les droits reconnus dans cet instrument, sans distinction aucune (art. 2, par. 1), ne serait pas acceptable. Un État ne peut pas non plus se réserver le droit de ne pas prendre les mesures nécessaires au plan interne pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte (art. 2, par. 2).

Le Comité s'est en outre demandé si certains types de réserves pouvaient être incompatibles avec l'objet et le but. Il faut étudier en particulier si des réserves à des dispositions du Pacte auxquelles il n'est pas permis de déroger sont compatibles avec son objet et son but. Bien qu'il n'y ait pas de hiérarchie entre les droits consacrés dans le Pacte, l'exercice de certains droits ne peut être suspendu, même en période d'urgence nationale, ce qui souligne l'importance capitale des droits non susceptibles de dérogation. Mais en fait ce ne sont pas tous les droits d'une importance capitale, tels que ceux énoncés aux articles 9 et 27 du Pacte, auxquels il est interdit de déroger. L'une des raisons pour lesquelles certains droits ne sont pas susceptibles de dérogation est que leur suspension est sans rapport avec le contrôle légitime de l'état d'urgence nationale (par exemple, l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes faite à l'article 11). Une autre raison est que cette dérogation peut concrètement être impossible (comme, par exemple, dans le cas de la liberté de conscience). En même temps, il est impossible de déroger à certaines dispositions précisément parce que la primauté du droit ne saurait être assurée en leur absence. C'est ce qui se passerait dans le cas d'une réserve aux

/...

dispositions de l'article 4, qui vise justement à contrebalancer les intérêts de l'État et les droits de l'individu en période d'exception. Il en va de même de certains droits auxquels il n'est pas permis de déroger – interdiction de la torture et de la privation arbitraire de la vie, par exemple⁵ – et qui, en tout état de cause, ne peuvent faire l'objet d'une réserve puisque ce sont des normes impératives. Bien qu'il n'existe pas de corrélation automatique entre les réserves émises à l'égard de dispositions auxquelles il ne peut être dérogé et celles qui portent atteinte à l'objet et au but du Pacte, il incombe à un État de justifier pareille réserve.

Le Pacte non seulement consacre des droits spécifiques, mais les assortit de sérieuses garanties. Ces garanties fournissent le cadre nécessaire pour que les droits énoncés dans le Pacte soient assurés et elles sont donc essentielles au respect de son objet et de son but. Certaines s'appliquent au niveau national et d'autres au niveau international. Des réserves visant à les éliminer sont donc inacceptables. Ainsi, un État ne pourrait pas faire de réserve au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte en indiquant qu'il n'a pas l'intention d'offrir des recours en cas de violation des droits de l'homme. Ce type de garanties fait partie intégrante du Pacte et en conditionne l'efficacité. Pour faciliter la réalisation de ses objectifs, le Pacte investit par ailleurs le Comité d'une fonction de contrôle. Les réserves émises afin de se soustraire à cet aspect essentiel du Pacte, qui vise également à garantir l'exercice des droits, sont elles aussi incompatibles avec son objet et son but. Un État ne peut pas se réserver le droit de ne pas présenter de rapports et de ne pas voir ses rapports étudiés par le Comité. Le rôle du Comité au titre du Pacte, que ce soit en vertu de l'article 40 ou en vertu des Protocoles facultatifs, suppose nécessairement l'interprétation des dispositions du Pacte et l'élaboration d'une jurisprudence. C'est pourquoi une réserve qui rejette la compétence qu'a le Comité d'interpréter les obligations prévues dans une disposition du Pacte serait aussi contraire à l'objet et au but de cet instrument.

L'intention des auteurs du Pacte était d'assurer, à toutes les personnes relevant de la juridiction d'un État partie, les droits énoncés dans cet instrument. À cette fin, un certain nombre d'obligations connexes peuvent se révéler nécessaires. Il faut peut-être modifier le droit interne pour tenir compte des prescriptions du Pacte et mettre en place des mécanismes au niveau national pour rendre les droits consacrés dans le Pacte applicables au niveau local. Les réserves font souvent apparaître une tendance des États à ne pas vouloir modifier telle ou telle loi, et cette tendance est parfois érigée en politique générale. Ce qui est particulièrement préoccupant, ce sont les réserves formulées en termes généraux qui ont essentiellement pour effet de rendre inopérants tous les droits énoncés dans le Pacte dont le respect exigerait une modification du droit interne. Il n'y a donc aucune acceptation réelle des droits ou obligations énoncés dans un instrument international. Lorsque à cela s'ajoutent l'absence de dispositions donnant la possibilité d'invoquer les droits consacrés dans le Pacte devant les tribunaux nationaux et, de plus, l'impossibilité pour les particuliers de saisir le Comité en vertu du premier Protocole facultatif, tous les éléments essentiels des garanties prévues par le Pacte sont supprimés.

/...

On peut se demander si le premier Protocole facultatif autorise des réserves et, dans l'affirmative, si une réserve à cet instrument pourrait être contraire à l'objet et au but du Pacte, ou du premier Protocole facultatif lui-même. Il est évident que le premier Protocole facultatif est un instrument international distinct du Pacte tout en lui étant étroitement lié. Son objet et son but sont de reconnaître que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Les États acceptent les droits reconnus aux particuliers en se référant au Pacte, et non au premier Protocole facultatif, dont la fonction est de permettre que les réclamations dont ces droits peuvent faire l'objet soient présentées au Comité. En conséquence, une réserve touchant l'obligation d'un État de respecter et de garantir un droit énoncé dans le Pacte, formulée au titre du premier Protocole facultatif, alors qu'elle n'a pas été émise auparavant au titre du Pacte, ne porte pas atteinte au devoir de l'État de respecter ses obligations de fond. Une réserve ne peut être émise au Pacte par le biais du Protocole facultatif; ce type de réserve aurait pour effet d'obtenir que le Comité ne contrôlerait pas, en vertu du premier Protocole facultatif, la façon dont l'État remplit l'obligation considérée. Et comme l'objet et le but du premier Protocole facultatif sont de permettre au Comité de vérifier que les dispositions ayant force obligatoire pour les États sont bien appliquées, une réserve tendant à l'en empêcher serait contraire à l'objet et au but du premier Protocole, si ce n'est au Pacte. Une réserve portant sur une obligation de fond émise pour la première fois au titre du premier Protocole facultatif semblerait refléter l'intention de l'État concerné d'empêcher le Comité de donner son avis sur un article donné du Pacte, dans le cadre d'un recours individuel.

Le Comité considère que les réserves touchant les procédures requises au titre du premier Protocole facultatif ne seraient pas compatibles avec l'objet et le but de cet instrument. Le Comité doit rester maître de sa propre procédure, telle qu'elle est définie par le Protocole facultatif et par le règlement intérieur. Toutefois des réserves ont été faites dans le but de limiter la compétence du Comité aux faits et événements survenus après l'entrée en vigueur du premier Protocole facultatif pour les États intéressés. De l'avis du Comité, il s'agit là non pas d'une réserve, mais le plus souvent d'une déclaration conforme à sa compétence normale ratione temporis. Dans le même temps, le Comité a soutenu qu'il était compétent, même en cas de déclarations ou observations de cette nature, lorsque des événements ou actes intervenus avant la date de l'entrée en vigueur du premier Protocole facultatif, ont continué, au-delà de cette date, d'avoir un effet sur les droits d'une victime. Certaines réserves ont été formulées, qui ajoutent en fait un critère supplémentaire d'irrecevabilité aux motifs prévus au paragraphe 2 de l'article 5, en empêchant l'examen d'une communication lorsque la même question a déjà été examinée dans le cadre d'une autre procédure comparable. Dans la mesure où l'obligation la plus fondamentale était d'assurer que le respect des droits d'un individu fasse l'objet d'un examen indépendant par une tierce partie, le Comité, lorsque le droit et le domaine concernés étaient identiques au regard du Pacte et d'un autre instrument international, a considéré qu'une telle réserve ne portait pas atteinte à l'objet et au but du premier Protocole facultatif.

/...

Le but du deuxième Protocole facultatif est avant tout d'étendre la portée des obligations de fond contractées en vertu du Pacte qui touchent au droit à la vie, en interdisant l'exécution et en abolissant la peine de mort⁷. Il contient une disposition spécifique qui détermine ce qui est permis. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2, un seul type de réserve est autorisé, à savoir celle par laquelle un État partie se réserve le droit d'appliquer la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre. Les États parties qui souhaitent se prévaloir du droit de formuler une réserve de cet ordre doivent s'acquitter de deux obligations de procédure. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, l'État qui se trouve dans cette situation doit informer le Secrétaire général, lors de la ratification ou de l'adhésion, des dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre. Cette disposition vise clairement à servir les objectifs de spécificité et de transparence et, de l'avis du Comité, une réserve qui ne serait pas accompagnée de ce type de précisions serait sans effet juridique. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2, l'État qui a formulé une telle réserve doit notifier au Secrétaire général la proclamation et la levée de l'état de guerre sur son territoire. Pour le Comité, aucun État ne peut chercher à se prévaloir de sa réserve (c'est-à-dire faire considérer l'exécution comme légale en temps de guerre) s'il ne s'est pas acquitté de l'obligation visée au paragraphe 3 de l'article 2.

De l'avis du Comité, il importe de savoir quel organe est investi du pouvoir de déterminer si certaines réserves spécifiques sont compatibles avec l'objet et le but du Pacte. Pour ce qui est des traités internationaux en général, dans l'affaire des Réserves à la Convention sur le génocide (1951), la Cour internationale de Justice a estimé qu'un État faisant objection à une réserve au motif d'incompatibilité avec l'objet et le but d'un traité pouvait, par son objection, considérer le traité comme n'étant pas en vigueur entre lui-même et l'État auteur de la réserve. Le paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui prévoit la possibilité pour un État de faire objection à une réserve formulée par un autre État, contient des dispositions très intéressantes concernant l'acceptation des réserves et les objections aux réserves. Il permet à un État de faire objection à une réserve formulée par un autre État. L'article 21 traite des effets juridiques des objections élevées par les États aux réserves émises par d'autres États. Fondamentalement, une réserve empêche l'application, entre l'État auteur de la réserve et les autres États, de la disposition qui a fait l'objet de la réserve. Toute objection fait que dans les rapports entre l'État auteur de la réserve et l'État qui a formulé l'objection, la réserve ne s'applique que dans la mesure où elle n'est pas touchée par l'objection.

Comme on l'a indiqué ci-dessus, c'est la Convention de Vienne sur le droit des traités qui donne la définition des réserves et prévoit l'application du critère de la compatibilité avec l'objet et le but en l'absence d'autres dispositions spécifiques. Mais le Comité est d'avis que les dispositions de la Convention concernant le rôle des objections des États aux réserves ne permettent pas de régler le problème des réserves émises à l'égard des instruments relatifs aux droits de l'homme. Ces instruments, et le Pacte tout

/...

particulièrement, ne constituent pas un réseau d'échanges d'obligations interétatiques. Ils visent à reconnaître des droits aux individus. Le principe de la réciprocité interétatique ne s'applique pas, sauf peut-être dans le contexte limité des réserves aux déclarations touchant la compétence du Comité faites au titre de l'article 41. Étant donné que les règles classiques sur les réserves sont tout à fait inadaptées, souvent les États n'ont pas vu l'intérêt juridique s'agissant du Pacte, ni la nécessité d'élever une objection aux réserves. L'absence de protestation de la part d'un État ne peut pas laisser supposer qu'une réserve est compatible ou incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Les objections formulées ont été occasionnelles, elles ont été émises par certains États et non par d'autres, pour des raisons qui n'ont pas toujours été précisées; souvent, quand une objection est élevée, la partie qui la formule ne précise pas ses conséquences juridiques ou, parfois même indique qu'elle ne considère pas pour autant que le Pacte n'est pas en vigueur entre les parties concernées. En bref, le profil de ces objections est si peu clair qu'on peut difficilement déduire de l'absence d'objection de la part d'un État qu'il juge une réserve particulière acceptable. De l'avis du Comité, en raison des caractéristiques particulières du Pacte en tant qu'instrument relatif aux droits de l'homme, on peut se demander quels sont les effets d'une objection pour les relations entre les États intéressés. Cela étant, une objection élevée par des États à une réserve peut donner au Comité un élément d'appréciation pour déterminer si la réserve est compatible avec l'objet et le but du Pacte.

Il incombe nécessairement au Comité de déterminer si une réserve donnée est compatible avec l'objet et le but du Pacte, en partie parce que, comme on l'a vu plus haut, cette tâche n'est pas du ressort des États parties s'agissant d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et en partie parce que le Comité ne peut se soustraire à cette tâche dans l'exercice de ses fonctions. Afin de savoir jusqu'où va son devoir d'examiner dans quelle mesure un État s'acquitte de ses obligations au titre de l'article 40 ou d'examiner une communication soumise en vertu du premier Protocole facultatif, il doit nécessairement se faire une idée de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du Pacte et avec le droit international général. En raison du caractère particulier d'un instrument relatif aux droits de l'homme, la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du Pacte doit être établie objectivement, en se référant à des principes juridiques. Le Comité est particulièrement bien placé pour s'acquitter de cette tâche. La conséquence normale d'une réserve inacceptable n'est pas que le Pacte restera totalement lettre morte pour l'État auteur de la réserve. Une telle réserve est dissociable, c'est-à-dire que le Pacte s'appliquera à l'État qui en est l'auteur, sans bénéficier de la réserve.

Les réserves doivent être spécifiques et transparentes, de façon que le Comité, les personnes qui vivent sur le territoire de l'État auteur de la réserve et les autres États parties sachent bien quelles sont les obligations en matière de droits de l'homme que l'État intéressé s'est ou non engagé à remplir. Les réserves ne sauraient donc être de caractère général, mais doivent viser une disposition particulière du Pacte et indiquer précisément son champ d'application. Lorsqu'ils examinent la compatibilité de réserves éventuelles avec l'objet et le but du Pacte, les États devraient prendre en considération l'effet général d'un groupe de réserves ainsi que l'effet de chacune d'elles sur

/...

l'intégrité du Pacte qui demeure une considération primordiale. Ils ne devraient pas formuler un si grand nombre de réserves qu'ils n'acceptent en fait qu'un nombre limité d'obligations touchant aux droits de l'homme et non plus le Pacte en tant que tel. Pour ne pas aboutir à une perpétuelle mise en échec des normes internationales relatives aux droits de l'homme, les réserves ne devraient pas systématiquement réduire les obligations contractées uniquement aux normes moins contraignantes qui existent dans le droit interne. Il ne faudrait pas non plus que les déclarations interprétatives ou les réserves visent à supprimer l'autonomie d'obligations énoncées dans le Pacte, en les proclamant identiques – ou acceptables uniquement dans la mesure où elles sont identiques – à des dispositions du droit interne. Les États ne devraient pas s'employer, à travers des réserves ou des déclarations interprétatives, à indiquer que le sens de telle ou telle disposition du Pacte est similaire à celui qui lui a été donné par le mécanisme compétent de tout autre organe conventionnel international.

Les États devraient instituer des procédures garantissant que chaque réserve envisagée est compatible avec l'objet et le but du Pacte. Il est souhaitable qu'un État qui formule une réserve indique précisément les dispositions législatives ou les pratiques internes qu'il juge incompatibles avec l'obligation énoncée dans le Pacte qui fait l'objet de sa réserve, justifie les délais dont il a besoin pour aligner ses lois et pratiques sur le Pacte, ou explique pourquoi il n'est pas en mesure de le faire. Les États devraient en outre veiller à ce que la nécessité de maintenir les réserves soit examinée périodiquement en tenant compte de toute observation ou recommandation faite par le Comité pendant l'examen des rapports les concernant. Les réserves devraient être retirées dès que possible. Dans les rapports qu'ils présentent au Comité, les États devraient indiquer les mesures qu'ils ont prises pour réexaminer, reconsidérer ou retirer leurs réserves.

Notes

¹ Pour la nature et le but des Observations générales, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII, Introduction. Pour l'historique de la question, la méthode d'élaboration et l'utilité pratique des observations générales, voir ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40 et Corr. 1 et 2), par. 541 à 557. Pour le texte des observations générales déjà adoptées par le Comité, voir ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII; ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V; ibid., trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe VI; ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40 et Corr. 1 et 2), annexe VI; ibid., quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), annexe VI; ibid., quarante et unième session, Supplément No 40 (A/41/40), annexe VI; ibid., quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), annexe VI; ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe VI; ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), annexe VI; ibid., quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40), annexe VI; ibid., quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40), annexe VI; ibid.,

/...

obligatoires du Pacte. Les auteurs du Pacte auraient pu attribuer ce rôle au Comité mais ils ont délibérément choisi de ne pas le faire.

À ce sujet, il n'est pas nécessaire qu'un État formule une réserve quant aux pouvoirs du Comité ou à sa compétence en matière d'interprétation puisque le Comité n'a pas le pouvoir de donner des interprétations ou des avis obligatoires. Cependant, la phrase citée plus haut peut être interprétée plus naturellement et plus étroitement, dans le contexte de l'ensemble du paragraphe, comme signifiant simplement qu'un État ne peut formuler de réserve à l'obligation de présenter des rapports. Cette conception plus étroite serait compatible avec l'intention manifeste des auteurs du texte.

De même, l'analyse figurant dans les paragraphes 16 à 20, qui examinent quel organe est juridiquement habilité à prendre des décisions sur le point de savoir si des réserves spécifiques sont autorisées, suscite de profondes préoccupations. Le Comité semble rejeter les règles établies d'interprétation des traités telles que les consacrent la Convention de Vienne sur le droit des traités et le droit international coutumier. Dans l'observation générale, il est dit, par exemple, que les dispositions de la Convention de Vienne "ne permettent pas de régler le problème des réserves émises à l'égard des instruments relatifs aux droits de l'homme ... [auxquels] le principe de la réciprocité interétatique ne s'applique pas, sauf peut-être dans le contexte limité des réserves aux déclarations touchant la compétence du Comité faites au titre de l'article 41."

Il apparaît en outre que le Comité méconnaît les procédures établies pour déterminer si des réserves sont autorisées et qu'il ne laisse aucun rôle aux États parties s'agissant de déterminer le sens du Pacte, qu'ils ont rédigé et accepté, et l'étendue de leurs obligations conventionnelles. Selon le Comité, souvent, la partie qui formule une réserve "ne précise pas ses conséquences juridiques", et les États qui ont de véritables objections ne les formulent pas toujours, si bien "qu'on peut difficilement déduire de l'absence d'objection de la part d'un État qu'il juge une réserve particulière acceptable." Par conséquent, "étant donné que les règles classiques sur les réserves sont tout à fait inadaptées, ... il incombe nécessairement au Comité de déterminer si une réserve donnée est compatible avec l'objet et le but du Pacte".

Malgré l'intérêt qu'elle présente, la position du Comité est contraire au système du Pacte et au droit international.

2. Acceptabilité des réserves : principes juridiques qui la régissent

La question de l'autorité des vues du Comité présente une certaine importance eu égard à l'analyse touchant la licéité des réserves qui figure aux paragraphes 8 et 9. Selon ces paragraphes, les réserves contraires à des normes impératives du droit international ne seraient pas compatibles avec l'objet et le but du Pacte, et des réserves ne peuvent non plus être formulées à des dispositions du Pacte qui représentent des règles de droit international coutumier.

Il est clair qu'un État ne peut se dégager d'une norme impérative du droit international en formulant une réserve au Pacte. Il n'est pas du tout évident

/...

qu'un État ne puisse choisir d'exclure un certain mode d'exécution de normes particulières en formulant une réserve pour que ces normes ne soient pas incluses dans ses obligations au titre du Pacte.

C'est par contre aller bien loin que de dire que toute réserve contraire à des règles de droit international coutumier est ipso facto incompatible avec l'objet et le but d'une convention quelconque. De plus, une telle prémisse ne trouve pas le moindre appui dans le droit international et elle lui est en fait contraire. Comme il est reconnu dans l'analyse, au paragraphe 10, des droits non susceptibles de dérogation, une analyse fondée sur "l'objet et le but" exige nécessairement la prise en considération du traité, du droit et de la réserve dont il s'agit.

En ce qui concerne l'objet et le but réels du Pacte, il semble y avoir un malentendu. L'objet et le but du Pacte étaient de protéger les droits de l'homme, étant entendu que l'application immédiate, universelle de tous les termes de l'instrument n'était pas nécessaire. Au paragraphe 7 (qui est à la base de l'analyse figurant au paragraphe 8 et dans les paragraphes suivants), il est dit que "chacun des nombreux articles, et en fait leur conjugaison, tend à assurer la réalisation des objectifs visés par le Pacte". Le corollaire qui en découle implicitement est naturellement que toute réserve à n'importe quelle disposition de fond va nécessairement à l'encontre de l'objet et du but du Pacte.

Il va de soi qu'en adoptant une telle position, on se méprend complètement sur l'objet et le but du Pacte s'agissant de la licéité des réserves. En fait, l'un des principaux objets et buts du Pacte était d'obtenir l'adhésion la plus large possible, étant par conséquent bien entendu qu'un régime relativement libéral s'imposait quant à la licéité des réserves.

3. Réserves particulières

De plus, la détermination précise de ce qui est contraire au droit international coutumier est une question beaucoup plus complexe que ne l'indique l'observation générale. Même lorsqu'une règle est généralement établie en droit international coutumier, ses contours précis et son sens exact peuvent exiger un examen.

Or, le paragraphe 8 affirme très nettement que certains comportements sont exigés par le droit international coutumier alors que, pour parler franc, ils ne le sont pas. C'est ainsi, par exemple, qu'on ne peut établir, sur la base de la pratique ou de toute autre autorité, que la simple expression (pour déplorable qu'elle soit) de la haine nationale, raciale ou religieuse (non accompagnée d'un acte ou préparatif manifeste quelconque) est interdite en droit international coutumier. Le Comité semble donner à entendre que les réserves qu'un grand nombre d'États parties ont formulées à l'article 20 sont nulles en soi. De même, bien que beaucoup soient opposés à la peine de mort en général et à la peine de mort pour les mineurs en particulier, la pratique des États montre qu'il n'y a pas actuellement d'interdiction générale à cet égard en droit international coutumier. Une approche aussi cavalière à l'égard du droit international suffirait à susciter des doutes sérieux quant à la méthodologie du Comité et à son autorité.

Un autre point qui vaudrait d'être précisé est de savoir si, dans l'esprit du Comité, toute réserve, quelle qu'elle soit, est illicite dans les nombreux domaines mentionnés aux paragraphes 8 à 11, ou si seules sont illicites les réserves qui méconnaissent complètement le droit en question. À la fin du paragraphe 8, par exemple, il est dit que, si des réserves à des dispositions particulières de l'article 14 peuvent être acceptables, une réserve générale à l'ensemble de l'article ne le serait pas. Il doit apparemment en être de même pour beaucoup des autres domaines mentionnés. Par exemple, même si une réserve est formulée à l'article 20, on n'attendrait pas que cette réserve s'applique à l'incitation à la haine raciale qui constitue une incitation au meurtre ou à un autre crime.

4. Application au niveau national

Dans sa forme actuelle, l'analyse figurant au paragraphe 12 risque fort de susciter des malentendus sur deux points au moins. Au sujet de l'application du Pacte en droit interne, le Comité dit qu'"il faut peut-être modifier le droit interne pour tenir compte des prescriptions du Pacte et mettre en place des mécanismes au niveau national pour rendre les droits consacrés dans le Pacte applicables au niveau local." (Non souligné dans le texte).

Premièrement, ce passage peut être invoqué comme affirmant que les États parties doivent permettre l'accès aux tribunaux nationaux fondé directement sur les dispositions du Pacte. Certains pays ont en fait un tel système d'application automatique des traités. Dans d'autres pays, en revanche, le droit interne en vigueur prévoit déjà les droits de fond consacrés dans le Pacte ainsi que de multiples possibilités de faire appliquer ces droits par les tribunaux. Lorsque ces droits et mécanismes existants sont en fait adéquats aux fins du Pacte, il semble tout à fait improbable que le Comité entende insister pour que le Pacte puisse être invoqué directement devant les tribunaux ou pour que les États adoptent obligatoirement des lois pour mettre le Pacte en application.

D'une manière générale, c'est, comme il est indiqué à l'article 40, au droit interne et aux processus de chaque État partie qu'il appartient de décider des moyens les mieux appropriés d'appliquer les obligations conventionnelles sur le plan national.

Le Comité pourrait se préoccuper plutôt du cas où un État a adhéré au Pacte mais n'a, dans son droit interne, aucun moyen de faire appliquer les droits consacrés dans le Pacte. L'État pourrait même avoir des garanties constitutionnelles analogues qui sont simplement inappliquées ou inapplicables. Bien entendu, une telle approche ne serait pas compatible avec le principe fondamental pacta sunt servanda.

Deuxièmement, il est dit au paragraphe 12 que "les réserves font souvent apparaître une tendance des États à ne pas vouloir modifier telle ou telle loi". Certains considéreront peut-être cette déclaration comme une critique extrêmement générale visant toute réserve faite par souci de se conformer au droit en vigueur. Bien entendu, puisqu'une grande majorité des réserves faites par les États s'inspirent de ce souci, il est difficile de dire que de telles réserves seraient inappropriées en principe. On pourrait même dire que plus il

/...

tient à coeur à un État partie d'assurer l'application stricte de ses obligations internationales sur le plan national, plus il sera amené à formuler certaines réserves de ce genre.

Il apparaît que l'observation générale n'a pas pour objet de formuler une telle critique mais qu'elle vise plutôt une catégorie particulière de réserves, celles qui, "formulées en termes généraux", ont pour effet de ménager une complète liberté d'action et de rendre incertain l'ensemble des obligations d'un État partie, le Pacte étant, d'une manière générale, subordonné à toute la gamme non spécifiée des lois nationales – ce qui, bien entendu, ne serait ni approprié ni licite. Mais il n'en va pas de même lorsque, par une réserve distincte, un État partie refuse, pour des raisons suffisantes, d'accepter une disposition particulière du Pacte de préférence à une disposition existante du droit interne.

5. Effet de l'invalidité des réserves

Il ne semble pas que l'on puisse se méprendre sur la conclusion, au paragraphe 18 de l'observation générale, selon laquelle une réserve que le Comité juge inacceptable "est dissociable, c'est-à-dire que le Pacte s'appliquera à l'État qui en est l'auteur, sans bénéficier de la réserve". Comme cette conclusion est tout à fait contraire à la pratique et aux principes juridiques établis et même aux termes clairs et exprès de l'adhésion d'un grand nombre d'États, on aimerait recevoir à ce sujet quelques éclaircissements utiles.

Les réserves contenues dans l'instrument de ratification des États-Unis font partie intégrante du consentement des États-Unis à être liés par le Pacte et ne sont pas dissociables. S'il devait être jugé que l'une ou plusieurs de ces réserves étaient dépourvues d'effet, la ratification dans son ensemble pourrait par là être rendue inopérante.

Les articles 20 et 21 de la Convention de Vienne énoncent les conséquences des réserves et des objections aux réserves. Deux possibilités seulement sont prévues. Ou bien i) les autres dispositions du traité entrent en vigueur entre les parties en question, ou bien ii) aucune disposition du traité n'entre en vigueur entre ces parties. Selon le paragraphe 4 c) de l'article 20, le choix entre ces résultats est laissé à la partie qui a formulé l'objection. La Convention n'envisage même pas la possibilité que le traité puisse entrer en vigueur dans son intégralité à l'égard de l'État qui a formulé la réserve.

Les auteurs estiment en général que les réserves font intrinsèquement partie du consentement d'un État à être lié. On ne peut en faire simplement abstraction. Cette conclusion découle du principe fondamental du droit des traités : l'obligation est fondée sur le consentement. L'État qui ne consent pas à être lié par un traité n'est pas lié par ce traité. L'État qui refuse expressément son consentement à être lié par une disposition ne peut, sur la base de quelque fiction juridique, être présumé lié par cette disposition. Il est regrettable que l'observation générale No 24 paraisse suggérer le contraire.

B. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²

Observations sur l'observation générale No 24

1. Le Royaume-Uni sait bien entendu que les observations générales adoptées par le Comité ne sont pas juridiquement obligatoires. Elles méritent néanmoins beaucoup de respect en raison de l'éminence du Comité et du statut du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La question traitée dans l'Observation générale No 24 (52) (réserves au Pacte) présente une grande importance autant pour l'évolution du Pacte et pour le rôle que celui-ci attribue au Comité que pour les plus larges ramifications de la question. Le Royaume-Uni se félicite par conséquent de l'occasion qui lui est donnée, en vertu de l'article 40 5) du Pacte, de présenter au Comité certaines observations sur l'observation générale.

2. Ces observations seront divisées en quatre parties : le régime juridique régissant les réserves au Pacte; les critères pour apprécier la compatibilité avec l'objet et le but du Pacte; le pouvoir de déterminer s'il y a compatibilité avec l'objet et le but; les effets juridiques d'une réserve incompatible.

Régime juridique régissant les réserves au Pacte

3. Le Royaume-Uni partage le souci du Comité de veiller à ce que l'intégrité du régime conventionnel établi par le Pacte ne soit pas compromise par un recours trop large à la pratique des réserves formulées par les États lorsqu'ils deviennent parties à l'instrument. Le Royaume-Uni reconnaît aussi que les réserves individuelles sont parfois rédigées en termes si larges qu'on peut se demander si leur maintien est compatible avec la qualité de Partie au Pacte. Pour regrettable qu'elle soit, cette situation n'est pas essentiellement différente de celle qui existe dans d'autres domaines des relations internationales et elle ne justifierait pas l'adoption d'un régime juridique différent qui régirait les réserves aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Créer un tel régime spécial par un amendement apporté au Pacte serait une tâche considérable. Le faire dans le cadre du développement du droit international général serait, abstraction faite de toutes autres considérations, peu souhaitable s'il devait en résulter une fragmentation de cet aspect du droit des traités que la Commission du droit international étudie actuellement.

4. De plus, le droit actuel des réserves aux traités multilatéraux a son origine dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951 sur les réserves à la Convention sur le génocide. La Convention sur le génocide est elle-même (pour employer la terminologie du Comité) un instrument relatif aux droits de l'homme conclu au profit des personnes relevant de la juridiction des États qui y sont parties. Comme la Cour internationale de Justice l'a fait observer, la Convention sur le génocide est de celles où "les États contractants n'ont pas d'intérêts propres; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention". C'est précisément en raison de ces caractéristiques de la Convention sur le génocide, et compte tenu du fait qu'il

² Commentaires transmis par lettre en date du 21 juillet 1995.

était souhaitable qu'un grand nombre d'États y adhèrent, que la Cour a adopté son approche à l'égard des réserves. En conséquence, le Royaume-Uni ne croit pas que des règles différentes de celles qui ont été annoncées par la Cour internationale et finalement consacrées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités soient nécessaires pour permettre à la communauté internationale de régler la question des réserves aux instruments relatifs aux droits de l'homme. L'approche correcte est plutôt d'appliquer les règles générales concernant les réserves énoncées dans la Convention de Vienne de manière à tenir pleinement compte des caractéristiques particulières de l'instrument en question.

5. L'argument selon lequel les règles existantes du droit international sont inadéquates dans le cas des instruments relatifs aux droits de l'homme repose de toute façon, de l'avis du Royaume-Uni, sur une présomption erronée. Le Comité dit au paragraphe 17 que les dispositions de la Convention de Vienne concernant le rôle des objections des États aux réserves ne permettent pas de régler le problème des réserves émises à l'égard des instruments relatifs aux droits de l'homme, parce que ces instruments "ne constituent pas un réseau d'échanges d'obligations interétatiques" et parce que "le principe de la réciprocité interétatique ne s'applique pas". Selon le Royaume-Uni, cette argumentation n'est pas fondée, pour plusieurs raisons. Premièrement, ce n'est pas sur cette base que la Cour internationale de Justice a abordé la Convention sur le génocide (par. 3 ci-dessus). Deuxièmement, d'autres organes faisant autorité ont été d'un avis différent; c'est ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé en 1978³ que la Convention européenne des droits de l'homme "déborde le cadre de la simple réciprocité entre États contractants. En sus d'un réseau d'engagements synallagmatiques bilatéraux, elle crée des obligations objectives qui, aux termes de son préambule, bénéficient d'une 'garantie collective'" (non souligné dans le texte)⁴. Troisièmement, la faculté que l'article 41 du Pacte donne aux États de présenter des plaintes contre d'autres États, ainsi que la pratique courante selon laquelle des États invoquent le Pacte à l'encontre d'autres États parties en ce qui concerne le traitement auquel sont soumis des particuliers, montrent que, d'un point de vue très concret, même les dispositions de fond du Pacte sont effectivement considérées comme créant "un réseau d'engagements synallagmatiques bilatéraux". Enfin, on doit présumer que dans le cas des réserves qui sont manifestement compatibles avec l'objet et le but du Pacte, le Comité admet que les États parties exercent les droits et fonctions que leur assigne la Convention de Vienne. Cela étant, il n'est pas facile d'expliquer logiquement pourquoi ces droits et fonctions seraient écartés dans le cas des autres réserves, y compris les cas où l'on peut au moins se demander raisonnablement si la réserve est ou non compatible avec l'objet et le but du Pacte. Par conséquent, étant donné que les droits bilatéraux et intérêts généraux d'autres parties sont, comme il a été indiqué, directement touchés, le Royaume-Uni estime qu'il va de soi que la réaction de ces parties à une réserve formulée par l'une d'entre elles est directement pertinente tant en droit qu'en pratique. En bref, les effets juridiques d'une réserve particulière à un instrument relatif aux droits de l'homme constituent

³ Irlande c. Royaume-Uni.

⁴ Séries A, No 25, p. 90, par. 239.

un amalgame comprenant les termes de l'instrument et les termes et la portée de la réserve, compte tenu des réactions des autres parties à l'égard de la réserve et, bien entendu, de toute procédure de règlement par tierce partie qui peut être applicable.

Critères pour apprécier la compatibilité avec l'objet et le but du Pacte

6. Le Royaume-Uni partage l'avis du Comité selon lequel une identification automatique entre l'insusceptibilité de dérogation et la compatibilité avec l'objet et le but est trop simpliste. Déroger à une obligation formellement contractée et répugner d'emblée à assumer l'obligation ne sont pas la même chose. De même, le Royaume-Uni estime comme le Comité que les traités présentant, comme les Pactes, de nombreux aspects posent de gros problèmes s'agissant de déterminer leur objet et leur but. Il en est ainsi de tous les traités d'une certaine longueur qui contiennent de nombreuses dispositions coordonnées les unes aux autres.

7. Le Royaume-Uni est par contre moins convaincu par l'argument selon lequel, les instruments relatifs aux droits de l'homme étant conclus au profit de particuliers, les dispositions du Pacte qui relèvent du droit international coutumier ne peuvent faire l'objet de réserves. Il est douteux qu'un tel argument soit fondé en droit international coutumier; la plupart des commentateurs ne partagent pas cet avis, et les États n'ont pas formulé d'objection expresse à des réserves en invoquant ce motif. Selon le Royaume-Uni, il faut faire une distinction nette entre décider de ne pas assumer d'obligations conventionnelles et essayer de déroger au droit international coutumier. Le Comité fait implicitement cette distinction lorsqu'il admet que les réserves à des articles garantissant des droits reconnus en droit international coutumier sont permises du moment qu'elles ne vont pas à l'encontre du but fondamental du droit considéré.

8. Pour des raisons assez analogues, le Royaume-Uni ne partage pas entièrement les préoccupations du Comité quant aux réserves qui excluent l'acceptation d'obligations dont l'exécution exigerait des modifications du droit interne. Le Comité fait observer qu'"il n'y a donc aucune acceptation réelle des droits ou obligations énoncés dans un instrument international" et que "tous les éléments essentiels des garanties prévues par le Pacte sont supprimés"; c'est méconnaître le fait que, même s'ils formulent de telles réserves, les États parties acceptent au moins le contrôle du Comité, grâce au système de présentation de rapports, sur ceux des droits consacrés dans le Pacte qui sont garantis par leur droit interne.

Pouvoir de déterminer s'il y a compatibilité avec l'objet et le but

9. Le Royaume-Uni partage l'avis du Comité quant à l'importance de la question de la compatibilité des réserves avec l'objet et le but de l'instrument en question. Il ne croit cependant pas que ce soit là la question essentielle du droit et de la pratique des réserves aux conventions multilatérales. La grande majorité des réserves sont, en pratique, traitées de manière satisfaisante par le jeu des règles normales de la Convention de Vienne, étant entendu qu'un autre État contractant a toujours le droit de formuler expressément une objection même à une réserve qui est incontestablement acceptable (sauf dans le cas spécial

d'une réserve expressément autorisée par le traité). La question de la compatibilité avec l'objet et le but ne se pose que dans un petit nombre de cas extrêmes.

10. Il est cependant évident qu'un régime juridique des réserves qui repose dans quelque mesure sur le critère général de la compatibilité avec l'objet et le but du traité dans son ensemble fonctionnera de manière incertaine s'il n'existe pas de méthode objective de déterminer si une réserve satisfait à ce critère. La possibilité de recourir à des procédures de règlement obligatoire par tierce partie pourrait être d'une grande importance à cet égard, comme la Commission du droit international l'a reconnu elle-même dès le début. Cet état de choses soulève inévitablement une grave question quant au rôle que le Comité lui-même peut légitimement jouer, question que le Comité a examinée de près aux pages 7 et 8 de l'Observation générale.

11. Le Royaume-Uni fait sienne l'analyse selon laquelle le Comité doit nécessairement être à même d'apprécier le statut et les effets d'une réserve lorsqu'il y est obligé pour pouvoir accomplir ses fonctions de fond en vertu du Pacte. C'est ainsi que, dans des cas particuliers, le Comité pourrait se trouver hors d'état de présenter un rapport en vertu des pouvoirs spéciaux que lui confèrent l'article 41 ou le premier Protocole additionnel s'il n'avait formé une opinion quant aux effets d'une réserve donnée. De même, le Comité pourrait, selon les circonstances, juger bon de se former ou d'exprimer une opinion sur une réserve aux fins d'interroger un État partie sur les rapports présentés par lui en vertu de l'article 40 ou aux fins de faire connaître ses propres conclusions. Cependant, au paragraphe 20 de l'observation générale, le Comité emploie le verbe "déterminer" pour désigner ses fonctions en ce qui concerne le statut des réserves, et qui plus est, il le fait dans le contexte de son dictum selon lequel la tâche en question n'est pas du ressort des États parties. Cette position paraît avoir des incidences qui appellent des observations.

12. Sans vouloir adopter une opinion définitive sur la question, le Royaume-Uni tient à faire observer ce qui suit :

a) Même s'il était vrai (ce qu'affirme l'observation générale mais ce dont doute le Royaume-Uni : voir par. 3 à 5 ci-dessus) que le droit des réserves ne permet pas de régler la question des réserves aux instruments relatifs aux droits de l'homme, cela ne suffirait pas pour investir le Comité d'une compétence ou d'un pouvoir si ce n'est dans la mesure prévue par le Pacte; toute nouvelle compétence ne pourrait être créée que par un amendement apporté au Pacte et elle pourrait alors être exercée dans les conditions qui auraient été spécifiées;

b) Aucune conclusion quant au statut ou aux conséquences d'une réserve particulière ne pourrait être décisive à moins qu'elle ne lie non seulement l'État partie qui a formulé la réserve, mais aussi toutes les parties au Pacte, ce qui présupposerait automatiquement que les Parties avaient, au préalable, dûment assumé l'obligation juridique de l'accepter;

c) Il y a une distinction qualitative entre des décisions rendues selon une procédure judiciaire après un débat juridique complet et des décisions prises sans le bénéfice d'un processus judiciaire.

Effets juridiques d'une réserve incompatible

13. Le Comité considère à juste titre que les articles 20 et 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités contiennent les règles qui, prises conjointement, régissent les effets juridiques des réserves aux traités multilatéraux. Le Royaume-Uni se demande cependant si le Comité a raison de présumer que ces règles sont applicables à des réserves incompatibles. Les règles précitées s'appliquent manifestement aux réserves qui sont pleinement compatibles avec l'objet et le but mais restent sujettes à acceptation ou objection (voir par. 9 ci-dessus). Il est par contre contestable qu'elles aient été conçues pour s'appliquer également aux réserves qui sont inacceptables in limine. Il semble hautement improbable, par exemple, qu'une réserve expressément interdite par le traité (cas visé à l'article 19 a) de la Convention de Vienne) puisse être acceptée par un autre État contractant. S'il en est ainsi, on voit mal pourquoi il n'en serait pas de même dans les autres cas énumérés à l'article 19, y compris l'incompatibilité avec l'objet et le but visée à l'article 19 c). Dans son avis consultatif sur la Convention sur le génocide, la Cour internationale de Justice a traité directement de la question en déclarant que si une partie accepte une réserve comme étant compatible avec l'objet et le but de la Convention, elle peut considérer l'État qui a formulé la réserve comme étant partie à la Convention. Dans le cas contraire (c'est-à-dire dans le cas où la réserve n'est pas compatible avec l'objet et le but de la Convention), la Cour déclare nettement que cet État ne peut être considéré comme étant partie à la Convention⁵. C'est l'approche que le Royaume-Uni a constamment suivie dans sa propre pratique concernant les traités.

14. L'observation générale donne par contre à entendre qu'une réserve "inacceptable" sera, en général, dissociable, c'est-à-dire que le Pacte sera en vigueur, pour la partie qui a formulé la réserve, comme si celle-ci n'avait pas été faite. Le Royaume-Uni admet que la dissociabilité offre peut-être une solution dans des cas appropriés, encore que ses contours commencent seulement à se dessiner dans la pratique des États. Cependant, le Royaume-Uni a la ferme conviction qu'en cas de dissociabilité, ce qu'il faut dissocier, c'est à la fois la réserve et les parties du traité auxquelles elle se rapporte. Toute autre solution serait absolument contraire aux principes et plus spécialement à la règle fondamentale, visée à l'Article 38 1) du Statut de la Cour internationale de Justice, selon laquelle les conventions internationales établissent des règles "expressément reconnues" par les États contractants. Le Royaume-Uni considère qu'il n'est guère possible d'essayer d'imposer à un État, au titre du Pacte, des obligations qu'il n'a pas, de toute évidence, "expressément reconnues", mais qu'il a au contraire dit expressément n'être pas disposé à accepter. Le Royaume-Uni craint que, toutes questions de principe mises à part, une approche telle que celle qui est esquissée au paragraphe 20 de l'Observation générale ne risque de décourager les États de ratifier les conventions relatives

⁵ CIJ, Recueil 1951, p. 29.

aux droits de l'homme⁶ (puisque'ils ne seraient pas en mesure de donner à leurs parlements des assurances quant au statut des dispositions conventionnelles auxquelles ils auraient jugé nécessaire de formuler des réserves); une telle approche pourrait même aboutir à des dénonciations émanant d'États parties qui ont ratifié l'instrument dans un ensemble de conditions différentes de celles qui sont énoncées dans l'observation générale.

15. Le Royaume-Uni croit par conséquent que la seule approche correcte est celle que la Cour internationale de Justice a adoptée : l'État qui entend ratifier un instrument relatif aux droits de l'homme en formulant une réserve qui est foncièrement incompatible avec la participation au régime conventionnel ne peut être considéré comme étant devenu partie – à moins qu'il ne retire la réserve. Le critère de l'incompatibilité est et doit être un critère objectif où les vues de tiers compétents entrent en ligne de compte. En dernière analyse, cependant, la question relève des parties elles-mêmes et, s'il est vrai que la présence ou l'absence d'"objections" de la part de tel ou tel État ne devrait pas être décisive par rapport à un critère objectif, il serait surprenant qu'une réserve soit valablement stigmatisée comme étant incompatible avec l'objet et le but du Pacte si aucune des parties n'y a fait objection pour ce motif. Pour toutes les autres réserves, ce sont les règles énoncées dans la Convention de Vienne qui s'appliquent – sauf dans la mesure où les dispositions mêmes de l'instrument règlent ces questions.

16. Enfin, le Royaume-Uni tient à remercier le Comité d'avoir appelé l'attention sur ce qui est incontestablement un problème sérieux et d'avoir éclairé les questions sous-jacentes. Comme ces questions dépassent le Pacte lui-même et les instruments relatifs aux droits de l'homme en général, le Royaume-Uni se propose de réfléchir davantage sur la meilleure façon de poursuivre l'examen de ce problème sur le plan international.

⁶ La même question se pose, par exemple, à propos du premier Protocole additionnel, auquel le Royaume-Uni n'est d'ailleurs pas partie.

Annexe VII

DIRECTIVES RÉVISÉES CONCERNANT LA FORME ET LE CONTENU
DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES

A. Directives concernant la forme et le contenu
des rapports communiqués par les États parties
en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de
l'article 40 du Pacte¹

1. En vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous les États parties se sont engagés à présenter, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque État partie en ce qui le concerne et, par la suite, chaque fois que le Comité des droits de l'homme institué en application du Pacte en fera la demande, des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte, et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. L'article 40 stipule aussi que les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent la mise en oeuvre du Pacte.

2. Pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui sont confiées en vertu de l'article 40 du Pacte, le Comité a décidé qu'il serait utile d'informer les États parties de la forme et du contenu qu'il souhaiterait voir donner aux rapports. L'application des directives suivantes contribuera à assurer à ces rapports une présentation uniforme et permettra au Comité et aux États parties d'obtenir un tableau complet de la situation dans chaque État en ce qui concerne le respect des droits énoncés dans le Pacte. De ce fait, le Comité aura moins besoin aussi de demander des renseignements complémentaires conformément à son règlement intérieur.

3. La partie du rapport comprenant les renseignements généraux devrait être établie conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports que les États parties doivent présenter en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte, qui figurent dans le document HRI/1991/1.

4. La partie du rapport concernant expressément les articles contenus dans les première, deuxième et troisième parties du Pacte devrait décrire, eu égard aux dispositions de chaque article :

a) Les mesures législatives, administratives ou autres en vigueur concernant chaque droit;

¹ Adoptées par le Comité à sa 44e séance (deuxième session), le 29 août 1977, et comprenant les amendements qu'il a adoptés à sa 1002e séance (trente-neuvième session), le 24 juillet 1990, à sa 1089e séance (quarante-deuxième session), le 25 juillet 1991, et à sa 1415e séance (cinquante-troisième session), le 7 avril 1995.

b) Les restrictions ou limitations, même de caractère provisoire, imposées par la loi ou par la pratique ou de toute autre manière à la jouissance de ce droit;

c) Tous autres facteurs ou difficultés portant atteinte à la jouissance de ce droit par les personnes relevant de la juridiction de l'État, y compris les facteurs portant atteinte à la jouissance de ce droit par les femmes, dans des conditions d'égalité;

d) Tous autres progrès réalisés dans la jouissance de ce droit.

5. Lorsqu'un État partie au Pacte est également partie au Protocole facultatif et si, au cours de la période examinée, le Comité a constaté que l'État partie avait violé les dispositions du Pacte, le rapport devrait comporter une section dans laquelle seraient exposées les mesures qui ont été prises au sujet de la communication reçue. L'État partie devrait notamment indiquer quels recours il a proposés à l'auteur de la communication dont les droits ont, selon le Comité, été violés.

6. Il faudrait joindre au rapport des exemplaires des principaux textes législatifs ou autres mentionnés dans le rapport. Ces textes seront mis à la disposition des membres du Comité. Il convient cependant de noter qu'en raison des dépenses que cela entraînerait, ils ne seront normalement pas reproduits aux fins de distribution générale parallèlement au rapport, sauf si l'État présentant le rapport le demande expressément. Il serait donc souhaitable que lorsqu'un texte n'est pas effectivement cité ou annexé au rapport lui-même, celui-ci contienne assez de renseignements pour être compris sans que l'on ait à se reporter à ce texte.

7. Le Comité sera heureux de recevoir à n'importe quel moment des renseignements sur tout fait nouveau important qui se sera produit concernant les droits énoncés dans le Pacte, mais il a l'intention de toute manière, après avoir achevé l'examen du rapport initial de chaque État et des renseignements supplémentaires fournis, de demander ultérieurement d'autres rapports comme il est prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte. Ces rapports ultérieurs auront pour objet de permettre de faire le point de la situation pour chaque État.

8. Le Comité est convaincu qu'il lui sera possible, sur la base des rapports établis conformément aux directives ci-dessus, d'engager un dialogue constructif avec chacun des États parties en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte et de contribuer ainsi à la compréhension mutuelle et à l'établissement de relations pacifiques et amicales entre les nations conformément à la Charte des Nations Unies.

B. Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les États parties²

1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, tous les États parties se sont engagés à présenter au Comité des droits de l'homme des rapports sur la mise en oeuvre du Pacte :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, pour chaque État partie intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. À sa deuxième session, en août 1977, le Comité a adopté des directives pour la présentation, par les États parties, des rapports prévus à l'article 40*. En établissant ces directives, le Comité avait surtout présents à l'esprit les rapports initiaux que les États parties devaient présenter en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40. Ces directives, après leur parution, ont été suivies par la grande majorité des États parties auteurs de rapports et se sont révélées utiles aussi bien à ces États qu'au Comité.

3. Au paragraphe 5 de ces directives, le Comité disait qu'il avait l'intention, après avoir achevé l'examen du rapport initial de chaque État et des renseignements supplémentaires fournis, de demander ultérieurement d'autres rapports, comme il est prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte.

4. À sa onzième session, en octobre 1980, le Comité a adopté par consensus une déclaration concernant les étapes des travaux futurs qu'il devait entreprendre en vertu de l'article 40. Il y confirmait que son objectif était d'engager un dialogue constructif avec chacun des États auteurs de rapports, précisait que ce dialogue devrait s'établir sur la base des rapports périodiques soumis par les États parties au Pacte [par. d)] et décidait de s'employer à élaborer des directives pour la rédaction des rapports ultérieurs en tenant compte de l'expérience des rapports initiaux. En application de cette décision et de la décision qu'il a prise, à sa treizième session, de demander aux États parties de présenter sur une base périodique les rapports prévus à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40, le Comité a élaboré les directives ci-après concernant la forme et le contenu de ces rapports qui ont pour objet de compléter et de mettre à jour les renseignements dont le Comité a besoin en application du Pacte.

² Adoptées par le Comité à sa 308e séance (treizième session), le 27 juillet 1981, et comprenant les amendements qu'il a adoptés à sa 1002e séance (trente-neuvième session), le 24 juillet 1990, à sa 1089e séance (quarante-deuxième session), le 25 juillet 1991, et à sa 1415e séance (cinquante-troisième session), le 7 avril 1995).

* Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44), annexe IV.

5. La partie du rapport concernant les renseignements généraux devrait être établie conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports que les États parties doivent présenter en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte, qui figurent dans le document HRI/1991/1.

6. La partie du rapport comportant des renseignements concernant chacun des articles contenus dans les première, deuxième et troisième parties du Pacte devrait viser essentiellement à :

a) Compléter les renseignements dont dispose le Comité sur les mesures prises pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte, en tenant compte des questions soulevées par les membres du Comité lors de l'examen de tout rapport antérieur, et en particulier des questions restées sans réponse ou ayant fait l'objet d'une réponse incomplète;

b) Fournir des renseignements tenant compte des observations générales que le Comité pourrait avoir formulées en vertu du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte;

c) Signaler les modifications qui ont été apportées ou qu'on envisage d'apporter aux lois et aux pratiques nationales ayant quelque rapport avec le Pacte;

d) Indiquer les mesures prises à la suite de l'expérience acquise en coopération avec le Comité;

e) Indiquer les facteurs qui entravent la mise en oeuvre du Pacte et les difficultés rencontrées dans son application, y compris les facteurs portant atteinte à la jouissance par les femmes, dans des conditions d'égalité, de l'un des droits énoncés dans le Pacte;

f) Rendre compte des progrès de l'exercice des droits reconnus par le Pacte depuis la présentation du dernier rapport.

7. Lorsqu'un État partie au Pacte est également partie au Protocole facultatif et si, au cours de la période examinée, le Comité a constaté que l'État partie avait violé les dispositions du Pacte, le rapport devrait comporter une section dans laquelle seraient exposées les mesures qui ont été prises au sujet de la communication reçue. L'État partie devrait notamment indiquer quels recours il a proposés à l'auteur de la communication dont les droits ont, selon le Comité, été violés.

8. Il convient de noter que les États parties sont tenus de faire rapport non seulement sur leurs lois et autres normes juridiques pertinentes, mais aussi sur les pratiques de leurs tribunaux et organes administratifs et sur tout autre fait susceptible d'indiquer dans quelle mesure les droits reconnus par le Pacte sont effectivement mis en oeuvre.

9. Le rapport doit s'accompagner d'une copie des principaux textes législatifs et autres qui y sont mentionnés.

10. Le Comité souhaite aider les États parties à promouvoir l'exercice des droits énoncés dans le Pacte. À cette fin, il est désireux de poursuivre de la façon la plus constructive possible le dialogue qu'il a engagé avec les États auteurs de rapports, et réaffirme sa conviction de pouvoir ainsi contribuer à la compréhension mutuelle et aux relations pacifiques et amicales entre les nations, conformément à la Charte des Nations Unies.

Annexe VIII

LETTRE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ

Lettre du 13 juillet 1995 adressée par le Président
du Comité au Représentant permanent de la République
fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

Nous avons l'honneur de nous référer à votre lettre No 55/1 du 26 janvier 1995, dans laquelle vous nous communiquez la position de votre gouvernement concernant la présentation du quatrième rapport périodique conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Nous tenons à vous faire connaître que le Comité des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, tenue au Siège des Nations Unies du 20 mars au 7 avril 1995, a dit profondément regretter la décision prise par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de ne pas respecter ses obligations en matière d'établissement de rapports. Le Comité a souligné que la présentation de rapports conformément au Pacte constitue une obligation juridique solennelle prise par chaque État partie et est indispensable pour que le Comité puisse s'acquitter de sa fonction essentielle qui est d'établir un dialogue positif avec les États parties dans le domaine des droits de l'homme. La non-présentation des rapports gêne donc gravement ce dialogue et nuit à la poursuite des objectifs du Pacte en entravant l'aptitude du Comité à surveiller l'application du Pacte.

Le Comité a pris note des raisons présentées par votre gouvernement comme étant le fondement de sa position. À cet égard, nous voudrions rappeler que, dans une décision du 7 octobre 1992 priant votre gouvernement de lui soumettre un rapport sur des questions spécifiques concernant les personnes et les événements relevant de sa compétence, le Comité a souligné que tous les peuples qui se trouvent sur le territoire de l'ex-Yougoslavie sont en droit de jouir des garanties prévues par le Pacte et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est tenue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Dans les observations qu'il a adoptées à l'issue de l'examen de ce rapport (CCPR/C/79/Add.16), le Comité a déclaré qu'il considérait la présentation du rapport par le gouvernement et la présence d'une délégation comme une confirmation du fait que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) avait succédé, pour ce qui était du territoire de la Serbie et du Monténégro, aux obligations contractées en vertu du Pacte par l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

S'il n'appartient pas au Comité de prendre position quant à la décision adoptée en septembre dernier par la Réunion des États parties en ce qui concerne la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le Comité continuera de procéder sur la base de l'interprétation susmentionnée et exprime

l'espoir que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) reconsidérera sa position et présentera son rapport au Comité aussitôt que possible.

Le Président du Comité des droits de l'homme

(Signé) Francisco José AGUILAR URBINA

Annexe IX

LISTE DES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS PARTIES QUI ONT PARTICIPÉ
À L'EXAMEN DE LEURS RAPPORTS RESPECTIFS PAR LE COMITÉ DES
DROITS DE L'HOMME À SES CINQUANTE-DEUXIÈME, CINQUANTE-
TROISIÈME ET CINQUANTE-QUATRIÈME SESSIONS

NÉPAL	<u>Représentant</u>	M. Banmali Prasad Lacoul Ministre conseiller, Chargé d'affaires par intérim, Mission permanente du Royaume du Népal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
	<u>Conseiller</u>	M. Ram Badu Dhakal Troisième secrétaire, Mission permanente du Royaume du Népal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
TUNISIE	<u>Représentant</u>	M. Mohamed Ennaceur Ambassadeur, Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
	<u>Représentant suppléant</u>	M. Abdessalem Hetira Chargé de mission auprès du Ministre des affaires étrangères, Directeur de l'unité des droits de l'homme au Ministère des affaires étrangères
	<u>Conseillers</u>	M. Hatem Kotrane Professeur, Responsable de l'unité des droits de l'homme au Ministère des affaires sociales
		M. Habib Cherif Chargé de mission auprès du Ministère de la justice
M. Youssef Neji Chef du service des droits de l'homme au Ministère de l'intérieur		
	M. Moncef Baati Conseiller, Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	
	M. Samir Koubaa Conseiller, Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	

		M. Raouf Chatti Conseiller, Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
		Mme Rafla Mrabet Secrétaire, Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
MAROC	<u>Représentant</u>	M. Mohamed Majdi Chargé d'affaires par intérim, Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies
	<u>Représentant suppléant</u>	M. Mohamed Lididi Conseiller à la Cour suprême, Directeur de l'administration pénitentiaire et de la rééducation
	<u>Conseillers</u>	Mlle Saadia Belmir Conseillère à la Cour suprême, détachée auprès du Secrétariat général du Ministère de la justice
		M. Moulay Lahcen Aboutahir Premier secrétaire, Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	<u>Représentant</u>	M. Said Hafyana Président du Comité populaire général pour la justice et la sécurité générale
	<u>Représentant suppléant</u>	M. Mohamed Abdelfattah El Zahrah Président de la Cour suprême, Membre du Comité populaire général pour la justice et la sécurité générale
	<u>Conseillers</u>	M. Bachir Alhadi Al Jnuli Membre du Comité populaire général pour la justice et la sécurité générale
		Mme Najat El Hajjaji Conseillère à la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
ARGENTINE	<u>Représentant</u>	Rodolpho Carlos Barra Ministre de la justice

	<u>Représentant suppléant</u>	Mme Zelmira Regazzoli Directrice générale du Service des droits de l'homme du Ministère des relations extérieures, des échanges internationaux et du culte
	<u>Conseillers</u>	Mme Maria Eva Gatica Coordonnatrice générale de l'action sociale et de l'entraide, Secrétaire générale de la Présidence de la nation M. Francisco Javier Fernandez Secrétaire privé, Ministère de la justice
NOUVELLE-ZÉLANDE	<u>Représentant</u>	M. Colin R. Keating Ambassadeur, Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York
	<u>Représentant suppléant</u>	Mme Gabrielle Rush Chargée des affaires de politique, Ministère des affaires étrangères et du commerce
	<u>Conseiller</u>	M. Patrick Rata Deuxième secrétaire, Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York
PARAGUAY	<u>Représentant</u>	Me Juan Rafael Caballero Gonzalez Vice-Ministre de la justice, Ministère de la justice et du travail
	<u>Représentant suppléant</u>	M. José Félix Fernandez Estigarribia Ambassadeur, Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies
	<u>Conseillers</u>	Me Eric Maria Salum Flecha Directeur général du Service des droits de l'homme, Ministère de la justice et du travail Mme Ana Maria Balardi Quesnel Première secrétaire, Mission permanente du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies
HAÏTI	<u>Représentant</u>	Mme Nicole Denerville Secrétaire d'État à la justice

	<u>Conseiller</u>	M. Napoléon Aubourg Membre du Cabinet du Ministre de la justice
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	<u>Représentant</u>	M. John Shattuck Secrétaire adjoint à la démocratie, aux droits de l'homme et au travail, Département d'État
	<u>Représentants suppléants</u>	Mme Ada E. Deer Secrétaire adjointe aux affaires indiennes, Département des affaires intérieures
		M. Conrad K. Harper Conseiller juridique, Département d'État
		Mme Jo Ann Harris Procureur général adjoint, Division des affaires pénales, Département de la justice
		M. Deval L. Patrick Procureur général adjoint, Division des droits civils, Département de la justice
	<u>Conseillers</u>	M. T. Alexander Aleinikoff Conseiller général, Service de l'immigration et de la naturalisation, Département de la justice
		Mme Jamison S. Borek Conseiller juridique adjoint, Département d'État
		M. Kevin Digregory Vice-Procureur général adjoint, Division des affaires pénales, Département de la justice
		Mme Juanita C. Hernandez Conseillère auprès du Procureur général adjoint, Division des droits civils, Département de la justice
		Mme Elizabeth Homer Directrice du Bureau des affaires des Indiens d'Amérique, Département des affaires intérieures

M. David P. Steward
Conseiller juridique adjoint,
Département d'État

Mme Beverly Zweiben
Service des affaires économiques
et sociales, Bureau des affaires des
organisations internationales,
Département d'État

Mme Sandra J. Ashton
Conseillère auprès du Procureur,
Cabinet de l'Avocat général,
Département des affaires intérieures

M. Bradford M. Berry
Conseiller auprès du Procureur
général adjoint, Département de la
justice

M. Owen B. Cooper
Conseiller général adjoint, Service
de l'immigration et de la
naturalisation, Département de la
justice

Mme Catherine Kay
Administratrice de programme, Bureau
pour la démocratie, les droits de
l'homme et le travail, Département
d'État

M. Craig Kuehl
Mission des États-Unis auprès de
l'Organisation des Nations Unies

M. Yehudah Mirsky
Service des relations extérieures,
Bureau pour la démocratie, les droits
de l'homme et le travail, Département
d'État

Mme Cynthia Stewart
Cabinet du Conseiller juridique,
Département d'État

Mme Tracy Toulou
Assistante spéciale du Procureur
général adjoint, Division des
affaires pénales, Département de la
justice

Mme Nancy Wade
Mission des États-Unis auprès de
l'Organisation des Nations Unies

		Mme Lisa Winston Assistante spéciale du Procureur général adjoint, Division des droits civils, Département de la justice
YÉMEN (Cinquante-deuxième session)	<u>Représentant</u>	M. Yahya Geghman Ambassadeur, Représentant permanent de la République du Yémen auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
	<u>Conseiller</u>	M. Abdul Rahman Al-Musibli Conseiller, Mission permanente de la République du Yémen auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
YÉMEN (Cinquante- troisième session)	<u>Représentant</u>	M. Hussein Al-Hubaishi Conseiller auprès du Gouvernement yémenite
	<u>Conseillers</u>	M. Abdallah Saleh Al-Ashtal Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies Mme Noria Abdullah Ali Al-Hamami, Première secrétaire, Mission permanente du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies
UKRAINE	<u>Représentant</u>	M. Vitali Krukov Chef Consultant, Administration de la Présidence de l'Ukraine, Chef de délégation
	<u>Conseillers</u>	M. Oleg Shamshur Conseiller, Mission permanente de l'Ukraine M. Yevhen Semashko Deuxième Secrétaire, Mission permanente de l'Ukraine
LETTONIE	<u>Représentante</u>	Mme Inese Birzniece Chef de délégation, Présidente de la Commission parlementaire des droits de l'homme
	<u>Conseillers</u>	Mme Sandra Kalniete Ambassadrice, Représentante permanente de la Lettonie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Eglils Levits
Ambassadeur de Lettonie auprès de la
Confédération suisse, ancien Ministre
de la justice

Mme Dace Dobraja
Chef de la Division du droit
international, Ministère des affaires
étrangères

Mme Vija Jokobsone
Avocate

FÉDÉRATION DE RUSSIE Représentant

M. Valentin Kovalev
Chef de délégation, Ministre de la
justice, Président de la Commission
provisoire de surveillance des droits
constitutionnels et des libertés
civiles

Conseillers

M. Andrei Kolossovosky
Ambassadeur, Représentant permanent,
Genève

Mme Ludmila Zavadskaya
Présidente, sous-Comité de la
législation fédérale et des droits de
l'homme de la Commission de la
législation et de la réforme
juridique et judiciaire de la Douma
nationale de Russie

M. Valery Chernikov
Chef du Département des affaires
juridiques, Ministère de l'intérieur

M. Roman Chermenteev
Consultant, Département d'État et des
affaires juridiques de la Présidence
de Russie

M. Victor Makazan
Chef de la Commission exécutive,
Commission provisoire de surveillance
des droits constitutionnels et des
libertés civiles

Mme Lelia Alehicheva
Chef du Département des services
juridiques spécialisés, Commission
électorale centrale

M. Andreï Maksimov
Adjoint au Ministre de la justice

M. Mikhaïl Otdelnov
Adjoint au Ministre de la Justice

M. Mikhaïl Lebedev
Chef adjoint du Département de la
coopération internationale
humanitaire et des droits de l'homme,
Ministère des affaires étrangères

M. Alekseï Rogov
Chef du Service des droits de
l'homme, Ministère des affaires
étrangères

M. Oleg Malginov
Conseiller principal, Mission
permanente, Genève

M. Andreï Kovalev
Conseiller principal, Mission
permanente, Genève

M. Youri Boitchenko
Deuxième Secrétaire, Mission
permanente, Genève

M. Nikolaï Okinin
Deuxième Secrétaire, Mission
permanente, Genève

M. Vladimir Dolgoborodov
Troisième Secrétaire, Mission
permanente, Genève

ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD

Représentant

M. J. F. Halliday
Secrétaire adjoint, Département des
affaires pénales, Ministère de
l'intérieur

Suppléants

Mme S. A. Evans
Adjointe principale du Conseiller
juridique, Ministère de l'intérieur

M. S. Bramley
Secrétaire adjoint, détaché du
Ministère de l'intérieur

Conseillers

Mme F. Spencer
Conseillère principale, Ministère de
l'intérieur

Sir Franklin Berman
Conseiller juridique, Bureau des
affaires étrangères et des affaires
du Commonwealth

M. I. Barnard
Premier Secrétaire, Mission du
Royaume-Uni, Genève

Mme E. Doherty
Troisième Secrétaire, Mission du
Royaume-Uni, Genève

SRI LANKA

Représentant

M. Bernard A. B. Goonetilleke
Représentant permanent auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
Chef de délégation

Conseillers

M. Rohan Perera
Conseiller juridique, Ministère des
affaires étrangères

Mme A. Wijewardena
Directrice adjointe, Ministère des
affaires étrangères

M. A. L. Abdul Azeez
Troisième Secrétaire, Mission
permanente de Sri Lanka auprès de
l'Organisation des Nations Unies
à Genève

Annexe XII

LISTE DES DOCUMENTS PARUS PENDANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LE RAPPORT

Rapports des États parties

CCPR/C/28/Add.17	Deuxième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne – renseignements complémentaires
CCPR/C/70/Add.6	Troisième rapport périodique de Sri Lanka
CCPR/C/74/Add.2	Rapport initial du Népal
CCPR/C/81/Add.1/Rev.1	Rapport initial de la Lettonie
CCPR/C/81/Add.4	Rapport initial des États-Unis d'Amérique
CCPR/C/81/Add.5	Rapport initial de l'Estonie
CCPR/C/81/Add.6	Rapport initial du Brésil
CCPR/C/81/Add.7	Rapport initial du Guatemala
CCPR/C/84/Add.2	Quatrième rapport périodique de la Fédération de Russie
CCPR/C/84/Add.3	Rapport initial du Paraguay
CCPR/C/95/Add.1	Quatrième rapport périodique de l'Espagne
CCPR/C/95/Add.2	Quatrième rapport périodique de l'Ukraine
CCPR/C/95/Add.3	Quatrième rapport périodique du Royaume-Uni
CCPR/C/95/Add.4	Quatrième rapport périodique de la Suède
CCPR/C/105	Rapport initial d'Haïti

Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties

CCPR/C/79/Add.42	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Népal
CCPR/C/79/Add.43	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Tunisie
CCPR/C/79/Add.44	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Maroc
CCPR/C/79/Add.45	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Jamahiriya arabe libyenne

/...

CCPR/C/79/Add.46	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Argentine
CCPR/C/79/Add.47	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Nouvelle-Zélande
CCPR/C/79/Add.48	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Paraguay
CCPR/C/79/Add.49	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Haïti
CCPR/C/79/Add.50	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – États-Unis d'Amérique
CCPR/C/79/Add.51	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Yémen
CCPR/C/79/Add.52	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Ukraine
CCPR/C/79/Add.53	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Lettonie
CCPR/C/79/Add.54	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Fédération de Russie
CCPR/C/79/Add.55	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
CCPR/C/79/Add.56	Observations du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Sri Lanka

Observations générales

CCPR/C/21/Rev.1/Add.6	Observations générales adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Observation générale No 24 (52) (réserves et déclarations)
-----------------------	--

Directives

CCPR/C/5/Rev.2	Directives (révisées) concernant la forme et le contenu des rapports initiaux communiqués par les États parties
----------------	---

CCPR/C/20/Rev.2 Directives (révisées) concernant la forme et le contenu des rapports périodiques, présentés par les États parties

Ordres du jour provisoires et annotations

CCPR/C/99 Ordre du jour provisoire et annotations (cinquante-deuxième session)

CCPR/C/104 Ordre du jour provisoire et annotations (cinquante-troisième session)

CCPR/C/107 Ordre du jour provisoire et annotations (cinquante-quatrième session)

Notes concernant l'examen des rapports que les États parties doivent présenter

CCPR/C/100 Examen des rapports initiaux que les États parties doivent présenter, en application de l'article 40 du Pacte, en 1995 : note du Secrétaire général

CCPR/C/101 Examen des deuxièmes rapports périodiques que les États parties doivent présenter, en application de l'article 40 du Pacte, en 1995 : note du Secrétaire général

CCPR/C/102 Examen des troisièmes rapports périodiques que les États parties doivent présenter, en application de l'article 40 du Pacte, en 1995 : note du Secrétaire général

CCPR/C/103 Examen des quatrièmes rapports périodiques que les États parties doivent présenter, en application de l'article 40 du Pacte, en 1995 : note du Secrétaire général

Comptes rendus analytiques des débats du Comité

CCPR/C/SR.1358 à 1386 Comptes rendus analytiques de la cinquante-deuxième session

CCPR/C/SR.1387 à 1415 Comptes rendus analytiques de la cinquante-troisième session

CCPR/C/SR.1416 à 1444 Comptes rendus analytiques de la cinquante-quatrième session
